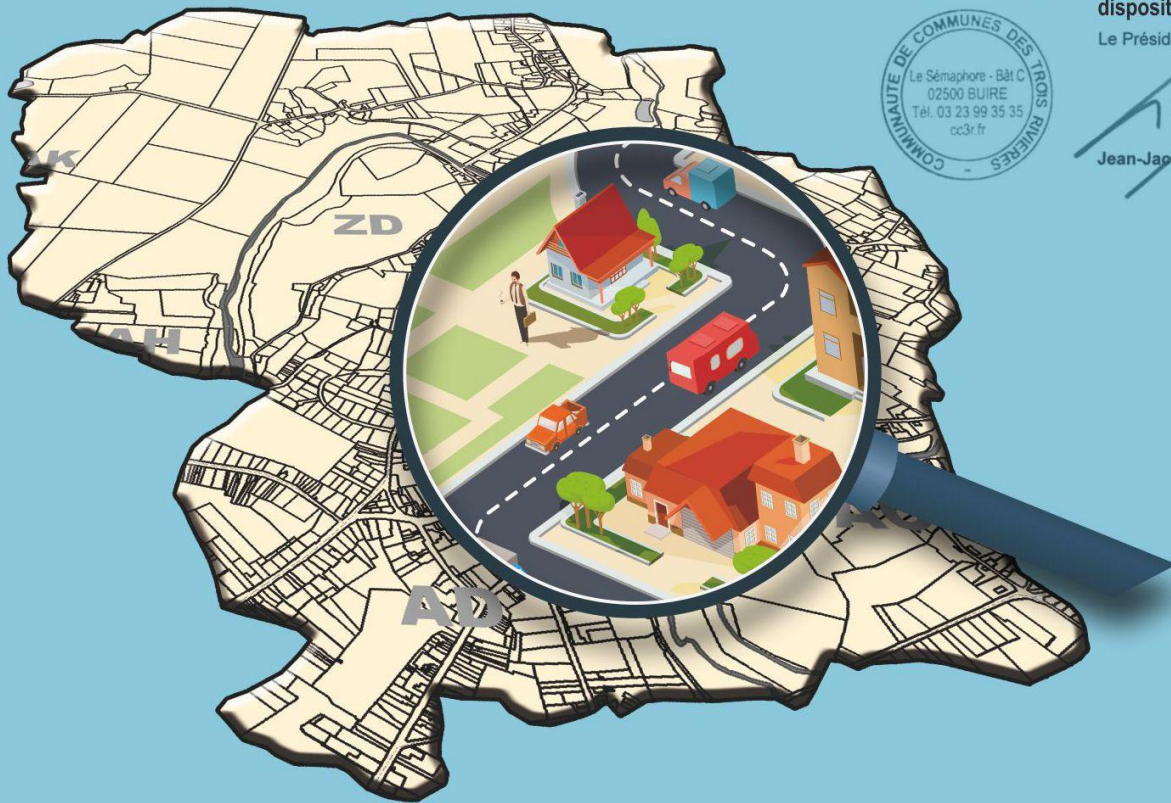


# PLUi

Plan Local d'Urbanisme  
Intercommunal  
des Trois Rivières



Vu pour être annexé à la délibération arrêtant les  
dispositions du PLUi



Le Président,

Jean-Jacques THOMAS.

## ▶ 4.2. Règlement écrit

**PLUi approuvé le 08/12/2025**

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLUi.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS .....</b>	<b>10</b>
1. <i>Principe général.....</i>	10
2. <i>Les servitudes d'utilité publique.....</i>	12
3. <i>Se conjuguent avec les dispositions du PLUi les périmètres visés aux articles R151-52, R151-53 du code de l'urbanisme.....</i>	12
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX .....</b>	<b>13</b>
1. <i>Reconstruction à l'identique .....</i>	13
2. <i>Permis de démolir.....</i>	13
3. <i>Vestiges archéologiques .....</i>	13
4. <i>Adaptations mineures et dérogations.....</i>	14
<b>CHAPITRE 4 : STRUCTURATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>15</b>
1. <i>Les documents graphiques (plans de zonage) .....</i>	15
2. <i>Le règlement écrit.....</i>	16
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES RISQUES .....</b>	<b>20</b>
1. <i>Les Plans de Prévention des Risques approuvés .....</i>	20
2. <i>Retrait-Gonflement des Argiles.....</i>	20
3. <i>Remontées de nappes phréatiques.....</i>	21
4. <i>Cavités souterraines .....</i>	21
5. <i>Sismicité.....</i>	21
6. <i>Sites et sols pollués .....</i>	21
<b>CHAPITRE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 3 : SECTEUR BRUYANTS AU DROIT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORTS .....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 5 : CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS : .....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSVERSALES.....</b>	<b>28</b>
1. <i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles.....</i>	29
2. <i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques.....</i>	29
<b>TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES .....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA.....</b>	<b>31</b>

<b>Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités.....</b>	<b>32</b>
UA1 - Destinations autorisées et interdites.....	32
UA2 - Destinations admises sous conditions.....	33
UA3 - Mixité fonctionnelle.....	33
UA4 - Mixité sociale et densité de constructions.....	34
<b>Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....</b>	<b>35</b>
UA5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....	35
UA6- Implantation des constructions en second rideau.....	35
UA7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....	35
UA8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	36
UA9- Emprise au sol des constructions.....	36
UA10- Hauteur des constructions .....	36
UA11- Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .....	38
UA12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions .....	44
UA13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme .....	45
UA14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.....	45
UA15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions .....	46
UA16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques .....	46
UA17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme .....	46
UA18- Stationnement .....	48
<b>Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux .....</b>	<b>51</b>
UA19 - Desserte par les voies publiques et privées .....	51
UA20 - Desserte par les réseaux.....	51
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB .....</b>	<b>53</b>
<b>Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités.....</b>	<b>54</b>
UB1 - Destinations autorisées et interdites.....	54
UB2 - Destinations admises sous conditions .....	55
UB3 - Mixité fonctionnelle.....	55
UB4 - Mixité sociale et densité de constructions.....	56
<b>Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....</b>	<b>57</b>
UB5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....	57
UB6- Implantation des constructions en second rideau .....	57
UB7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....	57
UB8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	58
UB9- Emprise au sol des constructions .....	58
UB10- Hauteur des constructions .....	58
UB11- Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .....	60
UB12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions .....	66
UB13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme.....	67
UB14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.....	67
UB15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions .....	68
UB16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques .....	68
UB17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme.....	68
UB18- Stationnement .....	70
<b>Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux .....</b>	<b>73</b>
UB19 - Desserte par les voies publiques et privées .....	73
UB20 - Desserte par les réseaux .....	73

<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE .....</b>	<b>75</b>
<i>Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités.....</i>	<i>76</i>
<i>UE1 : Destinations autorisées et interdites .....</i>	<i>76</i>
<i>UE2 - Destinations admises sous conditions.....</i>	<i>77</i>
<i>UE3 - Mixité fonctionnelle.....</i>	<i>77</i>
<i>UE4 - Mixité sociale et densité de constructions .....</i>	<i>77</i>
<b>Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....</b>	<b>78</b>
<i>UE5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....</i>	<i>78</i>
<i>UE6- Implantation des constructions en second rideau.....</i>	<i>78</i>
<i>UE7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....</i>	<i>78</i>
<i>UE8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .....</i>	<i>78</i>
<i>UE9- Emprise au sol des constructions.....</i>	<i>78</i>
<i>UE10- Hauteur des constructions .....</i>	<i>78</i>
<i>UE11- Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .....</i>	<i>79</i>
<i>UE12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions .....</i>	<i>82</i>
<i>UE13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme .....</i>	<i>82</i>
<i>UE14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .....</i>	<i>82</i>
<i>UE15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions .....</i>	<i>83</i>
<i>UE16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques.....</i>	<i>83</i>
<i>UE17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme .....</i>	<i>83</i>
<i>UE18- Stationnement.....</i>	<i>83</i>
<b>Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux .....</b>	<b>84</b>
<i>UE19 - Desserte par les voies publiques et privées .....</i>	<i>84</i>
<i>UE20 - Desserte par les réseaux.....</i>	<i>84</i>
<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI.....</b>	<b>86</b>
<i>Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités.....</i>	<i>87</i>
<i>UI1 - Destinations autorisées et interdites .....</i>	<i>87</i>
<i>UI2 - Destinations admises sous conditions.....</i>	<i>88</i>
<i>UI3 - Mixité fonctionnelle.....</i>	<i>88</i>
<i>UI4 - Mixité sociale et densité de constructions .....</i>	<i>88</i>
<b>Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....</b>	<b>89</b>
<i>UI5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....</i>	<i>89</i>
<i>UI6- Implantation des constructions en second rideau.....</i>	<i>89</i>
<i>UI7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....</i>	<i>89</i>
<i>UI8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .....</i>	<i>89</i>
<i>UI9- Emprise au sol des constructions.....</i>	<i>89</i>
<i>UI10- Hauteur des constructions .....</i>	<i>90</i>
<i>UI11- Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .....</i>	<i>91</i>
<i>UI12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions .....</i>	<i>93</i>
<i>UI13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme .....</i>	<i>94</i>
<i>UI14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .....</i>	<i>94</i>
<i>UI15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....</i>	<i>94</i>
<i>UI16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques.....</i>	<i>94</i>
<i>UI18- Stationnement.....</i>	<i>95</i>

<b>Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux .....</b>	<b>97</b>
<i>UI19 - Desserte par les voies publiques et privées .....</i>	<i>97</i>
<i>UI20 - Desserte par les réseaux.....</i>	<i>97</i>

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR ..... 99**

<b>Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités.....</b>	<b>101</b>
<i>UR1 - Destinations autorisées et interdites.....</i>	<i>101</i>
<i>UR2 - Destinations admises sous conditions .....</i>	<i>102</i>
<i>UR3 - Mixité fonctionnelle .....</i>	<i>103</i>
<i>UR4 - Mixité sociale et densité de constructions.....</i>	<i>103</i>
<b>Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....</b>	<b>104</b>
<i>UR5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....</i>	<i>104</i>
<i>UR6- Implantation des constructions en second rideau .....</i>	<i>104</i>
<i>UR7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....</i>	<i>104</i>
<i>UR8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....</i>	<i>105</i>
<i>UR9- Emprise au sol des constructions .....</i>	<i>105</i>
<i>UR10- Hauteur des constructions.....</i>	<i>105</i>
<i>UR11- Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .....</i>	<i>107</i>
<i>UR12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions .....</i>	<i>113</i>
<i>UR13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme .....</i>	<i>113</i>
<i>UR14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.....</i>	<i>114</i>
<i>UR15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions .....</i>	<i>114</i>
<i>UR16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques .....</i>	<i>115</i>
<i>UR17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme .....</i>	<i>115</i>
<i>UR18- Stationnement .....</i>	<i>116</i>
<b>Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux .....</b>	<b>119</b>
<i>UR19 - Desserte par les voies publiques et privées .....</i>	<i>119</i>
<i>UR20 - Desserte par les réseaux .....</i>	<i>119</i>

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER..... 121**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU ..... 122**

<b>Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités.....</b>	<b>123</b>
<i>AU1 - Destinations autorisées et interdites.....</i>	<i>123</i>
<i>AU2 - Destinations admises sous conditions.....</i>	<i>124</i>
<i>AU 3 - Mixité fonctionnelle.....</i>	<i>124</i>
<i>AU 4 - Mixité sociale et densité de constructions.....</i>	<i>124</i>
<b>Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....</b>	<b>125</b>

<i>AU 5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	125
<i>AU 6- Implantation des constructions en second rideau</i>	125
<i>AU 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	125
<i>AU8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	125
<i>AU 9- Emprise au sol des constructions</i>	126
<i>AU 10- Hauteur des constructions</i>	126
<i>AU 11- Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</i>	127
<i>AU 12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions</i>	132
<i>AU 13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme</i>	133
<i>AU 14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</i>	133
<i>AU 15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</i>	133
<i>AU 16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques</i>	133
<i>AU 17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme</i>	134
<i>AU 18- Stationnement</i>	134
<b>Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux</b>	<b>136</b>
<i>AU 19 - Desserte par les voies publiques et privées</i>	136
<i>AU 20 - Desserte par les réseaux</i>	136
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUI</b>	<b>138</b>
<b>Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités</b>	<b>139</b>
<i>AUI1 - Destinations autorisées et interdites</i>	139
<i>AUI2 - Destinations admises sous conditions</i>	140
<i>AUI3 - Mixité fonctionnelle</i>	140
<i>AUI4 - Mixité sociale et densité de constructions</i>	140
<b>Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b>	<b>141</b>
<i>AUI5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	141
<i>AUI6- Implantation des constructions en second rideau</i>	141
<i>AUI7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	141
<i>AUI8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	141
<i>AUI9- Emprise au sol des constructions</i>	141
<i>AUI10- Hauteur des constructions</i>	142
<i>AUI11- Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</i>	142
<i>AUI12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions</i>	145
<i>AUI13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme</i>	145
<i>AUI14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</i>	145
<i>AUI15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</i>	145
<i>AUI16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques</i>	146
<i>AUI17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme</i>	146
<i>AUI18- Stationnement</i>	146
<b>Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux</b>	<b>148</b>
<i>AUI19 - Desserte par les voies publiques et privées</i>	148
<i>AUI20 - Desserte par les réseaux</i>	148

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ..... 150**

### **CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A..... 151**

<i>Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités.....</i>	<i>152</i>
<i>A1 - Destinations autorisées et interdites .....</i>	<i>152</i>
<i>A2 - Destinations admises sous conditions .....</i>	<i>153</i>
<i>A3 - Mixité fonctionnelle .....</i>	<i>154</i>
<i>A4 - Mixité sociale et densité de constructions .....</i>	<i>154</i>
<i>Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....</i>	<i>155</i>
<i>A5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....</i>	<i>155</i>
<i>A6- Implantation des constructions en second rideau .....</i>	<i>155</i>
<i>A7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....</i>	<i>155</i>
<i>A8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété .....</i>	<i>155</i>
<i>A9- Emprise au sol des constructions .....</i>	<i>155</i>
<i>A10- Hauteur des constructions.....</i>	<i>156</i>
<i>A11- Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures.....</i>	<i>157</i>
<i>A12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions.....</i>	<i>163</i>
<i>A13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme.....</i>	<i>163</i>
<i>A14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .....</i>	<i>163</i>
<i>A15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions .....</i>	<i>164</i>
<i>A16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques .....</i>	<i>164</i>
<i>A17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme.....</i>	<i>164</i>
<i>A18- Stationnement.....</i>	<i>165</i>
<i>Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux .....</i>	<i>167</i>
<i>A19 - Desserte par les voies publiques et privées.....</i>	<i>167</i>
<i>A20 - Desserte par les réseaux .....</i>	<i>167</i>

## **TITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES..... 169**

### **CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N..... 170**

<i>Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités.....</i>	<i>172</i>
<i>N1 - Destinations autorisées et interdites .....</i>	<i>172</i>
<i>N2 - Destinations admises sous conditions.....</i>	<i>173</i>
<i>N3 - Mixité fonctionnelle.....</i>	<i>174</i>
<i>N4 - Mixité sociale et densité de constructions .....</i>	<i>174</i>
<i>Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère .....</i>	<i>175</i>

<i>N5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques .....</i>	<i>175</i>
<i>N6- Implantation des constructions en second rideau.....</i>	<i>175</i>
<i>N7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives .....</i>	<i>175</i>
<i>N8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....</i>	<i>175</i>
<i>N9- Emprise au sol des constructions .....</i>	<i>175</i>
<i>N10- Hauteur des constructions .....</i>	<i>176</i>
<i>N11- Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures .....</i>	<i>177</i>
<i>N12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions .....</i>	<i>182</i>
<i>N13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme .....</i>	<i>183</i>
<i>N14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.....</i>	<i>183</i>
<i>N15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions .....</i>	<i>183</i>
<i>N16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques .....</i>	<i>184</i>
<i>N17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme .....</i>	<i>184</i>
<i>N18- Stationnement .....</i>	<i>185</i>
<b>Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux .....</b>	<b>186</b>
<i>N19 - Desserte par les voies publiques et privées .....</i>	<i>186</i>
<i>N20 - Desserte par les réseaux.....</i>	<i>186</i>

# TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

**Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 151.1 et suivants et R151-1 et suivant du code de l'urbanisme.**

## Chapitre 1 : Champ d'application territorial du PLUi

Le règlement est établi en application des articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 à R.151-50 du code de l'urbanisme. Il s'applique aux constructions nouvelles et à tout aménagement de constructions existantes.

## Chapitre 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols

### **1. Principe général**

Les règles du PLUi se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles suivants du code de l'urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire intercommunal couvert par le PLUi :

- ✓ Article R. 111-2 : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».
- ✓ Article R. 111-3 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.
- ✓ Article R. 111-4 : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».
- ✓ Article R. 111-5 : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

✓ Article R. 111-26 : « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

✓ Article R. 111-27 : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les dispositions des articles du code de l'urbanisme L. 111-6 et suivants issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement s'appliquent sur les parties non urbanisées du territoire des communes couvertes par le PLUI :

✓ Article L. 111-6 : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». Cette interdiction ne s'applique pas (art. L.111-7 CU) :

- « aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

✓ Article R. 111-16 : « Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée. »

## 2. Les servitudes d'utilité publique

Les Servitudes d'Utilité Publique prévues aux articles L. 151-43 et R. 151-51 (annexes) du Code de l'urbanisme applicables sur tout ou partie du territoire intercommunal, nonobstant les dispositions du règlement, sont annexés au PLUi. Ces servitudes sont les suivantes :

- ✓ A4 : Protections des cours d'eau non domaniaux.
- ✓ AC1 : Monuments Historiques et périmètres de protection de leurs abords.
- ✓ AS1 : Périmètres de protection des captages d'adduction d'eau potable.
- ✓ I3 : Protection des canalisations de transport de gaz.
- ✓ I4 : Protections des lignes haute tension.
- ✓ PT1 : Protections des faisceaux hertziens et des centres hertziens contre les perturbations électromagnétiques.
- ✓ PT2 : Protection des faisceaux hertziens contre les obstacles.
- ✓ PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L.45-9 et L.48 du code des postes et des communications électroniques
- ✓ PM1 : Les Plans de Prévention des Risques Naturels inondations.
- ✓ T1 : Servitudes relatives au chemin de fer.
- ✓ T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement
- ✓ Int1 : Servitudes liées au cimetière

## 3. Se conjuguent avec les dispositions du PLUi les périmètres visés aux articles R151-52, R151-53 du code de l'urbanisme

### a. EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, sont figurés aux documents graphiques et répertoriés par un numéro de référence. Les réserves portées au plan sont soumises aux dispositions des articles L. 152- 2 du code de l'urbanisme.

La liste des emplacements réservés inscrits au PLUi de la CC3R figure dans le cahier des emplacements réservés.

### b. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les périmètres concernés par un Droit de Préemption Urbain sont délimités sur les zones Urbaines et à Urbaniser du territoire. Le droit de préemption urbain offre la possibilité à la collectivité de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement ou mettre en œuvre une politique publique.

## **Chapitre 3 : Dispositions applicables à certains travaux**

### **1. Reconstruction à l'identique**

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

### **2. Permis de démolir**

#### R421-28 du code de l'urbanisme :

Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'Article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'Article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'Article L. 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'Article L. 151-19 ou de l'Article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'Article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

### **3. Vestiges archéologiques**

Sont applicables dans ce domaine les dispositions ci-après :

- ✓ L'Article L. 531-1 du code du Patrimoine relatif aux autorisations de fouilles par l'Etat.
- ✓ L'Article L. 531-14 du code du Patrimoine relatif aux découvertes fortuites.
- ✓ L'Article 8 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, qui précise les modalités de saisine du préfet de Région par les services instructeurs.
- ✓ L'arrêté préfectoral n°2012-96 bis du 20 juin 2012 définissant les zones de présomption de prescriptions d'archéologie préventive.

## 4. Adaptations mineures et dérogations

Les règles générales peuvent faire l'objet d'adaptations mineures qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières (nature du sol, configuration des parcelles, caractère des constructions avoisinantes). Des dérogations peuvent par ailleurs être accordées, elles sont définies dans le code de l'urbanisme.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme intercommunal pour permettre :

- ✓ La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.
- ✓ La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les Monuments Historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.
- ✓ Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

Par ailleurs, hors immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques et immeubles protégés au titre des abords ainsi que les immeubles protégés au titre de l'Article L. 151-19 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- ✓ La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes.
- ✓ La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes.
- ✓ La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- ✓ L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

## 5. Monuments historiques

### L621-32 du code du patrimoine :

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un Monument Historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent Article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1 .

## Chapitre 4 : Structuration du règlement

### 1. Les documents graphiques (plans de zonage)

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

- **Les zones urbaines** sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre **U**. Elle correspond à la zone dans laquelle les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.
- **Les zones à urbaniser** sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre **AU**. Il s'agit de zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.
- **Les zones agricoles** (zone **A**) équipées ou non, permettant la protection des terres agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.
- **Les zones naturelles et forestières** (zone **N**) équipées ou non, permettent la protection des sites en raison soit de leur qualité, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La sectorisation complète du zonage général permet de différencier certaines parties de zone, dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent. Le secteur n'est pas autonome. Il se rattache juridiquement à une zone. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception de prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.

#### Les documents graphiques font également apparaître :

- Les éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme.
- Les éléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Les bâtiments identifiés au titre de l'Article L151-11 du code de l'urbanisme.
- Les commerces identifiés au titre de l'Article L151-16 du code de l'urbanisme.
- Les linéaires commerciaux identifiés au titre de l'Article L151-16 du code de l'urbanisme.
- Les emplacements réservés.
- Les secteurs à risque.
- Les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation.

## 2. Le règlement écrit

Chaque zone du PLUi est soumise à un règlement construit sur la structure suivante :

### **Section 1 – Destination des constructions, usage des sols et natures des activités**

#### Que puis-je construire ?

✓ Destinations et sous-destinations

Destination	Sous destination	Comprend notamment
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production
	Exploitation forestière	Les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière
Habitation	Logement	Les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement	Les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie
Construction commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	Les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique
	Restauration	Les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle
	Commerce de gros	Les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle
	Activité de service avec accueil d'une clientèle	Les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services, notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens
	Hôtels	Les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services
	Autres hébergements touristiques	Les constructions, autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs
	Cinéma	Les établissements de spectacles cinématographiques accueillant une clientèle commerciale
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

Destination	Sous destination	Comprend notamment
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacles	Les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Équipements sportifs	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public
	Lieux de culte	Les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux
	Autres équipements recevant du public	Les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination " Équipement d'intérêt collectif et services publics ". Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	Les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données
	Bureau	Les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées
	Centre de congrès et d'exposition	Les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place

- ✓ Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- ✓ Mixité fonctionnelle et sociale

## **Section 2 – Caractéristique urbaine, architecturale et paysagère**

### **Comment prendre en compte mon environnement ?**

- ✓ Volumétrie et implantation des constructions
- ✓ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- ✓ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- ✓ Stationnement

### **Section 3 – Équipements et réseaux**

#### **Comment je m'y raccorde ?**

- ✓ Desserte par les voies publiques et privées
- ✓ Desserte par les réseaux

## TITRE 2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES

## Chapitre 1 : Les risques

### 1. Les Plans de Prévention des Risques approuvés

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sont annexés au présent PLUi en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement. En cas de contradiction entre les règles du PLUi et les PPRI ce sont les règles les plus strictes qui s'appliquent. Le territoire intercommunal est concerné par :

Plan de Prévention des Risques	Communes concernées	
Le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue des communes de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville en date du 5 décembre 2011.	Landouzy-la-Ville	
Le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis en date du 27 janvier 2015.	Mondrepuis	
Le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton en date du 9 juillet 2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Any-Martin-Rieux</li> <li>• Aubenton</li> <li>• Bucilly</li> <li>• Buire</li> <li>• Effry</li> <li>• Eparcy</li> <li>• La Hérie</li> <li>• Hirson</li> <li>• Leuze</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logny-lès-Aubenton</li> <li>• Martigny</li> <li>• Neuve Maison</li> <li>• Ohis</li> <li>• Origny-en-Thiérache</li> <li>• Saint-Michel</li> <li>• Watigny</li> <li>• Wimpy</li> </ul>

### 2. Retrait-Gonflement des Argiles

Le territoire est concerné par des aléas de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il en découle des obligations relatives aux modes de construction fixées par l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène. Des recommandations pour prendre en compte ces risques figurent dans le document 3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation ». De plus, les articles L132-4 à L132-9 du Code de la construction et de l'habitation définissent des obligations pour la prévention de ces risques.

Les informations sont à rechercher sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>.

### 3. Remontées de nappes phréatiques

Le territoire est concerné par une sensibilité très faible à très élevée du risque de remontées de nappe. Afin de prendre en compte ledit risque, le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

*Les informations sont à rechercher sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/inondations>*

Dans les secteurs de sensibilité forte à sub-affleurantes, il est recommandé d'éviter les caves et sous-sol pour prévenir des dégâts liés à la remontée des eaux.

### 4. Cavités souterraines

Le territoire est concerné par le risque effondrement de cavités souterraines. Des cavités souterraines abandonnées d'origine non-minières sont identifiées mais non localisées sur le territoire intercommunal. Afin de prendre en compte le risque d'effondrement de cavité, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de ces cavités afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée.

*Les informations sont à rechercher sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines>*

### 5. Sismicité

Le territoire est concerné par le risque sismique. Il est situé en zone de sismicité très faible ou faible selon les communes. Se reporter à la réglementation parasismique : décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

*Les informations sont disponibles sur <https://www.georisques.gouv.fr/risques/seismes>*

### 6. Sites et sols pollués

La liste des sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols est consultable à l'adresse internet suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/accueil>.

### 7. Risque Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. L'ensemble du territoire de la CC3R est compris en zones à potentiel radon faible.

*Les informations sont disponibles sur : <https://www.irsn.fr/savoir-comprendre/environnement/connaitre-potentiel-radon-ma-commune>.*

## 8. Secteurs à risque identifiés sur certaines communes

Commune	Risque identifié	Zones concernées
Aubenton	Effondrement	UB, A et N
Saint-Michel	Ruissellement	UB et A

## **Chapitre 2 : Périmètres de protection des captages d'eau potable**

Les communes suivantes sont concernées par des périmètres de protection de captage d'eau potable :

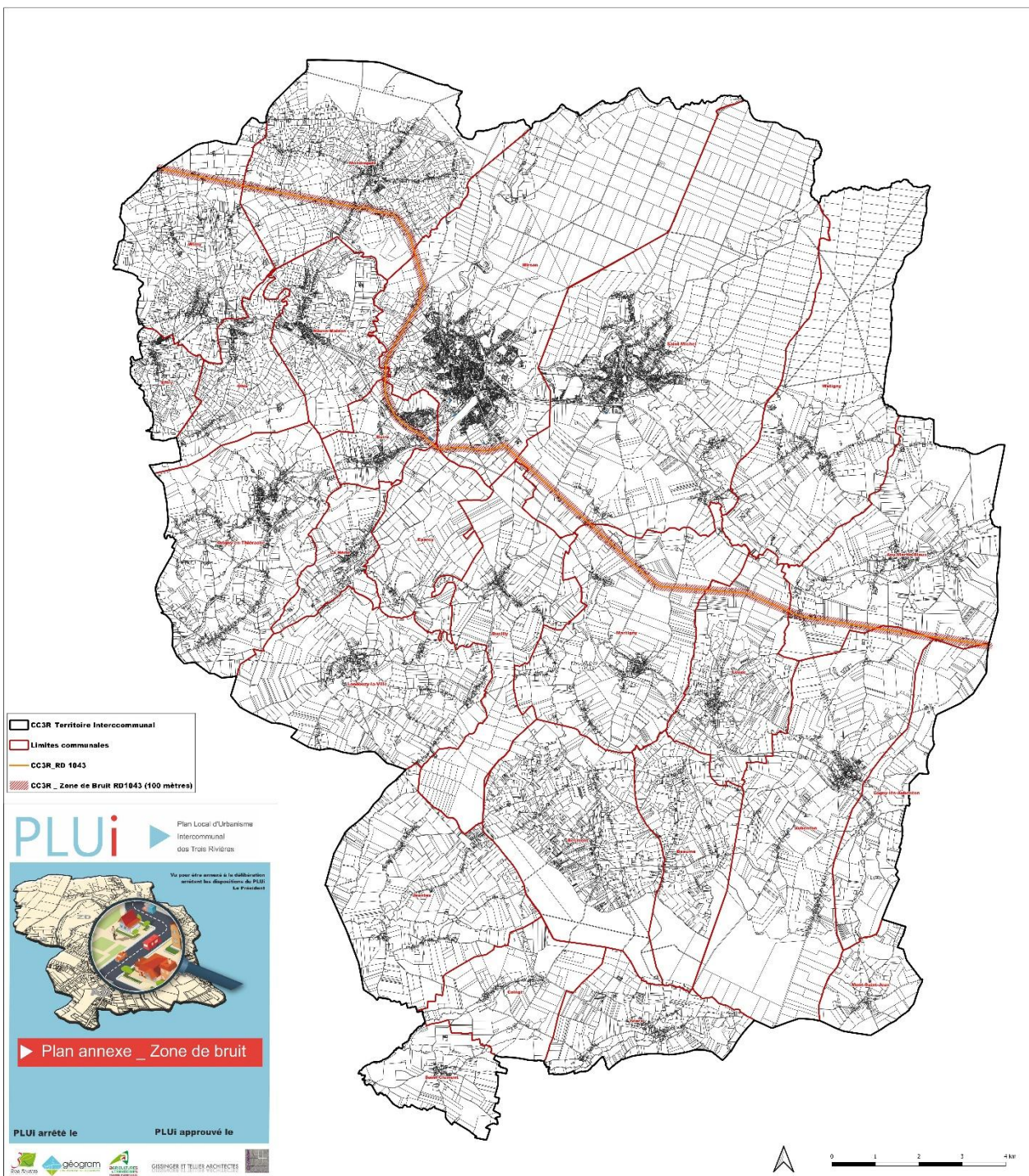
- ✓ Aubenton
- ✓ Bucilly
- ✓ Eparcy
- ✓ La Hérie
- ✓ Origny-en-Thiérache
- ✓ Landouzy-la-Ville

## **Chapitre 3 : Secteur bruyants au droit des infrastructures terrestres de transports**

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé la RD 1043 comme axe bruyant de catégorie 3. Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est compris entre  $70 < L \leq 76$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres. Sont concernées les communes suivantes :

- ✓ Any-Martin-Rieux
- ✓ Aubenton
- ✓ Buire
- ✓ Hirson
- ✓ Leuze
- ✓ Logny-lès-Aubenton
- ✓ Martigny
- ✓ Mondrepuis
- ✓ Neuve Maison
- ✓ Saint-Michel
- ✓ Wimy

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, figurant sur le Plan Annexe Zone de Bruit la construction, l'extension et la transformation des constructions à usage d'habitation, des constructions scolaires, sanitaires et hospitalières devront répondre aux normes concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit de l'espace extérieur.



## Chapitre 4 : Implantation des constructions

→ Dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées, hormis dans les secteurs d'urbanisation future soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit respecter une marge de recul de 75 mètres par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation. Sur le territoire de la CC3R, les routes départementales n°1043, n°3050 et n°963 de la route nationale n°2 à la route départementale n°1043 à Hirson sont classées à grande circulation. Sont concernées les communes suivantes :

Communes	Voies
Any-Martin-Rieux	RD n°1043
Aubenton	RD n°1043
Buire	RD n°1043, RD n°3050, RD n°963
Eparcy	RD n°1043
Hirson	RD n°1050
La Hérie	RD n°963
Leuze	RD n°1043
Logny-lès-Aubenton	RD n°1043
Martigny	RD n°1043
Mondrepuis	RD n°1043
Neuve-Maison	RD n°1043
Origny-en-Thiérache	RD n°963
Saint-Michel	RD n°1043, RD n°1050
Wimy	RD n°1043

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Le PLUi peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'Article L.111-6 dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

→ Dans toutes les zones du PLUi, les constructions doivent respecter :

- ✓ un recul de 2 mètres par rapport à l'emprise ferroviaire ;
- ✓ un recul de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau non domaniaux et ne pouvant être inférieur à l'emprise du lit mineur du cours d'eau.

→ De manière générale, **les implantations des constructions par rapport à l'alignement ou aux limites séparatives (articles 5, 6 et 7)** différentes des règles inscrites dans les dispositions applicables à chaque zone peuvent être admises ou imposées :

- Pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter un ordonnancement architectural et respecter la trame bâtie aux abords du projet.
- Pour assurer l'insertion dans le bâti existant en cas de reconstruction, extension ou travaux visant à améliorer le confort ou la solidité d'immeubles existants ne respectant pas les règles d'urbanisation à la date d'approbation du PLUi. Toutefois, le recul autorisé ne pourra pas être inférieur à celui de l'immeuble existant.
- En fonction d'impératifs architecturaux ou de la configuration de la parcelle.
- En fonction de la topographie du terrain et de l'accès routier dénivelé pour la desserte de garage.
- Pour les aménagement et constructions sur des terrains enclavés avec accès ou situés à l'angle de plusieurs voies de circulation.
- Pour préserver des éléments du patrimoine bâti (L. 151-19) ou des composantes végétales (L.151-23) identifiées au règlement graphique.
- Pour répondre à des normes techniques relatives à l'accessibilité du cadre bâti.
- Pour l'Isolation Thermique par l'Extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite d'épaisseur de 0,30 mètres mesurés au niveau du mur fini conformément aux dérogations prévues à l'Article R. 152-6 du code de l'urbanisme.
- Pour des opérations d'aménagement d'ensemble favorisant la conception bioclimatique des bâtiments (implantation nord/sud, logements traversants, énergies renouvelables, orientations face aux vents dominants, ...) à condition que l'adaptation des règles d'implantation soit rendue nécessaire pour mettre en œuvre la construction bioclimatique du projet. Cette conception et particulièrement les moyens architecturaux et les énergies renouvelables aboutissant à la construction bioclimatique devront être justifiés dans la notice d'accompagnement de la demande de permis de construire ou de permis d'aménager.
- Pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics d'une surface inférieure à 15 mètres carrés.

## **Chapitre 5 : Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs**

- ✓ Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics
- ✓ En raison de leurs caractéristiques particulières les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble des zones et secteurs du PLUi. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Les règles applicables à chacune des zones ne s'y appliquent pas.
- ✓ Les infrastructures d'ordre public (voiries, cheminement piétonniers, pistes cyclables) sont autorisées dans l'ensemble des zones et secteurs du PLUi .
- ✓ Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'Article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'Article R. 151-28 du même Code)
- ✓ S'agissant des postes de transformations, « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

## TITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

## 1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles

Le règlement graphique du PLUi identifie plusieurs secteurs d'urbanisation future soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ces OAP font l'objet de prescriptions particulières qui s'ajoutent aux dispositions du présent règlement.

Communes	Zone concernée
Aubenton	Zone AU cité Jean Mermoz Zone AUI
Hirson	Zone UA rue de Lorraine Zone UA Berges de l'Oise Zone UB rue de la Verrerie Zone AUI parc de l'Épinette Zone AUI la Fosse aux Cerisiers
Mondrepuis	Zone UB rue du Commandant Lépine
Saint-Michel	Zone Ulr route de Sougland

## 2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques émettent des orientations pour la préservation et la requalification d'éléments repérés pour des motifs culturels, historiques, architecturaux ou écologiques.

Ces OAP font l'objet de dispositions particulières qui s'ajoutent aux dispositions du présent règlement.

Les OAP Thématiques du PLUi
OAP trame verte et bleue
OAP Habitat
OAP Patrimoine
OAP Commerce et artisanat

## TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

## Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone UA

### Définition de la zone UA

La zone UA correspond aux centres anciens des pôles structurants, des pôles relais et des pôles de proximité.

Elle concerne les communes de :

- Aubenton
- Buire
- Hirson
- Mondrepuis
- Neuve Maison
- Origny-en-Thiérache
- Saint-Michel

Elle comprend le secteur UAa situé sur la commune de Saint-Michel, englobant le site de l'abbaye.

### Informations

- La zone est concernée par l'aléa faible et ou moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « **Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel** », annexé au document n°3.5 OAP Thématique Environnement (Fiche n°6).
- La zone UA est concernée par :
  - le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton en date du 9 juillet 2010 ;
  - le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis en date du 27 janvier 2015.

### Rappels

- L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R\*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable des travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.
- Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme.

### Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités

#### UA1 - Destinations autorisées et interdites

**X** : destinations interdites

✓ : destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	UA
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓
	Exploitation forestière	✓
Habitation	Logement	✓
	Hébergement	✓
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓
	Restauration	✓
	Commerce de gros	✓
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓
	Hébergement hôtelier et touristique	✓
	Cinéma	✓
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓
	Équipements sportifs	✓
	Lieux de culte	✓
	Autres équipements recevant du public	✓
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	✓
	Entrepôt	✓
	Bureau	✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓

De plus sont également interdits en zone **UA** :

- Dans le secteur UAa, toutes les constructions nouvelles, à l'exception de celles autorisées à l'Article UA2.
- La pratique de camping (R111-34) et l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42) et les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.



### UA2 - Destinations admises sous conditions

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage,
- La construction d'établissements et installations classés ou non ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain à condition :
  - Qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant,
  - Que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.).
- **Dans le secteur UAa**, sont seulement autorisés les constructions et installations en lien avec le site de l'abbaye (commune de Saint-Michel).
- Les affouillements et exhaussement de sols ne sont admis que :
  - Lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation des sols autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.
  - Lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public et qu'ils soient compatibles avec la sauvegarde de l'environnement.
  - Liés aux activités de regroupement, de tri ou de valorisation des déchets dans le cadre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ou liés au curage du réseau hydrographique.
  - Dans le cas de fouilles archéologiques.
  - Dans le cas de restauration du milieu naturel, d'aménagement paysager ou hydrauliques, de valorisation écologique.

### UA3 - Mixité fonctionnelle

Conformément à l'Article L. 151-16 du Code de l'urbanisme, le règlement graphique identifie des périmètres commerçants et les commerces qu'il convient de préserver afin d'assurer la pérennité de la diversité fonctionnelle et commerciale des centres-villes et des villages.

<p><b>Les périmètres de diversité commerciale à protéger</b></p>  <p><b>Les commerces</b> </p>	<p>Au sein des périmètres de diversité commerciale délimités et pour les commerces identifiés en application de l'Article L 151-16 du Code de l'Urbanisme le changement de destination à vocation de logement est interdit.</p>
--	---

#### **UA4 - Mixité sociale et densité de constructions**

- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat portant sur une superficie de plus de 5000 m<sup>2</sup>, il est exigé :
- Pour les pôles structurants une densité moyenne de **30 logements** par hectare ;
  - Pour les pôles relais une densité moyenne de **20 logements** par hectare ;
  - Pour les pôles de proximité une densité moyenne de **18 logements** par hectare.

## **Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

#### **UA5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Les constructions doivent être édifiées, pour tous leurs niveaux, à l'alignement des voies. Elles peuvent être implantées en respectant un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies, à condition de matérialiser l'alignement par une clôture.
- Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
  - Lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble.
  - Lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment existant en bon état et sur le même alignement que celui-ci.
  - Lorsque le projet de construction suit l'alignement moyen des constructions voisines.
  - Pour les équipements publics, qui pourront s'implanter soit en limite, soit en recul par rapport aux voies et emprises publiques,
  - Pour les annexes.
- En cas de contraintes identifiées et dûment justifiées tels que la configuration de la parcelle, de la topographie accidentée, d'une localisation à l'angle de plusieurs voies, pour une opération d'aménagement d'ensemble ou les terrains enclavés avec accès, les constructions pourront s'implanter avec un recul différent prenant en compte le bâti existant.

#### **UA6- Implantation des constructions en second rideau**

- Les constructions d'habitation en second rideau sont possibles sous réserve de disposer d'un accès d'au minimum 4 mètres de large.

#### **UA7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Les constructions doivent s'implanter sur au moins une des limites séparatives, dans une bande de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de la limite des voies.
- La construction peut être édifiée en retrait des deux limites latérales de propriété lorsqu'elle concerne une parcelle présentant au moins 25 mètres de front à rue.
- Au-delà de cette bande de 20 mètres, et en fond de parcelle, seules peuvent être implantées en limite séparative les constructions dont la hauteur n'excède pas 3,50 mètres en tout point.
- En cas d'implantation en retrait d'une limite séparative, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction en tout point, avec un minimum de :

- 6 mètres lorsqu'il s'agit de murs percés de deux baies ou plus constituant l'éclairage essentiel des pièces principales, à l'exclusion des combles aménagés.
  - 3 mètres pour les autres cas.
- Une implantation différente peut être admise dans les cas suivants :
- lorsqu'il s'agit de l'extension d'un bâtiment existant, l'extension peut être réalisée en respectant le même retrait que celui de la construction existante,
  - lorsqu'il s'agit de constructions à destination d'activités, l'implantation en limite peut être autorisée.

### **UA8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Non réglementé.

### **UA9- Emprise au sol des constructions**

- Non réglementé.

### **UA10- Hauteur des constructions**

#### **a- Dispositions générales**

- Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :
- Les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ;
  - La mise en œuvre d'une Isolation Thermique par surélévation des toitures des constructions existantes dans la limite de 0.30 mètre d'épaisseurs au-dessus de la hauteur maximale autorisée conformément aux dérogations prévues à l'Article R. 152-7 du code de l'urbanisme ;
  - Les ouvrages techniques de faible emprise tels que les souches de cheminées et de ventilation sur une hauteur maximale de 2.50 mètres ainsi que les locaux techniques d'ascenseur sur une hauteur maximale de 3.50 mètres sous réserve de nécessité technique absolue.
- En cas de restauration de l'existant, les hauteurs des constructions peuvent excéder la hauteur inscrite dans les dispositions applicables à chaque zone sans pour autant dépasser la hauteur au faîtage de la construction existante. Une tolérance peut être acceptée dans le cas d'une amélioration de l'insertion paysagère de la construction.
- Dans le cas d'une extension ou d'une annexe accolée à une construction existante d'une hauteur supérieure à la hauteur maximale définie dans les dispositions applicables à chaque zone, une hauteur

supérieure à celle-ci peut être autorisée, dans la limite de la hauteur de la construction limitrophes afin d'assurer une cohérence architecturale.

- La hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les hauteurs maximales définies dans les dispositions applicables à chaque zone ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables au fonctionnement des réseaux (pylônes, antennes) ou à une activité économique (cheminées et autres éléments annexes à la construction).

**b- Règles de hauteur**

- Pour les habitations : la hauteur est limitée à 12 mètres au faitage ou 9 mètres à l'acrotère.
- La hauteur des constructions annexes de moins de 50 m<sup>2</sup> ne doivent pas dépasser 4.5 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel.
- Pour les autres destinations, la hauteur est limitée à 12 mètres au faitage.
- Toutefois, la hauteur et le gabarit au faitage des nouvelles constructions peuvent être similaires aux constructions avoisinantes.

## **2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **UA11- Caractéristiques architecturales**

Pour tout projet, il est conseillé de se reporter aux fiches conseils de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne figurant au **Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre1**. Ces fiches conseils ont été établies pour :

- Les clôtures
- Les châssis de toit
- Les ouvertures
- Les couleurs des menuiseries
- Les volets
- Les vérandas
- Les ravalements
- Les abris de jardin et bâtiments annexes
- Les bâtiments agricoles
- Les enseignes et devantures commerciales
- Les éléments techniques : panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Pour tout projet de restauration et rénovation du bâti d'architecture locale, il est conseillé de se reporter également aux fiches conseils **Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre2**. Ces fiches conseils ont été établies pour les typologies suivantes :

- Petite ferme isolée en bois
- Petite ferme de village en bois
- Petite ferme de village en pierres
- Petite ferme de village en briques
- Ferme de village en pierre
- Ferme de village en briques
- Maison de village en pierre
- Maison de village en briques
- Maison de Maître en briques
- Maison à cour en pierre
- Maison à cour en briques
- Maison de ville en pierre
- Maison de ville en briques
- Maison de la reconstruction en briques
- Maison ouvrière en briques

#### **a- Dispositions générales**

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions d'habitation devront s'adapter à la déclivité du terrain naturel, en évitant dans la mesure du possible l'usage du remblai ou du déblai qui devra se limiter au strict minimum.
- Les constructions d'habitation seront implantées, avec le souci constant d'une composition respectueuse et compatible avec l'environnement urbain existant à proximité.
- Toute architecture étrangère à la région est proscrite (mas provençal, chalet savoyard, etc...)
- Tout projet de restauration ou rénovation du bâti d'architecture locale doit s'attacher à restaurer les caractéristiques architecturales originelles du bâti présentant des façades traditionnelles visibles depuis l'espace public : éléments de modénature, dispositif en saillie, rythme et proportion des

ouvertures, aspects des matériaux, appareillage des maçonneries, coloris des façades, caractéristique des toitures.

- Toute intervention sur une maison mitoyenne visera à garantir la cohérence d'ensemble et préserver, restaurer ou développer les caractéristiques propres à cette typologie : couleurs et aspect, enduits, briques, toitures, proportions des ouvertures, volets, menuiseries ...
- Pour les constructions nouvelles, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction, de sa cohérence architecturale et de la prise en compte des nuanciers définis.
- Pour le bâti existant, le recours à des matériaux naturels et à des mises en œuvre techniquement innovantes sont à détailler et à motiver pour que le projet apporte une plus-value en matière de qualités architecturales et environnementales tout en pérennisant le bâti existant.
- Dans le cas de la réalisation d'une Isolation Thermique par l'Extérieur, d'autres matériaux et aspect sont acceptés sous réserve de s'intégrer à l'environnement bâti situé à proximité et dans le respect de l'intérêt patrimonial de la façade et de l'architecture typologique locale.

#### **b- Volumes et terrassement**

- Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

#### **c- Murs / Soubassements / Revêtements extérieurs :**

- Les murs doivent présenter une nature, un aspect et une couleur en respect avec la typologie architecturale locale.
- Les parements en pierre naturelle, ou en briques de terre cuite, en pans de bois, grès et torchis devront être préservés et restaurés en respect de son état d'origine et ne pas recevoir d'enveloppe couvrante.
- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer le bâti et permettre une bonne intégration architecturale et paysagère en respect avec la typologie architecturale locale.
- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux sont autorisés : pan de bois, brique, pierre, appareillées simplement conformément à l'usage traditionnel avec des joints fins, non accusés ni par leur couleur, ni par leur relief.
- Toutes les façades destinées à être enduites, badigeonnées et celles déjà enduites peuvent être peintes ou repeintes à condition de respecter une finition mate d'une tonalité se rapprochant des teintes figurant dans la fiche conseil « couleur des enduits et peintures » annexée au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre3-Chapitre1
- Sont interdits :
  - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
  - Les teintes criardes
  - L'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pour les constructions traditionnelles en brique, en pierre, en torchis, en pan de bois ou en grès.
  - La mise en peinture des façades en pierre ou en brique.
- Les annexes et extensions devront être réalisées en harmonie avec la construction principale. Les matériaux traditionnels devront être privilégiés lorsque la construction principale est issue de l'architecture locale.

**d- Toitures :**

- Les toitures des nouvelles constructions d'habitation doivent :
  - Soit comprendre deux pans (avec ou sans croupette) avec une pente comprise entre 30° et 45° ;
  - Soit prendre la forme d'une toiture-terrasse à condition qu'elles participent à une composition architecturale d'ensemble ou à une conception bioclimatique. Elles pourront être végétalisées et/ou associée à un système de récupération des eaux pluviales.
- Les matériaux et les couleurs de couverture devront veiller à conserver une cohérence avec les constructions avoisinantes.
- Le prolongement des toitures, en rives sur les pignons et à l'égout de toit et sur les lucarnes, doit être réalisé avec le même matériau de toiture.
- Les toitures des extensions pourront comprendre des pentes de toitures différentes sous réserve d'une intégration architecturale ou prendre la forme de toitures-terrasses.
- L'installation de panneaux solaires ou tout autres matériaux visant à la production d'énergies renouvelables sur les toits, peuvent déroger aux précédentes règles édictées afin de développer les énergies renouvelables, tout en veillant à respecter la qualité architecturale des lieux.

**e- Ouvertures – Menuiseries :**

- En façade principale visible du domaine public, les ouvertures et menuiseries devront respecter tant par leurs formes que leurs dimensions un rythme symétrique et harmonieux.
- En façade principale visible du domaine public, les ouvertures des maisons d'habitation devront être plus hautes que larges dans une proportion d'une hauteur de 1/3 de plus que la largeur.
- En façade principale visible du domaine public, les châssis de toit devront être posés dans le sens de la hauteur. La largeur des ouvertures en toitures ne doit pas excéder celle des baies à l'étage inférieur.
- Les lucarnes et les châssis de toit devront respecter par leur implantation et leur forme la cohérence globale de la construction et participer à sa mise en valeur.
- Pour les nouvelles constructions, les coffrets de volets roulants des façades visibles depuis l'espace public devront être placés à l'intérieur de la construction et non visibles de l'extérieur.
- Pour les constructions existantes ou si une impossibilité technique est avérée (hauteur sous plafond réduite), il peut être autorisé un coffre de volet roulant à l'extérieur (empiétant sur la menuiserie), sous réserve qu'un dispositif de lambrequin ajouré ou non soit mis en place, positionné au nu extérieur du mur ou en léger retrait.
- Les obturations des ouvertures seront réalisées avec les matériaux utilisés pour la façade.
- Les menuiseries extérieures, volets ou persiennes doivent être d'une tonalité se rapprochant des teintes figurant dans la fiche conseil « couleur des menuiseries » annexée au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre3-Chapter1. Le blanc est également autorisé.

**f- Clôtures :**

➤ **Les clôtures sur rue**

- Les clôtures sur rue n'excéderont pas 1,80 mètre de hauteur (portail et pilastre compris) sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Elles seront constituées soit :
  - d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document

n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;

- d'un grillage rigide ou souple doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre1 ;
  - de murs bahuts d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 0,80 mètre en harmonie avec l'architecture de la maison ou en harmonie avec l'architecture locale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement.
- Sont interdits les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine ou présentant un aspect non qualitatif.

➤ **Les clôtures en limites séparatives**

- Les clôtures en limites séparatives n'excéderont pas 2 mètres de hauteur sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Elles seront constituées soit :
- d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - d'un grillage souple ou rigide doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - de murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,60 mètre en harmonie avec l'architecture de la maison ou en harmonie avec l'architecture locale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - d'un mur plein (en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit traditionnel) ;
  - d'une clôture pleine.
- Les clôtures existantes dont la hauteur est supérieure et utilisant une architecture et des matériaux locaux (briques, pierre ...) peuvent être reconstruites à l'identique sous réserve qu'elles participent à la mise en valeur du site ou qu'elles assurent une continuité avec une clôture existante.

- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Pour les clôtures en limites séparatives donnant sur des zones N et A sont autorisés uniquement :
  - Une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-*Chapitre2* ;
  - Un grillage souple ou rigide doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-*Chapitre2* ;
  - Des dispositifs à claire voie à barreaudage doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-*Chapitre2* .
- Sont interdits les matériaux précaires et les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine.

**g- Bâtiments d'activités**

- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et devront respecter l'environnement direct du bâtiment dans un souci de cohérence. Ils doivent s'harmoniser avec l'ensemble des bâtiments auxquels appartient l'immeuble et son voisinage.
- Les teintes des bardages métalliques seront d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

			
RAL 1019 beige	RAL 7006 Gris beige	RAL 5008 bleu gris	RAL 7015 gris graphite
			
RAL 7001 gris argent	RAL 7039 Gris Quartz	RAL 7002 Gris Olive	RAL 7013 Gris Brun
			
RAL 8012 brun rouge	RAL 3009 Rouge Oxyde	RAL 6003 vert olive	RAL 6031 vert bronze
			
RAL 8014 Brun Sépia			

- Les bardages en bois seront privilégiés, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
- Les matériaux de couverture seront de teinte sombre.

### **h- Les éléments techniques**

- Pour les nouvelles constructions, les coffrets renfermant les compteurs (électrique, gaz), autres boîtes de branchement et boîtes aux lettres doivent être intégrées aux clôtures ou aux constructions principales. Il est recommandé de regrouper ces derniers dans le cas d'opérations d'ensemble.
- Le passage des goulottes de raccordement des éléments extérieurs devra être étudié pour être le moins visible possible. Elles devront être peintes de la même couleur que le parement.
- Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnants.
- De manière générale, toute nouvelle construction doit prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers d'ordures ménagères et de tri. Toute construction de plus de deux logements doit être dotée de locaux spécialisés accessibles depuis l'espace public pour recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri. Ils doivent également être aménagés sur l'espace privé de manière à ne pas entraver la voie publique et ses abords.
- Sauf contraintes techniques avérées et justifiées, il est exigé :
  - Pour les éléments extérieurs (de type climatiseur, pompe à chaleur, etc.) : ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.



- Pour les éoliennes domestiques : intégrer l'implantation du mât aux volumes existant. La hauteur mesurée au niveau des pâles ne pourront excéder 12 mètres. Dans tous les cas, elles ne pourront se situer sur une limite de propriété.
- Pour les équipements de récupération des eaux pluviales : réaliser leur implantation en des lieux où ils sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnant.

**i- Les devantures et les enseignes**

Pour tout projet, il est conseillé de se reporter aux fiches conseils de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne figurant au **Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre1**.



- L'agencement des devantures doit faire correspondre les parties pleines (trumeaux) et les parties vides des différents niveaux de l'immeuble ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée correspondra à celui des éléments porteurs des étages.
- Dans la mesure du possible, les devantures doivent dégager les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles qui sont maintenues hors cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.
- La devanture commerciale est limitée au rez-de-chaussée de l'immeuble, et ne peut dépasser le niveau inférieur des allèges des baies du premier étage ou le bandeau filant marquant ce niveau.
- La devanture commerciale ne doit pas masquer les éléments de modénatures ou de décors architecturaux. Au contraire, elle doit chercher à les mettre en valeur.
- Les matériaux employés doivent être pérennes de manière à ne pas se dégrader dans le temps (bois enduit et peint, tôle laquée, verre et métal, ...). Le PVC sera à éviter ; ils doivent être en harmonie avec ceux de la façade de l'immeuble
- Au maximum, trois teintes peuvent être combinées sur la devanture. Les couleurs devront être choisies en cohérence avec le nuancier figurant dans les fiches conseils des annexes du règlement du PLUi.
- Les matériaux brillants, réfléchissants et les couleurs fluorescentes devront être évités au profit de matériaux mats. Des touches ponctuelles de couleurs plus vives peuvent être utilisées pour souligner certains éléments de la devanture.

**UA12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions**

- L'implantation des constructions principales à usage d'habitation privilégiera :
  - La recherche des meilleures orientations en ouvrant les façades captâtes au Sud, pour minimiser les besoins énergétiques en chauffage, climatisation et éclairage ;
  - Une composition avec l'impact des vents dominants en présentant plutôt des façades opaques ou abritées.
- Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les économies d'énergie mentionnés à l'Article R. 111-23 du code susmentionné sont autorisés ; ils pourront être assortis de prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

### UA13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme

Tous travaux susceptibles de modifier tout ou partie d'un élément de patrimoine protégé en vertu de l'Article L. 151-19 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable suivant l'Article R. 421-23 du code de l'urbanisme.

	Constructions identifiées sur le règlement graphique du PLUi
	Quartiers identifiés sur le règlement graphique du PLUi

Pour ces constructions et quartiers identifiés, sont applicables les prescriptions suivantes :

- Les travaux d'aménagement, de restauration ou d'extension effectués sur tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés, à condition qu'ils permettent la préservation et la mise en valeur des dispositions d'origine du bâtiment à sa construction (proportions, formes, volumétries, matériaux), ou leur retour en cas de dégradations déjà réalisées antérieurement.
- Les parements et les moulurations (bandeaux, corniches, encadrements de baies et portes, décors...) de chaque bâtiment est à conserver, restituer, reproduire et/ou à traiter dans le respect de ses matériaux et de sa cohérence d'origine, et sans faire disparaître la mémoire de sa destination initiale.
- Tous les travaux sont conçus en évitant la dénaturation des caractéristiques architecturales, esthétiques ou historiques conférant l'intérêt desdites constructions et en respectant les matériaux traditionnels utilisés (pierre de taille, moellon, brique, bois, etc...).

**Pour tout projet de restauration et rénovation des constructions identifiées, il est conseillé de se reporter :**

- aux fiches conseils de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne figurant au Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre1.
- aux fiches conseils Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre2.

### UA14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- Tout projet de construction devra réserver au minimum 10 % de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée :
  - Espace vert en pleine terre ;
  - Revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : graviers, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre de treillis de pelouse, etc...).
- Cette disposition ne s'applique pas sur les unités foncières inférieures à 200 m<sup>2</sup>.

### UA15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

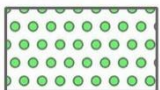

- Les espèces végétales issues de la liste figurant au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre1 sont interdites.
- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 .
- Les espaces libres aux abords des nouvelles constructions et ceux qui ne seront pas aménagés (délaissés des aires de stationnement, des aires de jeux, des terrains de sports) doivent être traités avec un soin particulier au travers un aménagement paysager afin de participer à leur insertion dans le site, à la biodiversité et à la nature en ville, au respect du cycle naturel de l'eau et à la régulation du microclimat.
- Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, pour les aires de stationnements de plus de 5 places, il est exigé l'utilisation de matériaux drainants.



### UA16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques


- Non réglementé.

### UA17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme

Tous travaux susceptibles de modifier tout ou partie d'un élément de paysage protégé en vertu de l'Article L. 151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable suivant l'Article R. 421-23 du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'Article L. 421-4 du code précité.

<p><b>Les boisements</b></p>  <p><b>Les linéaires boisés</b></p> 	<p>Les boisements et linéaires boisés préservés au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être détruits que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si leur état phytosanitaire ou le cycle biologique le nécessite <b>ou</b> si leur implantation représente une gêne pour l'accessibilité ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes.</li> <li>○ Lorsque la valeur environnementale du site serait plus forte en l'absence des boisements présents.</li> </ul>
---	---

<p><b>Les mares</b></p> 	<p>Les mares et étangs préservés au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être détruites. Tout aménagement dans un périmètre de 5 mètres autour de l'emprise d'une mare préservées doit participer directement à sa mise en valeur. Ainsi, toute nouvelle construction dans ce périmètre sera interdite.</p>
<p><b>Les abords des cours d'eau</b></p> 	<p>Sur une emprise de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés sur les documents graphiques, les nouvelles constructions sont interdites.</p>
<p><b>Les linéaires de haies</b></p> 	<p>Les haies préservées au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si leur état phytosanitaire le nécessite et /ou si leur implantation représente une gêne pour l'accessibilité ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes.</li> <li>○ Pour la création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres.</li> <li>○ Pour la création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres.</li> <li>○ Pour les constructions d'extensions ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées.</li> <li>○ Pour la construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage.</li> <li>○ Pour les travaux d'aménagement liés aux réseaux sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour la réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire d'essences locales.</li> </ul>
<p><b>Les jardins</b></p> 	<p>Au sein des secteurs de jardins repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU sont seulement autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les extensions des habitations existantes dans la limite de 30 % de l'emprise des constructions existantes.</li> <li>○ Les constructions annexes à l'habitation (garages, abris de jardins, piscines, serres, remises...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 60 m<sup>2</sup>.</li> </ul>

### UA18- Stationnement

#### a- Dispositions générales

- Les espaces de stationnement privés doivent être réalisés en dehors des voies et espaces publics.
- Pour les parties privatives de stationnement, il sera préféré des aménagements perméables.
- Dans le cadre d'opérations d'ensemble mixte (habitat/commerce/équipements publics), la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement est à rechercher.
- Les ensembles d'habitations et les bâtiments à usage tertiaire équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé devront être équipés de gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.
- Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement lors de la construction :
  - De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;
  - De logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'Article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation ;
  - D'établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés à l'Article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Des résidences universitaires mentionnées à l'Article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

**b- Places de stationnement**

**Pour les logements à usage d'habitation**

- Il est demandé de prévoir un minimum de :
  - 2 places de stationnement pour les logements individuels
  - .1.5 place de stationnement pour les logements collectifs
- Des dérogations sont possibles :
  - Pour les rénovations et réhabilitations, aucune place de stationnement supplémentaire ne sera exigée.
  - Pour les divisions et changements de destinations de bâtiment à vocation de logement, un minimum de 1 place de stationnement sera exigé par logement.
  - Pour les logements d'une superficie inférieure à 50 mètres carrés de surface de plancher, un minimum de 1 place de stationnement sera exigé par logement.
- En sus dans les opérations d'aménagement d'ensemble il sera demandé la réalisation d'une place par tranche entamée de 5 logements qui sera en accès libre, pour le stationnement des visiteurs.
- Lorsqu'un garage d'une maison individuelle est aménagé en pièce de vie, il sera exigé de retrouver le(s) place(s) de stationnement ayant changé d'usage sauf si le garage transformé ne présentait pas les normes requises pour le stationnement d'une voiture.

**Pour les autres destinations**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors de la voie publique et des voies de desserte. Les zones de manœuvres des aires de stationnement privé doivent être indépendantes des voies publiques. Pour les destinations le nécessitant, des surfaces suffisantes seront à prévoir pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.
- Les normes de stationnement pour les nouvelles constructions sont les suivantes :
  - **Pour les constructions à usage de commerce** : 1 place de stationnement par 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - **Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts** : 1 place de stationnement par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - **Pour les constructions à vocation de restaurant**, il est exigé 1 place de stationnement pour 10 mètres carrés de salle de réception.
  - **Pour les constructions à vocation d'hébergement hôtelier et touristique**, il est exigé 1 place de stationnement pour 1 chambre ou suites de chambres.

- Pour les établissements d'intérêt collectif et services publics, le stationnement doit être en adéquation avec la fréquentation de l'établissement.
- Pour les bureaux, il est exigé au moins 5 places de stationnement pour 100 mètres carrés de surface de plancher.

**c- Dérogations en termes de stationnement :**

- En cas de difficultés techniques démontrées, liées à la nature des sols, à la taille ou la configuration de la parcelle, le stationnement existant public ou privé, situé à proximité, facilement accessible à pied et disposant d'une capacité d'accueil suffisante pour de nouveaux véhicules pourra être pris en compte.
- Le constructeur est également autorisé :
  - Soit à aménager sur un autre terrain lui appartenant et situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places (plan de situation) ;
  - Soit justifier d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement.

## **Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux**

### **UA19 - Desserte par les voies publiques et privées**

- Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique (voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public) ou privée (voie de desserte qui peut être ouverte au public). Elles doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons.
- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination notamment quand elles doivent permettre des manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères.
- Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).
- Les voies nouvelles doivent avoir une largeur d'emprise minimum de :
  - 4 mètres minimum pour les voies à sens unique ;
  - 8 mètres pour les voies à double sens.
- Les voies publiques et privées en impasse doivent :
  - Être accessibles jusqu'à leurs parties terminales aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
  - Être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de services de ramassage des ordures ménagères d'opérer aisément un demi-tour ou d'être assorties d'installations de collecte d'ordures ménagères en entrée d'impasse.

### **UA20 - Desserte par les réseaux**

*L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.*

#### **a- L'eau**

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.

- Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

**b- L'assainissement**

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou d'insuffisance de ce dernier ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés et cours d'eau est interdite.

**c- Les eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

**d- L'électricité, gaz et téléphonie**

- Les réseaux de distribution doivent être enterrés ou dissimulés en façade. Lorsque les réseaux sont enterrés, le raccordement entre les branchements et les constructions doivent l'être également.

**e- Les réseaux de télécommunication**

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone UB

### Définition de la zone UB

---

La zone UB correspond aux extensions périphériques des pôles structurants et des pôles relais à dominante d'habitat (habitat pavillonnaire et collectif).

Elle concerne les communes de

- Aubenton
- Buire
- Hirson
- Mondrepuis
- Neuve Maison
- Origny-en-Thiérache
- Saint-Michel

### Informations

---

- La zone est concernée par l'aléa faible et ou moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « **Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel** », annexé au document n°3.5 OAP Thématique Environnement (Fiche n°6).
- La zone UB est concernée par le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton en date du 9 juillet 2010.

### Rappels

---

- L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R\*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.
- Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme.

### Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités

#### UB1 - Destinations autorisées et interdites

**X** : destinations interdites

✓ : destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	UB
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓
	Exploitation forestière	✓
Habitation	Logement	✓
	Hébergement	✓
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓
	Restauration	✓
	Commerce de gros	✓
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓
	Hébergement hôtelier et touristique	✓
	Cinéma	✓
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓
	Équipements sportifs	✓
	Lieux de culte	✓
	Autres équipements recevant du public	✓
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	✓
	Entrepôt	✓
	Bureau	✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓

De plus sont également interdits en zone **UB** :

- La pratique de camping (R111-34) et l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42) et les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Sur la commune de Aubenton, les sous-sols dans les secteurs à risque d'effondrement identifiés au plan de zonage.
- Sur la commune de Origny-en-Thiérache, toutes constructions et installations nouvelles au sein de la zone non aedificandi identifiée au plan de zonage.

- Sur la commune de Saint-Michel, toutes constructions nouvelles au sein de la zone à risque de ruissellement identifiée au plan de zonage.



### UB2 - Destinations admises sous conditions

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage,
- La construction d'établissements et installations classés ou non ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain à condition :
  - Qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant,
  - Que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.).
- Les affouillements et exhaussement de sols ne sont admis que :
  - Lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation des sols autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux ;
  - Lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public et qu'ils soient compatibles avec la sauvegarde de l'environnement ;
  - Liés aux activités de regroupement, de tri ou de valorisation des déchets dans le cadre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ou liés au curage du réseau hydrographique ;
  - Dans le cas de fouilles archéologiques ;
  - Dans le cas de restauration du milieu naturel, d'aménagement paysager ou hydrauliques, de valorisation écologique.

### UB3 - Mixité fonctionnelle

Conformément à l'Article L. 151-16 du Code de l'urbanisme, le règlement graphique identifie des périmètres commerçants et les commerces qu'il convient de préserver afin d'assurer la pérennité de la diversité fonctionnelle et commerciale des centres-villes et des villages.

<p><b>Les périmètres de diversité commerciale à protéger</b></p>  <p><b>Les commerces</b></p> 	<p>Au sein des périmètres de diversité commerciale délimités et pour les commerces identifiés en application de l'Article L 151-16 du Code de l'Urbanisme le changement de destination à vocation de logement est interdit.</p>
--	---

#### **UB4 - Mixité sociale et densité de constructions**

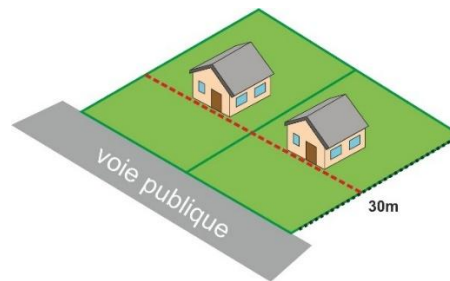
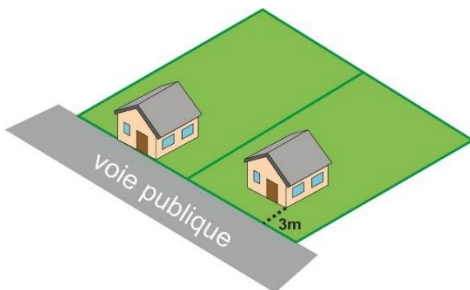
- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat portant sur une superficie de plus de 5000 m<sup>2</sup>, il est exigé :
- Pour les pôles structurants une densité moyenne de **30 logements** par hectare ;
  - Pour les pôles relais une densité moyenne de **20 logements** par hectare ;
  - Pour les pôles de proximité une densité moyenne de **18 logements** par hectare.

### Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

##### UB5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent être implantées :
  - Soit en limite par rapport aux voies et emprises publiques ;
  - Soit avec un recul de 3 minimum par rapport aux voies et emprises publiques ;
  - Soit avec un recul identique à l'une ou l'autre des constructions existantes situées de part et d'autre du terrain dans la limite de 30 mètres.



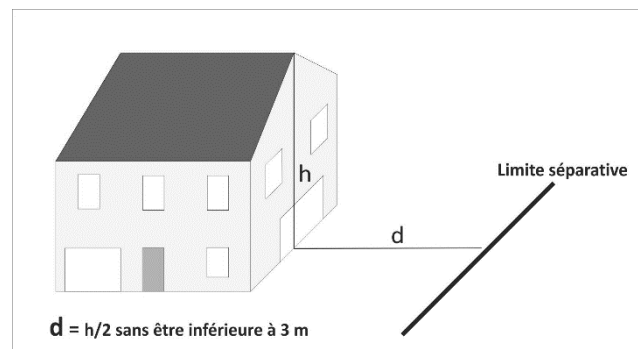
- En cas de contraintes identifiées et dûment justifiées tels que la configuration de la parcelle, de la topographie accidentée, d'une localisation à l'angle de plusieurs voies, pour une opération d'aménagement d'ensemble ou les terrains enclavés avec accès, les constructions pourront s'implanter avec un recul différent prenant en compte le bâti existant.

##### UB6 - Implantation des constructions en second rideau

- Les constructions d'habitation en second rideau sont possibles sous réserve de disposer d'un accès d'au minimum 4 mètres de large.

##### UB7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives.
- Les constructions implantées en retrait des limites séparatives doivent respecter la règle suivante : la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres ( $d = h/2$ ).



- Un retrait inférieur pourra être admis en cas d'extension.

### **UB8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Non réglementé.

### **UB9- Emprise au sol des constructions**

- Non réglementé.

### **UB10- Hauteur des constructions**

#### **a- Dispositions générales**

- Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :
  - Les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ;
  - La mise en œuvre d'une Isolation Thermique par surélévation des toitures des constructions existantes dans la limite de 0.30 mètre d'épaisseurs au-dessus de la hauteur maximale autorisée conformément aux dérogations prévues à l'Article R. 152-7 du code de l'urbanisme ;
  - Les ouvrages techniques de faible emprise tels que les souches de cheminées et de ventilation sur une hauteur maximale de 2.50 mètres ainsi que les locaux techniques d'ascenseur sur une hauteur maximale de 3.50 mètres sous réserve de nécessité technique absolue.
- En cas de restauration de l'existant, les hauteurs des constructions peuvent excéder la hauteur inscrite dans les dispositions applicables à chaque zone sans pour autant dépasser la hauteur au faîtage de la construction existante. Une tolérance peut être acceptée dans le cas d'une amélioration de l'insertion paysagère de la construction.
- Dans le cas d'une extension ou d'une annexe accolée à une construction existante d'une hauteur supérieure à la hauteur maximale définie dans les dispositions applicables à chaque zone, une hauteur supérieure à celle-ci peut être autorisée, dans la limite de la hauteur de la construction limitrophes afin d'assurer une cohérence architecturale.
- La hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les hauteurs maximales définies dans les dispositions applicables à chaque zone ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables au fonctionnement des réseaux (pylônes, antennes) ou à une activité économique (cheminées et autres éléments annexes à la construction).

#### **b- Règles de hauteur**

- Pour les habitations : la hauteur est limitée à 10 mètres au faîtage ou 6 mètres à l'acrotère

- La hauteur des constructions annexes de moins de 50 m<sup>2</sup> ne doivent pas dépasser 4.5 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel.
- Pour les autres destinations, la hauteur est limitée à 12 mètres au faîtage.
- Toutefois, la hauteur et le gabarit au faîtage des nouvelles constructions peuvent être similaires aux constructions avoisinantes.

## 2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### UB11- Caractéristiques architecturales

Pour tout projet, il est conseillé de se reporter aux fiches conseils de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne figurant **au Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre1**. Ces fiches conseils ont été établies pour :

- Les clôtures
- Les châssis de toit
- Les ouvertures
- Les couleurs des menuiseries
- Les volets
- Les vérandas
- Les ravalements
- Les abris de jardin et bâtiments annexes
- Les bâtiments agricoles
- Les enseignes et devantures commerciales
- Les éléments techniques : panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Pour tout projet de restauration et rénovation du bâti d'architecture locale, il est conseillé de se reporter également aux fiches conseils **Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre2**. Ces fiches conseils ont été établies pour les typologies suivantes :

- Petite ferme isolée en bois
- Petite ferme de village en bois
- Petite ferme de village en pierres
- Petite ferme de village en briques
- Ferme de village en pierre
- Ferme de village en briques
- Maison de village en pierre
- Maison de village en briques
- Maison de Maître en briques
- Maison à cour en pierre
- Maison à cour en briques
- Maison de ville en briques
- Maison de la reconstruction en briques
- Maison ouvrière en briques

#### a- Dispositions générales

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions d'habitation devront s'adapter à la déclivité du terrain naturel, en évitant dans la mesure du possible l'usage du remblai ou du déblai qui devra se limiter au strict minimum.
- Les constructions d'habitation seront implantées, avec le souci constant d'une composition respectueuse et compatible avec l'environnement urbain existant à proximité.
- Toute architecture étrangère à la région est proscrite (mas provençal, chalet savoyard, etc.)
- Tout projet de restauration ou rénovation doit s'attacher à restaurer les caractéristiques architecturales originelles du bâti présentant des façades traditionnelles visibles depuis l'espace public : éléments de modénature, dispositif en saillie, rythme et proportion des ouvertures, aspects des matériaux, appareillage des maçonneries, coloris des façades, caractéristique des toitures ...
- Pour la restauration du bâti d'architecture locale, les matériaux des façades, toitures et dispositifs en saillie visible du domaine public doivent être identiques au matériau d'origine ou de norme, d'aspect

et de dimensions similaires à ceux des matériaux d'origine et mis en œuvre selon une technique traditionnelle.

- Toute intervention sur une maison mitoyenne visera à garantir la cohérence d'ensemble et préserver, restaurer ou développer les caractéristiques propres à cette typologie : couleurs et aspect, enduits, briques, toitures, proportions des ouvertures, volets, menuiseries ...
- Pour les constructions nouvelles, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction, de sa cohérence architecturale et de la prise en compte des nuanciers définis.
- Pour le bâti existant, le recours à des matériaux naturels et à des mises en œuvre techniquement innovantes sont à détailler et à motiver pour que le projet apporte une plus-value en matière de qualités architecturales et environnementales tout en pérennisant le bâti existant.
- Dans le cas de la réalisation d'une Isolation Thermique par l'Extérieur, d'autres matériaux et aspect sont acceptés sous réserve de s'intégrer à l'environnement bâti situé à proximité et dans le respect de l'intérêt patrimonial de la façade et de l'architecture typologique locale.

#### **b- Volumes et terrassement**

- Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

#### **c- Murs / Soubassements / Revêtements extérieurs :**

- Les murs doivent présenter une nature, un aspect et une couleur en respect avec la typologie architecturale locale.
- Les parements en pierre naturelle, ou en briques de terre cuite, en pans de bois, grès et torchis devront être préservés et restaurés en respect de son état d'origine et ne pas recevoir d'enveloppe couvrante.
- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer le bâti et permettre une bonne intégration architecturale et paysagère en respect avec la typologie architecturale locale.
- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux sont autorisés : pan de bois, brique, pierre, appareillées simplement conformément à l'usage traditionnel avec des joints fins, non accusés ni par leur couleur, ni par leur relief.
- Toutes les façades destinées à être enduites, badigeonnées et celles déjà enduites peuvent être peintes ou repeintes à condition de respecter une finition mate d'une tonalité se rapprochant des teintes figurant dans la fiche conseil « couleur des enduits et peintures » annexée au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre3-Chapitre1
- Sont interdits :
  - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
  - Les teintes criardes.
  - L'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pour les constructions traditionnelles en brique, en pierre, en torchis, en pan de bois ou en grès.
  - La mise en peinture des façades en pierre ou en brique.
- Les annexes et extensions devront être réalisées en harmonie avec la construction principale. Les matériaux traditionnels devront être privilégiés lorsque la construction principale est issue de l'architecture locale.

**d- Toitures :**

- Les toitures des nouvelles constructions d'habitation doivent :
  - Soit comprendre deux pans (avec ou sans croupette) avec une pente comprise entre 30° et 45° ;
  - Soit prendre la forme d'une toiture-terrace à condition qu'elles participent à une composition architecturale d'ensemble ou à une conception bioclimatique. Elles pourront être végétalisées et/ou associée à un système de récupération des eaux pluviales.
- Les matériaux et les couleurs de couverture devront veiller à conserver une cohérence avec les constructions avoisinantes.
- Le prolongement des toitures, en rives sur les pignons et à l'égout de toit et sur les lucarnes, doit être réalisé avec le même matériau de toiture.
- Les toitures des extensions pourront comprendre des pentes de toitures différentes sous réserve d'une intégration architecturale ou prendre la forme de toitures-terrasses.
- L'installation de panneaux solaires ou tout autres matériaux visant à la production d'énergies renouvelables sur les toits, peuvent déroger aux précédentes règles édictées afin de développer les énergies renouvelables, tout en veillant à respecter la qualité architecturale des lieux.

**e- Ouvertures – Menuiseries :**

- En façade principale visible du domaine public, les ouvertures et menuiseries devront respecter tant par leurs formes que leurs dimensions un rythme symétrique et harmonieux.
- En façade principale visible du domaine public, les ouvertures des maisons d'habitation devront être plus hautes que larges dans une proportion d'une hauteur de 1/3 de plus que la largeur.
- En façade principale visible du domaine public, les châssis de toit devront être posés dans le sens de la hauteur. La largeur des ouvertures en toitures ne doit pas excéder celle des baies à l'étage inférieur.
- Les lucarnes et les châssis de toit devront respecter par leur implantation et leur forme la cohérence globale de la construction et participer à sa mise en valeur.
- Pour les nouvelles constructions, les coffrets de volets roulants des façades visibles depuis l'espace public devront être placés à l'intérieur de la construction et non visibles de l'extérieur.
- Pour les constructions existantes ou si une impossibilité technique est avérée (hauteur sous plafond réduite), il peut être autorisé un coffre de volet roulant à l'extérieur (empiétant sur la menuiserie), sous réserve qu'un dispositif de lambrequin ajouré ou non soit mis en place, positionné au nu extérieur du mur ou en léger retrait.
- Les obturations des ouvertures seront réalisées avec les matériaux utilisés pour la façade.
- Les menuiseries extérieures, volets ou persiennes doivent être d'une tonalité se rapprochant des teintes figurant dans la fiche conseil « couleur des menuiseries » annexée au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre3-Chapitre1. Le blanc est également autorisé.

**f- Clôtures :**

➤ **Les clôtures sur rue**

- Les clôtures sur rue n'excéderont pas 1,80 mètre de hauteur (portail et pilastre compris) sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Elles seront constituées soit :
  - d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document

n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;

- d'un grillage rigide ou souple doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre1 ;
  - de murs bahuts d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 0,80 mètre en harmonie avec l'architecture de la maison ou en harmonie avec l'architecture locale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement.
- Sont interdits les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine ou présentant un aspect non qualitatif.

➤ **Les clôtures en limites séparatives**

- Les clôtures en limites séparatives n'excéderont pas 2 mètres de hauteur sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Elles seront constituées soit :
- d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - d'un grillage souple ou rigide doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - de murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,60 mètre en harmonie avec l'architecture de la maison ou en harmonie avec l'architecture locale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - d'un mur plein (en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit traditionnel) ;
  - d'une clôture pleine.
- Les clôtures existantes dont la hauteur est supérieure et utilisant une architecture et des matériaux locaux (briques, pierre ...) peuvent être reconstruites à l'identique sous réserve qu'elles participent à la mise en valeur du site ou qu'elles assurent une continuité avec une clôture existante.

- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Pour les clôtures en limites séparatives donnant sur des zones N et A sont autorisés uniquement :
  - Une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-*Chapitre2* ;
  - Un grillage souple ou rigide doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-*Chapitre2* ;
  - Des dispositifs à claire voie à barreaudage doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-*Chapitre2* .
- Sont interdits les matériaux précaires et les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine.

**g- Bâtiments d'activités**

- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et devront respecter l'environnement direct du bâtiment dans un souci de cohérence. Ils doivent s'harmoniser avec l'ensemble des bâtiments auxquels appartient l'immeuble et son voisinage.
- Les teintes des bardages métalliques seront d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

			
RAL 1019 beige	RAL 7006 Gris beige	RAL 5008 bleu gris	RAL 7015 gris graphite
			
RAL 7001 gris argent	RAL 7039 Gris Quartz	RAL 7002 Gris Olive	RAL 7013 Gris Brun
			
RAL 8012 brun rouge	RAL 3009 Rouge Oxyde	RAL 6003 vert olive	RAL 6031 vert bronze
			
RAL 8014 Brun Sépia			

- Les bardages en bois seront privilégiés, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...

- Les matériaux de couverture seront de teinte sombre.

**h- Les éléments techniques**

- Pour les nouvelles constructions, les coffrets renfermant les compteurs (électrique, gaz), autres boîtes de branchement et boîtes aux lettres doivent être intégrées aux clôtures ou aux constructions principales. Il est recommandé de regrouper ces derniers dans le cas d'opérations d'ensemble.
- Le passage des goulottes de raccordement des éléments extérieurs devra être étudié pour être le moins visible possible. Elles devront être peintes de la même couleur que le parement.
- Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnants.
- De manière générale, toute nouvelle construction doit prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers d'ordures ménagères et de tri. Toute construction de plus de deux logements doit être dotée de locaux spécialisés accessibles depuis l'espace public pour recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri. Ils doivent également être aménagés sur l'espace privé de manière à ne pas entraver la voie publique et ses abords.
- Sauf contraintes techniques avérées et justifiées, il est exigé :
  - Pour les éléments extérieurs (de type climatiseur, pompe à chaleur, etc.) : ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.



- Pour les éoliennes domestiques : intégrer l'implantation du mât aux volumes existant. La hauteur mesurée au niveau des pâles ne pourront excéder 12 mètres. Dans tous les cas, elles ne pourront se situer sur une limite de propriété.
- Pour les équipements de récupération des eaux pluviales : réaliser leur implantation en des lieux où ils sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnant.

## **i- Les devantures et les enseignes**

Pour tout projet, il est conseillé de se reporter aux fiches conseils de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne figurant au **Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre1**.



- L'agencement des devantures doit faire correspondre les parties pleines (trumeaux) et les parties vides des différents niveaux de l'immeuble ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée correspondra à celui des éléments porteurs des étages.
- Dans la mesure du possible, les devantures doivent dégager les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles qui sont maintenues hors cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.
- La devanture commerciale est limitée au rez-de-chaussée de l'immeuble, et ne peut dépasser le niveau inférieur des allèges des baies du premier étage ou le bandeau filant marquant ce niveau.
- La devanture commerciale ne doit pas masquer les éléments de modénatures ou de décors architecturaux. Au contraire, elle doit chercher à les mettre en valeur.
- Les matériaux employés doivent être pérennes de manière à ne pas se dégrader dans le temps (bois enduit et peint, tôle laquée, verre et métal, ...). Le PVC sera à éviter ; ils doivent être en harmonie avec ceux de la façade de l'immeuble
- Au maximum, trois teintes peuvent être combinées sur la devanture. Les couleurs devront être choisies en cohérence avec le nuancier figurant dans les fiches conseils des annexes du règlement du PLUi.
- Les matériaux brillants, réfléchissants et les couleurs fluorescentes devront être évités au profit de matériaux mats. Des touches ponctuelles de couleurs plus vives peuvent être utilisées pour souligner certains éléments de la devanture.

## **UB12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions**

- L'implantation des constructions principales à usage d'habitation privilégiera :
  - La recherche des meilleures orientations en ouvrant les façades captantes au Sud, pour minimiser les besoins énergétiques en chauffage, climatisation et éclairage ;
  - Une composition avec l'impact des vents dominants en présentant plutôt des façades opaques ou abritées.
- Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les économies d'énergie mentionnés à l'Article R. 111-23 du code susmentionné sont autorisés ; ils pourront être assortis de prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

### UB13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme

Tous travaux susceptibles de modifier tout ou partie d'un élément de patrimoine protégé en vertu de l'Article L. 151-19 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable suivant l'Article R. 421-23 du code de l'urbanisme.

	Constructions identifiées sur le règlement graphique du PLUi
	Quartiers identifiés sur le règlement graphique du PLUi

Pour ces constructions et quartiers identifiés, sont applicables les prescriptions suivantes :

- ✓ Les travaux d'aménagement, de restauration ou d'extension effectués sur tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés, à condition qu'ils permettent la préservation et la mise en valeur des dispositions d'origine du bâtiment à sa construction (proportions, formes, volumétries, matériaux), ou leur retour en cas de dégradations déjà réalisées antérieurement.
- ✓ Les parements et les moulurations (bandeaux, corniches, encadrements de baies et portes, décors...) de chaque bâtiment est à conserver, restituer, reproduire et/ou à traiter dans le respect de ses matériaux et de sa cohérence d'origine, et sans faire disparaître la mémoire de sa destination initiale.
- ✓ Tous les travaux sont conçus en évitant la dénaturation des caractéristiques architecturales, esthétiques ou historiques conférant l'intérêt desdites constructions et en respectant les matériaux traditionnels utilisés (pierre de taille, moellon, brique, bois, etc...).

**Pour tout projet de restauration et rénovation des constructions identifiées, il est conseillé de se reporter :**

- aux fiches conseils de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne figurant au Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre1.
- aux fiches conseils Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre2.

### UB14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- Tout projet de construction devra réserver au minimum 20 % de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée :
  - Espace vert en pleine terre ;
  - Revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : graviers, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre de treillis de pelouse, etc...).

→ Cette disposition ne s'applique pas sur les unités foncières inférieures à 200 m<sup>2</sup>.

### UB15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

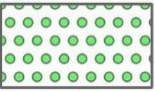

- Les espèces végétales issues de la liste figurant au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre1 sont interdites.
- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 .
- Les espaces libres aux abords des nouvelles constructions et ceux qui ne seront pas aménagés (délaiés des aires de stationnement, des aires de jeux, des terrains de sports) doivent être traités avec un soin particulier au travers un aménagement paysager afin de participer à leur insertion dans le site, à la biodiversité et à la nature en ville, au respect du cycle naturel de l'eau et à la régulation du microclimat.
- Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, pour les aires de stationnements de plus de 5 places, il est exigé l'utilisation de matériaux drainants.




### UB16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques


→ Non réglementé.

### UB17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme

Tous travaux susceptibles de modifier tout ou partie d'un élément de paysage protégé en vertu de l'Article L. 151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable suivant l'Article R. 421-23 du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'Article L. 421-4 du code précité.

<p><b>Les boisements</b></p>  <p><b>Les linéaires boisés</b></p> 	<p>Les boisements et linéaires boisés préservés au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être détruits que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si leur état phytosanitaire ou le cycle biologique le nécessite <b>ou</b> si leur implantation représente une gêne pour l'accessibilité ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes.</li> <li>○ Lorsque la valeur environnementale du site serait plus forte en l'absence des boisements présents.</li> </ul>
---	---

<p><b>Les mares et étangs</b></p> 	<p>Les mares et étangs préservés au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être détruites. Tout aménagement dans un périmètre de 5 mètres autour de l'emprise d'une mare préservées doit participer directement à sa mise en valeur. Ainsi, toute nouvelle construction dans ce périmètre sera interdite.</p>
<p><b>Les abords des cours d'eau</b></p> 	<p>Sur une emprise de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés sur les documents graphiques, les nouvelles constructions sont interdites.</p>
<p><b>Les linéaires de haies</b></p> 	<p>Les haies préservées au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si leur état phytosanitaire le nécessite et /ou si leur implantation représente une gêne pour l'accessibilité ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes.</li> <li>○ Pour la création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres.</li> <li>○ Pour la création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres.</li> <li>○ Pour les constructions d'extensions ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées.</li> <li>○ Pour la construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage.</li> <li>○ Pour les travaux d'aménagement liés aux réseaux sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.</li> </ul>

	<p>Pour la réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire d'essences locales.</p>
<p><b>Les jardins</b></p> 	<p>Au sein des secteurs de jardins repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU sont seulement autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les extensions des habitations existantes dans la limite de 30 % de l'emprise des constructions existantes ;</li> <li>○ Les constructions annexes à l'habitation (garages, abris de jardins, piscines, serres, remises...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 60 m<sup>2</sup>.</li> </ul>

### UB18- Stationnement

#### a- Dispositions générales

- Les espaces de stationnement privés doivent être réalisés en dehors des voies et espaces publics.
- Pour les parties privatives de stationnement, il sera préféré des aménagements perméables.
- Dans le cadre d'opérations d'ensemble mixte (habitat/commerce/équipements publics), la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement est à rechercher.
- Les ensembles d'habitations et les bâtiments à usage tertiaire équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé devront être équipés de gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.
- Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement lors de la construction :
  - De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;
  - De logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'Article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation ;
  - D'établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés à l'Article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Des résidences universitaires mentionnées à l'Article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

**b- Places de stationnement**

**Pour les logements à usage d'habitation**

- Il est demandé de prévoir un minimum de :
  - 2 places de stationnement pour les logements individuels
  - .1.5 place de stationnement pour les logements collectifs
- Des dérogations sont possibles :
  - Pour les rénovations et réhabilitations, aucune place de stationnement supplémentaire ne sera exigée.
  - Pour les divisions et changements de destinations de bâtiment à vocation de logement, un minimum de 1 place de stationnement sera exigé par logement.
  - Pour les logements d'une superficie inférieure à 50 mètres carrés de surface de plancher, un minimum de 1 place de stationnement sera exigé par logement.
- En sus dans les opérations d'aménagement d'ensemble il sera demandé la réalisation d'une place par tranche entamée de 5 logements qui sera en accès libre, pour le stationnement des visiteurs.
- Lorsqu'un garage d'une maison individuelle est aménagé en pièce de vie, il sera exigé de retrouver le(s) place(s) de stationnement ayant changé d'usage sauf si le garage transformé ne présentait pas les normes requises pour le stationnement d'une voiture.

**Pour les autres destinations**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors de la voie publique et des voies de desserte. Les zones de manœuvres des aires de stationnement privé doivent être indépendantes des voies publiques. Pour les destinations le nécessitant, des surfaces suffisantes seront à prévoir pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.
- Les normes de stationnement pour les nouvelles constructions sont les suivantes :
  - **Pour les constructions à usage de commerce** : 1 place de stationnement par 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - **Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts** : 1 place de stationnement par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - **Pour les constructions à vocation de restaurant**, il est exigé 1 place de stationnement pour 10 mètres carrés de salle de réception.
  - **Pour les constructions à vocation d'hébergement hôtelier et touristique**, il est exigé 1 place de stationnement pour 1 chambre ou suites de chambres.

- Pour les établissements d'intérêt collectif et services publics, le stationnement doit être en adéquation avec la fréquentation de l'établissement.
- Pour les bureaux, il est exigé au moins 5 places de stationnement pour 100 mètres carrés de surface de plancher.

**c- Dérogations en termes de stationnement :**

- En cas de difficultés techniques démontrées, liées à la nature des sols, à la taille ou la configuration de la parcelle, le stationnement existant public ou privé, situé à proximité, facilement accessible à pied et disposant d'une capacité d'accueil suffisante pour de nouveaux véhicules pourra être pris en compte.
- Le constructeur est également autorisé :
  - Soit à aménager sur un autre terrain lui appartenant et situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places (plan de situation) ;
  - Soit justifier d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement.

## Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux

### UB19 - Desserte par les voies publiques et privées

- Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique (voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public) ou privée (voie de desserte qui peut être ouverte au public). Elles doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons.
- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination notamment quand elles doivent permettre des manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères.
- Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).
- Les voies nouvelles doivent avoir une largeur d'emprise minimum de :
  - 4 mètres minimum pour les voies à sens unique ;
  - 8 mètres pour les voies à double sens.
- Les voies publiques et privées en impasse doivent :
  - Être accessibles jusqu'à leurs parties terminales aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
  - Être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de services de ramassage des ordures ménagères d'opérer aisément un demi-tour ou d'être assorties d'installations de collecte d'ordures ménagères en entrée d'impasse.

### UB20 - Desserte par les réseaux

*L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.*

#### **a- L'eau**

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.

- Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

**b- L'assainissement**

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou d'insuffisance de ce dernier ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés et cours d'eau est interdite.

**c- Les eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

**d- L'électricité, gaz et téléphonie**

- Les réseaux de distribution doivent être enterrés ou dissimulés en façade. Lorsque les réseaux sont enterrés, le raccordement entre les branchements et les constructions doivent l'être également.

**e- Les réseaux de télécommunication**

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone UE

### Définition de la zone UE

---

Zone urbaine à vocation d'équipements publics et sportifs.

Elle concerne les communes de :

- Buire
- Bucilly
- Martigny
- Saint-Michel
- Watigny

### Informations

---

- La zone est concernée par l'aléa faible et ou moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « **Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel** », annexé au document n°3.5 OAP Thématique Environnement (Fiche n°6).
- La zone UE est concernée par le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton en date du 9 juillet 2010.

### Rappels

---

- L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R\*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.
- Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme.

**Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités**

**UE1 : Destinations autorisées et interdites**

**X** : destinations interdites

**✓** : destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	UE
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	✓ (sous condition)
	Hébergement	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X
	Restauration	X
	Commerce de gros	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
	Hébergement hôtelier et touristique	X
	Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓
	Équipements sportifs	✓
	Lieux de culte	✓
	Autres équipements recevant du public	✓
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X
	Entrepôt	X
	Bureau	X
	Centre de congrès et d'exposition	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X

De plus sont également interdits en zone **UE** :

- La pratique de camping (R111-34) et l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42) et les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

## **UE2 - Destinations admises sous conditions**

- Les affouillements et exhaussement de sols ne sont admis que :
  - lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation des sols autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux ;
  - lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public et qu'ils soient compatibles avec la sauvegarde de l'environnement ;
  - liés aux activités de regroupement, de tri ou de valorisation des déchets dans le cadre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ou liés au curage du réseau hydrographique ;
  - dans le cas de fouilles archéologiques ;
  - dans le cas de restauration du milieu naturel, d'aménagement paysager ou hydrauliques, de valorisation écologique.
- Sont admis, les logements nécessaires à la surveillance au gardiennage et à la direction des constructions autorisées.

## **UE3 - Mixité fonctionnelle**

- Non réglementé.

## **UE4 - Mixité sociale et densité de constructions**

- Non réglementé.

### Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

##### UE5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent être implantées :
  - soit en limite par rapport aux voies et emprises publiques ;
  - soit avec un recul de 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

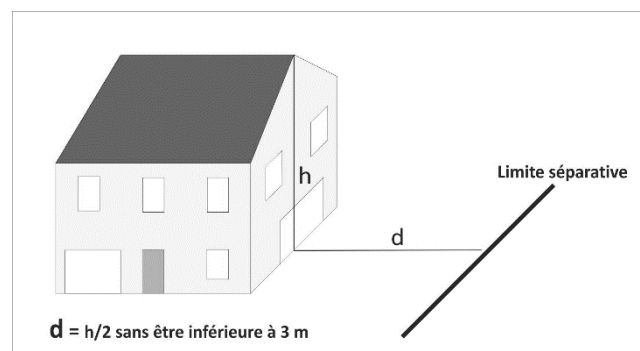
##### UE6- Implantation des constructions en second rideau

- Non réglementé.

##### UE7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives.

- Les constructions implantées en retrait des limites séparatives doivent respecter la règle suivante : la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres ( $d = h/2$ ).



##### UE8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Non réglementé.

##### UE9- Emprise au sol des constructions

- Non réglementé.

##### UE10- Hauteur des constructions

###### a- Dispositions générales

- Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :
  - Les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ;
  - La mise en œuvre d'une Isolation Thermique par surélévation des toitures des constructions existantes dans la limite de 0.30 mètre d'épaisseurs au-dessus de la

hauteur maximale autorisée conformément aux dérogations prévues à l'Article R.152-7 du code de l'urbanisme ;

- Les ouvrages techniques de faible emprise tels que les souches de cheminées et de ventilation sur une hauteur maximale de 2.50 mètres ainsi que les locaux techniques d'ascenseur sur une hauteur maximale de 3.50 mètres sous réserve de nécessité technique absolue.
- En cas de restauration de l'existant, les hauteurs des constructions peuvent excéder la hauteur inscrite dans les dispositions applicables à chaque zone sans pour autant dépasser la hauteur au faîtage de la construction existante. Une tolérance peut être acceptée dans le cas d'une amélioration de l'insertion paysagère de la construction.
- Dans le cas d'une extension ou d'une annexe accolée à une construction existante d'une hauteur supérieure à la hauteur maximale définie dans les dispositions applicables à chaque zone, une hauteur supérieure à celle-ci peut être autorisée, dans la limite de la hauteur de la construction limitrophes afin d'assurer une cohérence architecturale.
- La hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les hauteurs maximales définies dans les dispositions applicables à chaque zone ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables au fonctionnement des réseaux (pylônes, antennes) ou à une activité économique (cheminées et autres éléments annexes à la construction).

**b- Règles de hauteur**

- La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage.

**2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

**UE11- Caractéristiques architecturales**

**a- Dispositions générales**

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction, de sa cohérence architecturale et de la prise en compte des nuanciers définis.

**b- Volumes et terrassement**

- Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

**c- Aspect extérieur**

- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et devront respecter l'environnement direct du bâtiment dans un souci de cohérence. Ils doivent s'harmoniser avec l'ensemble des bâtiments auxquels appartiennent l'immeuble et son voisinage.
- Les teintes des bardages métalliques seront d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

			
RAL 1019 beige	RAL 7006 Gris beige	RAL 5008 bleu gris	RAL 7015 gris graphite
			
RAL 7001 gris argent	RAL 7039 Gris Quartz	RAL 7002 Gris Olive	RAL 7013 Gris Brun
			
RAL 8012 brun rouge	RAL 3009 Rouge Oxyde	RAL 6003 vert olive	RAL 6031 vert bronze
			
RAL 8014 Brun Sépia			

- Les bardages en bois seront privilégiés, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
- Les matériaux de couverture seront de teinte sombre.

**d- Clôtures :**

- Les clôtures n'excéderont pas 2 mètres sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Les clôtures seront constituées soit :
  - d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*)
  - -d'un grillage souple ou rigide doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2 ;*)
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2 ;*)
  - de murs bahuts d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 0,80 mètre en harmonie avec la construction principale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2

Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 .

- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Pour les clôtures en limites séparatives donnant sur des zones N et A sont autorisés uniquement :
  - Une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;
  - Un grillage souple ou rigide doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;
  - Des dispositifs à claire voie à barreaudage doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 .
- Sont interdits les matériaux précaires et les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine.

**e- Les éléments techniques**

- Pour les nouvelles constructions, les coffrets renfermant les compteurs (électrique, gaz), autres boîtes de branchement et boîtes aux lettres doivent être intégrées aux clôtures ou aux constructions principales. Il est recommandé de regrouper ces derniers dans le cas d'opérations d'ensemble.
- Le passage des goulottes de raccordement des éléments extérieurs devra être étudié pour être le moins visible possible. Elles devront être peintes de la même couleur que le parement.
- Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constituées d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnants.
- De manière générale, toute nouvelle construction doit prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers d'ordures ménagères et de tri. Toute construction de plus de deux logements doit être dotée de locaux spécialisés accessibles depuis l'espace public pour recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri. Ils doivent également être aménagés sur l'espace privé de manière à ne pas entraver la voie publique et ses abords.
- Sauf contraintes techniques avérées et justifiées, il est exigé :
  - Pour les éléments extérieurs (de type climatiseur, pompe à chaleur, etc.) : ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.

### Exemples de cache pour les climatiseurs et les PAC



- Pour les éoliennes domestiques : intégrer l'implantation du mât aux volumes existant. La hauteur mesurée au niveau des pâles ne pourront excéder 12 mètres. Dans tous les cas, elles ne pourront se situer sur une limite de propriété.
- Pour les équipements de récupération des eaux pluviales : réaliser leur implantation en des lieux où ils sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnant.

### UE12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions

- L'implantation des constructions principales à usage d'habitation privilégiera :
  - La recherche des meilleures orientations en ouvrant les façades captantes au Sud, pour minimiser les besoins énergétiques en chauffage, climatisation et éclairage ;
  - Une composition avec l'impact des vents dominants en présentant plutôt des façades opaques ou abritées.
- Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les économies d'énergie mentionnés à l'Article R.111-23 du code susmentionné sont autorisés ; ils pourront être assortis de prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

### UE13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme

- Sans objet pour la zone UE

### UE14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- Tout projet de construction devra réserver au minimum 20 % de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée :
  - Espace vert en pleine terre ;
  - Revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : graviers, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre de treillis de pelouse, etc...).
- Cette disposition ne s'applique pas sur les unités foncières inférieures à 200 m<sup>2</sup>.

### **UE15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

- Les espèces végétales figurant en en annexe n°2 du présent règlement du PLUi sont interdites.
- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste figurant en annexe n°3 du présent règlement du PLUi. Interdiction des espèces invasives.
- Les espaces libres aux abords des nouvelles constructions et ceux qui ne seront pas aménagés (délaiés des aires de stationnement, des aires de jeux, des terrains de sports) doivent être traités avec un soin particulier au travers un aménagement paysager afin de participer à leur insertion dans le site, à la biodiversité et à la nature en ville, au respect du cycle naturel de l'eau et à la régulation du microclimat.
- Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, pour les aires de stationnements de plus de 5 places, il est exigé l'utilisation de matériaux drainants.

### **UE16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques**

- Non réglementé.

### **UE17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme**

- Sans objet pour la zone UE

### **UE18- Stationnement**

#### **a- Dispositions générales**

- Les espaces de stationnement privés doivent être réalisés en dehors des voies et espaces publics.
- Pour les parties privatives de stationnement, il sera préféré des aménagements perméables.

#### **b- Places de stationnement**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors de la voie publique et des voies de desserte. Les zones de manœuvres des aires de stationnement privé doivent être indépendantes des voies publiques. Pour les destinations le nécessitant, des surfaces suffisantes seront à prévoir pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.

## **Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux**

### **UE19 - Desserte par les voies publiques et privées**

- Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique (voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public) ou privée (voie de desserte qui peut être ouverte au public). Elles doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons.
- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination notamment quand elles doivent permettre des manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères.
- Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).
- Les voies nouvelles doivent avoir une largeur d'emprise minimum de :
  - 4 mètres minimum pour les voies à sens unique ;
  - 8 mètres pour les voies à double sens.
- Les voies publiques et privées en impasse doivent :
  - être accessibles jusqu'à leurs parties terminales aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
  - être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de services de ramassage des ordures ménagères d'opérer aisément un demi-tour ou d'être assorties d'installations de collecte d'ordures ménagères en entrée d'impasse.

### **UE20 - Desserte par les réseaux**

*L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.*

#### **a- L'eau**

- eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

**b- L'assainissement**

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou d'insuffisance de ce dernier ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés et cours d'eau est interdite.

**c- Les eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

**d- L'électricité, gaz et téléphonie**

- Les réseaux de distribution doivent être enterrés ou dissimulés en façade. Lorsque les réseaux sont enterrés, le raccordement entre les branchements et les constructions doivent l'être également.

**e- Les réseaux de télécommunication**

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone UI

### Définition de la zone UI

Zone urbaine à vocation d'activités économiques.

Elle concerne les communes de

- Aubenton
- Buire
- Effry
- Hirson
- Mondrepuis
- Origny-en-Thiérache
- Saint-Michel

Elle comprend le secteur UIr situé sur la commune de Saint-Michel doté de prescriptions spécifiques.

### Informations

- La zone est concernée par l'aléa faible et ou moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « **Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel** », annexé au document n°3.5 OAP Thématique Environnement (Fiche n°6).
- La zone UI est concernée par le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton en date du 9 juillet 2010.

### Rappels

- L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R\*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.
- Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme.

### Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités

#### UI1 - Destinations autorisées et interdites

**X** : destinations interdites

**✓** : destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	UI
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	✓ (sous condition)
	Hébergement	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓
	Restauration	✓
	Commerce de gros	✓
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓
	Hébergement hôtelier et touristique	✓
	Cinéma	✓
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓
	Équipements sportifs	✓
	Lieux de culte	✓
	Autres équipements recevant du public	✓
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	✓
	Entrepôt	✓
	Bureau	✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓

De plus sont également interdits en zone **UI** :

- La pratique de camping (R111-34) et l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42) et les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

### **UI2 - Destinations admises sous conditions**

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les logements nécessaires à la surveillance et au gardiennage ou à la direction des établissements et sous réserve d'être intégré au bâtiment d'activité.
- Les extensions et annexes des logements existants à la date d'approbation du PLUi sous condition que la destination de l'extension soit identique à celle de la construction principale et que l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire.

### **UI3 - Mixité fonctionnelle**

- Non réglementé.

### **UI4 - Mixité sociale et densité de constructions**

- Non réglementé.

## **Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

#### **UI5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Les constructions doivent être implantées :
  - soit avec un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'emprise publique.
  - soit avec un recul identique à l'une ou l'autre des constructions existantes situées de part et d'autre du terrain.
- Au sein du secteur UIr, les constructions nouvelles seront implantées à 6 mètres de l'alignement des voies.
- En cas de contraintes identifiées et dûment justifiées tels que la configuration de la parcelle, la topographie accidentée, une localisation à l'angle de plusieurs voies, pour une opération d'aménagement d'ensemble ou les terrains enclavés avec accès, les constructions pourront s'implanter avec un recul différent prenant en compte la morphologie urbaine.

#### **UI6- Implantation des constructions en second rideau**

- Non réglementé.

#### **UI7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout (ou faitage) avec un minimum de 5 mètres.
- Toutefois, des implantations joignant la limite séparative sont possibles :
  - à condition que des mesures spéciales soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu),
  - pour les annexes d'une hauteur inférieure à 4 mètres.

#### **UI8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance ne peut être inférieure à 5 mètres.

#### **UI9- Emprise au sol des constructions**

- Non réglementé.

## UI10- Hauteur des constructions

### a- Dispositions générales

- Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :
  - Les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ;
  - La mise en œuvre d'une Isolation Thermique par surélévation des toitures des constructions existantes dans la limite de 0.30 mètre d'épaisseurs au-dessus de la hauteur maximale autorisée conformément aux dérogations prévues à l'Article R.152-7 du code de l'urbanisme ;
  - Les ouvrages techniques de faible emprise tels que les souches de cheminées et de ventilation sur une hauteur maximale de 2.50 mètres ainsi que les locaux techniques d'ascenseur sur une hauteur maximale de 3.50 mètres sous réserve de nécessité technique absolue.
- En cas de restauration de l'existant, les hauteurs des constructions peuvent excéder la hauteur inscrite dans les dispositions applicables à chaque zone sans pour autant dépasser la hauteur au faîtage de la construction existante. Une tolérance peut être acceptée dans le cas d'une amélioration de l'insertion paysagère de la construction.
- Dans le cas d'une extension ou d'une annexe accolée à une construction existante d'une hauteur supérieure à la hauteur maximale définie dans les dispositions applicables à chaque zone, une hauteur supérieure à celle-ci peut être autorisée, dans la limite de la hauteur de la construction limitrophes afin d'assurer une cohérence architecturale.
- La hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les hauteurs maximales définies dans les dispositions applicables à chaque zone ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables au fonctionnement des réseaux (pylônes, antennes) ou à une activité économique (cheminées et autres éléments annexes à la construction).

### b- Règles de hauteur

- La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage.
- Pourront dépasser cette hauteur :
  - ✓ Les bâtiments reconstruits sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
  - ✓ Les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment existant.
- Au sein du secteur UIr, La hauteur des constructions est limitée à 7.50 mètres au faîtage.

**2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

**UI11- Caractéristiques architecturales**

**a- Dispositions générales**

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction, de sa cohérence architecturale et de la prise en compte des nuances définis.

**b- Volumes et terrassement**

- Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

**c- Aspect extérieur**

- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et devront respecter l'environnement direct du bâtiment dans un souci de cohérence. Ils doivent s'harmoniser avec l'ensemble des bâtiments auxquels appartient l'immeuble et son voisinage.
- Les teintes des bardages métalliques seront d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

			
RAL 1019 beige	RAL 7006 Gris beige	RAL 5008 bleu gris	RAL 7015 gris graphite
			
RAL 7001 gris argent	RAL 7039 Gris Quartz	RAL 7002 Gris Olive	RAL 7013 Gris Brun
			
RAL 8012 brun rouge	RAL 3009 Rouge Oxyde	RAL 6003 vert olive	RAL 6031 vert bronze
			
RAL 8014 Brun Sépia			

- Les bardages en bois seront privilégiés, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...

- Les matériaux de couverture seront de teinte sombre.
- En sus, pour le secteur UIr :
  - il est demandé une harmonie des matériaux de construction utilisés ;
  - une harmonie des volumes des constructions nouvelles ;
  - les dépôts de matériaux sont interdits en façade sur rue.

**f- Clôtures :**

- Les clôtures n'excéderont pas 2 mètres sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Les clôtures seront constituées soit :
  - d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*)
  - -d'un grillage souple ou rigide doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*) ;
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*) ;
  - de murs bahuts d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 0,80 mètre en harmonie avec la construction principale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*) .
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Pour les clôtures en limites séparatives donnant sur des zones N et A sont autorisés uniquement :
  - Une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*) ;
  - Un grillage souple ou rigide doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*) ;
  - Des dispositifs à claire voie à barreaudage doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*) .
- Sont interdits les matériaux précaires et les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine.

### g- Les éléments techniques

- Pour les nouvelles constructions, les coffrets renfermant les compteurs (électrique, gaz), autres boîtes de branchement et boîtes aux lettres doivent être intégrées aux clôtures ou aux constructions principales. Il est recommandé de regrouper ces derniers dans le cas d'opérations d'ensemble.
- Le passage des goulottes de raccordement des éléments extérieurs devra être étudié pour être le moins visible possible. Elles devront être peintes de la même couleur que le parement.
- Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnants.
- De manière générale, toute nouvelle construction doit prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers d'ordures ménagères et de tri. Toute construction de plus de deux logements doit être dotée de locaux spécialisés accessibles depuis l'espace public pour recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri. Ils doivent également être aménagés sur l'espace privé de manière à ne pas entraver la voie publique et ses abords.
- Sauf contraintes techniques avérées et justifiées, il est exigé :
  - Pour les éléments extérieurs (de type climatiseur, pompe à chaleur, etc.) : ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.



- Pour les éoliennes domestiques : intégrer l'implantation du mât aux volumes existant. La hauteur mesurée au niveau des pâles ne pourront excéder 12 mètres. Dans tous les cas, elles ne pourront se situer sur une limite de propriété.
- Pour les équipements de récupération des eaux pluviales : réaliser leur implantation en des lieux où ils sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnant.

### UI12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions

- Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les économies d'énergie mentionnés à l'Article R.111-23 du code susmentionné sont autorisés ; ils pourront être assortis de prescriptions

destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

### **UI13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme**

- Sans objet pour la zone UI

### **UI14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**

- Tout projet de construction devra réserver au minimum 10 % de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée :
  - Espace vert en pleine terre ;
  - Revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : graviers, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre de treillis de pelouse, etc...).
- Cette disposition ne s'applique pas sur les unités foncières inférieures à 200 m<sup>2</sup>.

### **UI15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**


- Les espèces végétales figurant en en annexe n°2 du présent règlement du PLUi sont interdites.
- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste figurant en annexe n°3 du présent règlement du PLUi. Interdiction des espèces invasives.
- Les espaces libres aux abords des nouvelles constructions et ceux qui ne seront pas aménagés (délaisés des aires de stationnement, des aires de jeux, des terrains de sports) doivent être traités avec un soin particulier au travers un aménagement paysager afin de participer à leur insertion dans le site, à la biodiversité et à la nature en ville, au respect du cycle naturel de l'eau et à la régulation du microclimat.
- Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, pour les aires de stationnements de plus de 5 places, il est exigé l'utilisation de matériaux drainants.

### **UI16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques**

- Non réglementé.

## UI17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme

Tous travaux susceptibles de modifier tout ou partie d'un élément de paysage protégé en vertu de l'Article L. 151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable suivant l'Article R.421-23 du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'Article L. 421-4 du code précité.

<p><b>Les abords des cours d'eau</b></p> 	<p>Sur une emprise de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés sur les documents graphiques, les nouvelles constructions sont interdites.</p>
--	--

## UI18- Stationnement

### a- Dispositions générales

- Les espaces de stationnement privés doivent être réalisés en dehors des voies et espaces publics.
- Pour les parties privatives de stationnement, il sera préféré des aménagements perméables.
- Les bâtiments à usage tertiaire équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé devront être équipés de gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

### b- Places de stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors de la voie publique et des voies de desserte. Les zones de manœuvres des aires de stationnement privé doivent être indépendantes des voies publiques. Pour les destinations le nécessitant, des surfaces suffisantes seront à prévoir pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.
- Les normes de stationnement pour les nouvelles constructions sont les suivantes :
  - Pour les constructions à usage de commerce : 1 place de stationnement par 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts : 1 place de stationnement par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - Pour les constructions à vocation de restaurant, il est exigé 1 place de stationnement pour 10 mètres carrés de salle de réception.
  - Pour les constructions à vocation d'hébergement hôtelier et touristique, il est exigé 1 place de stationnement pour 1 chambre ou suites de chambres.

- Pour les établissements d'intérêt collectif et services publics, le stationnement doit être en adéquation avec la fréquentation de l'établissement.
- Pour les bureaux, il est exigé au moins 5 places de stationnement pour 100 mètres carrés de surface de plancher.

**c- Dérogations en termes de stationnement :**

- En cas de difficultés techniques démontrées, liées à la nature des sols, à la taille ou la configuration de la parcelle, le stationnement existant public ou privé, situé à proximité, facilement accessible à pied et disposant d'une capacité d'accueil suffisante pour de nouveaux véhicules pourra être pris en compte.
- Le constructeur est également autorisé :
  - soit à aménager sur un autre terrain lui appartenant et situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places (plan de situation) ;
  - soit justifier d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement.

## **Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux**

### **UI19 - Desserte par les voies publiques et privées**

- Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique (voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public) ou privée (voie de desserte qui peut être ouverte au public). Elles doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons.
- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination notamment quand elles doivent permettre des manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères.
- Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).
- Les voies publiques et privées en impasse doivent :
  - être accessibles jusqu'à leurs parties terminales aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
  - être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de services de ramassage des ordures ménagères d'opérer aisément un demi-tour ou d'être assorties d'installations de collecte d'ordures ménagères en entrée d'impasse.

### **UI20 - Desserte par les réseaux**

*L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.*

#### **a- L'eau**

- eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

**b- L'assainissement**

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou d'insuffisance de ce dernier ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés et cours d'eau est interdite.

**c- Les eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

**d- L'électricité, gaz et téléphonie**

- Les réseaux de distribution doivent être enterrés ou dissimulés en façade. Lorsque les réseaux sont enterrés, le raccordement entre les branchements et les constructions doivent l'être également.

**e- Les réseaux de télécommunication**

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone UR

### Définition de la zone UR

La zone UR correspond aux zones urbaines des communes rurales et présentant :

- une mixité de destinations de constructions ;
- une architecture hétéroclite héritée des diverses époques de constructions.

Elle concerne les communes de

- |                    |                      |                   |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| ➤ Any-Martin-Rieux | ➤ Jeantes            | ➤ Mont-Saint-Jean |
| ➤ Beaumé           | ➤ Ivers              | ➤ Ohis            |
| ➤ Besmont          | ➤ La Hérie           | ➤ Saint-Clément   |
| ➤ Bucilly          | ➤ Landouzy-la-Ville  | ➤ Watigny         |
| ➤ Coingt           | ➤ Leuze              | ➤ Wimpy           |
| ➤ Effry            | ➤ Logny-lès-Aubenton |                   |
| ➤ Eparcy           | ➤ Martigny           |                   |

### Informations

- La zone est concernée par l'aléa faible et ou moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « **Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel** », annexé au document n°3.5 OAP Thématique Environnement (Fiche n°6).
- La zone UR est concernée par :
  - le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton en date du 9 juillet 2010 ;
  - le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis en date du 27 janvier 2015.
  - Le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue des communes de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville en date du 5 décembre 2011.

### Rappels

- L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme).
- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.

- 
- Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme.

### Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités

#### UR1 - Destinations autorisées et interdites

**X** : destinations interdites

✓ : destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	UR
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓
	Exploitation forestière	✓
Habitation	Logement	✓
	Hébergement	✓
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓
	Restauration	✓
	Commerce de gros	✓
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓
	Hébergement hôtelier et touristique	✓
	Cinéma	✓
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓
	Équipements sportifs	✓
	Lieux de culte	✓
	Autres équipements recevant du public	✓
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	✓
	Entrepôt	✓
	Bureau	✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓

De plus sont également interdits en zone **UR** :

- La pratique de camping (R111-34) et l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42) et les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

## UR2 - Destinations admises sous conditions

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :



- Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage,
- La construction d'établissements et installations classés ou non ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain à condition :
  - qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant,
  - que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.).
- Les affouillements et exhaussement de sols ne sont admis que :
  - lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation des sols autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux ;
  - lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public et qu'ils soient compatibles avec la sauvegarde de l'environnement ;
  - liés aux activités de regroupement, de tri ou de valorisation des déchets dans le cadre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ou liés au curage du réseau hydrographique ;
  - dans le cas de fouilles archéologiques ;
  - dans le cas de restauration du milieu naturel, d'aménagement paysager ou hydrauliques, de valorisation écologique.
- Sur la commune de Bucilly, sur les parcelles situées rue d'Hirson et identifiées sur l'extrait de plan ci-après (tireté rouge), toute ouverture devra être installée à une hauteur minimum de 50 cm au-dessus de la rue d'Hirson.



**Extrait de plan \_ Commune de Bucilly**

### UR3 - Mixité fonctionnelle

Conformément à l'Article L. 151-16 du Code de l'urbanisme, le règlement graphique identifie des périmètres commerçants et les commerces qu'il convient de préserver afin d'assurer la pérennité de la diversité fonctionnelle et commerciale des centres-villes et des villages.

<p><b>Les périmètres de diversité commerciale à protéger</b></p>  <p><b>Les commerces</b></p> 	<p>Au sein des périmètres de diversité commerciale délimités et pour les commerces identifiés en application de l'Article L 151-16 du Code de l'Urbanisme le changement de destination à vocation de logement est interdit.</p>
--	---

### UR4 - Mixité sociale et densité de constructions

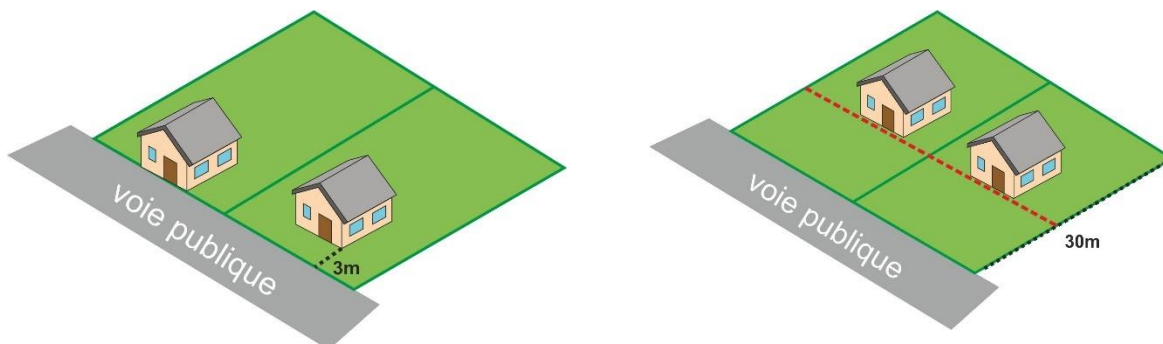
- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat portant sur une superficie de plus de 5000 m<sup>2</sup>, il est exigé une densité moyenne de **14 logements** par hectare.

### Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

##### UR5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent être implantées :
  - Soit en limite par rapport aux voies et emprises publiques ;
  - Soit avec un recul de 3 minimum par rapport aux voies et emprises publiques ;
  - Soit avec un recul identique à l'une ou l'autre des constructions existantes situées de part et d'autre du terrain dans la limite de 30 mètres.



- En cas de contraintes identifiées et dûment justifiées tels que la configuration de la parcelle, de la topographie accidentée, d'une localisation à l'angle de plusieurs voies, pour une opération d'aménagement d'ensemble ou les terrains enclavés avec accès, les constructions pourront s'implanter avec un recul différent prenant en compte le bâti existant.

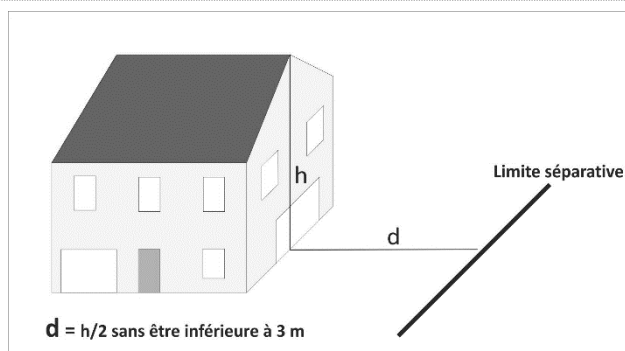
##### UR6- Implantation des constructions en second rideau

- Les constructions d'habitation en second rideau sont possibles sous réserve de disposer d'un accès d'au minimum 4 mètres de large.

##### UR7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives.

- Les constructions implantées en retrait des limites séparatives doivent respecter la règle suivante : la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres ( $d = h/2$ ).



- Un retrait inférieur pourra être admis en cas d'extension.

### UR8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Non réglementé.

### UR9- Emprise au sol des constructions

- Non réglementé.

### UR10- Hauteur des constructions

#### a- Dispositions générales

- Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :
  - Les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ;
  - La mise en œuvre d'une Isolation Thermique par surélévation des toitures des constructions existantes dans la limite de 0.30 mètre d'épaisseurs au-dessus de la hauteur maximale autorisée conformément aux dérogations prévues à l'Article R.152-7 du code de l'urbanisme ;
  - Les ouvrages techniques de faible emprise tels que les souches de cheminées et de ventilation sur une hauteur maximale de 2.50 mètres ainsi que les locaux techniques d'ascenseur sur une hauteur maximale de 3.50 mètres sous réserve de nécessité technique absolue.
- En cas de restauration de l'existant, les hauteurs des constructions peuvent excéder la hauteur inscrite dans les dispositions applicables à chaque zone sans pour autant dépasser la hauteur au faîtage de la construction existante. Une tolérance peut être acceptée dans le cas d'une amélioration de l'insertion paysagère de la construction.
- Dans le cas d'une extension ou d'une annexe accolée à une construction existante d'une hauteur supérieure à la hauteur maximale définie dans les dispositions applicables à chaque zone, une hauteur

supérieure à celle-ci peut être autorisée, dans la limite de la hauteur de la construction limitrophes afin d'assurer une cohérence architecturale.

- La hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les hauteurs maximales définies dans les dispositions applicables à chaque zone ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables au fonctionnement des réseaux (pylônes, antennes) ou à une activité économique (cheminées et autres éléments annexes à la construction).

**b- Règles de hauteur**

- Pour les habitations : la hauteur est limitée à 10 mètres au faitage ou 6 mètres à l'acrotère
- La hauteur des constructions annexes de moins de 50 m<sup>2</sup> ne doivent pas dépasser 4.5 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel.
- Pour les autres destinations, la hauteur est limitée à 12 mètres au faitage.
- Toutefois, la hauteur et le gabarit au faitage des nouvelles constructions peuvent être similaires aux constructions avoisinantes.

## **2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **UR11- Caractéristiques architecturales**

Pour tout projet, il est conseillé de se reporter aux fiches conseils de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne figurant au Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre1. Ces fiches conseils ont été établies pour :

- Les clôtures
- Les châssis de toit
- Les ouvertures
- Les couleurs des menuiseries
- Les volets
- Les vérandas
- Les ravalements
- Les abris de jardin et bâtiments annexes
- Les bâtiments agricoles
- Les enseignes et devantures commerciales
- Les éléments techniques : panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Pour tout projet de restauration et rénovation du bâti d'architecture locale, il est conseillé de se reporter également aux fiches conseils Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre2. Ces fiches conseils ont été établies pour les typologies suivantes :

- Petite ferme isolée en bois
- Petite ferme de village en bois
- Petite ferme de village en pierres
- Petite ferme de village en briques
- Ferme de village en pierre
- Ferme de village en briques
- Maison de village en pierre
- Maison de village en briques
- Maison de Maître en briques
- Maison à cour en pierre
- Maison à cour en briques
- Maison de ville en pierre
- Maison de ville en briques
- Maison de la reconstruction en briques
- Maison ouvrière en briques

#### **a- Dispositions générales**

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions d'habitation devront s'adapter à la déclivité du terrain naturel, en évitant dans la mesure du possible l'usage du remblai ou du déblai qui devra se limiter au strict minimum.
- Les constructions d'habitation seront implantées, avec le souci constant d'une composition respectueuse et compatible avec l'environnement urbain existant à proximité.
- Toute architecture étrangère à la région est proscrite (mas provençal, chalet savoyard, etc...)
- Tout projet de restauration ou rénovation du bâti d'architecture locale doit s'attacher à restaurer les caractéristiques architecturales originelles du bâti présentant des façades traditionnelles visibles depuis l'espace public : éléments de modénature, dispositif en saillie, rythme et proportion des ouvertures, aspects des matériaux, appareillage des maçonneries, coloris des façades, caractéristique des toitures.

- Toute intervention sur une maison mitoyenne visera à garantir la cohérence d'ensemble et préserver, restaurer ou développer les caractéristiques propres à cette typologie : couleurs et aspect, enduits, briques, toitures, proportions des ouvertures, volets, menuiseries ...
- Pour les constructions nouvelles, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction, de sa cohérence architecturale et de la prise en compte des nuanciers définis.
- Pour le bâti existant, le recours à des matériaux naturels et à des mises en œuvre techniquement innovantes sont à détailler et à motiver pour que le projet apporte une plus-value en matière de qualités architecturales et environnementales tout en pérennisant le bâti existant.
- Dans le cas de la réalisation d'une Isolation Thermique par l'Extérieur, d'autres matériaux et aspect sont acceptés sous réserve de s'intégrer à l'environnement bâti situé à proximité et dans le respect de l'intérêt patrimonial de la façade et de l'architecture typologique locale.

#### **b- Volumes et terrassement**

- Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

#### **c- Murs / Soubassements / Revêtements extérieurs :**

- Les murs doivent présenter une nature, un aspect et une couleur en respect avec la typologie architecturale locale.
- Les parements en pierre naturelle, ou en briques de terre cuite, en pans de bois, grès et torchis devront être préservés et restaurés en respect de son état d'origine et ne pas recevoir d'enveloppe couvrante.
- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer le bâti et permettre une bonne intégration architecturale et paysagère en respect avec la typologie architecturale locale.
- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux sont autorisés : pan de bois, brique, pierre, appareillées simplement conformément à l'usage traditionnel avec des joints fins, non accusés ni par leur couleur, ni par leur relief.
- Toutes les façades destinées à être enduites, badigeonnées et celles déjà enduites peuvent être peintes ou repeintes à condition de respecter une finition mate d'une tonalité se rapprochant des teintes figurant dans la fiche conseil « couleur des enduits et peintures » annexée au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre3-Chapitre1
- Sont interdits :
  - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
  - Les teintes criardes.
  - L'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pour les constructions traditionnelles en brique, en pierre, en torchis, en pan de bois ou en grès.
  - La mise en peinture des façades en pierre ou en brique.
- Les annexes et extensions devront être réalisées en harmonie avec la construction principale. Les matériaux traditionnels devront être privilégiés lorsque la construction principale est issue de l'architecture locale.

**d- Toitures :**

- Les toitures des nouvelles constructions d'habitation doivent :
  - Soit comprendre deux pans (avec ou sans croupette) avec une pente comprise entre 30° et 45° ;
  - Soit prendre la forme d'une toiture-terrasse à condition qu'elles participent à une composition architecturale d'ensemble ou à une conception bioclimatique. Elles pourront être végétalisées et/ou associée à un système de récupération des eaux pluviales.
- Les matériaux et les couleurs de couverture devront veiller à conserver une cohérence avec les constructions avoisinantes.
- Le prolongement des toitures, en rives sur les pignons et à l'égout de toit et sur les lucarnes, doit être réalisé avec le même matériau de toiture.
- Les toitures des extensions pourront comprendre des pentes de toitures différentes sous réserve d'une intégration architecturale ou prendre la forme de toitures-terrasses.
- L'installation de panneaux solaires ou tout autres matériaux visant à la production d'énergies renouvelables sur les toits, peuvent déroger aux précédentes règles édictées afin de développer les énergies renouvelables, tout en veillant à respecter la qualité architecturale des lieux.

**e- Ouvertures – Menuiseries :**

- En façade principale visible du domaine public, les ouvertures et menuiseries devront respecter tant par leurs formes que leurs dimensions un rythme symétrique et harmonieux.
- En façade principale visible du domaine public, les ouvertures des maisons d'habitation devront être plus hautes que larges dans une proportion d'une hauteur de 1/3 de plus que la largeur.
- En façade principale visible du domaine public, les châssis de toit devront être posés dans le sens de la hauteur. La largeur des ouvertures en toitures ne doit pas excéder celle des baies à l'étage inférieur.
- Les lucarnes et les châssis de toit devront respecter par leur implantation et leur forme la cohérence globale de la construction et participer à sa mise en valeur.
- Pour les nouvelles constructions, les coffrets de volets roulants des façades visibles depuis l'espace public devront être placés à l'intérieur de la construction et non visibles de l'extérieur.
- Pour les constructions existantes ou si une impossibilité technique est avérée (hauteur sous plafond réduite), il peut être autorisé un coffre de volet roulant à l'extérieur (empiétant sur la menuiserie), sous réserve qu'un dispositif de lambrequin ajouré ou non soit mis en place, positionné au nu extérieur du mur ou en léger retrait.
- Les obturations des ouvertures seront réalisées avec les matériaux utilisés pour la façade.
- Les menuiseries extérieures, volets ou persiennes doivent être d'une tonalité se rapprochant des teintes figurant dans la fiche conseil « couleur des menuiseries » annexée au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre3-Chapitre1. Le blanc est également autorisé.

**f- Clôtures :**

➤ **Les clôtures sur rue**

- Les clôtures sur rue n'excéderont pas 1,80 mètre de hauteur (portail et pilastre compris) sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Elles seront constituées soit :
  - d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;

- d'un grillage rigide ou souple doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter1 ;
  - de murs bahuts d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 0,80 mètre en harmonie avec l'architecture de la maison ou en harmonie avec l'architecture locale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement.
- Sont interdits les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine ou présentant un aspect non qualitatif.
- **Les clôtures en limites séparatives**
- Les clôtures en limites séparatives n'excéderont pas 2 mètres de hauteur sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Elles seront constituées soit :
- d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;
  - d'un grillage souple ou rigide doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;
  - de murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,60 mètre en harmonie avec l'architecture de la maison ou en harmonie avec l'architecture locale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;
  - d'un mur plein (en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit traditionnel) ;
  - d'une clôture pleine.
- Les clôtures existantes dont la hauteur est supérieure et utilisant une architecture et des matériaux locaux (briques, pierre ...) peuvent être reconstruites à l'identique sous réserve qu'elles participent à la mise en valeur du site ou qu'elles assurent une continuité avec une clôture existante.

- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Pour les clôtures en limites séparatives donnant sur des zones N et A sont autorisés uniquement :
  - Une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-*Chapitre2* ;
  - Un grillage souple ou rigide doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-*Chapitre2* ;
  - Des dispositifs à claire voie à barreaudage doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-*Chapitre2* .
- Sont interdits les matériaux précaires et les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine.

**g- Bâtiments d'activités**

- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et devront respecter l'environnement direct du bâtiment dans un souci de cohérence. Ils doivent s'harmoniser avec l'ensemble des bâtiments auxquels appartiennent l'immeuble et son voisinage.
- Les teintes des bardages métalliques seront d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

			
RAL 1019 beige	RAL 7006 Gris beige	RAL 5008 bleu gris	RAL 7015 gris graphite
			
RAL 7001 gris argent	RAL 7039 Gris Quartz	RAL 7002 Gris Olive	RAL 7013 Gris Brun
			
RAL 8012 brun rouge	RAL 3009 Rouge Oxyde	RAL 6003 vert olive	RAL 6031 vert bronze
			
RAL 8014 Brun Sépia			

- Les bardages en bois seront privilégiés, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
- Les matériaux de couverture seront de teinte sombre.

### **h- Les éléments techniques**

- Pour les nouvelles constructions, les coffrets renfermant les compteurs (électrique, gaz), autres boîtes de branchement et boîtes aux lettres doivent être intégrées aux clôtures ou aux constructions principales. Il est recommandé de regrouper ces derniers dans le cas d'opérations d'ensemble.
- Le passage des goulottes de raccordement des éléments extérieurs devra être étudié pour être le moins visible possible. Elles devront être peintes de la même couleur que le parement.
- Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnants.
- De manière générale, toute nouvelle construction doit prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers d'ordures ménagères et de tri. Toute construction de plus de deux logements doit être dotée de locaux spécialisés accessibles depuis l'espace public pour recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri. Ils doivent également être aménagés sur l'espace privé de manière à ne pas entraver la voie publique et ses abords.
- Sauf contraintes techniques avérées et justifiées, il est exigé :
  - Pour les éléments extérieurs (de type climatiseur, pompe à chaleur, etc.) : ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.



- Pour les éoliennes domestiques : intégrer l'implantation du mât aux volumes existant. La hauteur mesurée au niveau des pâles ne pourront excéder 12 mètres. Dans tous les cas, elles ne pourront se situer sur une limite de propriété.
- Pour les équipements de récupération des eaux pluviales : réaliser leur implantation en des lieux où ils sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnant.

### **i- Les devantures et les enseignes**

- L'agencement des devantures doit faire correspondre les parties pleines (trumeaux) et les parties vides des différents niveaux de l'immeuble ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée correspondra à celui des éléments porteurs des étages.



- Dans la mesure du possible, les devantures doivent dégager les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles qui sont maintenues hors cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.
- La devanture commerciale est limitée au rez-de-chaussée de l'immeuble, et ne peut dépasser le niveau inférieur des allèges des baies du premier étage ou le bandeau filant marquant ce niveau.
- Les couleurs criardes non adaptées à l'architecture des lieux et à la tradition architecturale locale sont interdites.

**UR12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions**

- L'implantation des constructions principales à usage d'habitation privilégiera :
  - o La recherche des meilleures orientations en ouvrant les façades captantes au Sud, pour minimiser les besoins énergétiques en chauffage, climatisation et éclairage ;
  - o Une composition avec l'impact des vents dominants en présentant plutôt des façades opaques ou abritées.
- Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les économies d'énergie mentionnés à l'Article R.111-23 du code susmentionné sont autorisés ; ils pourront être assortis de prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

**UR13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme**

Tous travaux susceptibles de modifier tout ou partie d'un élément de patrimoine protégé en vertu de l'Article L. 151-19 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable suivant l'Article R.421-23 du code de l'urbanisme.

	Constructions identifiées sur le règlement graphique du PLUi
	Quartiers identifiés sur le règlement graphique du PLUi

Pour ces constructions et quartiers identifiés, sont applicables les prescriptions suivantes :

- ✓ Les travaux d'aménagement, de restauration ou d'extension effectués sur tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés, à condition qu'ils permettent la préservation et la mise en valeur des dispositions d'origine du bâtiment à sa construction (proportions, formes, volumétries, matériaux), ou leur retour en cas de dégradations déjà réalisées antérieurement.

- ✓ Les parements et les moulurations (bandeaux, corniches, encadrements de baies et portes, décors...) de chaque bâtiment est à conserver, restituer, reproduire et/ou à traiter dans le respect de ses matériaux et de sa cohérence d'origine, et sans faire disparaître la mémoire de sa destination initiale.
- ✓ Tous les travaux sont conçus en évitant la dénaturation des caractéristiques architecturales, esthétiques ou historiques conférant l'intérêt desdites constructions et en respectant les matériaux traditionnels utilisés (pierre de taille, moellon, brique, bois, etc...).

**Pour tout projet de restauration et rénovation des constructions identifiées, il est conseillé de se reporter :**

- aux fiches conseils de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne figurant au Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre1.
- aux fiches conseils Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre2.

**UR14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**

- Tout projet de construction devra réserver au minimum 20 % de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée :
  - Espace vert en pleine terre ;
  - Revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : graviers, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre de treillis de pelouse, etc...).
- Cette disposition ne s'applique pas sur les unités foncières inférieures à 200 m<sup>2</sup>.

**UR15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

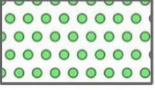

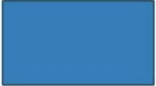


- Les espèces végétales issues de la liste figurant au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre1 sont interdites.
- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 .
- Les espaces libres aux abords des nouvelles constructions et ceux qui ne seront pas aménagés (délaisés des aires de stationnement, des aires de jeux, des terrains de sports) doivent être traités avec un soin particulier au travers un aménagement paysager afin de participer à leur insertion dans le site, à la biodiversité et à la nature en ville, au respect du cycle naturel de l'eau et à la régulation du microclimat.
- Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, pour les aires de stationnements de plus de 5 places, il est exigé l'utilisation de matériaux drainants.


**UR16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques**

→ Non réglementé.

**UR17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme**

Tous travaux susceptibles de modifier tout ou partie d'un élément de paysage protégé en vertu de l'Article L. 151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable suivant l'Article R.421-23 du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'Article L. 421-4 du code précité.

<p><b>Les boisements</b></p>  <p><b>Les linéaires boisés</b></p> 	<p>Les boisements et linéaires boisés préservés au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être détruits que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si leur état phytosanitaire ou le cycle biologique le nécessite <b>ou</b> si leur implantation représente une gêne pour l'accessibilité ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes.</li> <li>○ Lorsque la valeur environnementale du site serait plus forte en l'absence des boisements présents.</li> </ul>
<p><b>Les mares et étangs</b></p> 	<p>Les mares et étangs préservés au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être détruites. Tout aménagement dans un périmètre de 5 mètres autour de l'emprise d'une mare préservées doit participer directement à sa mise en valeur. Ainsi, toute nouvelle construction dans ce périmètre sera interdite.</p>
<p><b>Les abords des cours d'eau</b></p> 	<p>Sur une emprise de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés sur les documents graphiques, les nouvelles constructions sont interdites.</p>
<p><b>Les linéaires de haies</b></p> 	<p>Les haies préservées au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si leur état phytosanitaire le nécessite et /ou si leur implantation représente une gêne pour l'accessibilité ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes.</li> <li>○ Pour la création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres.</li> <li>○ Pour la création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour les constructions d'extensions ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées.</li> <li>○ Pour la construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage.</li> <li>○ Pour les travaux d'aménagement liés aux réseaux sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.</li> <li>○ Pour la réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire d'essences locales.</li> </ul>
<p><b>Les jardins</b></p> 	<p>Au sein des secteurs de jardins repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU sont seulement autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les extensions des habitations existantes dans la limite de 30 % de l'emprise des constructions existantes.</li> <li>○ Les constructions annexes à l'habitation (garages, abris de jardins, piscines, serres, remises...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 60 m<sup>2</sup>.</li> </ul>

### UR18- Stationnement

#### a- Dispositions générales

- Les espaces de stationnement privés doivent être réalisés en dehors des voies et espaces publics.
- Pour les parties privatives de stationnement, il sera préféré des aménagements perméables.
- Dans le cadre d'opérations d'ensemble mixte (habitat/commerce/équipements publics), la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement est à rechercher.

- Les ensembles d'habitations et les bâtiments à usage tertiaire équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé devront être équipés de gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.
- Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement lors de la construction :
  - De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;
  - De logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'Article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation ;
  - D'établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés à l'Article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Des résidences universitaires mentionnées à l'Article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

**b- Places de stationnement**

**Pour les logements à usage d'habitation**

- Il est demandé de prévoir un minimum de :
  - 2 places de stationnement pour les logements individuels
  - 1.5 place de stationnement pour les logements collectifs
- Des dérogations sont possibles :
  - Pour les rénovations et réhabilitations, aucune place de stationnement supplémentaire ne sera exigée.
  - Pour les divisions et changements de destinations de bâtiment à vocation de logement, un minimum de 1 place de stationnement sera exigé par logement.
  - Pour les logements d'une superficie inférieure à 50 mètres carrés de surface de plancher, un minimum de 1 place de stationnement sera exigé par logement.
- En sus dans les opérations d'aménagement d'ensemble il sera demandé la réalisation d'une place par tranche entamée de 5 logements qui sera en accès libre, pour le stationnement des visiteurs.
- Lorsqu'un garage d'une maison individuelle est aménagé en pièce de vie, il sera exigé de retrouver le(s) place(s) de stationnement ayant changé d'usage sauf si le garage transformé ne présentait pas les normes requises pour le stationnement d'une voiture.
- Les nouveaux ensembles d'habitations devront doter une partie des places de stationnement à réaliser des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaire à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicules électrique ou hybride rechargeable et permettant un décompte individualisé de la consommation d'électricité.

**Pour les autres destinations**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors de la voie publique et des voies de desserte. Les zones de manœuvres des aires de stationnement privé doivent être indépendantes des voies publiques. Pour les destinations le nécessitant, des surfaces suffisantes seront à prévoir pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.
  
- Les normes de stationnement pour les nouvelles constructions sont les suivantes :
  - **Pour les constructions à usage de commerce** : 1 place de stationnement par 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - **Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts** : 1 place de stationnement par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - **Pour les constructions à vocation de restaurant**, il est exigé 1 place de stationnement pour 10 mètres carrés de salle de réception.
  - **Pour les constructions à vocation d'hébergement hôtelier et touristique**, il est exigé 1 place de stationnement pour 1 chambre ou suites de chambres.
  - **Pour les établissements d'intérêt collectif et services publics**, le stationnement doit être en adéquation avec la fréquentation de l'établissement.
  - **Pour les bureaux**, il est exigé au moins 5 places de stationnement pour 100 mètres carrés de surface de plancher.

**c- Déroghations en termes de stationnement :**

- En cas de difficultés techniques démontrées, liées à la nature des sols, à la taille ou la configuration de la parcelle, le stationnement existant public ou privé, situé à proximité, facilement accessible à pied et disposant d'une capacité d'accueil suffisante pour de nouveaux véhicules pourra être pris en compte.
  
- Le constructeur est également autorisé :
  - soit à aménager sur un autre terrain lui appartenant et situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places (plan de situation) ;
  - soit justifier d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement.

## Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux

### UR19 - Desserte par les voies publiques et privées

- Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique (voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public) ou privée (voie de desserte qui peut être ouverte au public). Elles doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons.
- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination notamment quand elles doivent permettre des manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères.
- Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).
- Les voies nouvelles doivent avoir une largeur d'emprise minimum de :
  - 4 mètres minimum pour les voies à sens unique ;
  - 8 mètres pour les voies à double sens.
- Les voies publiques et privées en impasse doivent :
  - être accessibles jusqu'à leurs parties terminales aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
  - être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de services de ramassage des ordures ménagères d'opérer aisément un demi-tour ou d'être assorties d'installations de collecte d'ordures ménagères en entrée d'impasse.

### UR20 - Desserte par les réseaux

*L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.*

#### **a- L'eau**

- eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.

→ eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

**b- 'assainissement**

→ Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur.

→ Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

→ Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou d'insuffisance de ce dernier ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

→ Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés et cours d'eau est interdite.

**c- Les eaux pluviales**

→ Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.

→ Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

**d- L'électricité, gaz et téléphonie**

→ Les réseaux de distribution doivent être enterrés ou dissimulés en façade. Lorsque les réseaux sont enterrés, le raccordement entre les branchements et les constructions doivent l'être également.

**e- Les réseaux de télécommunication**

→ Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

## Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone AU

### **Définition de la zone AU**

---

Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat soumise à orientation d'aménagement et de programmation.

Elle concerne la commune de Aubenton.

### **Informations**

---

- La zone est concernée par l'aléa faible et ou moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « **Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel** », annexé au document n°3.5 OAP Thématique Environnement (Fiche n°6).

### **Rappels**

---

- L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme).
- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.
- Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme.

**Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités**

**AU1 - Destinations autorisées et interdites**

**X** : destinations interdites

**✓** : destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	AU
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	✓
	Hébergement	✓
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓
	Restauration	X
	Commerce de gros	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓
	Hébergement hôtelier et touristique	X
	Cinéma	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓
	Équipements sportifs	✓
	Lieux de culte	✓
	Autres équipements recevant du public	✓
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X
	Entrepôt	X
	Bureau	✓
	Centre de congrès et d'exposition	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X

De plus sont également interdits en zone **AU** :

- La pratique de camping (R111-34) et l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42) et les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

### **AU2 - Destinations admises sous conditions**

- Les affouillements et exhaussement de sols ne sont admis que :
  - lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation des sols autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux ;
  - lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public et qu'ils soient compatibles avec la sauvegarde de l'environnement ;
  - liés aux activités de regroupement, de tri ou de valorisation des déchets dans le cadre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ou liés au curage du réseau hydrographique ;
  - dans le cas de fouilles archéologiques ;
  - dans le cas de restauration du milieu naturel, d'aménagement paysager ou hydrauliques, de valorisation écologique.

### **AU 3 - Mixité fonctionnelle**

- Non réglementé.

### **AU 4 - Mixité sociale et densité de constructions**

- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat il est exigé une densité moyenne de 20 logements par hectare.

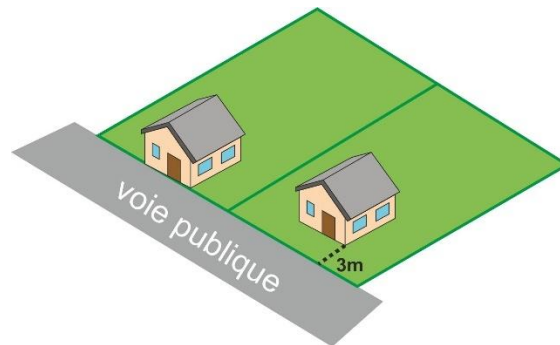
### Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

##### AU 5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

→ Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite par rapport aux voies et emprises publiques ;
- soit avec un recul de 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

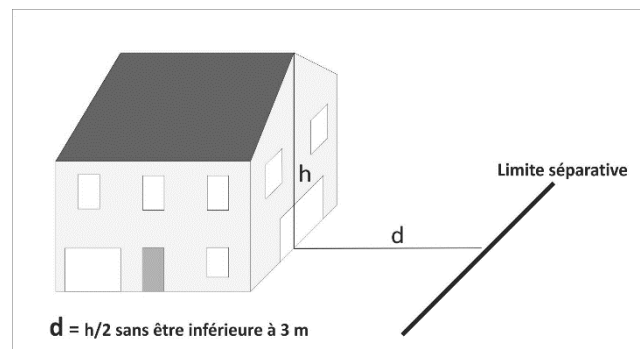


##### AU 6- Implantation des constructions en second rideau

→ Non réglementé.

##### AU 7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives.
- Les constructions implantées en retrait des limites séparatives doivent respecter la règle suivante : la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres ( $d = h/2$ ).



##### AU8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

→ Non réglementé.

## AU 9- Emprise au sol des constructions

- Non réglementé.

## AU 10- Hauteur des constructions

### a- Dispositions générales

- Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisé :
  - Les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ;
  - La mise en œuvre d'une Isolation Thermique par surélévation des toitures des constructions existantes dans la limite de 0.30 mètre d'épaisseurs au-dessus de la hauteur maximale autorisée conformément aux dérogations prévues à l'Article R.152-7 du code de l'urbanisme ;
  - Les ouvrages techniques de faible emprise tels que les souches de cheminées et de de ventilation sur une hauteur maximale de 2.50 mètres ainsi que les locaux techniques d'ascenseur sur une hauteur maximale de 3.50 mètres sous réserve de nécessité technique absolue.
- La hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les hauteurs maximales définies dans les dispositions applicables à chaque zone ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables au fonctionnement des réseaux (pylônes, antennes) ou à une activité économique (cheminées et autres éléments annexes à la construction).

### b- Règles de hauteur

- Pour les habitations : la hauteur est limitée à 10 mètres au faitage ou 6 mètres à l'acrotère
- La hauteur des constructions annexes de moins de 50 m<sup>2</sup> ne doivent pas dépasser 4.5 mètres au faitage mesurée depuis le sol naturel.
- Pour les autres destinations, la hauteur est limitée à 12 mètres au faitage.

**2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

**AU 11- Caractéristiques architecturales**

Pour tout projet, il est conseillé de se reporter aux fiches conseils de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne figurant au Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre1. Ces fiches **conseils ont été établies pour :**

- |                                |  |   |
|--------------------------------|--|---|
| - Les clôtures                 | - Les vérandas                             | - Les éléments techniques :<br>panneaux solaires et panneaux<br>photovoltaïques |
| - Les châssis de toit          | - Les ravalements                          |   |
| - Les ouvertures               | - Les abris de jardin et bâtiments annexes |   |
| - Les couleurs des menuiseries | - Les bâtiments agricoles                  |   |
| - Les volets                   | - Les enseignes et devantures commerciales |   |

**a- Dispositions générales**

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions d'habitation devront s'adapter à la déclivité du terrain naturel, en évitant dans la mesure du possible l'usage du remblai ou du déblai qui devra se limiter au strict minimum.
- Les constructions d'habitation seront implantées, avec le souci constant d'une composition respectueuse et compatible avec l'environnement urbain existant à proximité.
- Toute architecture étrangère à la région est proscrite (mas provençal, chalet savoyard, etc...)
- Tout projet de restauration ou rénovation du bâti d'architecture locale doit s'attacher à restaurer les caractéristiques architecturales originelles du bâti présentant des façades traditionnelles visibles depuis l'espace public : éléments de modénature, dispositif en saillie, rythme et proportion des ouvertures, aspects des matériaux, appareillage des maçonneries, coloris des façades, caractéristique des toitures.
- Toute intervention sur une maison mitoyenne visera à garantir la cohérence d'ensemble et préserver, restaurer ou développer les caractéristiques propres à cette typologie : couleurs et aspect, enduits, briques, toitures, proportions des ouvertures, volets, menuiseries ...
- Pour les constructions nouvelles, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction, de sa cohérence architecturale et de la prise en compte des nuanciers définis.
- Dans le cas de la réalisation d'une Isolation Thermique par l'Extérieur, d'autres matériaux et aspect sont acceptés sous réserve de s'intégrer à l'environnement bâti situé à proximité et dans le respect de l'intérêt patrimonial de la façade et de l'architecture typologique locale.

**b- Volumes et terrassement**

- Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

**c- Murs / Soubassements / Revêtements extérieurs :**

- Les murs doivent présenter une nature, un aspect et une couleur en respect avec la typologie architecturale locale.
- Les parements en pierre naturelle, ou en briques de terre cuite, en pans de bois, grès et torchis devront être préservés et restaurés en respect de son état d'origine et ne pas recevoir d'enveloppe couvrante.
- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et devront respecter l'environnement direct du bâtiment dans un souci de cohérence. Ils doivent s'harmoniser avec l'ensemble des bâtiments auxquels appartient l'immeuble et son voisinage.
- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux sont autorisés : pan de bois, brique, pierre, appareillées simplement conformément à l'usage traditionnel avec des joints fins, non accusés ni par leur couleur, ni par leur relief.
- Toutes les façades destinées à être enduites, badigeonnées et celles déjà enduites peuvent être peintes ou repeintes à condition de respecter une finition mate d'une tonalité se rapprochant des teintes figurant dans la fiche conseil « couleur des enduits et peintures » annexée au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre3-Chapitre1
- Sont interdits :
  - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
  - Les teintes criardes.
  - L'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pour les constructions traditionnelles en brique, en pierre, en torchis, en pan de bois ou en grès.
  - La mise en peinture des façades en pierre ou en brique.
- Les annexes et extensions devront être réalisées en harmonie avec la construction principale. Les matériaux traditionnels devront être privilégiés lorsque la construction principale est issue de l'architecture locale.

**d- Toitures :**

- Les toitures des nouvelles constructions d'habitation doivent :
  - Soit comprendre deux pans (avec ou sans croupette) avec une pente comprise entre 30° et 45° ;
  - Soit prendre la forme d'une toiture-terrasse à condition qu'elles participent à une composition architecturale d'ensemble ou à une conception bioclimatique. Elles pourront être végétalisées et/ou associée à un système de récupération des eaux pluviales.
- Les matériaux et les couleurs de couverture devront veiller à conserver une cohérence avec les constructions avoisinantes.
- Le prolongement des toitures, en rives sur les pignons et à l'égout de toit et sur les lucarnes, doit être réalisé avec le même matériau de toiture.
- Les toitures des extensions pourront comprendre des pentes de toitures différentes sous réserve d'une intégration architecturale ou prendre la forme de toitures-terrasses.

- L'installation de panneaux solaires ou tout autres matériaux visant à la production d'énergies renouvelables sur les toits, peuvent déroger aux précédentes règles édictées afin de développer les énergies renouvelables, tout en veillant à respecter la qualité architecturale des lieux.

**e- Ouvertures – Menuiseries :**

- En façade principale visible du domaine public, les ouvertures et menuiseries devront respecter tant par leurs formes que leurs dimensions un rythme symétrique et harmonieux.
- En façade principale visible du domaine public, les ouvertures des maisons d'habitation devront être plus hautes que larges dans une proportion d'une hauteur de 1/3 de plus que la largeur.
- En façade principale visible du domaine public, les châssis de toit devront être posés dans le sens de la hauteur. La largeur des ouvertures en toitures ne doit pas excéder celle des baies à l'étage inférieur.
- Les lucarnes et les châssis de toit devront respecter par leur implantation et leur forme la cohérence globale de la construction et participer à sa mise en valeur.
- Pour les nouvelles constructions, les coffrets de volets roulants des façades visibles depuis l'espace public devront être placés à l'intérieur de la construction et non visibles de l'extérieur.
- Pour les constructions existantes ou si une impossibilité technique est avérée (hauteur sous plafond réduite), il peut être autorisé un coffre de volet roulant à l'extérieur (empiétant sur la menuiserie), sous réserve qu'un dispositif de lambrequin ajouré ou non soit mis en place, positionné au nu extérieur du mur ou en léger retrait.
- Les obturations des ouvertures seront réalisées avec les matériaux utilisés pour la façade.
- Les menuiseries extérieures, volets ou persiennes doivent être d'une tonalité se rapprochant des teintes figurant dans la fiche conseil « couleur des menuiseries » annexée au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre3-Chapitre1. Le blanc est également autorisé.

**f- Clôtures :**

➤ **Les clôtures sur rue**

- Les clôtures sur rue n'excéderont pas 1,80 mètre de hauteur (portail et pilastre compris) sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Elles seront constituées soit :
  - d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - d'un grillage rigide ou souple doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre1 ;
  - de murs bahuts d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 0,80 mètre en harmonie avec l'architecture de la maison ou en harmonie avec l'architecture locale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement.
- Sont interdits les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine ou présentant un aspect non qualitatif.

➤ **Les clôtures en limites séparatives**

- Les clôtures en limites séparatives n'excéderont pas 2 mètres de hauteur sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Elles seront constituées soit :
  - d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (***Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*** ;
  - d'un grillage souple ou rigide doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (***Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*** ;
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (***Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*** ;
  - de murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,60 mètre en harmonie avec l'architecture de la maison ou en harmonie avec l'architecture locale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (***Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*** ;
  - d'un mur plein (en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit traditionnel) ;
  - d'une clôture pleine.
- Les clôtures existantes dont la hauteur est supérieure et utilisant une architecture et des matériaux locaux (briques, pierre ...) peuvent être reconstruites à l'identique sous réserve qu'elles participent à la mise en valeur du site ou qu'elles assurent une continuité avec une clôture existante.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Pour les clôtures en limites séparatives donnant sur des zones N et A sont autorisés uniquement :
  - Une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (***Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*** ;
  - Un grillage souple ou rigide doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (***Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*** ;
  - Des dispositifs à claire voie à barreaudage doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (***Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*** .
- Sont interdits les matériaux précaires et les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine.

**g- Bâtiments d'activités**

- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et devront respecter l'environnement direct du bâtiment dans un souci de cohérence. Ils doivent s'harmoniser avec l'ensemble des bâtiments auxquels appartient l'immeuble et son voisinage.
- Les teintes des bardages métalliques seront d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

			
RAL 1019 beige	RAL 7006 Gris beige	RAL 5008 bleu gris	RAL 7015 gris graphite
			
RAL 7001 gris argent	RAL 7039 Gris Quartz	RAL 7002 Gris Olive	RAL 7013 Gris Brun
			
RAL 8012 brun rouge	RAL 3009 Rouge Oxyde	RAL 6003 vert olive	RAL 6031 vert bronze
			
RAL 8014 Brun Sépia			

- Les bardages en bois seront privilégiés, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
- Les matériaux de couverture seront de teinte sombre.

**h- Les éléments techniques**

- Pour les nouvelles constructions, les coffrets renfermant les compteurs (électrique, gaz), autres boîtes de branchement et boîtes aux lettres doivent être intégrées aux clôtures ou aux constructions principales. Il est recommandé de regrouper ces derniers dans le cas d'opérations d'ensemble.
- Le passage des goulottes de raccordement des éléments extérieurs devra être étudié pour être le moins visible possible. Elles devront être peintes de la même couleur que le parement.
- Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constituées d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnants.

- De manière générale, toute nouvelle construction doit prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers d'ordures ménagères et de tri. Toute construction de plus de deux logements doit être dotée de locaux spécialisés accessibles depuis l'espace public pour recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri. Ils doivent également être aménagés sur l'espace privé de manière à ne pas entraver la voie publique et ses abords.
- Sauf contraintes techniques avérées et justifiées, il est exigé :
  - Pour les éléments extérieurs (de type climatiseur, pompe à chaleur, etc.) : ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.



- Pour les éoliennes domestiques : intégrer l'implantation du mât aux volumes existant. La hauteur mesurée au niveau des pâles ne pourront excéder 12 mètres. Dans tous les cas, elles ne pourront se situer sur une limite de propriété.
- Pour les équipements de récupération des eaux pluviales : réaliser leur implantation en des lieux où ils sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnant.

### AU 12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions

- L'implantation des constructions principales à usage d'habitation privilégiera :
  - La recherche des meilleures orientations en ouvrant les façades captantes au Sud, pour minimiser les besoins énergétiques en chauffage, climatisation et éclairage ;
  - Une composition avec l'impact des vents dominants en présentant plutôt des façades opaques ou abritées.
- Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les économies d'énergie mentionnés à l'Article R.111-23 du code susmentionné sont autorisés ; ils pourront être assortis de prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

### **AU 13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme**

- Sans objet pour la zone AU

### **AU 14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**

- Tout projet de construction devra réserver au minimum 20 % de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée :
  - Espace vert en pleine terre ;
  - Revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : graviers, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre de treillis de pelouse, etc...).
- Cette disposition ne s'applique pas sur les unités foncières inférieures à 200 m<sup>2</sup>.

### **AU 15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

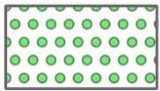

- Les espèces végétales issues de la liste figurant au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre1 sont interdites.
- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 .
- Les espaces libres aux abords des nouvelles constructions et ceux qui ne seront pas aménagés (délaiés des aires de stationnement, des aires de jeux, des terrains de sports) doivent être traités avec un soin particulier au travers un aménagement paysager afin de participer à leur insertion dans le site, à la biodiversité et à la nature en ville, au respect du cycle naturel de l'eau et à la régulation du microclimat.
- Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, pour les aires de stationnements de plus de 5 places, il est exigé l'utilisation de matériaux drainants.

### **AU 16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques**

- Non réglementé.

## AU 17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme

Tous travaux susceptibles de modifier tout ou partie d'un élément de paysage protégé en vertu de l'Article L. 151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable suivant l'Article R.421-23 du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'Article L. 421-4 du code précité.

<p><b>Les boisements</b></p>  <p><b>Les linéaires boisés</b></p> 	<p>Les boisements et linéaires boisés préservés au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être détruits que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si leur état phytosanitaire ou le cycle biologique le nécessite <b>ou</b> si leur implantation représente une gêne pour l'accessibilité ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes.</li> <li>○ Lorsque la valeur environnementale du site serait plus forte en l'absence des boisements présents.</li> </ul>
---	---

## AU 18- Stationnement

### a- Dispositions générales

- Les espaces de stationnement privés doivent être réalisés en dehors des voies et espaces publics.
- Pour les parties privatives de stationnement, il sera préféré des aménagements perméables.
- Dans le cadre d'opérations d'ensemble mixte (habitat/commerce/équipements publics), la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement est à rechercher.
- Les ensembles d'habitations et les bâtiments à usage tertiaire équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé devront être équipés de gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.
- Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement lors de la construction :
  - De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;
  - De logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'Article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation ;
  - D'établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés à l'Article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Des résidences universitaires mentionnées à l'Article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

**b- Places de stationnement**

**Pour les logements à usage d'habitation**

- Il est demandé de prévoir un minimum de :
  - 2 places de stationnement pour les logements individuels
  - .1.5 place de stationnement pour les logements collectifs
- Des dérogations sont possibles :
  - Pour les rénovations et réhabilitations, aucune place de stationnement supplémentaire ne sera exigée.
  - Pour les divisions et changements de destinations de bâtiment à vocation de logement, un minimum de 1 place de stationnement sera exigé par logement.
  - Pour les logements d'une superficie inférieure à 50 mètres carrés de surface de plancher, un minimum de 1 place de stationnement sera exigé par logement.
- En sus dans les opérations d'aménagement d'ensemble il sera demandé la réalisation d'une place par tranche entamée de 5 logements qui sera en accès libre, pour le stationnement des visiteurs.
- Lorsqu'un garage d'une maison individuelle est aménagé en pièce de vie, il sera exigé de retrouver le(s) place(s) de stationnement ayant changé d'usage sauf si le garage transformé ne présentait pas les normes requises pour le stationnement d'une voiture.

**Pour les autres destinations**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors de la voie publique et des voies de desserte. Les zones de manœuvres des aires de stationnement privé doivent être indépendantes des voies publiques. Pour les destinations le nécessitant, des surfaces suffisantes seront à prévoir pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.
- Les normes de stationnement pour les nouvelles constructions sont les suivantes :
  - **Pour les constructions à usage de commerce** : 1 place de stationnement par 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
  - **Pour les établissements d'intérêt collectif et services publics**, le stationnement doit être en adéquation avec la fréquentation de l'établissement.
  - **Pour les bureaux, il est exigé au moins 5 places de stationnement pour 100 mètres carrés de surface de plancher.**

### **Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux**

#### **AU 19 - Desserte par les voies publiques et privées**

- Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique (voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public) ou privée (voie de desserte qui peut être ouverte au public). Elles doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons.
- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination notamment quand elles doivent permettre des manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères.
- Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).
- Les voies nouvelles doivent avoir une largeur d'emprise minimum de :
  - 4 mètres minimum pour les voies à sens unique ;
  - 8 mètres pour les voies à double sens.
- Les voies publiques et privées en impasse doivent :
  - être accessibles jusqu'à leurs parties terminales aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
  - être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de services de ramassage des ordures ménagères d'opérer aisément un demi-tour ou d'être assorties d'installations de collecte d'ordures ménagères en entrée d'impasse.

#### **AU 20 - Desserte par les réseaux**

*L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.*

##### **a- L'eau**

- eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.

- eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

**b- L'assainissement**

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou d'insuffisance de ce dernier ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés et cours d'eau est interdite.

**c- Les eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

**d- L'électricité, gaz et téléphonie**

- Les réseaux de distribution doivent être enterrés ou dissimulés en façade. Lorsque les réseaux sont enterrés, le raccordement entre les branchements et les constructions doivent l'être également.

**e- Les réseaux de télécommunication**

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone AUI

### **Définition de la zone AUI**

---

Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques soumise à orientation d'aménagement et de programmation.

Elle concerne les communes de :

- Aubenton
- Hirson

### **Informations**

---

- La zone est concernée par l'aléa faible et ou moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « **Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel** », annexé au document n°3.5 OAP Thématique Environnement (Fiche n°6).

### **Rappels**

---

- L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R\*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.
- Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme.

### Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités

#### AUI1 - Destinations autorisées et interdites

**X** : destinations interdites

✓ : destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	AUI
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
Habitation	Logement	✓ (sous condition)
	Hébergement	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓
	Restauration	✓
	Commerce de gros	✓
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓
	Hébergement hôtelier et touristique	✓
	Cinéma	✓
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓
	Équipements sportifs	✓
	Lieux de culte	✓
	Autres équipements recevant du public	✓
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	✓
	Entrepôt	✓
	Bureau	✓
	Centre de congrès et d'exposition	✓
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	✓

De plus sont également interdits en zone **AUI** :

- La pratique de camping (R111-34) et l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42) et les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

### **AUI2 - Destinations admises sous conditions**

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les logements nécessaires à la surveillance et au gardiennage ou à la direction des établissements et sous réserve d'être intégré au bâtiment d'activité.
- Les extensions et annexes des logements existants à la date d'approbation du PLUi sous condition que la destination de l'extension soit identique à celle de la construction principale et que l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire.

### **AUI3 - Mixité fonctionnelle**

- Non réglementé.

### **AUI4 - Mixité sociale et densité de constructions**

- Non réglementé.

## **Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

#### **AUI5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Les constructions doivent être implantées :
  - soit avec un recul de 10 mètres minimum par rapport à l'emprise publique
  - soit à l'alignement.
- Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles pour des raisons d'urbanisme et d'architecture justifiées par un projet d'ensemble ;

#### **AUI6- Implantation des constructions en second rideau**

- Non réglementé.

#### **AUI7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur à l'égout (ou faîtage) avec un minimum de 5 mètres.
- Toutefois, des implantations joignant la limite séparative sont possibles :
  - à condition que des mesures spéciales soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu),
  - pour les annexes d'une hauteur inférieure à 4 mètres.

#### **AUI8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance ne peut être inférieure à 5 mètres.

#### **AUI9- Emprise au sol des constructions**

- Non réglementé.

## **AUI10- Hauteur des constructions**

### **a- Dispositions générales**

- Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :
  - Les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ;
  - La mise en œuvre d'une Isolation Thermique par surélévation des toitures des constructions existantes dans la limite de 0.30 mètre d'épaisseurs au-dessus de la hauteur maximale autorisée conformément aux dérogations prévues à l'Article R.152-7 du code de l'urbanisme ;
  - Les ouvrages techniques de faible emprise tels que les souches de cheminées et de de ventilation sur une hauteur maximale de 2.50 mètres ainsi que les locaux techniques d'ascenseur sur une hauteur maximale de 3.50 mètres sous réserve de nécessité technique absolue.
- La hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les hauteurs maximales définies dans les dispositions applicables à chaque zone ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables au fonctionnement des réseaux (pylônes, antennes) ou à une activité économique (cheminées et autres éléments annexes à la construction).

### **b- Règles de hauteur**

- La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faitage.

## **2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **AUI11- Caractéristiques architecturales**

#### **a- Dispositions générales**

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction, de sa cohérence architecturale et de la prise en compte des nuances définis.

#### **b- Volumes et terrassement**

- Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

### c- Aspect extérieur

- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et devront respecter l'environnement direct du bâtiment dans un souci de cohérence. Ils doivent s'harmoniser avec l'ensemble des bâtiments auxquels appartiennent l'immeuble et son voisinage.
- Les teintes des bardages métalliques seront d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

			
RAL 1019 beige	RAL 7006 Gris beige	RAL 5008 bleu gris	RAL 7015 gris graphite
			
RAL 7001 gris argent	RAL 7039 Gris Quartz	RAL 7002 Gris Olive	RAL 7013 Gris Brun
			
RAL 8012 brun rouge	RAL 3009 Rouge Oxyde	RAL 6003 vert olive	RAL 6031 vert bronze
			
RAL 8014 Brun Sépia			

- Les bardages en bois seront privilégiés, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
- Les matériaux de couverture seront de teinte sombre.

### d- Clôtures

- Les clôtures n'excéderont pas 2 mètres sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Les clôtures seront constituées soit :
  - d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2*)
  - -d'un grillage souple ou rigide doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2* ;
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2-Chapitre2* ;
  - de murs bahuts d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 0,80 mètre en harmonie avec la construction principale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2

Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 .

- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Pour les clôtures en limites séparatives donnant sur des zones N et A sont autorisés uniquement :
  - Une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - Un grillage souple ou rigide doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - Des dispositifs à claire voie à barreaudage doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 .
- Sont interdits les matériaux précaires et les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine.

**h- Les éléments techniques**

- Pour les nouvelles constructions, les coffrets renfermant les compteurs (électrique, gaz), autres boîtes de branchement et boîtes aux lettres doivent être intégrées aux clôtures ou aux constructions principales. Il est recommandé de regrouper ces derniers dans le cas d'opérations d'ensemble.
- Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constituées d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnants.
- De manière générale, toute nouvelle construction doit prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers d'ordures ménagères et de tri. Toute construction de plus de deux logements doit être dotée de locaux spécialisés accessibles depuis l'espace public pour recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri. Ils doivent également être aménagés sur l'espace privé de manière à ne pas entraver la voie publique et ses abords.
- Sauf contraintes techniques avérées et justifiées, il est exigé :
  - Pour les éléments extérieurs (de type climatiseur, pompe à chaleur, etc.) : ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.

### Exemples de cache pour les climatiseurs et les PAC



- Pour les éoliennes domestiques : intégrer l'implantation du mât aux volumes existant. La hauteur mesurée au niveau des pâles ne pourront excéder 12 mètres. Dans tous les cas, elles ne pourront se situer sur une limite de propriété.
- Pour les équipements de récupération des eaux pluviales : réaliser leur implantation en des lieux où ils sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnant.

### AUI12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions

- Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les économies d'énergie mentionnés à l'Article R.111-23 du code susmentionné sont autorisés ; ils pourront être assortis de prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

### AUI13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme

- Sans objet pour la zone AUI

### AUI14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- Tout projet de construction devra réserver au minimum 10 % de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée :
  - Espace vert en pleine terre ;
  - Revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : graviers, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre de treillis de pelouse, etc...).
- Cette disposition ne s'applique pas sur les unités foncières inférieures à 200 m<sup>2</sup>.

### AUI15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les espèces végétales issues de la liste figurant au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter1 sont interdites.

- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 .
- Les espaces libres aux abords des nouvelles constructions et ceux qui ne seront pas aménagés (délaisés des aires de stationnement, des aires de jeux, des terrains de sports) doivent être traités avec un soin particulier au travers un aménagement paysager afin de participer à leur insertion dans le site, à la biodiversité et à la nature en ville, au respect du cycle naturel de l'eau et à la régulation du microclimat.
- Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, pour les aires de stationnements de plus de 5 places, il est exigé l'utilisation de matériaux drainants.

### AUI16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

- Non réglementé.

### AUI17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme

- Sans objet pour la zone AUI

### AUI18- Stationnement

#### a- **Dispositions générales**

- Les espaces de stationnement privés doivent être réalisés en dehors des voies et espaces publics.
- Pour les parties privatives de stationnement, il sera préféré des aménagements perméables.
- Les bâtiments à usage tertiaire équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé devront être équipés de gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, ainsi que des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

#### b- **Places de stationnement**

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors de la voie publique et des voies de desserte. Les zones de manœuvres des aires de stationnement privé doivent être indépendantes des voies publiques. Pour les destinations le nécessitant, des surfaces suffisantes seront à prévoir pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.
- Les normes de stationnement pour les nouvelles constructions sont les suivantes :
  - **Pour les constructions à usage de commerce** : 1 place de stationnement par 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

- Pour les activités industrielles, artisanales et les entrepôts : 1 place de stationnement par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Pour les constructions à vocation de restaurant, il est exigé 1 place de stationnement pour 10 mètres carrés de salle de réception.
- Pour les constructions à vocation d'hébergement hôtelier et touristique, il est exigé 1 place de stationnement pour 1 chambre ou suites de chambres.
- Pour les établissements d'intérêt collectif et services publics, le stationnement doit être en adéquation avec la fréquentation de l'établissement.
- Pour les bureaux, il est exigé au moins 5 places de stationnement pour 100 mètres carrés de surface de plancher.

## **Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux**

### **AUI19 - Desserte par les voies publiques et privées**

- Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique (voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public) ou privée (voie de desserte qui peut être ouverte au public). Elles doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons.
- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination notamment quand elles doivent permettre des manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères.
- Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).
- Les voies publiques et privées en impasse doivent :
  - être accessibles jusqu'à leurs parties terminales aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
  - être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de services de ramassage des ordures ménagères d'opérer aisément un demi-tour ou d'être assorties d'installations de collecte d'ordures ménagères en entrée d'impasse.

### **AUI20 - Desserte par les réseaux**

*L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.*

#### **a- L'eau**

- eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

**b- L'assainissement**

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou d'insuffisance de ce dernier ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés et cours d'eau est interdite.

**c- Les eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

**d- L'électricité, gaz et téléphonie**

- Les réseaux de distribution doivent être enterrés ou dissimulés en façade. Lorsque les réseaux sont enterrés, le raccordement entre les branchements et les constructions doivent l'être également.

**e- Les réseaux de télécommunication**

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

## Chapitre unique : Dispositions applicables à la zone A

### Définition de la zone A

---

Zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comporte un secteur soumis à des dispositions particulières : le secteur **Ap** compris dans la zone Natura. Sont concernés par ce secteur les communes de :

- Hirson
- Mondrepuis
- Saint-Michel
- Watigny

La zone A comprend 1 Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités. :

- ➔ **Le secteur Ae** : dédié aux activités économiques (commune de Beaumé).

### Informations

---

- ➔ La zone est concernée par l'aléa faible et ou moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « **Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel** », annexé au document n°3.5 OAP Thématique Environnement (Fiche n°6).
- ➔ La zone A est concernée par :
  - le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton en date du 9 juillet 2010 ;
  - le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis en date du 27 janvier 2015.
  - Le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue des communes de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville en date du 5 décembre 2011.

### Rappels

---

- ➔ L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R\*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ➔ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).
- ➔ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.
- ➔ Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme.

**Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités**

**A1 - Destinations autorisées et interdites**

**X** : destinations interdites

**✓** : destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	A	Ae	Ap
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓	✓	X
	Exploitation forestière	✓	✓	X
Habitation	Logement	✓ (sous condition)	✓ (sous condition)	X
	Hébergement	X	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓ (sous condition)	✓	X
	Restauration	✓ (sous condition)	X	X
	Commerce de gros	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓ (sous condition)	X	X
	Hébergement hôtelier et touristique	✓ (sous condition)	X	X
	Cinéma	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X
	Lieux de culte	X	X	X

Destination	Sous-destinations	A	Ae	Ap
	Autres équipements recevant du public	X	X	X
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X	X
	Entrepôt	✓ (sous condition)	X	X
	Bureau	✓ (sous condition)	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X

De plus sont également interdits en zone **A** :

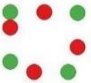
- La pratique de camping (R111-34) et l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42) et les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Sur la commune de Aubenton, les sous-sols dans les secteurs à risque d'effondrement identifiés au plan de zonage.
- Sur la commune de Saint-Michel, toutes les constructions nouvelles au sein de la zone à risque de ruissellement identifiée au plan de zonage.

## A2 - Destinations admises sous conditions

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les installations nécessaires à l'activité agricole respectant les dispositions de l'Article L314-36 du code de l'énergie.
- Les installations de production d'énergies photovoltaïque au sol répondant aux critères du décret du 29 décembre 2023.
- Les constructions concourant à l'équilibrage du réseau électrique et au stockage de l'énergie.
- Les commerces, hébergements touristique et équipements de services, les entrepôts et bureaux sous réserve qu'ils soient en lien avec l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation.
- L'habitation nécessaire aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour assurer la surveillance de l'exploitation agricole et/ou forestière.
- Les extensions des habitations existantes dans la limite de 30 % de l'emprise des constructions existantes.
- Les constructions annexes à l'habitation (garages, abris de jardins, piscines, serres ; remises...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 60 m<sup>2</sup> et à condition qu'elles soient situées à moins de 50 mètres de la construction d'habitation.

- Les affouillements et exhaussement de sols ne sont admis que :
- lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation des sols autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux ;
  - lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public et qu'ils soient compatibles avec la sauvegarde de l'environnement ;
  - liés aux activités de regroupement, de tri ou de valorisation des déchets dans le cadre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ou liés au curage du réseau hydrographique ;
  - dans le cas de fouilles archéologiques ;
  - dans le cas de restauration du milieu naturel, d'aménagement paysager ou hydrauliques, de valorisation écologique.

-  **Changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'Article L 151-11 du code de l'urbanisme sont autorisés les changements de destination suivants :**

<b>Commune concernée</b>	<b>Changement de destination autorisé</b>
Beaumé	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ L'habitat</li> <li>→ L'artisanat</li> <li>→ L'hébergement hôtelier et touristique</li> </ul>

Le projet ne devra pas nécessiter l'extension de réseaux publics (voirie, réseaux secs et assainissement).

**A3 - Mixité fonctionnelle**

- Non réglementé.

**A4 - Mixité sociale et densité de constructions**

- Non réglementé.

## Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### 1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

#### A5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

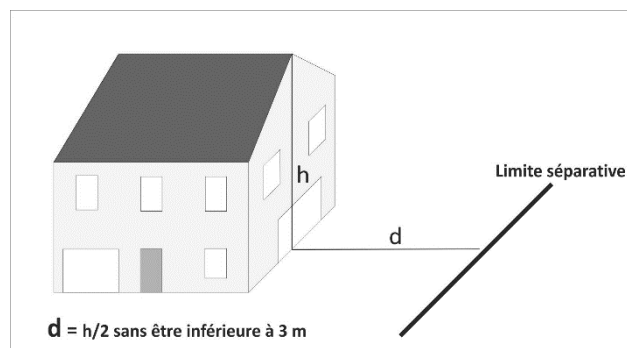
- Les constructions doivent être implantées :
  - soit en limite par rapport aux voies et emprises publiques ;
  - soit avec un recul similaire à celui d'une des constructions limitrophes
  - soit avec un recul de 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

#### A6- Implantation des constructions en second rideau

- Non réglementé.

#### A7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives.
- Les constructions implantées en retrait des limites séparatives doivent respecter la règle suivante : la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres ( $d = h/2$ ).



#### A8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance ne peut être inférieure à 5 mètres.

#### A9- Emprise au sol des constructions

- Au sein du secteur Ae, l'emprise au sol est limitée à 30 %.

## **A10- Hauteur des constructions**

### **a- Dispositions générales**

- Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :
  - Les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ;
  - La mise en œuvre d'une Isolation Thermique par surélévation des toitures des constructions existantes dans la limite de 0.30 mètre d'épaisseurs au-dessus de la hauteur maximale autorisée conformément aux dérogations prévues à l'Article R.152-7 du code de l'urbanisme ;
  - Les ouvrages techniques de faible emprise tels que les souches de cheminées et de ventilation sur une hauteur maximale de 2.50 mètres ainsi que les locaux techniques d'ascenseur sur une hauteur maximale de 3.50 mètres sous réserve de nécessité technique absolue.
- En cas de restauration de l'existant, les hauteurs des constructions peuvent excéder la hauteur inscrite dans les dispositions applicables à chaque zone sans pour autant dépasser la hauteur au faîtage de la construction existante. Une tolérance peut être acceptée dans le cas d'une amélioration de l'insertion paysagère de la construction.
- Dans le cas d'une extension ou d'une annexe accolée à une construction existante d'une hauteur supérieure à la hauteur maximale définie dans les dispositions applicables à chaque zone, une hauteur supérieure à celle-ci peut être autorisée, dans la limite de la hauteur de la construction limitrophes afin d'assurer une cohérence architecturale.
- La hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les hauteurs maximales définies dans les dispositions applicables à chaque zone ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables au fonctionnement des réseaux (pylônes, antennes) ou à une activité économique (cheminées et autres éléments annexes à la construction).

### **b- Règles de hauteur**

- Pour les habitations : la hauteur est limitée à 10 mètres au faîtage ou 6 mètres à l'acrotère.
- La hauteur des constructions annexes de moins de 50 m<sup>2</sup> ne doivent pas dépasser 4.5 mètres au faîtage mesurée depuis le sol naturel.
- Pour les autres destinations, la hauteur est limitée à 15 mètres au faîtage. Des dépassements peuvent être admis lorsqu'ils sont justifiés pour des raisons techniques et/ou fonctionnelles.

## **2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

### **A11- Caractéristiques architecturales**

Pour tout projet, il est conseillé de se reporter aux fiches conseils de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne figurant au Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre1. Ces fiches conseils ont été établies pour :

- Les clôtures
- Les châssis de toit
- Les ouvertures
- Les couleurs des menuiseries
- Les volets
- Les vérandas
- Les ravalements
- Les abris de jardin et bâtiments annexes
- Les bâtiments agricoles
- Les enseignes et devantures commerciales
- Les éléments techniques : panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Pour tout projet de restauration et rénovation du bâti d'architecture locale, il est conseillé de se reporter également aux fiches conseils Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre2. Ces fiches conseils ont été établies pour les typologies suivantes :

- Petite ferme isolée en bois
- Petite ferme de village en bois
- Petite ferme de village en pierres
- Petite ferme de village en briques
- Ferme de village en pierre
- Ferme de village en briques
- Maison de village en pierre
- Maison de village en briques
- Maison de Maître en briques
- Maison à cour en pierre
- Maison à cour en briques
- Maison de ville en pierre
- Maison de ville en briques
- Maison de la reconstruction en briques
- Maison ouvrière en briques

#### **a- Dispositions générales**

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions d'habitation devront s'adapter à la déclivité du terrain naturel, en évitant dans la mesure du possible l'usage du remblai ou du déblai qui devra se limiter au strict minimum.
- Les constructions d'habitation seront implantées, avec le souci constant d'une composition respectueuse et compatible avec l'environnement urbain existant à proximité.
- Toute architecture étrangère à la région est proscrite (mas provençal, chalet savoyard, etc...)
- Tout projet de restauration ou rénovation du bâti d'architecture locale doit s'attacher à restaurer les caractéristiques architecturales originelles du bâti présentant des façades traditionnelles visibles depuis l'espace public : éléments de modénature, dispositif en saillie, rythme et proportion des

ouvertures, aspects des matériaux, appareillage des maçonneries, coloris des façades, caractéristique des toitures.

- Toute intervention sur une maison mitoyenne visera à garantir la cohérence d'ensemble et préserver, restaurer ou développer les caractéristiques propres à cette typologie : couleurs et aspect, enduits, briques, toitures, proportions des ouvertures, volets, menuiseries ...
- Pour les constructions nouvelles, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction, de sa cohérence architecturale et de la prise en compte des nuanciers définis.
- Pour le bâti existant, le recours à des matériaux naturels et à des mises en œuvre techniquement innovantes sont à détailler et à motiver pour que le projet apporte une plus-value en matière de qualités architecturales et environnementales tout en pérennisant le bâti existant.
- Dans le cas de la réalisation d'une Isolation Thermique par l'Extérieur, d'autres matériaux et aspect sont acceptés sous réserve de s'intégrer à l'environnement bâti situé à proximité et dans le respect de l'intérêt patrimonial de la façade et de l'architecture typologique locale.

#### **b- Volumes et terrassement**

- Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

#### **c- Murs / Soubassements / Revêtements extérieurs :**

- Les murs doivent présenter une nature, un aspect et une couleur en respect avec la typologie architecturale locale.
- Les parements en pierre naturelle, ou en briques de terre cuite, en pans de bois, grès et torchis devront être préservés et restaurés en respect de son état d'origine et ne pas recevoir d'enveloppe couvrante.
- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer le bâti et permettre une bonne intégration architecturale et paysagère en respect avec la typologie architecturale locale.
- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux sont autorisés : pan de bois, brique, pierre, appareillées simplement conformément à l'usage traditionnel avec des joints fins, non accusés ni par leur couleur, ni par leur relief.
- Toutes les façades destinées à être enduites, badigeonnées et celles déjà enduites peuvent être peintes ou repeintes à condition de respecter une finition mate d'une tonalité se rapprochant des teintes figurant dans la fiche conseil « couleur des enduits et peintures » annexée au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre3- Chapitre1
- Sont interdits :
  - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
  - Les teintes criardes.
  - L'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pour les constructions traditionnelles en brique, en pierre, en torchis, en pan de bois ou en grès.
  - La mise en peinture des façades en pierre ou en brique.
- Les annexes et extensions devront être réalisées en harmonie avec la construction principale. Les matériaux traditionnels devront être privilégiés lorsque la construction principale est issue de l'architecture locale.

**d- Toitures :**

- Les toitures des nouvelles constructions d'habitation doivent :
  - Soit comprendre deux pans (avec ou sans croupette) avec une pente comprise entre 30° et 45° ;
  - Soit prendre la forme d'une toiture-terrasse à condition qu'elles participent à une composition architecturale d'ensemble ou à une conception bioclimatique. Elles pourront être végétalisées et/ou associée à un système de récupération des eaux pluviales.
- Les matériaux et les couleurs de couverture devront veiller à conserver une cohérence avec les constructions avoisinantes.
- Le prolongement des toitures, en rives sur les pignons et à l'égout de toit et sur les lucarnes, doit être réalisé avec le même matériau de toiture.
- Les toitures des extensions pourront comprendre des pentes de toitures différentes sous réserve d'une intégration architecturale ou prendre la forme de toitures-terrasses.
- L'installation de panneaux solaires ou tout autres matériaux visant à la production d'énergies renouvelables sur les toits, peuvent déroger aux précédentes règles édictées afin de développer les énergies renouvelables, tout en veillant à respecter la qualité architecturale des lieux.

**e- Ouvertures – Menuiseries :**

- En façade principale visible du domaine public, les ouvertures et menuiseries devront respecter tant par leurs formes que leurs dimensions un rythme symétrique et harmonieux.
- En façade principale visible du domaine public, les ouvertures des maisons d'habitation devront être plus hautes que larges dans une proportion d'une hauteur de 1/3 de plus que la largeur.
- En façade principale visible du domaine public, les châssis de toit devront être posés dans le sens de la hauteur. La largeur des ouvertures en toitures ne doit pas excéder celle des baies à l'étage inférieur.
- Les lucarnes et les châssis de toit devront respecter par leur implantation et leur forme la cohérence globale de la construction et participer à sa mise en valeur.
- Pour les nouvelles constructions, les coffrets de volets roulants des façades visibles depuis l'espace public devront être placés à l'intérieur de la construction et non visibles de l'extérieur.
- Pour les constructions existantes ou si une impossibilité technique est avérée (hauteur sous plafond réduite), il peut être autorisé un coffre de volet roulant à l'extérieur (empiétant sur la menuiserie), sous réserve qu'un dispositif de lambrequin ajouré ou non soit mis en place, positionné au nu extérieur du mur ou en léger retrait.
- Les obturations des ouvertures seront réalisées avec les matériaux utilisés pour la façade.
- Les menuiseries extérieures, volets ou persiennes doivent être d'une tonalité se rapprochant des teintes figurant dans la fiche conseil « couleur des menuiseries » annexée au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre3-Chapter1. Le blanc est également autorisé.

**f- Clôtures :**

➤ **Les clôtures sur rue**

- Les clôtures sur rue n'excéderont pas 1,80 mètre de hauteur (portail et pilastre compris) sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Elles seront constituées soit :
  - d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;

- d'un grillage rigide ou souple doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter1 ;
  - de murs bahuts d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 0,80 mètre en harmonie avec l'architecture de la maison ou en harmonie avec l'architecture locale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement.
- Sont interdits les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine ou présentant un aspect non qualitatif.
- **Les clôtures en limites séparatives**
- Les clôtures en limites séparatives n'excéderont pas 2 mètres de hauteur sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Elles seront constituées soit :
- d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;
  - d'un grillage souple ou rigide doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;
  - de murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,60 mètre en harmonie avec l'architecture de la maison ou en harmonie avec l'architecture locale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;
  - d'un mur plein (en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit traditionnel) ;
  - d'une clôture pleine.
- Les clôtures existantes dont la hauteur est supérieure et utilisant une architecture et des matériaux locaux (briques, pierre ...) peuvent être reconstruites à l'identique sous réserve qu'elles participent à la mise en valeur du site ou qu'elles assurent une continuité avec une clôture existante.

- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Pour les clôtures en limites séparatives donnant sur des zones N et A sont autorisés uniquement :
  - Une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-*Chapitre2* ;
  - Un grillage souple ou rigide doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-*Chapitre2* ;
  - Des dispositifs à claire voie à barreaudage doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-*Chapitre2* .
- Sont interdits les matériaux précaires et les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine.

**g- Bâtiments d'activités**

- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et devront respecter l'environnement direct du bâtiment dans un souci de cohérence. Ils doivent s'harmoniser avec l'ensemble des bâtiments auxquels appartiennent l'immeuble et son voisinage.
- Les teintes des bardages métalliques seront d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

			
RAL 1019 beige	RAL 7006 Gris beige	RAL 5008 bleu gris	RAL 7015 gris graphite
			
RAL 7001 gris argent	RAL 7039 Gris Quartz	RAL 7002 Gris Olive	RAL 7013 Gris Brun
			
RAL 8012 brun rouge	RAL 3009 Rouge Oxyde	RAL 6003 vert olive	RAL 6031 vert bronze
			
RAL 8014 Brun Sépia			

- Les bardages en bois seront privilégiés, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
- Les matériaux de couverture seront de teinte sombre.

**h- Les éléments techniques**

- Pour les nouvelles constructions, les coffrets renfermant les compteurs (électrique, gaz), autres boîtes de branchement et boîtes aux lettres doivent être intégrées aux clôtures ou aux constructions principales. Il est recommandé de regrouper ces derniers dans le cas d'opérations d'ensemble.
- Le passage des goulottes de raccordement des éléments extérieurs devra être étudié pour être le moins visible possible. Elles devront être peintes de la même couleur que le parement.
- Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnants.
- De manière générale, toute nouvelle construction doit prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers d'ordures ménagères et de tri. Toute construction de plus de deux logements doit être dotée de locaux spécialisés accessibles depuis l'espace public pour recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri. Ils doivent également être aménagés sur l'espace privé de manière à ne pas entraver la voie publique et ses abords.
- Sauf contraintes techniques avérées et justifiées, il est exigé :
  - Pour les éléments extérieurs (de type climatiseur, pompe à chaleur, etc.) : ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.




- Pour les éoliennes domestiques : intégrer l'implantation du mât aux volumes existant. La hauteur mesurée au niveau des pâles ne pourront excéder 12 mètres. Dans tous les cas, elles ne pourront se situer sur une limite de propriété.
- Pour les équipements de récupération des eaux pluviales : réaliser leur implantation en des lieux où ils sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnant.

### A12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions

- Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les économies d'énergie mentionnés à l'Article R.111-23 du code susmentionné sont autorisés ; ils pourront être assortis de prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

### A13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme

Tous travaux susceptibles de modifier tout ou partie d'un élément de patrimoine protégé en vertu de l'Article L. 151-19 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable suivant l'Article R.421-23 du code de l'urbanisme.

	Constructions identifiées sur le règlement graphique du PLUi
---	--

Pour ces constructions et quartiers identifiés, sont applicables les prescriptions suivantes :

- ✓ Les travaux d'aménagement, de restauration ou d'extension effectués sur tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés, à condition qu'ils permettent la préservation et la mise en valeur des dispositions d'origine du bâtiment à sa construction (proportions, formes, volumétries, matériaux), ou leur retour en cas de dégradations déjà réalisées antérieurement.
- ✓ Les parements et les moulurations (bandeaux, corniches, encadrements de baies et portes, décors...) de chaque bâtiment est à conserver, restituer, reproduire et/ou à traiter dans le respect de ses matériaux et de sa cohérence d'origine, et sans faire disparaître la mémoire de sa destination initiale.
- ✓ Tous les travaux sont conçus en évitant la dénaturation des caractéristiques architecturales, esthétiques ou historiques conférant l'intérêt desdites constructions et en respectant les matériaux traditionnels utilisés (pierre de taille, moellon, brique, bois, etc...).

**Pour tout projet de restauration et rénovation des constructions identifiées, il est conseillé de se reporter :**

- aux fiches conseils de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne figurant au Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre1.
- aux fiches conseils Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre2.

### A14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- Non réglementé

**A15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

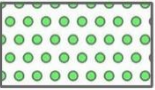


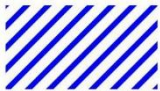
- Les espèces végétales issues de la liste figurant au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre1 sont interdites.
- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 .

**A16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques**

- Non réglementé.

**A17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme**

Tous travaux susceptibles de modifier tout ou partie d'un élément de paysage protégé en vertu de l'Article L. 151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable suivant l'Article R.421-23 du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'Article L. 421-4 du code précité.

<p><b>Les boisements</b></p>  <p><b>Les linéaires boisés</b></p> 	<p>Les boisements et linéaires boisés préservés au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être détruits que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si leur état phytosanitaire ou le cycle biologique le nécessite <b>ou</b> si leur implantation représente une gêne pour l'accessibilité ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes.</li> <li>○ Lorsque la valeur environnementale du site serait plus forte en l'absence des boisements présents.</li> </ul>
<p><b>Les mares et étangs</b></p> 	<p>Les mares et étangs préservés au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être détruites. Tout aménagement dans un périmètre de 5 mètres autour de l'emprise d'une mare préservées doit participer directement à sa mise en valeur. Ainsi, toute nouvelle construction dans ce périmètre sera interdite.</p>
<p><b>Les abords des cours d'eau</b></p> 	<p>Sur une emprise de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés sur les documents graphiques, les nouvelles constructions sont interdites.</p>

**Les linéaires de haies**



Les haies préservées au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- Si leur état phytosanitaire le nécessite et /ou si leur implantation représente une gêne pour l'accessibilité ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes.
  - Pour la création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres.
  - Pour la création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres.
  - Pour les constructions d'extensions ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées.
  - Pour la construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage.
  - Pour les travaux d'aménagement liés aux réseaux sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.
- Pour la réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire d'essences locales.

**A18- Stationnement**

**a- Dispositions générales**

→ Les espaces de stationnement privés doivent être réalisés en dehors des voies et espaces publics.

**b- Places de stationnement**

→ Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors de la voie publique et des voies de desserte. Les zones de manœuvres des aires de

stationnement privé doivent être indépendantes des voies publiques. Pour les destinations le nécessitant, des surfaces suffisantes seront à prévoir pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.

## **Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux**

### **A19 - Desserte par les voies publiques et privées**

- Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique (voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public) ou privée (voie de desserte qui peut être ouverte au public). Elles doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons.
- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination notamment quand elles doivent permettre des manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères.
- Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).
- Les voies publiques et privées en impasse doivent :
  - être accessibles jusqu'à leurs parties terminales aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
  - être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de services de ramassage des ordures ménagères d'opérer aisément un demi-tour ou d'être assorties d'installations de collecte d'ordures ménagères en entrée d'impasse.

### **A20 - Desserte par les réseaux**

*L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.*

#### **a- L'eau**

- eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

### **b- L'assainissement**

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou d'insuffisance de ce dernier ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés et cours d'eau est interdite.

### **c- Les eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

### **d- L'électricité, gaz et téléphonie**

- Les réseaux de distribution doivent être enterrés ou dissimulés en façade. Lorsque les réseaux sont enterrés, le raccordement entre les branchements et les constructions doivent l'être également.

### **e- Les réseaux de télécommunication**

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

## TITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

## Chapitre unique : Dispositions applicables à la zone N

### Définition de la zone N

---

Zone protégée en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ainsi que des paysages.

Elle comporte un secteur soumis à des dispositions particulières : le secteur **Np** compris dans la zone Natura.

Sont concernés par ce secteur les communes de :

- Hirson
- Mondrepuis
- Neuve Maison
- Saint-Michel
- Watigny

La zone N comprend des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités :

- ↻ **Le secteur Ns** dédié aux activités sportives et ludiques (commune de Any-Martin-Rieux).
- ↻ **Les secteurs Nt** dédiés aux activités touristiques et ludiques. Sont concernées les communes de :

- Hirson
- Landouzy-la-Ville
- Mondrepuis
- Mont-Saint-Jean
- Neuve Maison
- Saint-Michel

### Informations

---

→ La zone est concernée par l'aléa faible et ou moyen de mouvement de terrain lié aux retrait/gonflement des argiles. Il est conseillé de se reporter au guide « **Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel** », annexé au document n°3.5 OAP Thématique Environnement (Fiche n°6).

→ La zone N est concernée par :

- le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton en date du 9 juillet 2010 ;
- le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis en date du 27 janvier 2015.
- Le Plan de Prévention Risques Inondations et coulées de boue des communes de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville en date du 5 décembre 2011.

---

**Rappels**

---

- L'édification des clôtures, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration (Article R\*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).
- Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.
- Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme.

### Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et nature des activités

#### N1 - Destinations autorisées et interdites

**X** : destinations interdites

**✓** : destinations autorisées

Destination	Sous-destinations	N	Ne	Np	Ns	Nt
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✓ (sous condition)	X	X	X	X
	Exploitation forestière	✓	X	X	X	X
Habitation	Logement	✓ (sous condition)	X	X	X	X
	Hébergement	X	X	X	X	X
Commerce et activités service	Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X	X
	Restauration	X	X	X	✓	✓
	Commerce de gros	X	X	X	X	X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X	X
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X	X	✓
	Cinéma	X	X	X	X	X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓	✓	✓	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X	✓	X
	Lieux de culte	X	X	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X	X	X	X
	Entrepôt	X	X	X	X	X
	Bureau	X	X	X	X	X

Destination	Sous-destinations	N	Ne	Np	Ns	Nt
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X

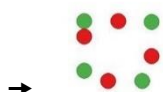
De plus sont également interdits en zone **N** :

- La pratique de camping (R111-34) et l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés.
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42) et les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

### N2 - Destinations admises sous conditions

- Les installations nécessaires à l'activité agricole respectant les dispositions de l'Article L314-36 du code de l'énergie.
- Les installations de production d'énergies photovoltaïque au sol répondant aux critères du décret du 29 décembre 2023.
- Les constructions concourant à l'équilibrage du réseau électrique et au stockage de l'énergie.
- Les extensions des bâtiments existants et les constructions ou installations directement liées à une exploitation agricole à condition que la nouvelle construction ou installation se situe sur la même unité foncière, à moins de 50 mètres des constructions existantes et du même côté de la voie.
- L'habitation nécessaire aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour assurer la surveillance de l'exploitation agricole et/ou forestière.
- Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.
- Les extensions des habitations existantes dans la limite de 30 % de l'emprise des constructions existantes.
- Les constructions annexes à l'habitation (garages, abris de jardins, piscines, serres ; remises...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 60 m<sup>2</sup> et à condition qu'elles soient situées à moins de 50 mètres de la construction d'habitation.
- Les affouillements et exhaussement de sols ne sont admis que :
  - lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation des sols autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux ;
  - lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public et qu'ils soient compatibles avec la sauvegarde de l'environnement ;
  - liés aux activités de regroupement, de tri ou de valorisation des déchets dans le cadre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ou liés au curage du réseau hydrographique ;

- o dans le cas de fouilles archéologiques ;
- o dans le cas de restauration du milieu naturel, d'aménagement paysager ou hydrauliques, de valorisation écologique.



→ **Changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'Article L 151-11 du code de l'urbanisme sont autorisés les changements de de destination suivants :**

<b>Commune concernée</b>	<b>Changement de destination autorisé</b>
Hirson	→ L'hébergement hôtelier et touristique

Le projet ne devra pas nécessiter l'extension de réseaux publics (voirie, réseaux secs et assainissement).

### **N3 - Mixité fonctionnelle**

→ Non réglementé.

### **N4 - Mixité sociale et densité de constructions**

→ Non réglementé.

## Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### 1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

#### N5 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

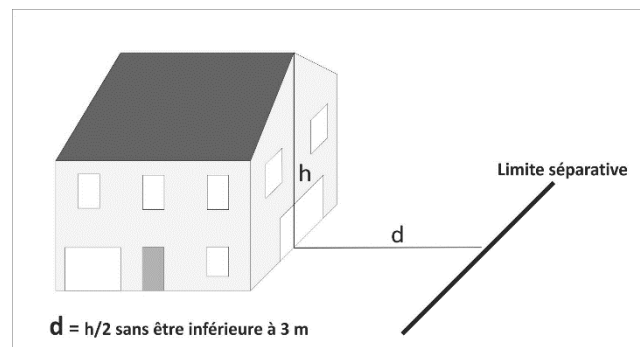
- Les constructions doivent être implantées :
  - soit en limite par rapport aux voies et emprises publiques ;
  - soit avec un recul similaire à celui d'une des constructions limitrophes
  - soit avec un recul de 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

#### N6- Implantation des constructions en second rideau

- Non réglementé.

#### N7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives.
- Les constructions implantées en retrait des limites séparatives doivent respecter la règle suivante : la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres ( $d = h/2$ ).



- Un retrait inférieur pourra être admis en cas d'extension.

#### N8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance ne peut être inférieure à 5 mètres.

#### N9- Emprise au sol des constructions

- Au sein des secteurs Ns, l'emprise au sol est limitée à 50 %.
- Au sein des secteurs Nt, l'emprise au sol est limitée à 50 %.

## **N10- Hauteur des constructions**

### **a- Dispositions générales**

- Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée :
  - Les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ;
  - La mise en œuvre d'une Isolation Thermique par surélévation des toitures des constructions existantes dans la limite de 0.30 mètre d'épaisseurs au-dessus de la hauteur maximale autorisée conformément aux dérogations prévues à l'Article R.152-7 du code de l'urbanisme ;
  - Les ouvrages techniques de faible emprise tels que les souches de cheminées et de ventilation sur une hauteur maximale de 2.50 mètres ainsi que les locaux techniques d'ascenseur sur une hauteur maximale de 3.50 mètres sous réserve de nécessité technique absolue.
- En cas de restauration de l'existant, les hauteurs des constructions peuvent excéder la hauteur inscrite dans les dispositions applicables à chaque zone sans pour autant dépasser la hauteur au faîtage de la construction existante. Une tolérance peut être acceptée dans le cas d'une amélioration de l'insertion paysagère de la construction.
- Dans le cas d'une extension ou d'une annexe accolée à une construction existante d'une hauteur supérieure à la hauteur maximale définie dans les dispositions applicables à chaque zone, une hauteur supérieure à celle-ci peut être autorisée, dans la limite de la hauteur de la construction limitrophes afin d'assurer une cohérence architecturale.
- La hauteur des équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les hauteurs maximales définies dans les dispositions applicables à chaque zone ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables au fonctionnement des réseaux (pylônes, antennes) ou à une activité économique (cheminées et autres éléments annexes à la construction).

### **b- Règles de hauteur**

- Pour les habitations : la hauteur est limitée à 10 mètres au faîtage ou 6 mètres à l'acrotère.
- La hauteur des constructions annexes de moins de 50 m<sup>2</sup> ne doivent pas dépasser 4.5 mètres au faîtage mesurée depuis le sol naturel.
- Pour les autres destinations, la hauteur est limitée à 12 mètres au faîtage.

### 2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### N11- Caractéristiques architecturales

Pour tout projet, il est conseillé de se reporter aux fiches conseils de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne figurant au Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre1. Ces fiches conseils ont été établies pour :

- Les clôtures
- Les vérandas
- Les éléments techniques : panneaux solaires et panneaux photovoltaïques
- Les châssis de toit
- Les ravalements
- Les ouvertures
- Les abris de jardin et bâtiments annexes
- Les couleurs des menuiseries
- Les bâtiments agricoles
- Les volets
- Les enseignes et devantures commerciales

Pour tout projet de restauration et rénovation du bâti d'architecture locale, il est conseillé de se reporter également aux fiches conseils Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre2. Ces fiches conseils ont été établies pour les typologies suivantes :

- Petite ferme isolée en bois
- Maison de village en pierre
- Maison de ville en briques
- Petite ferme de village en bois
- Maison de village en briques
- Maison de la reconstruction en briques
- Petite ferme de village en pierres
- Maison de Maître en briques
- Maison ouvrière en briques
- Petite ferme de village en briques
- Maison à cour en pierre
- Ferme de village en pierre
- Maison à cour en briques
- Ferme de village en briques
- Maison de ville en pierre

#### a- Dispositions générales

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions d'habitation devront s'adapter à la déclivité du terrain naturel, en évitant dans la mesure du possible l'usage du remblai ou du déblai qui devra se limiter au strict minimum.
- Les constructions d'habitation seront implantées, avec le souci constant d'une composition respectueuse et compatible avec l'environnement urbain existant à proximité.
- Toute architecture étrangère à la région est proscrite (mas provençal, chalet savoyard, etc...)
- Tout projet de restauration ou rénovation du bâti d'architecture locale doit s'attacher à restaurer les caractéristiques architecturales originelles du bâti présentant des façades traditionnelles visibles depuis l'espace public : éléments de modénature, dispositif en saillie, rythme et proportion des ouvertures, aspects des matériaux, appareillage des maçonneries, coloris des façades, caractéristique des toitures.
- Toute intervention sur une maison mitoyenne visera à garantir la cohérence d'ensemble et préserver, restaurer ou développer les caractéristiques propres à cette typologie : couleurs et aspect, enduits,

briques, toitures, proportions des ouvertures, volets, menuiseries ...

- Pour les constructions nouvelles, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction, de sa cohérence architecturale et de la prise en compte des nuances définies.
- Pour le bâti existant, le recours à des matériaux naturels et à des mises en œuvre techniquement innovantes sont à détailler et à motiver pour que le projet apporte une plus-value en matière de qualités architecturales et environnementales tout en pérennisant le bâti existant.
- Dans le cas de la réalisation d'une Isolation Thermique par l'Extérieur, d'autres matériaux et aspect sont acceptés sous réserve de s'intégrer à l'environnement bâti situé à proximité et dans le respect de l'intérêt patrimonial de la façade et de l'architecture typologique locale.

#### **b- Volumes et terrassement**

- Les constructions nouvelles, les aménagements, les extensions ainsi que les annexes doivent respecter une simplicité d'aspect et de volume.

#### **c- Murs / Soubassements / Revêtements extérieurs :**

- Les murs doivent présenter une nature, un aspect et une couleur en respect avec la typologie architecturale locale.
- Les parements en pierre naturelle, ou en briques de terre cuite, en pans de bois, grès et torchis devront être préservés et restaurés en respect de son état d'origine et ne pas recevoir d'enveloppe couvrante.
- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer le bâti et permettre une bonne intégration architecturale et paysagère en respect avec la typologie architecturale locale.
- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux sont autorisés : pan de bois, brique, pierre, appareillées simplement conformément à l'usage traditionnel avec des joints fins, non accusés ni par leur couleur, ni par leur relief.
- Toutes les façades destinées à être enduites, badigeonnées et celles déjà enduites peuvent être peintes ou repeintes à condition de respecter une finition mate d'une tonalité se rapprochant des teintes figurant dans la fiche conseil « couleur des enduits et peintures » annexée au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre3-Chapitre1
- Sont interdits :
  - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
  - Les teintes criardes.
  - L'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pour les constructions traditionnelles en brique, en pierre, en torchis, en pan de bois ou en grès.
  - La mise en peinture des façades en pierre ou en brique.
- Les annexes et extensions devront être réalisées en harmonie avec la construction principale. Les matériaux traditionnels devront être privilégiés lorsque la construction principale est issue de l'architecture locale.

#### **d- Toitures :**

- Les toitures des nouvelles constructions d'habitation doivent :
  - Soit comprendre deux pans (avec ou sans croupette) avec une pente comprise entre 30° et

45° ;

- Soit prendre la forme d'une toiture-terrasse à condition qu'elles participent à une composition architecturale d'ensemble ou à une conception bioclimatique. Elles pourront être végétalisées et/ou associée à un système de récupération des eaux pluviales.
- Les matériaux et les couleurs de couverture devront veiller à conserver une cohérence avec les constructions avoisinantes.
- Le prolongement des toitures, en rives sur les pignons et à l'égout de toit et sur les lucarnes, doit être réalisé avec le même matériau de toiture.
- Les toitures des extensions pourront comprendre des pentes de toitures différentes sous réserve d'une intégration architecturale ou prendre la forme de toitures-terrasses.
- L'installation de panneaux solaires ou tout autres matériaux visant à la production d'énergies renouvelables sur les toits, peuvent déroger aux précédentes règles édictées afin de développer les énergies renouvelables, tout en veillant à respecter la qualité architecturale des lieux.

**e- Ouvertures – Menuiseries :**

- En façade principale visible du domaine public, les ouvertures et menuiseries devront respecter tant par leurs formes que leurs dimensions un rythme symétrique et harmonieux.
- En façade principale visible du domaine public, les ouvertures des maisons d'habitation devront être plus hautes que larges dans une proportion d'une hauteur de 1/3 de plus que la largeur.
- En façade principale visible du domaine public, les châssis de toit devront être posés dans le sens de la hauteur. La largeur des ouvertures en toitures ne doit pas excéder celle des baies à l'étage inférieur.
- Les lucarnes et les châssis de toit devront respecter par leur implantation et leur forme la cohérence globale de la construction et participer à sa mise en valeur.
- Pour les nouvelles constructions, les coffrets de volets roulants des façades visibles depuis l'espace public devront être placés à l'intérieur de la construction et non visibles de l'extérieur.
- Pour les constructions existantes ou si une impossibilité technique est avérée (hauteur sous plafond réduite), il peut être autorisé un coffre de volet roulant à l'extérieur (empiétant sur la menuiserie), sous réserve qu'un dispositif de lambrequin ajouré ou non soit mis en place, positionné au nu extérieur du mur ou en léger retrait.
- Les obturations des ouvertures seront réalisées avec les matériaux utilisés pour la façade.
- Les menuiseries extérieures, volets ou persiennes doivent être d'une tonalité se rapprochant des teintes figurant dans la fiche conseil « couleur des menuiseries » annexée au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre3-Chapter1. Le blanc est également autorisé.

**f- Clôtures :**

➤ **Les clôtures sur rue**

- Les clôtures sur rue n'excéderont pas 1,80 mètre de hauteur (portail et pilastre compris) sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Elles seront constituées soit :
  - d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;
  - d'un grillage rigide ou souple doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapter2 ;
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences

locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre1 ;

- de murs bahuts d'une hauteur comprise entre 0,60 mètre et 0,80 mètre en harmonie avec l'architecture de la maison ou en harmonie avec l'architecture locale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie d'essences locales figurant sur la liste annexée au règlement.
- Sont interdits les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine ou présentant un aspect non qualitatif.

➤ **Les clôtures en limites séparatives**

- Les clôtures en limites séparatives n'excéderont pas 2 mètres de hauteur sauf si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient.
- Elles seront constituées soit :
  - d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - d'un grillage souple ou rigide doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - de dispositifs à claire voie à barreaudage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - de murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,60 mètre en harmonie avec l'architecture de la maison ou en harmonie avec l'architecture locale. Ils peuvent être surmontés ou non d'un dispositif à claire voie, doublé ou non d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;
  - d'un mur plein (en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit traditionnel) ;
  - d'une clôture pleine.
- Les clôtures existantes dont la hauteur est supérieure et utilisant une architecture et des matériaux locaux (briques, pierre ...) peuvent être reconstruites à l'identique sous réserve qu'elles participent à la mise en valeur du site ou qu'elles assurent une continuité avec une clôture existante.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Pour les clôtures en limites séparatives donnant sur des zones N et A sont autorisés uniquement :
  - Une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 ;

- Un grillage souple ou rigide doublé d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2- Chapitre2* ;
  - Des dispositifs à claire voie à barreaudage doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit)-Titre2- Chapitre2* .
- Sont interdits les matériaux précaires et les matériaux de récupération ou détourner de leur usage d'origine.

### g- Bâtiments d'activités

- Les couleurs et matériaux ne doivent pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et devront respecter l'environnement direct du bâtiment dans un souci de cohérence. Ils doivent s'harmoniser avec l'ensemble des bâtiments auxquels appartiennent l'immeuble et son voisinage.

- Les teintes des bardages métalliques seront d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

			
RAL 1019 beige	RAL 7006 Gris beige	RAL 5008 bleu gris	RAL 7015 gris graphite
			
RAL 7001 gris argent	RAL 7039 Gris Quartz	RAL 7002 Gris Olive	RAL 7013 Gris Brun
			
RAL 8012 brun rouge	RAL 3009 Rouge Oxyde	RAL 6003 vert olive	RAL 6031 vert bronze
			
RAL 8014 Brun Sépia			

- Les bardages en bois seront privilégiés, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
- Les matériaux de couverture seront de teinte sombre.

### h- Les éléments techniques

- Pour les nouvelles constructions, les coffrets renfermant les compteurs (électrique, gaz), autres boîtes de branchement et boîtes aux lettres doivent être intégrées aux clôtures ou aux constructions principales. Il est recommandé de regrouper ces derniers dans le cas d'opérations d'ensemble.

- Le passage des goulottes de raccordement des éléments extérieurs devra être étudié pour être le moins visible possible. Elles devront être peintes de la même couleur que le parement.
- Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnants.
- De manière générale, toute nouvelle construction doit prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers d'ordures ménagères et de tri. Toute construction de plus de deux logements doit être dotée de locaux spécialisés accessibles depuis l'espace public pour recevoir les containers d'ordures ménagères et de tri. Ils doivent également être aménagés sur l'espace privé de manière à ne pas entraver la voie publique et ses abords.
- Sauf contraintes techniques avérées et justifiées, il est exigé :
  - Pour les éléments extérieurs (de type climatiseur, pompe à chaleur, etc.) : ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public, à moins d'être insérés de manière à ne pas dégrader l'esthétique des bâtiments.

### Exemples de cache pour les climatiseurs et les PAC




- Pour les éoliennes domestiques : intégrer l'implantation du mât aux volumes existant. La hauteur mesurée au niveau des pâles ne pourront excéder 12 mètres. Dans tous les cas, elles ne pourront se situer sur une limite de propriété.
- Pour les équipements de récupération des eaux pluviales : réaliser leur implantation en des lieux où ils sont invisibles des voies et espaces publics. En cas d'impossibilité, elles doivent être masquées par des écrans de verdure constitués d'essences locales ou une clôture pleine adaptés au contexte environnant.

## N12 - Performance énergétiques et environnementales des constructions

- Les dispositifs, matériaux ou procédés favorisant les économies d'énergie mentionnés à l'Article R.111-23 du code susmentionné sont autorisés ; ils pourront être assortis de prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

### N13- Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme

Tous travaux susceptibles de modifier tout ou partie d'un élément de patrimoine protégé en vertu de l'Article L. 151-19 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable suivant l'Article R.421-23 du code de l'urbanisme.

	Constructions identifiées sur le règlement graphique du PLUi
---	--

Pour ces constructions et quartiers identifiés, sont applicables les prescriptions suivantes :

- ✓ Les travaux d'aménagement, de restauration ou d'extension effectués sur tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés, à condition qu'ils permettent la préservation et la mise en valeur des dispositions d'origine du bâtiment à sa construction (proportions, formes, volumétries, matériaux), ou leur retour en cas de dégradations déjà réalisées antérieurement.
- ✓ Les parements et les moulurations (bandeaux, corniches, encadrements de baies et portes, décors...) de chaque bâtiment est à conserver, restituer, reproduire et/ou à traiter dans le respect de ses matériaux et de sa cohérence d'origine, et sans faire disparaître la mémoire de sa destination initiale.
- ✓ Tous les travaux sont conçus en évitant la dénaturation des caractéristiques architecturales, esthétiques ou historiques conférant l'intérêt desdites constructions et en respectant les matériaux traditionnels utilisés (pierre de taille, moellon, brique, bois, etc...).

**Pour tout projet de restauration et rénovation des constructions identifiées, il est conseillé de se reporter :**

- aux fiches conseils de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne figurant au Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre1.
- aux fiches conseils Document n°4.2 Règlement écrit ( Annexes au règlement écrit)-Titre3-Chapitre2.

### N14- Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

- Non réglementé

### N15- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

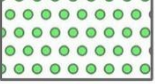




- Les espèces végétales issues de la liste figurant au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre1 sont interdites.
- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales issues de la liste figurant en annexe au Document n°4.2 Règlement écrit (*Annexes au règlement écrit*)-Titre2-Chapitre2 .

**N16- Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques**

→ Non réglementé.

**N17- Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme**

Tous travaux susceptibles de modifier tout ou partie d'un élément de paysage protégé en vertu de l'Article L. 151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable suivant l'Article R.421-23 du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus par l'Article L. 421-4 du code précité.

<p><b>Les boisements</b></p>  <p><b>Les linéaires boisés</b></p> 	<p>Les boisements et linéaires boisés préservés au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être détruits que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si leur état phytosanitaire ou le cycle biologique le nécessite <b>ou</b> si leur implantation représente une gêne pour l'accessibilité ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes.</li> <li>○ Lorsque la valeur environnementale du site serait plus forte en l'absence des boisements présents.</li> </ul>
<p><b>Les mares et étangs</b></p> 	<p>Les mares et étangs préservés au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être détruites. Tout aménagement dans un périmètre de 5 mètres autour de l'emprise d'une mare préservées doit participer directement à sa mise en valeur. Ainsi, toute nouvelle construction dans ce périmètre sera interdite.</p>
<p><b>Les abords des cours d'eau</b></p> 	<p>Sur une emprise de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés sur les documents graphiques, les nouvelles constructions sont interdites.</p>
<p><b>Les linéaires de haies</b></p> 	<p>Les haies préservées au titre de l'Article L.151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Si leur état phytosanitaire le nécessite et /ou si leur implantation représente une gêne pour l'accessibilité ou un risque pour la sécurité des biens et des personnes.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour la création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres.</li> <li>○ Pour la création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres.</li> <li>○ Pour les constructions d'extensions ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées.</li> <li>○ Pour la construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage.</li> <li>○ Pour les travaux d'aménagement liés aux réseaux sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.</li> </ul> <p>Pour la réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire d'essences locales.</p>
--	---

### **N18- Stationnement**

**a- Dispositions générales**

→ Les espaces de stationnement privés doivent être réalisés en dehors des voies et espaces publics.

**b- Places de stationnement**

→ Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors de la voie publique et des voies de desserte. Les zones de manœuvres des aires de stationnement privé doivent être indépendantes des voies publiques. Pour les destinations le nécessitant, des surfaces suffisantes seront à prévoir pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.

## **Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux**

### **N19 - Desserte par les voies publiques et privées**

- Toute construction ou installation doit être desservie par une voie publique (voie affectée à la circulation terrestre publique et appartenant au domaine public) ou privée (voie de desserte qui peut être ouverte au public). Elles doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons.
- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique dont les caractéristiques correspondent à leur destination notamment quand elles doivent permettre des manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères.
- Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).
- Les voies publiques et privées en impasse doivent :
  - être accessibles jusqu'à leurs parties terminales aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
  - être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de services de ramassage des ordures ménagères d'opérer aisément un demi-tour ou d'être assorties d'installations de collecte d'ordures ménagères en entrée d'impasse.

### **N20 - Desserte par les réseaux**

*L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.*

#### **a- L'eau**

- eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Le branchement est à la charge du constructeur.
- eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

**b- L'assainissement**

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Le branchement est à la charge du constructeur.
- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou d'insuffisance de ce dernier ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés et cours d'eau est interdite.

**c- Les eaux pluviales**

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente.

**d- L'électricité, gaz et téléphonie**

- Les réseaux de distribution doivent être enterrés ou dissimulés en façade. Lorsque les réseaux sont enterrés, le raccordement entre les branchements et les constructions doivent l'être également.

**e- Les réseaux de télécommunication**

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

# PLUi

Plan Local d'Urbanisme  
Intercommunal  
des Trois Rivières



Vu pour être annexé à la délibération arrêtant les dispositions du PLUi

Le Président,



Jean-Jacques THOMAS.



**► 4.2. Règlement écrit**

**4.2.1. Annexes au règlement écrit**

**PLUi approuvé le 08/12/2025**



GISSINGER ET TELLIER ARCHITECTES



# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 – LEXIQUE D'URBANISME .....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 2 – LES ESPECES VEGETALES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 1 : LISTE D'ESPECES VEGETALES INVASIVES PROSCRITES.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 2 : LISTE DES ESSENCES PRECONISEES .....</b>	<b>26</b>
<b>TITRE 3 – RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES .....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 1 : FICHES CONSEILS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE D'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE.....</b>	<b>28</b>
<i>Fiche conseil _ Cahier de recommandations architecturales dans les périmètres de protection des monuments historiques.....</i>	<i>29</i>
<i>Fiche conseil _ Clôtures .....</i>	<i>43</i>
<i>Les Fiche conseil _ Châssis de toit .....</i>	<i>49</i>
<i>Fiche conseil _ Ouvertures.....</i>	<i>51</i>
<i>Fiche conseil _ Couleur des menuiseries.....</i>	<i>56</i>
<i>Fiche conseil _ Volets.....</i>	<i>58</i>
<i>Fiche conseil _ Véranda .....</i>	<i>60</i>
<i>Fiche conseil _ Couleurs des enduits et peintures.....</i>	<i>62</i>
<i>Fiche conseil _ Ravalement .....</i>	<i>65</i>
<i>Fiche conseil _ Abris de jardin et bâtiment annexe.....</i>	<i>71</i>
<i>Fiche conseil _ Les extensions.....</i>	<i>73</i>
<i>Fiche conseil _ Bâtiment agricole.....</i>	<i>75</i>
<i>Fiche conseil _ Enseignes et devantures commerciales.....</i>	<i>79</i>
<i>Fiche conseil _ Panneaux solaires et Énergies renouvelables .....</i>	<i>83</i>
<i>iche conseil _ Panneaux Photovoltaïques.....</i>	<i>93</i>
<i>Fiche conseil _ Isolation Thermique par l'Extérieur.....</i>	<i>95</i>
<b>CHAPITRE 2 : RESTAURATION OU RENOVATION DU BATI D'ARCHITECTURE LOCALE _ FICHES DE CONSEILS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>99</b>
<i>Fiche conseil n°1 _ Petite ferme isolée en bois.....</i>	<i>100</i>
<i>Fiche conseil n°2 _ Petite ferme de village en bois.....</i>	<i>103</i>
<i>Fiche conseil n°2 _ Petite ferme de village en pierre .....</i>	<i>106</i>
<i>Fiche conseil n°2 _ Petite ferme de village en briques.....</i>	<i>109</i>
<i>Fiche conseil n°3 _ Ferme de village en pierre .....</i>	<i>112</i>
<i>Fiche conseil n°3 _ Ferme de village en briques.....</i>	<i>115</i>
<i>Fiche conseil n°4 _ Maison de village en pierre .....</i>	<i>118</i>
<i>Fiche conseil n°4 _ Maison de village en briques .....</i>	<i>121</i>
<i>Fiche conseil n°5 _ Maison de Maître en briques .....</i>	<i>124</i>
<i>Fiche conseil n°6 _ Maison à cour en pierre .....</i>	<i>127</i>
<i>Fiche conseil n°6 _ Maison à cour en briques.....</i>	<i>130</i>
<i>Fiche conseil n°7 _ Maison de ville en pierre .....</i>	<i>133</i>

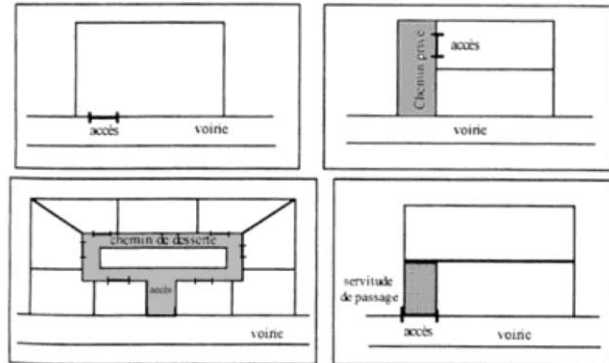
---

<i>Fiche conseil n°7 _ Maison de ville en briques .....</i>	<i>136</i>
<i>Fiche conseil n°8 _ Maison de la reconstruction en briques .....</i>	<i>139</i>
<i>Fiche conseil n°9 _ Maison ouvrière en briques.....</i>	<i>142</i>

## TITRE 1 – LEXIQUE D'URBANISME

## ❖ Accès

L'accès particulier est la partie de terrain possédant les caractéristiques d'une voie mais ne desservant qu'une seule unité foncière (pouvant comprendre plusieurs logements). Il est situé à la limite de la voie.

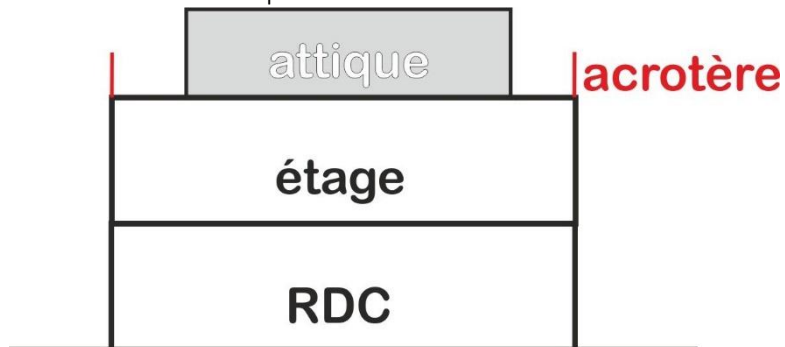


## ❖ Acrotère

Élément de façade, situé au-dessus de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie des bâtiments, et constituant des rebords ou garde-corps, il peut également être constitué par un mur ou muret en maçonnerie au-dessus d'une toiture terrasse ou en pente.

## ❖ Attique

Niveau terminal d'une construction en toiture terrasse situé au-dessus de la corniche et disposé en retrait de la façade.



## ❖ Alignement

C'est la limite entre une unité foncière et une voie ou emprise publique ou privée.

## ❖ Annexes

Une annexe est une construction secondaire qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée sur la même unité foncière que la construction principale selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

*Il peut s'agir de garages, d'abris de jardin, de piscines, de buchers, de serres, chaufferie, cellier, abri à vélo, local poubelle.*

## ❖ **Bâtiment**

Un bâtiment est une construction couverte et close.

## ❖ Clôture

Dispositif situé entre la limite de l'unité foncière et la limite avec le domaine public d'une part, et d'autre part, la limite avec les parcelles qui lui sont contiguës. Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du Code de l'urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé ...

## ❖ Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

## ❖ Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

## ❖ Construction principale

Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou bâtiment le plus important dans un ensemble de bâtiments ayant la même fonction.

## ❖ Contigu

Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, porche ou angle de construction, etc..., ne constituent pas des constructions contiguës.

## ❖ Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs

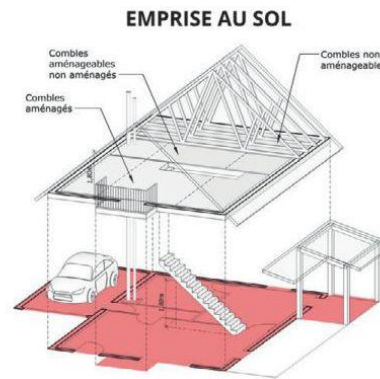
Elles constituent des constructions à destination d'équipements collectifs. Cette catégorie englobe l'ensemble des installations, réseaux et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Il doit s'agir d'une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif.

Elles recouvrent, par exemple, les destinations correspondant aux catégories suivantes :

- les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public ; les crèches et haltes garderies ;
- les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ;
- les établissements de santé médicale et paramédicale ;
- les établissements d'action sociale ; les résidences sociales ;
- les établissements culturels et les salles de spectacle aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, spectacles ;
- les équipements socio-culturels ;
- les établissements sportifs à caractère non-commercial ;
- les lieux de culte ;
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications,) et aux services urbains (Les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (OTNSPF), voirie, assainissement, traitement des déchets, centres cuiseurs,...) ; les éoliennes, les antennes de radiotéléphonie...

## ❖ Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



## ❖ Emprises publiques

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public, telles que les voies ferrées, les tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parc publics, les places publiques...

## ❖ Equipements techniques

Éléments d'une construction qui revêtent un caractère technique. Il peut s'agir notamment de transformateurs EDF, de machineries d'ascenseurs, de centrales de climatisation, de chaufferies, etc.

## ❖ Extension

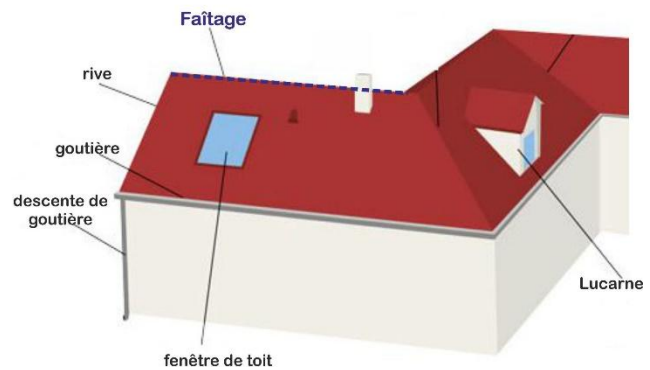
L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal).

## ❖ Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature. Les balcons font partie intégrante de la façade.

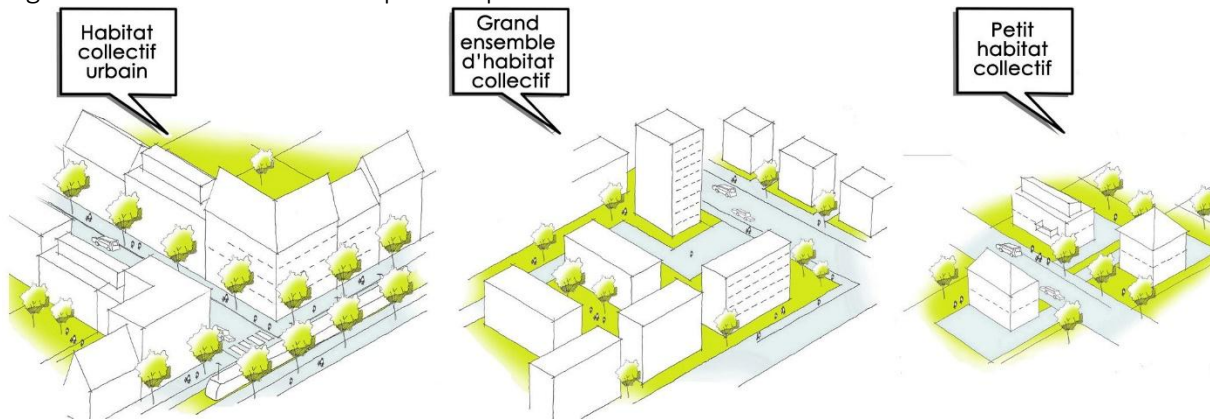
## ❖ Faîtage

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.



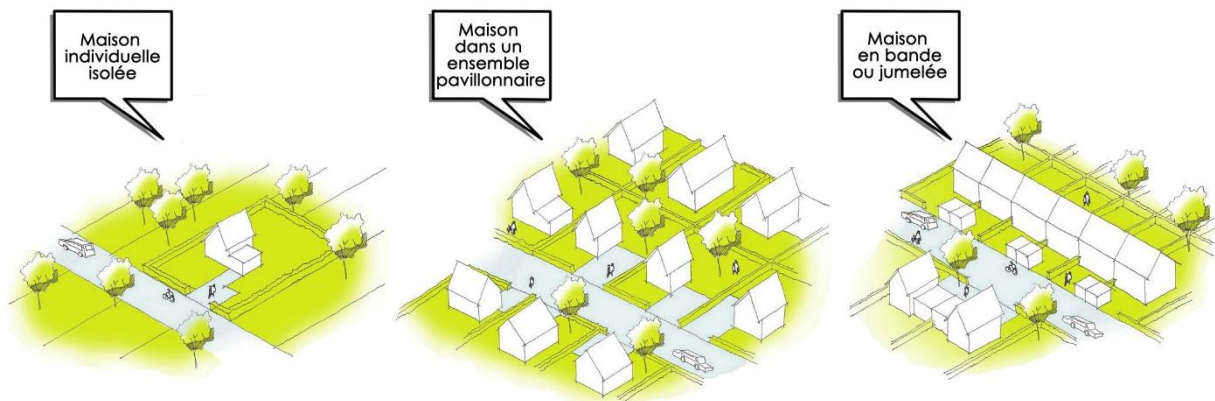
## ❖ Habitat collectif

Est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment de plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.



## ❖ Habitat individuel

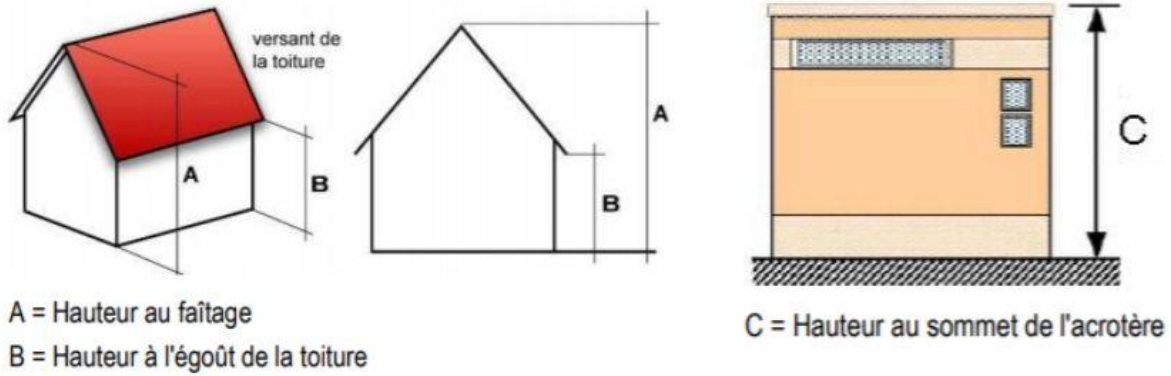
Format d'habitat où chaque logement est desservi par une entrée individuelle, par opposition à l'habitat collectif.



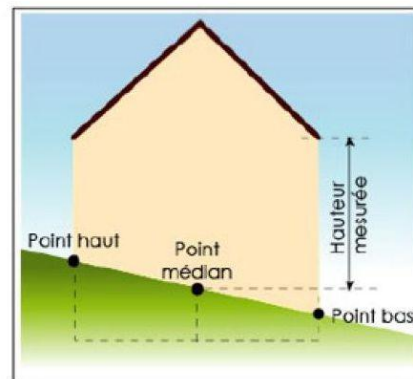
## ❖ Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtiage de la

construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

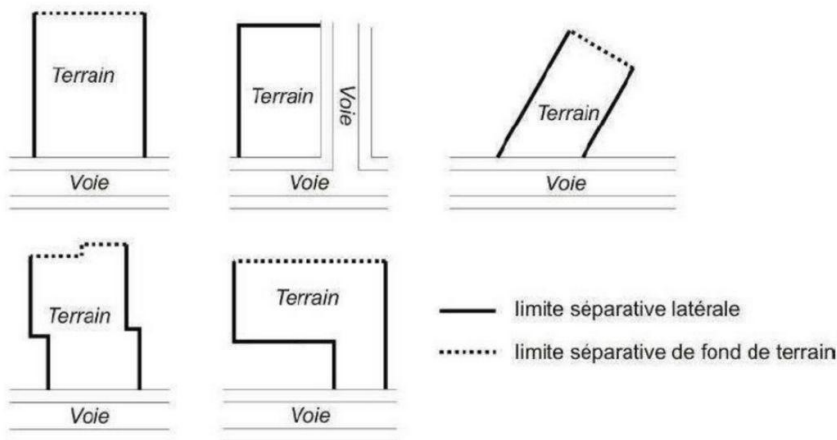


Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est calculée selon le principe exposé dans le schéma ci-contre.



## ❖ Limites séparatives

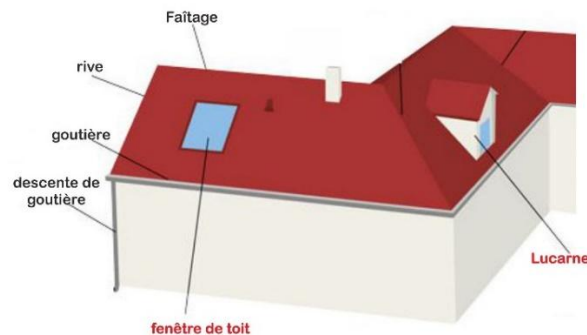
Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



## ❖ Lucarne et fenêtre de toit

➡ Fenêtre de toit : ouverture vitrée ou châssis installés dans une toiture laissant passer la lumière.

➡ Lucarnes : ouvrage établi en saillie sur une toiture et permettant d'éclairer et de ventiler le comble, d'accéder à la couverture, etc...



## ❖ Opération d'aménagement d'ensemble

Constituent des opérations d'aménagement d'ensemble les procédures ou dispositifs opérationnels suivants : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis valant division, les permis groupés.

## ❖ Opération de constructions groupées

Ensemble de construction faisant l'objet d'une demande de permis de construire présentée par une personne physique ou morale en vue de l'édification de plusieurs constructions sur un même terrain, celui-ci pouvant ou non faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

## ❖ Ouvertures

La notion d'ouverture créant des vues telle que prise en compte dans le règlement comprend les éléments suivants :

- Les fenêtres
- Les portes-fenêtres
- Les balcons
- Les loggias
- Les lucarnes
- Les châssis de toit
- Les portes

Sont considérés comme ouverture ne créant pas de vues pour l'application du règlement, les éléments suivants :

- Les ouvertures placées à plus de 1.90 m du plancher (y compris les ouvertures du toit).
- Les châssis fixes et verre opaque (« verre dormant » translucide) dans la limite de 1.50 m<sup>2</sup>.
- Les pavés de verre.

### ❖ Pleine terre

Un espace non construit, engazonné ou enherbée (hors stationnement et voie d'accès).

### ❖ Pignons

Le pignon est la partie supérieure et triangulaire d'un mur qui supporte la charpente du toit. Dans l'acception moderne, le mur pignon est souvent situé comme mur mitoyen en opposition au mur de façade principale dans la rue. Il peut alors être le support d'une toiture terrasse et ne pas avoir de sommet triangulaire, avoir une gouttière s'il est sous une croupe, et avoir des fenêtres s'il n'est pas en vis-à-vis.

### ❖ Réhabilitation

La réhabilitation est une intervention soucieuse de préserver le caractère historique du bâti extérieur, tout en y installant des éléments de confort contemporain. Elle inclut donc toutes sortes de réparations, reconstructions, restaurations, réaménagements et de rénovations d'un bien immobilier, afin de le moderniser.

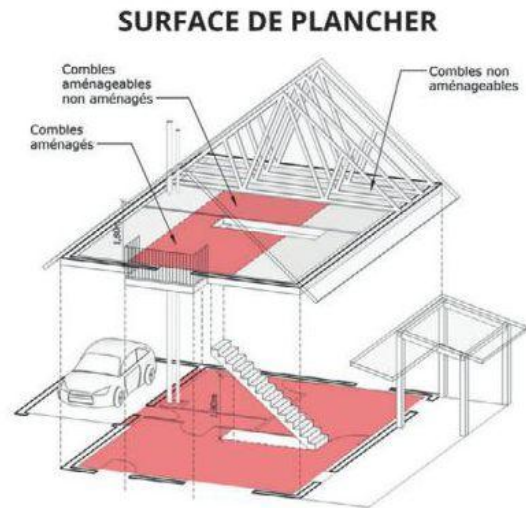
### ❖ Rénovation

Cela consiste à faire du neuf à partir du vieux et peut conduire à détruire pour autant que le besoin s'en fasse sentir. L'ancien est au service du neuf. Quelques témoins non gênants peuvent subsister, ils ne donneront alors qu'une touche de charme ancien et ne permettront qu'une belle image éclectique.

## ❖ Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieures ou égale à 1.80 mètre.



## ❖ Terrain d'assiette

Le terrain d'assiette du projet est constitué par la ou les unités foncières composées d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contigües. Il est délimité par les emprises publiques et voies et les autres unités foncières contigües.

## ❖ Terrain enclavé

Tout terrain ou construction doit avoir un accès à la voie publique ou privée existante ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. A défaut il s'agira d'un terrain enclavé.

## ❖ Terrain naturel

Il s'agit du niveau du terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la construction, remblai ou déblai.

## ❖ Unité foncière

Ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

## ❖ Voie

Une voie est un espace public ou privé qui doit desservir plusieurs propriétés et comporter les aménagements nécessaires à la circulation des véhicules et des personnes. Une cour commune répond à cette définition. Une voie est dite en état de viabilité lorsqu'elle possède les caractéristiques physiques et les réseaux nécessaires à la desserte normale des constructions, compte tenu de leur importance et de leur destination.

- ➔ *VOIE PUBLIQUE : Ensemble des circulations (automobiles, piétonnes, cyclables, équestres...) d'usage public et appartenant à une personne publique. L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement qui constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé. On dit que l'on construit « à l'alignement » lorsqu'une construction est édifiée en bordure du domaine public. Lorsqu'il existe un plan d'alignement, ou si le PLU prévoit l'élargissement d'une voie, l'alignement constitue la limite entre le domaine public futur et le domaine privé.*
- ➔ • *VOIE PRIVEE : Constitue une voie privée pour l'application du présent règlement, tout passage desservant au moins deux unités foncières, à condition que les 2 lots ne soient desservis que par cette voie et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété (indivision, servitude de passage, etc...). Les chemins piétonniers ne sont pas considérés comme des voies et ne sont donc pas soumis aux règles les concernant.*  
*Les cours communes et passages communs sont considérés comme voies privées s'ils répondent aux critères ci-dessus.*
- ➔ *VOIE EN IMPASSE : Les voies en impasse ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que leur partie terminale soit non aménagée pour permettre les demi-tours. La longueur des voies en impasse et des accès particuliers peut être limitée dans le souci de ne favoriser l'urbanisation en profondeur sur des terrains de grande longueur, et de ne pas alourdir le fonctionnement des services publics (collecte des ordures ménagères...).*
- ➔ *VOIE OUVERTE AU PUBLIC : S'entend d'une voie privée ou publique dont l'usage n'est pas limité aux seuls habitants et visiteurs.*

## ❖ **Zone non aedificandi**

Zone où toute construction est interdite à l'exception des installations nécessaires au fonctionnement du service public.

## TITRE 2 – LES ESPECES VEGETALES

## Chapitre 1 : Liste d'espèces végétales invasives proscrites

Reconnues comme l'une des cinq causes majeures d'érosion de la biodiversité, les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) font l'objet d'une réglementation européenne spécifique depuis 2014 et nationale depuis 2018. Ainsi, transcrivant le règlement européen du 22 octobre 2014 (1143/2014)<sup>1</sup>, l'arrêté du 14 février 2018<sup>2</sup> relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes sur le territoire métropolitain interdit, par son article 2, l'introduction des espèces suivantes :

	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Plantes aquatiques	<i>Alternanthera philoxeroides</i>	Herbe à alligator
	<i>Cabomba caroliانا</i>	Cabomba de Caroline
	<i>Crassula helmsii</i>	Crassule de Helms
	<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau
	<i>Elodea nuttallii</i>	Élodée de Nuttall
	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
	<i>Lagarosiphon major</i>	Grand Lagarosiphon
	<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs
	<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante
	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil
	<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle
	<i>Pistia stratiotes</i>	Laitue d'eau
	<i>Rugulopterix okamuræ</i>	Algue brune du Japon
	<i>Salvinia molesta</i>	Salvinie géante
Plantes herbacées	<i>Andropogon virginicus</i>	Barbon de Virginie
	<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie
	<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Corinde à grandes fleurs
	<i>Cortaderia jubata / Cortaderia selloana (subsp. jubata)</i>	Herbe de la pampa pourpre
	<i>Ehrharta calycina</i>	Ehrharte calicinale
	<i>Gunnera tinctoria</i>	Rhubarbe géante du Chili
	<i>Gymnocoronis spilanthoides</i>	Faux hygrophile
	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
	<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perse
	<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky
	<i>Humulus japonicus / Humulus scandens</i>	Houblon du Japon
	<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya
	<i>Koënia polystachya</i>	Renouée à nombreux épis
	<i>Lespedeza cuneata</i>	Lespédéza soyeux
	<i>Lygodium japonicum</i>	Fougère grimpante du Japon
	<i>Lysichiton americanus</i>	Faux-arum
	<i>Microstegium vimineum</i>	Herbe à échasses japonaise
	<i>Parthenium hysterophorus</i>	Grande Camomille
	<i>Pennisetum setaceum / Cenchrus setaceus</i>	Herbe aux écouvillons pourpres
	<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée
<i>Pueraria montana (var. lobata)</i>	Kudzu	
Plantes ligneuses (arbres et arbustes)	<i>Acacia saligna / Acacia cyanophylla</i>	Mimosa bleuâtre
	<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux
	<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharis à feuilles d'arroche
	<i>Celastrus orbiculatus</i>	Célastré asiatique
	<i>Hakea sericea</i>	Hakéa soyeux
	<i>Prosopis juliflora</i>	Bayahonde
	<i>Triadica sebifera</i>	Arbre à suif

Sans portée juridique, les Conservatoires Botaniques ont développé des listes plus spécifiques au contexte régional. Concernant les Hauts-de-France, le Conservatoire Botanique National de

<sup>1</sup> Relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes.

<sup>2</sup> Complété par l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des Espèces animales et végétales Exotiques Envahissantes sur le territoire métropolitain.

Bailleul (CBNBI) a publié un document de connaissance et d'aide à la gestion ciblant 34 espèces<sup>3</sup> - certaines étant d'ores et déjà identifiées à l'échelle nationale. Ce listing est complété comme suit :

	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Plantes aquatiques	<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse fougère
	<i>Lemna species</i>	Lentilles d'eau
	<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule
	<i>Wolffia colombiana</i>	Wolffie de Colombie
	<i>Landoltia punctata</i>	Landoltie ponctuée
Plantes herbacées	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie élevée
	<i>Aster lanceolatus / Symphyotrichum lanceolatum</i>	Aster lancéolé
	<i>Aster novi-belgii / Symphyotrichum novi-belgii</i>	Aster de Virginie
	<i>Aster x. salignus / Symphyotrichum x. salignum</i>	Aster à feuille de saule
	<i>Bidens connata</i>	Bident soudé
	<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs
	<i>Datura stramonium</i>	Stramoine commune
	<i>Euphorbia esula</i> (subsp. <i>saratoi</i> )	Euphorbe de Sarato
	<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée (au sens large)
	<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du Cap
	<i>Lindernia dubia</i>	Lindernie fausse-gratiolle
	<i>Phytolacca americana</i>	Phytolaque d'Amérique
	<i>Reynoutria japonica / Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon
	<i>Reynoutria sachalinensis / Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline
	<i>Reynoutria x. bohémica / Fallopia x. bohémica</i>	Renouée de Bohême
	<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada
	<i>Solidago gigantea</i>	Solidage géant
	<i>Spartina anglica</i>	Spartine anglaise
	<i>Spartina gr. x. townsendii</i>	Spartine de Townsend (groupe)
	Plantes ligneuses (arbres et arbustes)	<i>Acer negundo</i>
<i>Buddleja davidii</i>		Arbre aux papillons
<i>Cornus gr. alba</i>		Cornouiller blanc (groupe)
<i>Cornus sericea</i>		Cornouiller soyeux
<i>Lycium barbarum</i>		Lyciet commun
<i>Parthenocissus inserta</i>		Vigne-vierge commune
<i>Prunus serotina</i>		Cerisier tardif
<i>Pterocarya fraxinifolia</i>		Noyer du Caucase
<i>Rhododendron ponticum</i>		Rhododendron des parcs
<i>Rhus typhina</i>		Sumac Amarante
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	
<i>Rosa rugosa</i>	Rosier rugueux	

Sans constituer un enjeu majeur en agglomération, **les EEE peuvent y former un « pool », dont la dissémination pourrait finir par menacer des milieux plus préservés. De telles plantations sont donc exclues.**

Toutes informations et mises à jour concernant les EEE, végétales comme animales, peut être consultées sur le site du Centre de Ressource Espèces Exotiques Envahissantes, selon le lien suivant : <https://especes-exotiques-envahissantes.fr/>

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) a également développé une documentation consultable selon le lien suivant : <https://www.ofb.gouv.fr/les-especes-exotiques-envahissantes>

<sup>3</sup> DUMONT, Q. (coord.), WATTERLOT, A., BUCHET, J., TOUSSAINT, B. & HAUGUEL, J.-C., 2020. - Plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France : 34 fiches de reconnaissance et d'aide à la gestion. Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, 156 p

## Chapitre 2 : Liste des essences préconisées

Telle que présentée dans le tableau ci-dessous, une liste des essences végétales préconisées dans ce cadre est annexée au règlement du présent PLU. Il n'est pas nécessaire de les utiliser toutes, mais plus la diversité des espèces plantées est grande, plus la diversité faunistique augmente.

Les essences figurant en caractère gras dans ce tableau constitueront la composante majeure des futures plantations, si requises :

- Mellifères pour la plupart, elles attirent de nombreux insectes et leurs prédateurs ;
- Baies et drupes constituent une ressource alimentaire majeure pour les oiseaux (entre autres) ;
- La densité du feuillage et le caractère épineux de certaines d'entre elles (aubépine et prunellier) garantissent une protection efficace pour de nombreuses espèces, notamment en période de reproduction. À titre d'exemple pour l'avifaune, des espèces comme la linotte mélodieuse et le chardonneret élégant, sont des espèces qui bénéficient de l'existence de haies au sein et aux marges d'un village.

Nom latin	Non français
<b>Arbustes et arbrisseaux</b>	
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
<i>Carpinus betulus</i>	Charme (et Charmille)
<b><i>Cornus mas</i></b>	<b>Cornouiller mâle</b>
<b><i>Cornus sanguinea</i></b>	<b>Cornouiller sanguin</b>
<b><i>Corylus avellana</i></b>	<b>Noisetier</b>
<b><i>Cratægus lævigata</i></b>	<b>Aubépine à deux styles</b>
<b><i>Cratægus monogyne</i></b>	<b>Aubépine monogyne</b>
<i>Euonymus europæus</i>	Fusain d'Europe
<b><i>Ligustrum vulgare</i></b>	<b>Troène</b>
<b><i>Prunus mahaleb</i></b>	<b>Cerisier de Sainte-Lucie</b>
<b><i>Prunus spinosa</i></b>	<b>Prunellier</b>
<i>Rhamnus catharticus</i>	Nerprun purgatif
<b><i>Rosa canina</i></b>	<b>Rosier des chiens</b>
<b><i>Sambucus nigra</i></b>	<b>Sureau noir</b>
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<b><i>Viburnum lantana</i></b>	<b>Viorne mancienne</b>
<b><i>Viburnum opulus</i></b>	<b>Viorne obier</b>
<b>Arbres</b>	
<b><i>Acer pseudoplatanus</i></b>	<b>Érable sycomore</b>
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<b><i>Prunus avium</i></b>	<b>Merisier</b>
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Quercus petræa</i>	Chêne sessile
<b><i>Tilia species</i></b>	<b>Tilleuls</b>

À noter qu'en termes de composition, la plantation d'arbres est recommandée pour diversifier plus encore une haie : disposer d'une strate arbustive et arborée garantit une expression optimale de la biodiversité. Cependant, une haie arbustive "libre" reste également attractive pour la faune tant que les essences plantées produisent une ressource alimentaire abondante (arbres à baies notamment). Au-delà des essences à retenir, une plantation en double rang est souvent très intéressante à privilégier (schéma page suivante).

## TITRE 3 – RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

## **Chapitre 1 : Fiches conseils de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne**

**Fiche conseil \_ Cahier de recommandations architecturales  
dans les périmètres de protection des monuments historiques**

DRAC HDF - UNITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE  
Hôtel du Petit St-Vincent – 1 Rue Saint-Martin – 02000 LAON

## CAHIERS DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

### ÉMISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

#### SUR LE SECTEUR DE LA THIÉRACHE

Les constructions neuves d'architecture traditionnelle, pour une meilleure insertion, reprendront ces proportions ces notions de base de l'architecture traditionnelle locale.

#### Typologie

Les constructions projetées seront respectueuses de l'environnement et du patrimoine en s'inspirant des matériaux typologiques locaux, des formes, volumes, implantation, adaptation, rapport de proportion, matériaux et des couleurs localement employés dans l'architecture traditionnelle locale. Tout pastiche d'architecture étranger à la région est interdit.

#### Volumétrie

Les constructions devront être d'une simplicité de volume et d'une unité de conception. Il doit être évité tout décrochement superflu et non traditionnel (exemple : porche rentrant, cassure de toit,...).

#### Rapport de proportion :

Afin de diminuer l'importance des pignons, la largeur de ceux-ci devront être aussi réduite que possible et **ne pourront pas excéder 8,50 m de large, au profit de la longueur.**

**Les maisons traditionnelles sont de proportion rectangulaire, jamais inférieure à 1,5 fois à 2 fois la largeur** (ex : 8,50 x 12,75 m minimum en longueur de façade).

Les hauteurs des murs gouttereaux ne doivent pas engendrer un effet prédominant de la toiture incompatible avec les typologies architecturales locales.

**La hauteur de la façade doit être supérieure ou égale à la hauteur de la toiture.**

#### Implantation des constructions

Respecter les contraintes de l'organisation urbaine, tenir compte de l'implantation des bâtiments traditionnels existants, ne pas rompre la continuité du bâti.

Les dimensions des parcelles doivent permettre des implantations d'habitation typologique, avec garage accolé ou dans le même volume que l'habitation. Prévoir une largeur de parcelle sur rue suffisante.

Les constructions peuvent être implantées soit sur la limite séparative, à front de rue, à pignon sur rue, soit en observant la marge latérale de reculement qui doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres sous la corniche.

#### Adaptation au sol

Le niveau du rez-de-chaussée (sol fini) doit être égal ou supérieur de + 0,20 m maximum, à la moyenne des niveaux du terrain naturel, pris à chaque angle de la construction.

La maison devra s'adapter à la déclivité naturelle du terrain, en évitant autant que possible l'usage du remblai ou du déblai qui devra se limiter au strict minimum. Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation par rapport au sol naturel ainsi que les déblais sont interdits.

DRAC HDF - UNITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE  
Hôtel du Petit St-Vincent – 1 Rue Saint-Martin – 02000 LAON

### Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- un rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable (R + combles),
- ou 8.50 mètres du terrain naturel au faîtage.

Les annexes n'excéderont pas une hauteur de 4 mètres mesurés depuis le sol naturel.

### TOITURES ET LES COUVERTURES

Les constructions seront recouvertes par une toiture à deux versants d'une inclinaison minimale de 40° à 45° (100%) sauf pour les annexes, les vérandas accolées à l'habitation ou les hangars. Les extensions d'aspect contemporain de conception innovante qui pourront être avec une toiture terrasse suivant les cas ou en zinc.

Les couvertures pourront être réalisées avec l'un des matériaux naturels typologique dominante dans la commune :

- en **ardoises** naturelles 22 x 32 cm ou synthétiques 24 x 40 cm, pose droite.
- en **verre** en vitrage verre clair, transparent
- en **plomb ou cuivre**
- soit en **zinc a joint debout**, exemple : Ets VW ZINC ou similaire
- soit en panneaux a joint debout, lisse, de teinte gris foncé, quartz, exemple : des Ets Privé modèle Styl-Inov ou Ets ARCELOR MITTAL modèle Mauka line T teinte macadam 6719 ou 6798 en version plane ou produits similaire.
- Soit en panneau de toiture aspect joint debout de type Maukatherm T iQ+ (panneau isolant), de teinte gris foncé ref : Macadam 6719 ou en brun rouge ref : Kupari 8804 ou similaire.
- **Soit sur des bâtiments d'époque de la reconstruction : des tuiles à côte à emboîtement petit moule à relief de 22/m2, ex : Monopole n°1 huguenot f à cornet (22/m²) des Ets Edilians teinte rouge flammé rustique ou similaire.**

Possible sous réserves sur des bâtiments annexes :

- soit en tôle ondulée avec une hauteur de côtes (ondes) de 0.18 cm à 2 cm maximum, exemple : des ETS ARCELOR MITTAL la Fréquence 13,76.18 épaisseur de teinte gris foncé 7015 ou similaire.
- soit en plaques de fibres-ciment de grande ondulation de teinte mat gris soutenu - exemple : Coloronde d'Eternit teinte noire graphite ral 7024 ou similaire.

La pose de tôle de type bac acier à nervures épaisses ou à côtes trapézoïdales, ou en produits synthétiques, ou d'imitation ne sont pas acceptées au regard de leur aspect non qualitatif et non traditionnel.

### Lucarnes

Les lucarnes seront de type charpentée (sans maçonnerie) :

- le plus fréquent à deux versants faisant saillie sur le devant, avec surplomb,
- ou en demi-cône avec surplomb.

La largeur des menuiseries ne devra pas excéder 0,70 m x 1,05 m. Elles seront alignées dans l'axe des ouvertures basses. Les montants de la lucarne charpentée sont d'une largeur comprise entre 13 et 15 cm. Les lucarnes charpentées sont placées au plus près de l'égout de toiture. Elles seront espacées d'au moins 5 m.

### Châssis de toit

Les châssis de toit doivent être de proportion verticale, rectangulaire, de dimensions adaptées aux versants de toiture et aux ouvertures inférieures. La superposition ou juxtaposition de châssis n'est pas acceptée.

- En façade principale ou sur rue, ils sont limités à une dimension de 55 x 78 cm sans, 55 x 98 cm ou suivant les cas possible en 78 x 98 cm de haut au maximum.
- En façade arrière, non visible de l'espace public, ils sont de dimensions 55 x 78 cm, 55 x 98, 78 x 98 cm sans excéder 78 x 118 cm de haut.

Les châssis de toit doivent être en pose verticale, encastrée au nu de la couverture, sans débord, axés avec les ouvertures.  
Prescriptions Architecturales – ABF  
UDAP de l'Aisne – 2024

## DRAC HDF - UNITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent – 1 Rue Saint-Martin – 02000 LAON

tures de la façade (ou les trumeaux entre ouvertures), situés dans la moitié inférieure du rampant et de finition extérieure gris foncé.

Les volets roulants et coffres extérieurs ne sont pas autorisés. Une isolation/occultation solaire de type store intérieur ou bien un film solaire peut-être prévu, de teinte sombre. Afin de compléter l'isolation, il peut être installé un vitrage confort ou en triple vitrage pour une bonne isolation thermique et acoustique.

La dimension et le mauvais rapport de proportion des châssis de toit de 1,14 m x 1,18 m n'est pas accepté.

### **Souches de cheminée**

La souche de cheminée est la transposition architecturale de l'histoire de la construction sociale autour du foyer. Cet élément symbolique fort, souvent motif à ornementation, participe à la structure et à la silhouette d'un immeuble. Elle doit être conservée et restaurée dans son état d'origine dans la mesure du possible.

La sortie de toit ou souche de cheminée doit être soit maçonnée en brique rouge de pays, soit réalisé avec une sortie de toit des Ets Poujoulat de type Tradinov de section carré de 40 cm au minimum ou rectangulaire d'aspect briquette rouge.

Les sorties en tube circulaire, ou de type inox ne sont pas autorisés. Ils doivent être habillés.

### **Panneau photovoltaïque**

- De manière générale, tous les équipements techniques, comme les panneaux solaires, ne doivent pas être visibles du domaine ouvert à l'usage du public (rue, voie, chemins, sentier, place, etc), afin de préserver le contexte urbain, paysager et patrimonial des lieux.

- Il est demandé, dans la servitude d'un monument historique ou dans un village patrimonial de bonne qualité paysagère, d'étudier l'installation de ces équipements techniques, à implanter horizontalement dans les cours et jardins, au plus près du sol naturel, sur des bacs de fixation spécifique lesté, le tout ne doit pas dépasser les 1,00 m de haut et surtout ne doit pas être visible du domaine ouvert à l'usage du public et accompagné d'une haie vive pour masquer les équipements ou bien de les implanter sur un bâtiment annexe existant et non visible.

- Les panneaux doivent être impérativement posés sur des annexes, sur la totalité du versant ou situés sur une bande horizontale sur la partie inférieure du rampant de toiture, le plus près de l'égout. Les panneaux posés sur la totalité du versant suivant la dimension sur couvertures existantes seront si besoin recoupé (donc non actifs), pour recouvrir entièrement le versant de toiture existant, sans création de bordures comme le prévoit le projet.

- Les panneaux, cellules, cadres, bordures, bus-bar, trame de fond, barres omnibus, devront être entièrement noirs dits « (full black) » sur des couvertures en ardoise ou posés au sol et brun-rouge sur des couvertures en tuiles rouges. Ils devront être traités en verre trempé anti-reflet, afin d'assurer un aspect mat des panneaux. Il ne doit pas y avoir d'effet à facette ou à quadrillage, de nids d'abeilles ou de lignes argentées apparentes (barres omnibus), de cadre anodisé blanc ou de fixations claires.

DRAC HDF - UNITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE  
Hôtel du Petit St-Vincent – 1 Rue Saint-Martin – 02000 LAON

## LES FAÇADES

Afin d'animer les façades, celles-ci doivent s'ornementer de modénatures traditionnelles.

### Appuis de fenêtres

Les appuis de fenêtre seront réalisés en brique, en pierre calcaire naturelle de pays (pas d'imitation).

### Bandeaux - corniches

Il sera prévu une corniche en brique rouge de pays ou en pierre calcaire naturelle à l'égout du toit suivant la typologie locale. Cette corniche sur un bâti pavillonnaire pourra être en quart de rond et doucine, triangle droit ou légèrement bombé ou simplement chanfreinée.

Afin d'animer les façades principales, il peut être demandé de réaliser un bandeau plat filant au niveau du plancher d'étage légèrement saillant en brique rouge de pays ou en pierre calcaire naturelle ou en enduit brun lissé suivant les cas. Ce bandeau ne sera pas retourné sur les pignons.

### Encadrements de baies

Des modénatures traditionnelles doivent être réalisées : encadrement de baie, linteaux, appuis, soubassements.

Les encadrements de baies et tableaux peuvent être réalisés en brique rouge de pays ou en pierre de taille calcaire naturelle de pays appareillés, ou en duit, sans saillie, sans surépaisseur suivant la typologie locale.

### Soubassement

Afin de protéger les parties inférieures des façades, un soubassement saillant ou non en brique peut être réalisé.

Les antennes paraboliques ou équipement techniques, pompes à chaleur, climatiseur, sont disposées de manière à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique. Elles seront de dimension modeste et de teinte foncé.

## LES PAREMENTS EXTÉRIEURS

Les différents murs des constructions doivent présenter un aspect et une couleur en respect avec la typologie locale et les couleurs dominantes des constructions traditionnelles.

Soit réalisé en :

- Maçonnerie de **brique pleine de teinte brun-rouge nuancé flammée, de type moulés mains**, à faces irrégulières et arêtes adoucies. Pose réalisé à paneresses et boutisses.

Le mortier de rejointoiement doit être à base de chaux hydraulique naturelle 3,5NHL, sans ciment et de teinte brun-roux.

- Bardage en bois naturel sur certaines parties de façades possible. Pas de produits d'imitations.

### Murs composés suivant la typologie de la commune (présente dans le bâti ancien)

La brique est parfois associée à la pierre naturelle locale, formant bandeaux, chaînes d'angle, encadrements de baies, harpés ou non, seuil. L'emploi de fausse pierre ou plaquette de parement d'imitation ne sont pas autorisés.

### Murs en brique

La maçonnerie devra être réalisée en briques pleines rouges de pays, de type moulée main (à faces irrégulières et arêtes adoucies), « montées » à paneresses et boutisses (un rang panerresse brique avec sa

Prescriptions Architecturales – ABF  
UDAP de l'Aisne – 2024

DRAC HDF - UNITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE  
Hôtel du Petit St-Vincent – 1 Rue Saint-Martin – 02000 LAON  
face la plus longue et un rang boutisse, face courte). Le choix des briques doit être de même aspect, dimension, couleur, des briques existantes de l'habitation et en respect avec les parements traditionnels anciens de la commune.

Les joints seront réalisés avec de la chaux naturelle pure en 2 ou 3,5 NHL et un sable fin de rivière 0,2 et l'adjonction d'un sable à lapin très roux pour teinter le joint (et surtout sans ajout de ciment) .  
Les joints seront remplis au nu de la brique, plein, recoupé et brossé. Les joints doivent être de teinte brun-roux à l'identique de la teinte ancienne du sable à lapin présent en fond de parement.

Exemple de couleur des joints avec des produits formulés adaptés à ce type parement (A commandé) :  
Des Ets SAINT-ASTIER en produit Chaux Coloré de teinte réalisé avec un mélange de ( 50% de n°396 + 50% de n°236), ou en n°396.  
ou Ets PAREXLANKO dans la gamme Patrimoine chaux naturelle en produit Parexal teinté n°084  
ou des Ets WEBER dans la gamme Georges Weber (sac blanc) produit "Parement Grain Fin" coloré, ref n°319 terre brulée ou n°312 terre orangée,  
ou des Ets PRB dans la gamme « Belle Epoque » n°933 Tenere ou similaire.

Les joints blanc, jaune, gris ou dit "ton pierre" sont trop criards et éloignés des couleurs d'origine des mortiers traditionnels. Ils ne sont pas acceptés.  
Les joints doivent s'effacer au bénéfice du parement en brique rouge.  
Il est fortement déconseillé d'utiliser sur un bâti traditionnel ancien, l'emploi ou l'ajout de ciment (chaux artificielle (Z) ou ciment blanc ou gris).

### **Murs enduits ou en moellons naturel**

Les mortiers doivent être réalisés à la chaux hydraulique naturelle pure en 2 ou 3,5 NHL et additionnée de sables 0.2 et de sablon roux, en finition grattée fin.  
Le mortier peut aussi être réalisé sous réserve avec un mortier prêt à l'emploi spécifique "Patrimoine" adapté aux matériaux perméable du bâti ancien.

Exemple de couleur des joints avec des produits formulés adaptés à ce type parement sous réserves de la localisation des travaux (A commandé) :  
des Ets SAINT-ASTIER, produits « Chaux Coloré » n°450 ocre rompu, n°366 beige, n°579 beige soutenu,  
ou des Ets PAREX gamme patrimoine produit « PAREXAL ou PARELUMIERE » de couleur ref n°106 ou 084

ou des ETS Weber de la gamme patrimoine Georges.Werber (sac blanc), produit « PAREMENT GRAIN FIN » coloré de couleur n°215 ocre rompu, 012 brun, 013 brun soutenu.  
ou des Ets PRB produit « BELLE EPOQUE » enduit coloré à base de chaux naturelle n°901 Berry ou similaire.

Les enduits dits « ton pierre », ou de couleur dans la gamme des jaunes, blancs ou trop clair, ou produit d'imitation pierre ne sont pas acceptés.

Dans un bourg à dominance brique seul les teintes soutenu brun seront prescrit.

Les ouvertures sur du bâti neuf enduit doivent être soulignées par un linteau ou avec un bandeau lissé autour de la baie, traité avec le même enduit, en finition lissée, taloché, d'une largeur d'environ 10 à 15 cm, afin d'animer les façades.

DRAC HDF - UNITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE  
Hôtel du Petit St-Vincent – 1 Rue Saint-Martin – 02000 LAON

### **Rejointoiement sur moellons pierre**

Le rejointoiement sera très largement beurré, rempli dit enduit à pierre vue (montrant un minimum de pierre en surface), sans creux ou retrait en surface.

Les mêmes teintes et produits ci-dessus sont prescrit sur le rejointoiement des parements en pierre.

Les façades contemporaines peuvent être traitées partiellement avec un autre matériau naturel et de qualité (zinc, cuivre, ardoise, brique de pays ou en bardage en bois naturel, acier corten).

Les bois seront bruts ou simplement rabotés. Ils devront être laissés grisé naturellement avec le temps, sans lasure colorante.

### **Torchis et pans de bois**

Ces constructions sont très spécifiques et toute intervention de travaux sur ce bâti doit être réalisé avec des artisans qualifiés. Il est conseillé de prendre l'attache d'un charpentier afin d'obtenir les conseils les plus adaptés à ce bâti. Un maçon n'aura pas les bonnes connaissances requises pour travailler sur ce bâti.

Les dispositions d'origine doivent être conservées et restaurées.

Le torchis peut être réutilisé, remouillé et reposé.

L'emploi de torchis en complément devra être de même aspect, composition et couleur que celui d'origine, exemple: des Ets Dewulf, torchis à sec ou humide en big bag ou en sac.

Il pourra recevoir un badigeon de chaux naturel 2 NHL de teinte beige, terre de sienne ou un bardage bois naturel à laisser grissé avec le temps. Sans application de lasure ou de colorant venant foncé le bois. Conseillé une huile pour bois incolore.

### **Sont interdits :**

Les motifs fantaisistes formant un relief et les faux joints.

Les enduits dans la gamme de couleurs des blancs, jaune, ou dit ton pierre, ou rose, ou non traditionnel.

La mise en peinture des façades pierre ou de murs en brique.

Les bardages en tôle sur les habitations.

Les plaques béton.

Les matériaux précaire, synthétiques, plastiques, résines ou non qualitatifs.

Les briques jaunes, ocre, ou non traditionnelles

Les produits d'imitations.

Les matériaux destinés à être recouverts ou tous les matériaux et produits d'imitation...

### **LES GARAGES ET BÂTIMENTS ANNEXES**

Les garages peuvent être **inclus dans le volume de l'habitation, accolés ou séparés de la construction principale.**

Les couvertures seront à deux pentes symétriques.

Les façades des pignons et annexes pourront être traitées en bardage de bois naturel, posés à clin ou posés verticalement à couvre-joints mince.

Les annexes (garages, petits édifices, abris) pourront être traités en bardage de bois naturel.

Pour les garages seront interdits : Le mouvement de terre dommageable occasionné par un accès garage en sous-sol, butte de terre ou décaissement, toiture mono-pente ou les garages constitués de plaques de ciment, ou couvert en tôle bac acier à nervures trapézoïdale ou produits d'imitations ne sont pas acceptés.

DRAC HDF - UNITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AINES  
Hôtel du Petit St-Vincent – 1 Rue Saint-Martin – 02000 LAON  
**LES PERCEMENTS**

Dans la tradition architecturale, seules les menuiseries des annexes (bâtiment, grange) étaient laissés de couleur bois. Les menuiseries sur les habitations étaient-elles toujours peintes, pour une meilleure protection des bois et était coloré afin de l'identifier et d'animer la façade, la qualifiée et lui donner de la présence.

Les façades principales devront être constituées de fenêtres identiques, pouvant laisser place sur la façade arrière à des ouvertures plus généreuses.

#### Perçements des façades

Les ouvertures créées devront être rectangulaires et verticales, de **1,5 fois à 2 fois plus hautes que larges** (exemple 0,80 x 1,15 m ou 0,90 x 1,35 m ou 1,00 x 1,45 m, porte-fenêtre 1,20 x 2,15 m).

Les baies vitrées non visibles depuis l'espace public doivent être à trois ou quatre vantaux ou trois ou quatre carreaux verticaux suivant leur largeur (aspect atelier).

#### Aspect

Les dessins adoptés pour les menuiseries des fenêtres et de tous les vitrages, les dessins des portes ont une grande répercussion sur la physionomie d'un immeuble, sur l'unité de son architecture.

#### Fenêtres

Les menuiseries respecteront les mêmes dispositions d'origine du bâtiment, à savoir même matériau, coupe de profils des pièces et finesse des bois, clairs de vitrage rectangulaire identique, mise en peinture de couleur traditionnelle locale.

Les fenêtres et portes fenêtres devront être en bois naturel. Elles seront partitionnées par des petits carreaux de proportion rectangulaire, oblongs, plus hauts que larges, divisés avec des petits bois chanfreinés collés à l'extérieur au vitrage. La pièce d'appuis et le jet d'eau doivent être arrondis.

Il peut être étudié, suivant les cas et sous réserve d'un dossier présentant un devis précis sur l'aspect de finition, la pose de fenêtres (uniquement) peuvent être admises en plastique (P.V.C.) de type « plaxé et veiné » et sous réserves qu'elles soient de haute qualité avec des profils fins moulurés ou chanfreinés, et présenter un aspect mât veiné (aspect fibre du bois) et d'une couleur traditionnelle (vert, bleu, gris-vert-

gris-bleu, bordeaux). Le plastique (P.V.C.) lisse, standard, non structuré ou blanc ou imitation bois, chêne doré ne sont pas acceptées.

La pose en rénovation des menuiseries n'est pas acceptée, le bâti devant être intégré au maximum dans les maçonneries comme actuellement. Sinon cela modifie l'aspect, épaissit les largeurs des menuiseries et diminue le clair de vitrage et donc l'éclaircissement des pièces à vivre.

Les baies vitrées uniquement créées sur les façades arrières et non visibles doivent être à trois ou quatre vantaux ou quatre carreaux verticaux (aspect verrière).

DRAC HDF - UNITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE  
Hôtel du Petit St-Vincent – 1 Rue Saint-Martin – 02000 LAON

### Portes d'entrées

Les portes d'entrée **seront en bois naturel**, soit pleines, soit de type vitré 4 carreaux séparés par des petits bois extérieur et intérieur, avec une imposte ou non. Le vitrage en demi-cercle ou demi-agrume, ou courbe, ou chapeau de gendarme ou effet de mode n'est pas autorisé. Les portes tierces sont prosrites.

La porte de garage doit être pleine, réalisée en bois naturel peint ou en aluminium à parois lisses, à lames verticales. Elle doit être de teinte foncée traditionnelle. Ne sont pas acceptés les parties vitrées, les motifs, décors à cassettes divisant la porte en petits rectangles.

### Couleurs des menuiseries

**Les menuiseries** (fenêtres, portes, volets) doivent être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple : tabacs (ral 7002, 7034), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6011, 6013, 6020), bleu foncé (ral 5003, 5013) gris-bleuté (ral 5014, 5024), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011). Sont interdits les tons, bois lasuré, chène doré, le blanc, les teintes claires, trop agressives dans le paysage environnemental, ou effet de mode ou non de couleur traditionnelle locale.

**Les volets traditionnels** existants participant à l'animation de la façade, et doivent être conservés et remis en état ou remplacés à l'identique et peint.

### Volets battants obligatoires

**Des volets en bois naturel** seront posés sur toutes les façades, du type battant, pleins à cadre et panneaux, persiennes à la française ou persiennes au tiers supérieur. Les volets seront pleins à lames debout, sans écharpe de contreventement (plus communément appelée « Z »), ou pleins à lames droites avec barres droites.

### Volets roulants autorisés uniquement sur du bâti neuf en dehors du centre ancien

En complément des volets battants traditionnels, il est possible de mettre des volets roulants aluminium qui ne sont tolérés que dans la mesure où les caissons ne soient pas visibles à l'extérieur et que l'ensemble soit de couleur traditionnelle, exemples : vert foncé, bordeaux, gris-vert, gris-bleu.

Les coffrets de volets roulants ne doivent pas être posés, en rénovation, ou en applique sur la façade ou sous les linteaux, mais placés derrière les linteaux de baie, encastrés dans l'épaisseur de l'isolation, à l'intérieur de l'habitation ou incorporés dans la maçonnerie. Aucune partie pleine ne doit apparaître à l'extérieur, en façade, au-dessus de l'ouvrant, modifiant l'aspect extérieur des façades et diminuant les surfaces vitrées d'éclairage des pièces intérieures du logis.

Ils ne doivent pas déborder sur l'espace occupé actuellement par les croisées.

Les guides sont fixés en fond de tableau, le long de la menuiserie, et en aucun cas au nu de la façade. Si ces dispositions ne peuvent être réalisées, alors les volets roulants seront supprimés.

## VÉRANDAS

La création de vérandas peut être autorisée sur les **façades arrières**.

Elles ne seront pas autorisées coté voirie.

Une véranda doit être créée dans l'esprit d'une serre totalement vitrée en prolongement d'un séjour, dessiner dans la verticalité, en respect avec le volume de l'habitation. C'est un volume transparent, discret, dont les parois sont en verre jusqu'au sol.

Sur une façade (mur gouttereau) la longueur de la véranda ne doit pas excéder les 2/5 de la longueur de la façade et ne dépassera pas la moitié de la largeur du pignon, en profondeur. Cela parce qu'il s'agit d'un élément rapporté, annexe et secondaire.

Prescriptions Architecturales – ABF  
UDAP de l'Aisne – 2024

DRAC HDF - UNITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE  
Hôtel du Petit St-Vincent – 1 Rue Saint-Martin – 02000 LAON

Une véranda est avant tout un espace de transition entre la maison et la nature qui ne doit pas rivaliser en taille avec les volumes existants. La véranda se présente avec prétention au lieu de se faire discrète.

La toiture sera à deux pentes symétrique (sans cassure de toit). On aura soin de ne pas compliquer les formes. Pour ce faire, le volume viendra se caler sur l'existant sans le contrarier.

Sur un pavillon récent à faible hauteur de façade, la véranda sera conçue de manière moderne avec une toiture plate, invisible, dissimulée derrière une corniche acrotère.

La couverture de la véranda sera réalisée en ardoise 22 x 32 cm ou 24 x 40 cm, zinc, verre clair ou en panneaux sandwich de teinte gris foncé, afin d'insérer plus facilement le projet dans l'environnement construit de bonne qualité.

Les montants verticaux des baies fixes ou mobiles auront une largeur régulière et égale sur toutes les façades, comprise entre 0,40 m et 0,90m mètre de large maximum et chaque élément de clair de vitrage aura une proportion très verticale (1 x 2). Les clairs de vitrages créés devront être rectangulaires et verticaux, 2 fois plus haut que large, au minimum (exemple : 0,90 x 2,00 m ). Pour cela il vous est possible de rajouter un petit bois verticale central au milieu des baies, afin de respecter le dessin de proportion (aspect verrière d'atelier) et l'alignement des chevrons de la toiture avec les montants des façades.

**Les ossatures seront fines** et utiliseront l'un de ces matériaux : fer, profilé aluminium sablé avec uniquement des profils fins. La forme générale devra rester très sobre et privilégier la transparence. Les soubassements sont à éviter ou à limiter à 0,40m.

Les couleurs foncées suivantes peuvent être utilisées, exemple : gris (RAL 7009, 7010, 7039), bleu (RAL 5003, 5008, 5011) , bordeaux (RAL 3004, 3005), vert foncé (RAL 6005, 6007, 6009, 6020). Sont interdits les tons, bois, marron et le blanc et les teintes claires.

## PISCINES

La piscine doit être totalement enterrée, implantée à l'arrière de l'habitation et non visible depuis les espaces publics.

Les bassins, liner, coques doivent être de couleur vert, gris et la margelle doit être de tonalité brun, beige foncé.

La piscine doit être dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par une haie d'arbustes d'essences locales. Elle peut être formée d'un mélange panaché, par exemples : Aubépine, buis, charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'europe, genêt, houx, lilas,

noisetier, orne, saule, sureau, troène commun, viorne lantana, céanothe, cotoneaster, gardenia, forsythia, à l'exclusion des thuyas et cupressus.

Les abris de piscine ainsi que les clôtures ou garde-corps en élévation ne sont pas autorisés. La sécurité devra être assurée par un système discret, posé au nu de la piscine, exemple: bâche à barres ou rideau de sécurité de teinte foncée, grise ou vert (le ton blanc ou beige n'est pas accepté) ou assuré avec un système d'alarme au ras du sol.

Prescriptions Architecturales – ABF  
UDAP de l'Aisne – 2024

DRAC HDF - UNITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE  
Hôtel du Petit St-Vincent – 1 Rue Saint-Martin – 02000 LAON

## ABRIS DE JARDIN

Afin de ne pas miter le paysage, la construction ne devra pas être implantée isolément sur le terrain.

Elle devra être en limite mitoyenne latérale de propriété ou fond de parcelle.  
Elle devra être dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par des plantations d'essences locale de 2,00 m de hauteur : haies, arbustes ou plantes grimpances.

L'abri doit être de proportion rectangulaire affirmé, jamais inférieure de 1,5 fois la largeur (ex : 3,50 x 5,25 minimum en longueur de façade).

La toiture sera à deux pentes et le faîtage parallèle au plus grand côté.  
La couverture sera à deux pentes symétrique avec un minimum de 25° et réalisée en ardoises naturelles ou artificielles ou en zinc.

Les façades de l'abri de jardin pourront être habillées de bardage bois naturel, posé en clins, ou vertical à couvre joints, ou verticale à rainures et languettes. Les bois pourront être bruts ou simplement rabotés. Ils devront être traités dans une teinte naturelle, laissé brut ou traité autoclave, sans lasure colorante.  
Pas de produits d'imitation.

## LES CLOTURES

Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier.

Les différents éléments qui constitueront la clôture (muret, barreaudage, piliers, portail,...) doivent être alignés en hauteur de façon à ce que leur partie supérieure forme une ligne droite en suivant la pente du terrain naturel, sans décrochement ou effet d'escalier. L'ensemble de la clôture ne doit pas dépasser les 1,50 m en hauteur.

### Dispositions applicables en bordures de voies :

Les clôtures sur voie publique doivent respecter les mêmes dispositions typologiques locales, même hauteur, matériaux, teintes localement employées dans le bâti ancien.  
Les murs de clôtures ancien traditionnels doivent être conservés et restaurés à l'identique.

Les clôtures seront obligatoirement constituées :

- **soit d'une haie vives fleuries ou taillées** doublées ou non d'un grillage simple torsion à mailles torsadées vert sur poteaux métalliques.  
La hauteur de la clôture sera de 1,20 m à 1,60 m maximum.
- soit d'un muret en brique pleine rouge de pays d'une hauteur de 0,80 m minimum surmonté d'une grille métallique à barreaudage verticale de teinte foncé.

### Dispositions applicables en limites séparatives et fond de parcelle :

Les clôtures seront obligatoirement **constituées d'une haie vive fleurie ou taillée** doublée ou non d'un grillage simple torsion à mailles torsadées vert sur poteaux métalliques.  
La hauteur de la clôture sera de 1,50 m au minimum.

Prescriptions Architecturales – ABF  
UDAP de l'Aisne – 2024

DRAC HDF - UNITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE  
Hôtel du Petit St-Vincent – 1 Rue Saint-Martin – 02000 LAON

Sont interdits :

le grillage en treillis soudés, en panneau rigide, les éléments en plastique (P.V.C) ou les produits d'imitations. Les clôtures en matériaux précaire ou non artisanal, en fausses pierres ou brique, pierres bosselées, en plaques de béton ou en produits synthétiques.

### Portails

Le portail est implanté dans le même alignement de la clôture en limite de propriété, sans retrait d'alignement. Pour paliers aux raisons de sécurité, le portail peut être accompagné d'un dispositif d'ouverture automatique à télécommande à distance.

Le portail d'une largeur maximum de 3,50 m et éventuellement le (les) portillon(s) doivent être en bois naturel peint à lames verticales, ou en fer forgé ou en aluminium de type plein à lames verticales ou en métal à barreaux en partie supérieur (avec ou sans tôle de festonnage) et pleins en partie basse ou à lames verticales. Ils doivent être alignés à la même hauteur que la clôture.

Ils doivent être dépourvus de tout décor superflu de type volutes, godrons, etc.

La partie supérieure devra être horizontale.

Les matériaux synthétiques ou en plastique (P.V.C.) ne sont pas acceptés.

Ils seront supportés par des poteaux métalliques dissimulé dans la haie ou par des piliers brique rouge de pays d'une section massive carré de 40 cm minimum.

Les éléments de clôture ou le portail doivent être dans l'une des teintes soutenues de base suivante : tabacs (RAL 7002, 7034, 7009), bleu (RAL 5003, 5011, 5013), bordeaux (RAL 3004, 3005), vert (RAL 6005, 6007, 6009, 6020), ou noir. Ne sont pas acceptés les couleurs : lasuré, imitation bois, blanc, blanc cassé et les teintes claires ou criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, ou effet de mode et non de couleur traditionnelle locale.

### Plantations

Des plantations d'arbres d'essences locales ou une haie vive taillée en limite de propriété, sur tout le pourtour de la parcelle est indispensable ainsi que des arbustes ou des haies seront obligatoirement prévus de manière à insérer les maisons dans l'environnement naturel et en améliorer la présentation générale du lotissement.

La plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée.

L'emploi de thuyas est exclu.

### Haies

Les haies peuvent être des quatre types suivant leur hauteur et leur aspect :

- Haies fleuries de faible développement (couleur changeante suivant les saisons).
- Haies persistantes ou épineuses (résistant bien à l'effraction).
- Haies brise vent caduc (conseillé pour les parcelles exposées au nord).
- Haies d'espèces mélangées sur deux rangs.

-

- Les haies doivent être constituées d'essences locales indicatives suivantes :

**Haie basse** de moins de un mètre de haut :

Buis, charmille, érable champêtre, fusain d'europe, troène.

**Haie moyenne** entre 1 et 2 m de haut :

Prescriptions Architecturales – ABF

UDAP de l'Aisne – 2024

DRAC HDF - UNITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE  
Hôtel du Petit St-Vincent – 1 Rue Saint-Martin – 02000 LAON

Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orne, saule, sureau, troène ; viorne lantana.

**Haie haute** supérieure à 2 m :

Amelanchier, aulne cordé, baguenaudier, berberis, corette, cotoneaster franchette/lactea, deutzia, groseiller sanguin, hibiscus, if, laurier du caucase, lautier tin, lonicera nitida, lonicera tatarica, pommier à fleurs, pyracantha, rosier arbustif, seringat, symphorine, spirée de printemps, viorne opulus, weigelia.

**Haie haute** (brise-vent)

Bouleau, cerisier, châtaignier, marronnier, noyer,  
Charme, chêne chevelu, chêne sessile, frêne commun, noisetier  
Hêtre, érable champêtre, érable sycomore, pommier sauvage,  
Merisier, tilleul, orme champêtre, poirier commun, robinier faux acacia.

**STATIONNEMENT**

Le stationnement sera de préférence traité en pavé de grès, sol stabilisé brun, gravillons de teinte foncé, en béton désactivé brun, béton clouté à l'exclusion du bitume.

**CONSEILS**

Le demandeur peut prendre conseil en amont auprès du **CAUE de l'Aisne** et recevoir des conseils architecturaux sur la conception de son projet et étudier les démarches et les possibilités d'amélioration et de mise au point du projet architectural avant d'être proposé à l'UDAP.

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aisne -

34, rue Serrurier - 02000 LAON - Tél. 03.23.79.00.03.

Ce conseil ne présume pas de l'avis de l'ABF, et ce n'est pas une autorisation, cela reste un conseil.

**LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Pour une restauration de qualité, la Fondation du Patrimoine pourrait vous aider financièrement, sous réserve de l'obtention d'un Label. Je vous invite à contacter la Fondation du Patrimoine de Picardie (à Compiègne) pour toutes informations complémentaires, au 03 44 09 10 64 - site internet : <https://www.fondation-patrimoine.org> ou par messagerie: [picardie@fondation-patrimoine.org](mailto:picardie@fondation-patrimoine.org) ;

DRAC HDF - UNITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE  
Hôtel du Petit St-Vincent – 1 Rue Saint-Martin – 02000 LAON

## QUEL DOSSIER POUR QUELS TRAVAUX ?

Pour faire simple, tous travaux modifiant les façades ou les espaces protégés aux abords du monument historique protégé au titre du code du patrimoine sont soumis à l'avis de ABF.

Une demande d'autorisation suivant le type de travaux est à faire en mairie :

Voici un petit rappel succinct pouvant vous aider dans la compréhension des différentes demandes d'autorisation à effectuer au titre du code de l'urbanisme :

**Déclaration Préalable** pour toutes modifications extérieures, par exemple : la pose d'une poche d'eau ou citerne incendie, un columbarium, aménagement, accès et création d'une rampe pmr, chantier d'insertion, de ravalement de façade, travaux de couverture, pose d'un enduit ou rejointoiement des parements, mise en peinture des façades, mise en peinture des menuiseries, changement des menuiseries, pose d'un châssis de toit, pose de mobilier urbain corbeille, banc, panneau signalétique, poste de transformation, pose de lampadaire, pose d'une enseigne commerciale, réfection de couverture, abri de jardin, clôture, portails, véranda, auvent, déboisement et coupe d'abatage d'arbres, antennes radio, panneaux solaires, piscine, terrasse, pose de bloc climatisation ou pompe à chaleur, de cheminée extérieure même en tubage inox, pose de caméra de surveillance, etc...

Il n'y a pas de dérogation pour des travaux « dit à l'identique ». Une demande d'autorisation en mairie est toujours à faire.

Les communes, mairies, collectivités sont également soumises aux demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme et au regard du code du patrimoine.

**Permis d'aménager** pour division de parcelle, création ou aménagement de voirie ou modification, de stationnement, d'aire de jeux, création d'un terrain multi-sport, création d'un espace public, d'une voirie, etc.

**Autorisation préalable** (soumis au code de l'environnement) nécessitant toujours un avis de l'ABF, pour la pose d'enseignes et de dispositifs publicitaires avec RLP et en abords MH.

**Autorisation spéciale de l'ABF** pour : travaux divers non soumis à une autre législation, ligne électrique, coupe et abatages d'arbres hors code de l'urbanisme...

### Pour les mairies :

Toute demande de subvention au titre de la DETR doit au préalable faire l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation de travaux au titre du code de l'urbanisme.

L'avis qui sera rendu par l'ABF sur le dossier d'urbanisme sera à fournir aux services de la Préfecture pour la demande de subvention.

**Fiche conseil \_ Clôtures**

DIRECTION  
RÉGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
des  
HAUTS DE FRANCE

Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-  
Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

## PORTAILS et PORTILLONS

# A

- ❑ Les portails et portillons doivent être **alignés sur la limite de propriété, de même hauteur que l'ensemble de la clôture, sans retrait, sans décrochement ou effet d'escalier.**
- ❑ **Les piliers maçonnés sont au minimum de 0,40m de section** et sont traités soit en pierre de taille calcaire naturel, à parement lisse, soit en maçonnerie enduite de teinte beige foncé, soit en brique rouge de pays de type moulée main adaptés aux traditions architecturales locales.



- ❑ Les portails et portillons doivent être en bois naturel de type plein à lames verticales ou en métal à barreaudage verticales en partie supérieure et plein en partie basse, de même hauteur que la clôture. Ils doivent être dépourvus de tout décor superflu de type volutes, godrons, dorure, etc.... La partie supérieure devra être horizontale. Toute pose d'éléments de clôture en plastique (P.V.C.) ou produits d'imitations ne sont pas acceptés.
- ❑ L'ensemble de la clôture ne doit pas dépasser une hauteur de 1,60m en création ou elle doit s'accorder avec l'architecture typologique de la commune.



- ❑ les éléments de clôture doivent être **de couleurs foncé traditionnelles locales**, exemple : gris coloré (ral 7009, 7031), bleu (ral 5001, 5003, 5011, 5013), rouge lie de vin (ral 3004, 3005, 3011), vert foncé (ral 6005, 6007, 6009, 6020), ou noir.
- ❑ Ne sont pas autorisés le plastique (PVC), les tons, bois lasuré, marron, le blanc ainsi que les teintes claires trop agressives, ou effet de mode ou non de couleur traditionnelle locale.



2024

**DIRECTION  
RÉGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
des  
HAUTS DE FRANCE**

**Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne**

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

## CLOTURES MINÉRALES

Disposition uniquement possible, si la typologie locales le permet.

Les clôtures sont un élément obligatoires, essentiel et indissociable d'une construction neuve. Elles composent l'espace urbain. Elle sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue.

Les différents éléments qui constitueront la clôture (mur, piliers, portail, portillon) doivent être d'une hauteur maximum de 1,60 m ou en respect avec les hauteurs dominante localement sur les murs anciens et épouser la pente du terrain naturel. Ils sont alignés en hauteur de façon à ce que leur partie supérieure forme une ligne horizontale, sans décrochement ou effet d'escalier. Le portail doit être droit dans le même alignement que la clôture, en limite de propriété, sans retrait, et sans décrochement.

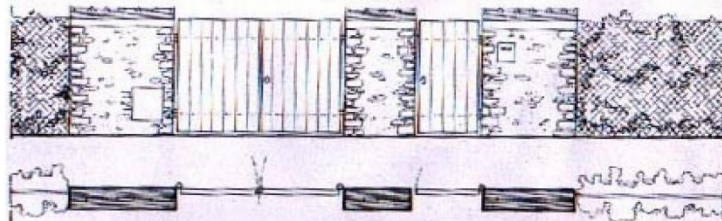


Pour entourer les parcelles au centre des bourgs ou agglomérations. Les portes charretières seront de même hauteur que les piliers et murs, l'ensemble devant être traité dans la continuité.

Les murs sont soit réalisées en respect avec les matériaux traditionnels employés dans l'architecture locale : brique rouge de pays, pierre calcaire naturelle, moellons de pierre calcaire naturel ou bien en enduit de ton beige foncé à brun, proche des enduits anciens, vieillis en prenant référence à ceux des maisons anciennes alentours.

Les enduits sont réalisés en plein à la chaux hydraulique naturel 3,5 NHL et sable fin. La finition sera : grattée fin, talochée, brossée. L'enduit doit être de couleur brun, beige foncé. Toutes pierres de plaquage, parement bosselé, brique jaune, ou produits d'imitations ou en enduit dit « ton pierre », ou trop clair ou jaune ou blanc ne sont pas autorisés.

### .1 Mur ou piles hautes avec un grillage dans la continuité -> mi-végétal



*Croquis extrait de Pierre Thiébaud, AUE/ABF*

Le grillage est de type en rouleau, soit simple torsion ou soudé, est doublé d'une haie végétale d'essences locales, pour délimiter les jardins situés dans les hameaux ou à la périphérie des villages, assurant ainsi, une meilleure insertion avec la campagne qui les joutent. Les essences résineuses sont à exclure n'étant pas locales (voir fiche sur les clôtures végétales)



**Les clôtures en plastique (P.V.C.) ou avec des grillages de panneaux rigides soudé ne sont pas acceptés.**

*Bibliographie: "La maison rurale en Ile de France" de Pierre Thiébaud, Architecte du Patrimoine, éditions Eyrolles, 2001. "L'architecture rurale et Bourgeoise en France" G Doyon & R Hub recht, Editions Ch Massin, 1996.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
RÉGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
des  
HAUTS DE FRANCE

Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

Indications générales  
Chaque projet est étudié  
selon son contexte  
typologique

2024

## CLÔTURES : MURET + GRILLES

- ❑ Les différents éléments qui constituent la clôture (muret, grille, piliers, portail, portillon...) sont **alignés en hauteur** de façon à ce que leur partie supérieure forme une ligne horizontale. La clôture doit épouser la pente du terrain et être alignée en hauteur, **sans décrochement ou effet d'escalier. Le portail doit être sans retrait**, dans le même alignement que la clôture, en limite de propriété.
- ❑ **La clôture minérale** est constituée d'un mur bahut d'au moins à 0,80 m de hauteur surmonté d'une grille constituée de barreaudage verticale métallique, dont la hauteur ne doit pas être supérieure aux piliers encadrant les accès du portail et/ou portillon. La hauteur de l'ensemble est limité à 1,60 m.
- ❑ Les piliers (d'une section de 0,40 m au minimum) et le mur sont réalisés **suivant les matériaux traditionnel dominant localement dans la commune** : soit en vari pierre de taille calcaire naturelle à parement lisse, soit en enduits gratté fin dans un ton beige foncé à brun, soit en brique rouge de pays sur le nord du département.
- ❑ Les pierres de **placage ou les pierres bosselées, artificielles d'imitation ne sont pas acceptées.**
- ❑ Ils seront surmontés d'un couronnement en pierre, en brique, en petites tuiles plates ou en tablette ciment peu épais de la même teinte que le mur de clôture.



- ❑ Le portail et portillon sont en bois plein à lames verticales ou métal à barreaudage verticale.
- ❑ La partie supérieure est horizontale de même hauteur que les grilles.
- ❑ Les portails doivent être dans les couleurs traditionnelles locales foncé, exemple : gris bleuté (ral 7031), tabacs (ral 7002), bleu (ral 5001, 5003, 5011, 5013), rouge lie de vin (ral 3004, 3005, 3011), vert foncé (ral 6002, 6005, 6007, 6020) ou noir. Ne sont pas acceptés le plastique (PVC) et les tons, bois, lasuré, blanc ainsi que les teintes claires, trop agressives, ou trop éloignées des couleurs traditionnelles locales.



Les clôtures sont doublées par une haie vive composée d'essences locales non résineuses pouvant être formée d'un mélange panaché, par exemple : troènes atroviens, houx verts, ifs, mahonias (persistants) et de charmes, cornouillers sanguins, hêtres, érables champêtres, à l'exclusion des thuyas et cupressus interdit.

### Clôtures séparatives :

Des clôtures de type végétal doivent être plantées sur tout le pourtour de la parcelle. La haie est doublée ou non d'un grillage de type simple torsion, fil 1,5 à 3mm, de teinte vert ou gris et d'une hauteur maximum de 1,60 m. Il sera tendu sur des piquets métalliques vert. Les éléments de clôture en plaque béton, en plastique (PVC), résine, lame horizontale pleine, produits d'imitations, panneaux bois tressé, grillages ou panneaux rigides, treillis soudé ou de type précaire et ne sont pas acceptés.

## CLÔTURES VÉGÉTALES ET PORTAILS

C

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS DE FRANCE

Unité départementale  
de l'architecture et  
du patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

### Indications générales

Chaque projet  
est étudié selon son  
contexte architecturaux  
typologique local.

2024

Les différents éléments de la clôture doivent épouser la pente du terrain et être **alignés en hauteur à l'horizontal, sans décrochement ou effet d'escalier et sans retrait d'alignement**.

Dans les espaces bâtis ou non en zone rurale :

- Les clôtures doivent être constituées d'une **haie vive d'essences végétales locales** pouvant être formée d'un mélange panaché d'essences locales par exemple : troènes atrovirens, houx verts, ifs, mahonias (persistants) et de charmes, cornouillers sanguins, hêtres, érables champêtres, à l'exclusion des thuyas et cupressus.

- La haie est doublée ou non d'un **grillage en rouleau** de type simple torsion ou soudé en fils de 2,7 mm au maximum sur poteaux métalliques verts ou gris.

- Les piliers sont traités suivant les matériaux traditionnels locaux dominants, soit en maçonnerie de pierre de taille naturelle à **parement lisse** ou en enduit de ton beige foncé à brun, ou en brique brun-rouge de pays sur le nord du département ou avec des poteaux métalliques.

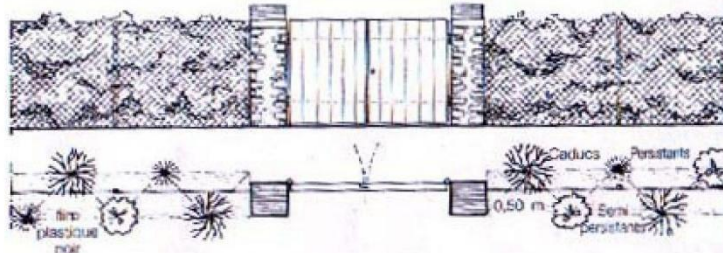
**La pierre de placage, les parements bosselés, les pierres artificielles ou produit d'imitation ne sont pas acceptés.**

- Le portail et portillon doivent être de simple, droit, dans le même alignement que la clôture, sur la limite de propriété, sans retrait, ni décrochement. D'une hauteur de 1,50 m au maximum.

- **Le portail et portillon** doivent être en bois naturel, de type plein à lames verticales, ou en métal à barreaudage vertical et soubassement plein. La partie supérieure est horizontale de même hauteur que le grillage ou la haie.

**Les portails doivent être dans les couleurs foncées locales**, dans l'une des teintes suivantes : bleu (ral 5003, 5011, 5013), rouge lie de vin (ral 3004, 3005, 3011), vert foncé (ral 6005, 6007, 6009, 6020) ou noir. Ne sont pas acceptés les tons : bois, lasuré, blanc ainsi que les teintes claires, trop agressives, ou effet de mode gris anthracite ou non de couleur traditionnelle locale.

**Les éléments de clôture en plaque de béton, plastique (PVC), résine, produits d'imitations, panneaux tressés, grillage en panneaux rigides ou de type précaire et ne sont pas acceptés.**



Le végétal participe à la qualité d'intégration en créant un lien indispensable qui unit la maison à son environnement.



grillage doublé par une haie vive



Haie basse taillée et doublée d'une haie vive

**Haie basse** de moins de un mètre de haut :

Buis, charme, érable champêtre, fusain d'Europe, troène.

**Haie moyenne** entre 1 et 2 m de haut :

Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'Europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène ; viorne lantana.

**Haie haute (brise-vent)**

Bouleau, cerisier, charme, chêne, érables, frêne, hêtre, merisier, tilleul.

Bibliographie: "La maison rurale en Ile de France" de Pierre THIEBAUT, Architecte du Patrimoine, Chef du Service Départemental du Patrimoine Monumental de Seine et Marne, Ed Eyrolles, 2001.







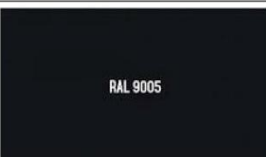
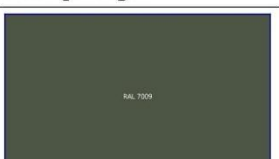
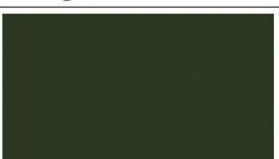







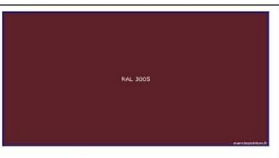
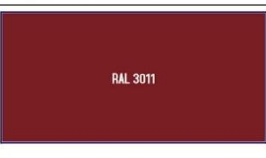
**DIRECTION  
RÉGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
DES  
HAUTS DE FRANCE**

**Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne**

Hôtel du Petit St-  
Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

## COULEURS (RAL) DES CLÔTURES ET DES FERRONNERIES

		
7002 tabacs	7034 gris jaune	
		
7000 petit gris	7031 gris bleu	9005 noir
		
7009 gris vert	6005 vert mousse	6007 vert bouteille
		
	6009 vert sapin	6020 vert oxyde
		
5003 bleu saphir	5013 bleu colbat	5011 bleu acier
		
3004 rouge pourpre	3005 rouge vin	3011 rouge brun

2024

Nuancier RAL des couleurs de peintures. Le ral est un système de correspondance de couleur européen. Le RAL une couleur qui peut être reproduite dans n'importe quelle peinture d'un fournisseur.

**Les Fiche conseil \_ Châssis de toit**

**DIRECTION  
RÉGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
des  
HAUTS DE FRANCE**

**Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne**

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

## CHÂSSIS DE TOIT

### POSE :

Encastrée, meilleure intégration à la couverture, pas d'effet de désaffleurement et de surépaisseur.

En saillie, cadre du châssis au-dessus du plan de couverture et coffre du volet roulant. Deux éléments qui brisent la linéarité du plan de toiture.



### NATURE, TAILLE :

- Dimensions acceptées en périmètre ou zone de protection Monument Historique : Les châssis doivent être de proportions verticale, rectangulaire et de dimensions adaptées aux versants de toiture et aux ouvertures inférieures.

En façade principale sur rue, ils sont limités à une dimension de 55 x 78 cm sans excéder 55 x 98 cm de haut.

En façade arrière et non visible de l'espace public, ils sont de dimensions 55 x 78 cm, 78 x 98 cm sans excéder 78 x 118 cm de haut maximum en cohérence avec la dimension du versant.

Ils doivent être en pose vertical, encastrée au nu de la couverture, sans débord de toiture, axés avec les ouvertures de la façade (ou les trumeaux entre ouvertures), situés dans la moitié inférieure du rampant et de finition extérieure gris foncé ou zinc. La superposition ou juxtaposition de châssis n'est pas acceptée.

Les volets roulants et coffres extérieurs ne sont pas autorisés.

Une isolation/occultation solaire de type store intérieur ou bien un film solaire peut-être prévu, de teinte sombre. Afin de compléter l'isolation, il peut être installé un vitrage confort ou en triple vitrage pour une bonne isolation thermique et acoustique.

- Des châssis à meneau peuvent être demandés suivant la localisation du projet, typologie « fenêtre patrimoine », exemples :

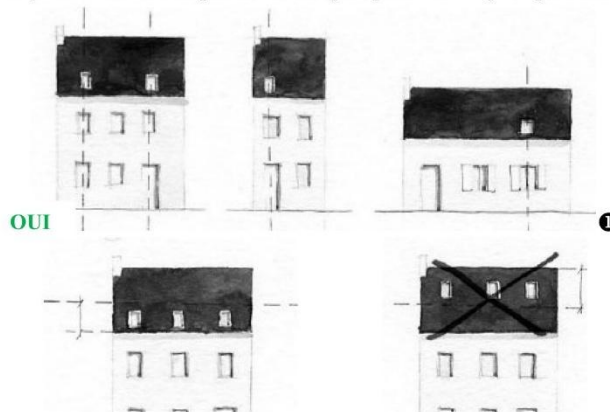


Intégré dans une couverture en tuile de terre cuite, ou ardoise

Le nombre de châssis de toit sera toujours inférieur au nombre de baies de l'étage inférieur.

**IMPLANTATION :** Le châssis est implanté

- ① axé sur les baies de l'étage inférieur ou sur les meneaux (partie pleine maçonnerie)
- ② en partie inférieure du pan de toiture (plus proche de l'égout que du faitage)



**Fiche conseil \_ Ouvertures**

**DIRECTION  
RÉGIONALE  
DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
HAUTS DE FRANCE**

Unité départementale  
de l'architecture et  
du patrimoine de l'Aisne

**Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON**

**Tél. 03.23.23.53.54**

Indications générales  
Secteur Nord du  
Département  
Vermandois, Thiérache,  
Marlois, Guise,  
Laonnois, Chauny-  
La Fère.

Chaque projet est étudié  
selon son contexte  
typologique

2024

## LES FENÊTRES

Secteur St-Quentinois-  
Guise- Marlois-La  
Thiérache-Laonnois-La  
Fère

**Les menuiseries jouent un rôle prépondérant à l'expression architecturale d'une maison ou d'un immeuble. Les restaurations de maisons anciennes antérieures à la dernière guerre devront toujours respecter les dispositions et les matériaux d'origine pour garder l'authenticité et la valeur de la construction.**

Dans tous les cas sur le bâti ancien, **les menuiseries en plastique (PVC) ne sont pas adaptées à la qualité et à la richesse de du patrimoine local. Ce matériau par ses profils inadaptés et son aspect rompent l'équilibre de la façade et contribuent à la banaliser et à la dénaturer.**

Elles peuvent toutefois être acceptées uniquement sur des bâtiments neufs implantés à l'extérieur du centre bâti ancien, et avec une  finition plaxé veiné (aspect fil du bois). Les menuiseries installées seront de dimensions identiques à celles d'origine de la bâtisse.

**Les fenêtres doivent être en bois naturel peint, à quatre ou six carreaux**, par des petits bois moulurés horizontaux, extérieurs au vitrage, divisant chaque vantail en petits carreaux rectangulaires, de proportion 1/3 plus haut que large. La pose des petits bois pris entre les deux verres n'est pas acceptée. La pièce d'appuis et le jet d'eau doivent être arrondis.



**Les menuiseries (fenêtres, portes, volets battants et roulants) doivent être dans une couleur traditionnelle** locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemples : tabacs (ral 7002, 7034), gris-bleu (ral 5014, 7000) vert (ral 6002, 6005, 6007, 6010, 6011, 6020, 6021, 6021), bleu (ral 5001, 5003, 5010, 5013, 5024), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011). Dans la tradition locale, il est possible de mettre les fenêtres uniquement, de un ton ral légèrement plus clair que les parties pleines (portes d'entrée, de service, les volets, porte de garage).

**Ne sont pas acceptés** les tons : marron, chêne doré, blanc, ivoire, les teintes claires, criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, ou effet de mode comme le gris anthracite et non de couleur traditionnelle locale ou les produits d'imitations.

**Les fenêtres sur toutes les façades devront présenter une proportion de 1,5 minimum :**

La hauteur représentant au minimum 1,5 fois la largeur, sans excéder une largeur de 1 m, afin de reproduire les formats d'ouvertures traditionnelles. Le clair de vitrage aura des proportions rectangulaires, plus haut que large.

**Les fenêtres à deux vantaux traditionnels sont à 6 carreaux, ex : 90 x 135 cm - 90 x 145 cm - 90 x 155 cm - 100 x 145 cm - 100 x 155 cm - 100 x 165 cm**

**Les fenêtres traditionnelles plus petites sont à 4 carreaux, ex : 40 x 60 cm - 60 x 95 cm - 80 x 115 cm**

**Les portes-fenêtres traditionnelles en façade principale sont à 6 carreaux : 120 x 215 cm ou en 140 x 215 cm sur du bâti pavillonnaire.**

**Les baies vitrées** non visibles de l'espace public doivent être à 3 vantaux ou 4 carreaux verticaux. (Aspect verrière)

**Les menuiseries doivent suivre le dessin des linteaux cintrés.**

**Pas de partie pleine au-dessus de la fenêtre.**

**Les ouvertures doivent être soulignées** soit par une plate-bande de pierres calcaires naturelles à parement lisse ou en enduit simulant un appareillage de pierres, soit avec un bandeau lissé d'une largeur d'environ 15 cm légèrement plus claire.

*Rappel : Les travaux extérieurs à titre d'exemple : ravalement, remise en peinture de la façade ou des menuiseries, changement des menuiseries, pose de volets, réfection de toiture, clôture, abri jardin, piscine, etc...) nécessite une demande de déclaration préalable de travaux que vous devez déposer en mairie.*

DIRECTION  
RÉGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
des  
HAUTS DE FRANCE

Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

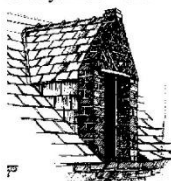
Tél. 03.23.23.53.54

## LES LUCARNES secteur Nord-Thiérache

Dominante sur La  
THIERACHE  
la lucarne à  
bâtière avec un  
fronton bois avec  
ou sans surplomb



Secteur  
Crécy/Ribemont



Lucarne maçonnée  
à fronton exécuté  
en brique de pays  
ou en pierre de  
taille au nu du mur  
de façade.

Secteur  
Crécy/Ribemont



Lucarne maçonnée à  
fronton, à deux  
versants avec  
surplomb de toiture  
sur le devant au nu du  
mur de façade.

Secteur Thiérache



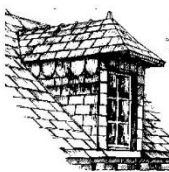
Lucarne en demi-cône  
en surplomb par  
rapport au nu de la  
menuiserie. (typique  
centre Thiérache)



secteur crecy-  
marle



ou plus rare la  
Lucarne  
charpentée dite « à  
la capucine »



Sur une maison de  
Maître lucarne  
maçonnée en  
pierre de taille  
sculptée.

- ✓ Les lucarnes sont de type charpenté: dite à bâtière avec ou sans surplomb ou plus rare dite à capucine à deux versants faisant saillie sur le devant, à croupe avec surplomb, ou typique Thiérache en demi-cône en surplomb, suivant les villages, ou uniquement sur le secteur de crécy-sur-serre maçonné à fronton brique de pays engagée au nu de mur de façade.
- ✓ La couverture des lucarnes est constituée en ardoises 22x32cm.
- ✓ Les lucarnes auront une pente de toiture de 45° à plus, de même inclinaison que celle les combles de la maison principale.
- ✓ Les lucarnes sont, à chaque fois que cela est possible, positionnées dans l'axe des percements de la façade ou des trumeaux (les pleins en maçonnerie entre les ouvertures) des étages inférieurs. Elles sont placées au plus près de l'égout de toiture.
- ✓ Les montants de la lucarne charpentée sont d'une largeur comprise entre 13 et 15 cm.
- ✓ Les lucarnes charpentées à fronton sont traitées sur leur fronton par un assemblage de lames horizontales avec une doucine en corniche.
- ✓ La fenêtre ne doit pas excéder 0,70 x 1,05 m et doit respecter la partition de 4 carreaux avec des petits bois chanfreinés, collés à l'extérieur et non pris entre deux verres. Elles ne recevront recevoir que des volets intérieurs. Volet roulants proscrits.
- ☐ **Les menuiseries** (fenêtres, portes, volets) doivent être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple: gris coloré (ral 7000, 7002, 7034), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6010, 6011, 6020), bleu (ral 5001, 5003, 5013, 5014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).

**Ne sont pas autorisés** les tons, bois, le blanc, blanc cassé et les teintes claires criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, ou effet de mode ou et non de couleur traditionnelle locale.

**DIRECTION  
RÉGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
des  
HAUTS DE FRANCE**

**Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne**

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

## LA PORTE D'ENTRÉE

Les portes d'entrée bois traditionnelles sont plus hautes que larges dans une proportion de 1m sur 2m en hauteur. **Les portes doivent être en bois peint**, d'un dessin simple, en s'inspirant des modèles de portes traditionnelle existantes dans la commune, sur du bâti ancien. Elle doivent être soit de type pleine à panneaux, soit vitrée en partie haute avec 4 carreaux. Les impostes droites, rectangulaire vitrées à deux ou trois petits carreaux, au-dessus de la porte sont possibles.



Les anciennes portes d'entrées, fréquemment du 18<sup>e</sup> ou 19<sup>e</sup> siècle, à panneaux et imposte vitrée, peuvent facilement être restaurées, conservant ainsi à la façade son intérêt architectural.

Cela évite la banalisation de l'ensemble en les substituant par des portes standards, d'un dessin très éloigné du bâti traditionnel.

Ne sont pas acceptés les vitrages arrondis, courbes ou en demi-agrumes ou les petits bois intérieurs au vitrage ou en laiton.

Les produits d'imitation tel que le plastique (PVC) n'est pas autorisé.

On distingue les portes d'entrée, dont les dimensions sont 90 x 190 cm ou 90 x 200 cm :

- **pleines à imposte vitrée**



2 Laon (02)



3 Laon (02)



4 Château Thierry(02)

- **à vantail vitré**

- **à vantail plein**



Les portes sont de couleur foncée dans un ton plus soutenu que celui des fenêtres, ou de même couleur que l'ensemble des menuiseries.

**Les menuiseries (fenêtres, portes, volets battants et roulants) doivent être dans une couleur traditionnelle** locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple: gris coloré (ral 7000, 7002, 7034), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6011, 6020), bleu (ral 5003, 5013, 5014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).

**Sont interdits** les tons, marron, chène doré, le blanc, ivoire, les teintes claires, criardes, ou trop agressives dans le paysage environnemental, ou effet de mode et non de couleur traditionnelle locale.

Une demande d'autorisation préalable de travaux est à déposer en mairie.

**DIRECTION  
RÉGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
des  
HAUTS DE FRANCE**

**Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne**

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

## LA PORTE-FENETRE ou Baie vitrée Création, changement ou restauration

Ces recommandations concernent l'architecture traditionnelle, c'est à dire les immeubles ou maisons construits entre la fin du XVIIème/début XVIIIème siècle jusqu'au 1<sup>er</sup> quart/1<sup>ère</sup> moitié du XXème siècle environ, sachant qu'il y a des variantes selon les régions.

Les portes fenêtres traditionnelles sont plus hautes que larges dans une proportion de 1 sur 2. Les anciennes portes d'entrées, fréquemment du XVIIIème ou XIXème siècle, à panneaux et imposte vitrée, sont souvent en bon état, à l'exclusion de la plinthe ; elles peuvent facilement être restaurées, conservant ainsi à la façade son intérêt architectural. Cela évite la banalisation de l'ensemble en les substituant par des portes standards, plus courtes avec une imposte intégrée ayant souvent la forme d'un demi-agrume épais et sans caractère.

### 6 ou 8 carreaux et imposte vitrée



*style traditionnel*

**Les ouvertures sur toutes les façades devront présenter une proportion minimum de 1,5** (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur) – ex. pour les portes-fenêtres maximum 120 x 215 cm, afin de reproduire les formats d'ouvertures traditionnelles.

Les baies vitrées à l'arrière non visible doivent être conçues comme des verrières et avoir des partitons de clairs de vitrage, fins, et très verticaux.



*style contemporain*

**Sur les projets de styles contemporain, en façade arrière,** les baies vitrées peuvent être à trois ou quatre vantaux, ou trois ou quatre carreaux verticaux (suivant les dimensions), et avec des profils fins, style atelier d'artiste, verrière.

Les couleurs sont demandées d'après observations et sondages sur les menuiseries anciennes. **Les menuiseries** devront être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple : gris coloré (ral 7000, 7002, 7034), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6010, 6011, 6013, 6020), bleu (ral 5001, 5003, 5013, 5014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).

**Sont interdits** les tons, bois, le blanc, blanc cassé et les teintes claires criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, ou effet de mode ou non de couleur traditionnelle locale.

2024

**Fiche conseil \_ Couleur des menuiseries**

COULEURS DES MENUISERIES (fenêtres, portes et contrevents)

					
RAL 1019	RAL 3004	RAL 3005	RAL 3009	RAL 3011	
					
RAL 5001	RAL 5003	RAL 5007	RAL 5008	RAL 5014	
					
RAL 6002	RAL 6005	RAL 6007	RAL 6009	RAL 6010	RAL 6011
					
RAL 6013	RAL 6020	RAL 6025	RAL 7000	RAL 7002	RAL 7003
					
RAL 7009	RAL 7010	RAL 7011	RAL 7023	RAL 7030	RAL 7034
					
RAL 7032	RAL 7044				

\* Teinte uniquement possible sur les fenêtres et portes-fenêtres au regard des dispositions et caractéristiques architecturales de l'immeuble et de son impact visuel.

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE  
1 RUE SAINT MARTIN  
02000 LAON  
Tél. : 03 23 23 53 54

Les finitions brillantes ne sont pas autorisées.

Les teintes pouvant varier selon les imprimantes, les teintes RAL sont prises sur un nuancier agréé.

**Fiche conseil \_ Volets**

## CHANGEMENT DE VOILETS

DIRECTION  
RÉGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
des  
HAUTS DE FRANCE

Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54



*Volets à barres chanfreinées*

*Volets persiennés*



Ces recommandations concernent l'architecture traditionnelle, c'est-à-dire les immeubles ou maisons construits entre la fin du XVIIème/début XVIIIème jusqu'au 1<sup>er</sup> quart/1<sup>ère</sup> moitié du XXème siècle, environ, sachant qu'il y a des variantes selon les régions.

- Les baies équipées de volets traditionnelles doivent être conservées.
- Les volets à persiennes ou lamelles, souvent orientables doivent être restaurés.
- Si la restauration des volets existants en bois n'est pas possible, les nouveaux volets seront en bois peint, pleins à barres chanfreinées, sans écharpes (« Z »). Les volets pleins assurent une ventilation par différents motifs illustrés ci-dessus. Leur partie supérieure se compose d'une traverse de protection des eaux de pluies. Ils peuvent aussi être semi-persiennés ou persiennés de préférence dans les bourgs. La pose de volet en plastique (PVC) ou en aluminium n'est pas autorisée.
- Les volets roulants proposent un type d'occultation qui n'est pas compatible avec l'architecture des façades anciennes. Ils sont à proscrire.
- Les volets ainsi que les ferrures doivent être peints dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple: gris coloré (ral 7000, 7002, 7034), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6011, 6020), bleu (ral 5003, 5013, gris-bleu 5014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).
- Ne sont pas autorisés les tons, bois, le blanc, blanc cassé, ivoire, les teintes claires, criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, et non de couleur traditionnelle locale.
- Pour les maisons conçues avec des persiennes métalliques ou dont les volets ont été remplacés par ces persiennes métalliques, il est souvent préférable de les conserver et les remettre en état. Repliables de part et d'autres le long des encadrements, elles sont mieux insérées que des caissons de volets roulants.
- Il faut remettre en valeur, pour les immeubles pour lesquels la pose de volets extérieurs n'est pas indispensable, la possibilité de poser des volets intérieurs en bois fixés sur l'ouvrant de la fenêtre existante. Ils sont nettement moins onéreux et ne portent pas préjudice à des encadrements de qualité, mais se rabattent sur les embrasures des fenêtres et habillent ainsi l'encadrement intérieur.
- Une demande de déclaration préalable de travaux est à déposer en mairie.

**Fiche conseil \_ Véranda**

DIRECTION  
RÉGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
des  
HAUTS DE  
FRANCE

Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-  
Vincent  
1 Rue Saint-Martin

02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

## Les vérandas et verrières



Porte charretière vitrée

avec toiture en appentis



Vérande  
avec toit prolongeant la toiture



Vérande  
avec toit en croupe



Verrière intégrée

-Une véranda doit être créée **dans l'esprit d'une serre totalement vitrée** en prolongement d'un séjour, dessiné dans un esprit de verticalité, en respect avec le volume de l'habitation. C'est un **volume transparent, discret**, dont les parois sont en verre jusqu'au sol.

Une véranda est avant tout un espace de transition entre la maison et la nature qui ne doit pas rivaliser en taille avec les volumes existants. Il s'agit d'un élément rapporté, annexe et secondaire. La véranda se présente sans prétention et doit se faire discrète. On aura soin de ne pas compliquer les formes. Pour ce faire, le volume viendra se caler sur l'existant sans le contrarier.

**-La toiture de la véranda reprendra la pente du toit de la maison, ou à deux pentes symétriques ou suivant les cas comme sur un pavillon à toit plat.**

-La couverture de la véranda est réalisée en matériaux traditionnels des lieux, ou en zinc, verre clair ou en panneaux sandwich de teinte gris foncé.

**-Les chevrons de couverture sont alignés avec les montants verticaux des façades**

**-Chaque élément de clair de vitrage aura une proportion fine et nettement verticale à 2 fois plus hauts que larges.**

Pour cela, il peut être rajouter un petit bois verticaux entre les montants afin d'affirmer la verticalité des clairs de vitrage et l'élancement des façades. Les montants et petits bois intermédiaire des baies auront tous une largeur régulière et égale de clairs de vitrage, d'environ 45cm à 90 cm maximum de large sur 200cm de hauteur minimum.

**-La véranda est réalisée avec des matériaux de qualité de type acier ou aluminium.**

Les profils doivent être aussi fins que possible.

Les couleurs foncées traditionnelles suivantes peuvent être utilisées : bordeaux, vert, bleu, gris, à l'exclusion des tons bois, blanc, beige et toutes les teintes claires.

-Les soubassements est de préférence à éviter ou de hauteur aussi faibles que possible, maximum 40 cm.



Vérande intégrée



Vérande d'angle  
avec toiture en appentis



Vérande d'angle  
à 2 versants de toiture



Charretière vitrée

### ERREURS À ÉVITER



Soubassement en brique et  
division anarchique du vitrage



Pente de toit trop faible,  
ne respectant pas celle de la maison



Pignon charpenté vitré



**Fiche conseil \_ Couleurs des enduits et peintures**



DIRECTION  
RÉGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
des  
HAUTS DE FRANCE

Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

## NUANCIER ENDUIT



Les enduits doivent être réalisés à la chaux hydraulique naturelle pure en 2 ou 3,5 NHL, de tonalité beige foncé à brun, en finition grattée fin.

Exemples :

des Ets SAINT-ASTIER, produits « Chaux Coloré » n°450 ocre rompu, n°366 beige, n°579 beige soutenu,

2024

ou des Ets PAREX gamme patrimoine produit « PAREXAL ou PARELUMIERE » de couleur ref n°106 ocre rompu

ou des ETS Weber de la gamme patrimoine Georges.Werber (sac blanc), produit « PAREMENT GRAIN FIN » coloré de couleur n°215 ocre rompu, 012 brun, 013 brun soutenu

ou des Ets PRB produit « BELLE EPOQUE » enduit coloré à base de chaux naturelle n°37 Camargue ou n°901 Berry ou similaire.

Les gammes d'enduits de couleurs dans les tons gris, blanc, jaune ou ledit « ton pierre », sont de couleurs discordantes, criardes, inappropriées, trop claires, trop jaunes ou trop blanches ne sont pas autorisés dans l'environnement bâti ou paysager aux abords des MH.



DIRECTION  
RÉGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
des  
HAUTS DE FRANCE

Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

## NUANCIER JOINT BRIQUE



Les joints seront réalisés avec de la chaux naturelle pure en 2 ou 3,5NHL et un sable fin de rivière 0,2 et l'adjonction d'un sable à lapin très roux pour teinter le joint (sans ajout de ciment) ou ajout d'une terre de seine. Les joints doivent être de teinte brun-roux à l'identique de la teinte ancienne du sable à lapin présent en fond de parement.

Exemples de références couleurs de joint avec des produits formulés adaptés au parement brique ancienne (produit à commander) :

- Des Ets SAINT-ASTIER en produit Chaux Coloré de teinte Avec un mélange de 50% de n°396 + 50% de n°236 teinte ocre brun, ou en n°396 teinte brun-orange
- ou Ets PAREXLANKO dans la gamme Patrimoine en produit PAREXAL teinté n°084
- ou des Ets WEBER dans la gamme Georges Weber (sac blanc) produit "PAREMENT GRAIN FIN" coloré, ref n°319 terre brulée ou n°314 terre orangée,
- ou des Ets PRB dans la gamme « Belle Epoque » n°933 Tenere ou similaire.

Les joints blanc, jaune, gris ou dit "ton pierre" sont trop criards et éloignés des couleurs d'origine des mortiers traditionnels. Ils ne sont pas acceptés.

Les joints doivent s'effacer au bénéfice du parement en brique rouge.

Il est fortement déconseillé d'utiliser sur un bâti traditionnel ancien, l'emploi ou l'ajout de ciment (chaux artificielle (Z) ou ciment blanc ou gris).

**Fiche conseil \_ Ravalement**

DIRECTION  
RÉGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
des  
HAUTS DE FRANCE

Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

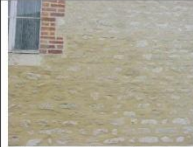
Tél. 03.23.23.53.54

## LE MOELLON REJOINTOIEMENT - ENDUIT sur parement ancien

E3

Ces recommandations concernent l'architecture traditionnelle.

Concernant l'architecture contemporaine, au sens de la loi de 1977 sur l'architecture, qui tente de promouvoir l'architecture innovante, ces recommandations ne s'appliquent pas.



Enduit brossé sur pierres non taillées à fleur de parement.



enduit à "pierres vues" ou à fleur de parement irrégulier.



enduit à pierres vues



Dans l'histoire de l'architecture rurale, les façades principales d'habitation étaient enduites à la chaux naturelle et recevaient un badigeon de chaux colorée pour décor. Seules certaines constructions agricoles de moindre importance ou les pignons et façade arrières laissaient voir leurs pierres de construction, enduites "à pierres vues". Les autres façades moins "nobles" été traitées à fleur de parement.

### Vous rejointoyer votre maçonnerie en pierre calcaire de moellons:

- Les murs constitués de moellons de pierre calcaire locale seront nettoyés par un procédé non agressif : lavage, brossage à l'eau claire et brosse nylon, micro-gommage doux, sans l'emploi de nettoyeur à haute pression pouvant provoquer d'importantes dégradations. Aucun hydrofuge ne sera appliqué sur la pierre
- Les joints seront réalisés au mortier de chaux hydraulique naturelle (NHL 3,5) et sable fin 0,2 de rivière avec la possibilité d'ajouter du sable à lapin roux. La proportion de sablon n'excédant pas 1/5<sup>e</sup> du volume de sable de rivière. Ils seront de teinte beige foncé à brun, traités largement beurré dit à fleur de parement (montrant un minimum de pierre en surface), ou à pierre vue, sans retrait ou creux.
- Seul l'emploi de ciment, de ciment blanc ou de chaux artificielle n'est autorisé **que sur les parties horizontales** exposées aux intempéries (appuis de baies, couronnement de mur) qu'à titre d'adjuvant dont la quantité ne doit **pas excéder 5 à 10 % du poids total du mélange**.

### Vous refaites ou « rafraîchissez » un enduit:

- Si l'enduit ancien est bien adhérent : vous pouvez le laver, et appliquer un badigeon de chaux (peinture à la chaux, colorée), dans le respect des teintes traditionnelles du contexte (N.B : il existe des produits de badigeons à la chaux prêtes à l'emploi). Les peintures acryliques, ou pliolites, chimiquement incompatibles avec le support, sont déconseillées.
- Si l'enduit ancien n'adhère plus : il doit être pioché, et refait de la même façon, en respectant la façon dont il finit sur les encadrements, chaîne d'angle, bandeau en pierre de taille. Selon les cas, l'épaisseur sera de 2 ou 3 couches uniquement à la chaux hydraulique naturelle 3,5 NHL, et de sable fin le plus proche possible de celui utilisé dans l'enduit ancien. Ces mortiers de teinte beige foncé à brun ne doivent être blancs ou jaunes, ni dit « ton pierre ». Ils peuvent être colorés par adjonction de sablon ou « sable à lapin », de teinte très ocrée roux et préalablement bien dilué dans l'eau de gâchage. La proportion de sablon ne doit pas excéder 1/5<sup>e</sup> du volume de sable de rivière.
- La finition sera gratté fin, lisse, talochée à main vue, pour la façade principale. Les pignons, la façade arrière, pourront être plus simplement dressés à la truelle ou à joints largement beurrés.

Attention, pour les mortiers formulés, ils doivent être spécifiquement adaptés au bâti ancien, et correspondre à titre d'exemple : des Ets SAINT-ASTIER, produits « Chaux Coloré » n°450 ocre rompu, n°366 beige, n°579 beige soutenu, ou des Ets PAREX gamme patrimoine produit « PAREXAL ou PARELUMIERE » de couleur ref n°106 ocre rompu ou 084 ou des ETS Weber et Broutin de la gamme patrimoine Georges.Werber (sac blanc), produit « PAREMENT GRAIN FIN » coloré de couleur n°215 ocre rompu, 012 brun, 013 brun soutenu ou des Ets PRB produit « BELLE EPOQUE » enduit coloré à base de chaux naturelle n°901 Berry ou similaire.

**IMPORTANT :** - ne pas procéder à un nettoyage ou un ravalement par temps froid, pas de haute pression surtout sur la pierre tendre ou la brique.  
- Jamais de joints creux ou lissés.  
- Aucun hydrofuge ne sera appliqué sur la pierre.  
- Jamais de joints gris ou noirs au ciment, jamais de ciment dans la fabrication des mortiers de rejointoiements et d'enduits sur des maçonneries traditionnelles, il est plus dur que la pierre. Il ne favorise pas les échanges de vapeur d'eau et entraîne des déséquilibres dans les murs. L'eau captive rend la pierre gélive et favorise les efflorescences en surface.

Caractéristiques	Liants	Agrégats
Mortiers de chaux	Chaux hydraulique naturelle ou chaux aérienne	Sable
Gobetis	4 V	10 V
Corps d'enduit	3 V	10 V
finition	3 V	10 V

2024

Bibliographie:  
"La maison rurale en Ile de France" de Pierre Thiébaud, Architecte du Patrimoine, Chef du Service Départemental du Patrimoine Monumental de Seine et Marne, éditions Eyrolles, 2001.

## Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne **RAVALEMENT MUR EN BRIQUE**



Les murs constitués de brique rouge locale doivent être nettoyés avec des techniques douces: de type « microgommage » ou aérogommage (pression de 1 à 1,5 bars maximum) à sec ou hydraugommage à très faible quantité d'eau ou nettoyage à la brosse douce à l'aide d'eau pure. Si peinture glycéro par un décapant chimique, en pâte ou en gel, (sans soude ou chlorure de méthylène ou paraffine), exemple :des Ets ECP type SIRA-SYLEX ou similaire. L'emploi de nettoyeur à haute pression ou de sableuse ou de ponceuse ou avec des moyens mécaniques abrasifs, de type « chemin de fer » ou ponceuses à disque par exemple, sont strictement interdits.

La maçonnerie devra être réalisée en briques pleines de pays, de type moulée main (à faces irrégulières et arêtes adoucies), « montées » pose à panneresses et boutisses (un rang panneresse brique avec sa face la plus longue et un rang boutisse, face courte). Exemple de brique sous réserve des nuances de votre parement : Ets DEWULF briqueterie d'Allonne, brique moulée main, rouge nuancé, ou des Ets Terca Wienerberger modèle OLM ou Pastorale, ou des Ets DEWULF modèle Sommereux, ou Ets briqueteire LAMOUR gamme rouge de pays ou rouge tradition, ou Briqueteries Chimot gamme rouge traditionnelle.

La couleur des briques doit être similaire aux parements anciens traditionnelles de la commune, de couleur rouge nuancé, flammé.

Les joints sont de couleur brun-orangé, réalisés à de la chaux hydraulique naturelle pure en 2 ou en 3,5 NHL et sable fin de rivière avec adjonction de sable « à lapin roux » dans une proportion de 1/5<sup>e</sup> du volume de sable de rivière pour teinter le mortier (si besoin en complément, il est possible d'ajouter une terre naturelle de type terre de Sienna pour colorer le mortier). Exemple couleur avec des produits formulés adaptés à ce parement ancien : Des Ets SAINT-ASTIER en produit Chaux Coloré de teinte SOIT avec un mélange de 50% de n°396 + 50% de n°236 teinte ocre brun, ou en n°396 teinte brun-orange ou Ets PAREXLANKO dans la gamme Patrimoine chaux naturelle en produit Parexal teinté n°084 ou des Ets WEBER et BROUTIN dans la gamme Georges Weber (sac blanc) produit "Parement Grain Fin" coloré, ref n°319 terre brulée ou n°314 ou des Ets PRB dans la gamme « Belle Epoque » n°933 Tenere ou similaire. La couleur du joint ne doit pas être jaune, blanc, gris ou dit « ton pierre » ne sont pas acceptés. Le joint doit être rempli au nu de la brique, affleurant au parement, recoupé, brossé, sans retrait et en évitant les aspects trop secs.

Le ciment (chaux artificielle (Z) ou ciment blanc, gris) ne doit pas être utilisé sur un bâti traditionnel ancien. Ces produits n'ont pas les mêmes caractéristiques techniques et mécaniques que la brique terre cuite ou la pierre calcaire naturelle, qui sont des matériaux tendres et respirant. Ils sont inadaptés au regard de leur résistance mécanique, trop forte, et sont étanches à la circulation de la vapeur d'eau et apporte des sels qui désorganise la maçonnerie traditionnelle à terme. Aucun hydrofuge ne sera appliqué sur la brique.

### Rappel :

Une demande de déclaration préalable doit être déposée en mairie pour tous travaux de maçonnerie, de ravalement, de rejointoiment, de reprise de baies, menuiseries, etc...

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne

## ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR

Ces travaux devront faire l'objet d'une demande de déclaration préalable de travaux en mairie.

Le comportement thermique et hygrométrique du bâti ancien est très différent de celui du bâti moderne d'après 1948. Il est impossible, d'appliquer les normes et solutions techniques propres des constructions neuves aux bâtiments anciens, pour les raisons suivantes :

- Les constructions récentes sont conçues pour être étanches à l'air, à l'eau et ventilés de manière artificielle, alors que le bâti ancien, à l'inverse, est conçu comme un système ouvert.

- Les matériaux constituant le bâti ancien (brique de pays, pierre calcaire naturelle, bois, torchis) ont des propriétés physiques différentes des nouveaux matériaux de construction (type béton...), notamment au niveau de l'inertie et de la micro-porosité des matériaux. Ces propriétés, trop souvent mal connues, induisent un comportement thermique très différent du bâti moderne, en été comme en hiver, qu'il convient de préserver en les comprenant.

- Le bâti ancien est très sensible aux migrations d'humidité (remontée d'humidité par capillarité, vapeur d'eau, etc,...). Il convient de préserver la micro-porosité des murs, et par conséquent la « respiration » des murs.

L'ajout d'un isolant modifie le comportement thermique et hydrométrique du mur, et par conséquent son pouvoir respirant et son point de rosée (passage de l'humidité du mur de l'état gazeux à l'état liquide). Un mauvais choix technique peut entraîner des désordres importants, notamment au niveau structurel (fragilisation des pierres, altération des structures en bois, stagnation de l'eau dans les maçonneries, dégradation des maçonneries, ...).

L'isolant sur un bâti traditionnel d'avant 1948 doit être de type perméable, pour continuer à laisser passer la vapeur d'eau, l'humidité, les remontées capillaires toujours présent au cœur des maçonneries, exemple : liège expansé, briques ou panneaux de chanvre, fibre de bois rigide, panneau de lin, panneaux de laine de coton, etc), .

Les isolants, tels que la laine de verre, la laine de roche, le polystyrène, le polyuréthane, etc, bloque les échanges hydrométriques des maçonneries, imperméabilisent les façades et empêchent l'évacuation de l'humidité, des vapeurs d'eau constamment présente dans les murs. Ils sont donc à proscrire sur le bâti ancien.

La pose d'une isolation thermique extérieure dégrade, dénature et appauvrit la qualité architecturale du bâti ancien, car elle rigidifie la façade et entraîne la disparition des éléments architecturaux composant la façade.

Les systèmes d'isolation standard ne sont pas compatibles et adaptés sur du bâti ancien traditionnel.

**Nous vous rappelons que, conformément aux codes de l'urbanisme et du patrimoine, les travaux doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable de travaux à déposer en mairie. Vous devez attendre la réception de l'arrêté d'autorisation de travaux pour commencer les travaux.**

### Recommandations architecturales à suivre à minima pour présenter un dossier « viable »:

Ce type de travaux n'est accepté que sur des constructions dites de type « énergivore » construite après 1948, et conçue en béton.

Afin de pouvoir étudier la demande de travaux, vous devez :

Fournir un plan de situation localisant l'immeuble.

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts de France – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne  
Hôtel du Petit Saint-Vincent 1 rue Saint Martin 02000 LAON  
Tél. : 03 23 23 53 54 – Courriel : sdap.aisne@culture.gouv.fr  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>  
janvier 2024

C1 Données Internes

Fournir un plan de masse avec l'indication colorée des façades concernées

Fournir des photographies couleur prises depuis la rue et des façades de l'habitation, de ses décors ou de ses particularités. Photo à numéroter sur le plan de masse.

Fournir les dimensions des débords de toit : à l'égout et sur les pignons si il y a, ceci avant et après travaux. Mesures indispensables au dossier.

Fournir un descriptif précis de cette intervention :

-les détails techniques du traitement des habillages sur les pignons en rive et sur les murs les gouttereaux des égouts de toit, croquis, dimensions, couleur concernant les dispositions spécifiques à appliquer sur cet immeuble (pas de fiche commerciale).

- fournir une référence de teinte des enduits. (et pas un ral peinture si c'est un enduit, cela n'a rien à voir). le traitement de finition de l'enduit, le traitement des décors en façades.

- détail des grilles de ventilation (type, matériaux, couleur),

- les incidences sur les modénatures tels que les corniches, bandeaux, appuis, linteaux, etc.

- comment sont fait les tableaux et les appuis de fenêtre (matériaux, couleur, détails de pose), le traitement de finition des encadrements d'ouvertures, des appuis.

- le traitement des ponts thermiques avec les bâtiments annexes accolés, en l'absence duquel le système perd de son efficacité.

Ces questions ont une forte incidence, sur le profil des menuiseries, les volumes, l'occupation du domaine public et sur l'aspect futur des façades.

Préciser la composition des maçonneries actuelles de votre immeuble, exemples : brique, pierre calcaire naturelle, béton, enduit à la chaux ou en ciment, pans de bois et torchis, etc. et son époque de construction.

Attention, pour votre information, les couleurs discordantes, criardes ou dans la gamme des jaunes, blanc, gris ou trop claires ou comme le dit "ivoire" Ral 1013, 1014, 1015 ou 9001 ne sont pas acceptées, au regard des critères typologiques de l'architecture traditionnelle locale et ne correspondent pas à la nature du système d'isolation utilisé en finition sur les façades.

Au regard des systèmes d'isolation, il n'est souvent pas appliqué une peinture, mais un enduit en finition, donc dans votre dossier, veuillez indiquer et fournir une référence d'un fournisseur d'enduit ou de peinture qui doit être dans la gamme des beiges foncé à brun.

Les enduits doivent être réalisés avec une finition gratté fin.

#### **Exemples de teintes pouvant être acceptées :**

Pour le Soissonnais, le Laonnois ou Château-Thierry, voici des teintes acceptées :

en enduits : Ets Wéber et Broutin ref n°215 ocre rompu, 013 brun foncé ou Ets PAREX n°T106 ou similaire.

En peinture, dans la gamme des beiges soutenus, exemples : Ets La Seigneurie minérale Beige Hénon CH11F65 ou ONIP FC073 ou ral 1001 ou similaire.

Les linteaux ou les bandeaux, corniches, seront d'un ton beige de un ton en dessous, légèrement plus clair, exemple : La Seigneurie Minéral Beige Hénon CH11F65, Beige Guillotière CH11F67 ou similaire.

Pour la Thiérache, le Vermandois, le Marlois.

Ets Wéber et Broutin ref n°013 brun ou des Ets PAREX n°T106 ou similaire.

En peinture dans la gamme des bruns, beige foncé, exemples : Ets La Seigneurie minérale Beige Debourg CH11F62, Beige Hénon CH11F65 ou ONIP FC073, FC074 ou 1001 ou similaire.

Les linteaux ou les bandeaux, corniches, seront d'un ton beige, de un ton légèrement plus clair que le fond de façade, exemple : La Seigneurie Minéral Beige Hénon CH11F65, Beige Guillotière CH11F67 ou similaire.

- Les appuis des baies seront en maçonnerie enduite, de couleur proche de celui de l'enduit de finition, et non en aluminium blanc..
- Les ouvertures doivent être soulignées par un linteau en plate bande ou avec un bandeau lissé autour de la baie, traité avec le même enduit, en finition lissée, talochée, d'une largeur d'environ 15 cm, afin d'animer les façades.
- Les baguettes d'angles, grilles de ventilation, casse moineau bois, etc, doivent être de teinte grise.
- Les volets battants ou persiennés devront être conservés et reposés.

- Les prolongements de toiture sur les pignons en rives ou à l'égout toit doivent être réalisé avec le même matériau de toiture, rallonge en tuile ou ardoise. Tout rattrapage d'étanchéité en bande de zinc ou d'aluminium est interdit.

Aucuns travaux ne doivent être réalisés avant la réception de l'arrêté délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (Mairie ou service instructeur).

Les travaux situés dans la servitude des Monuments Historiques sont soumis à l'accord de l'*Architecte des Bâtiments de France*, le demandeur ne peut se prévaloir d'un accord tacite (art R424-1 et suivant du code de l'urbanisme).

Quelle que soit la qualification du contrat, tout professionnel de la construction est tenu, d'une obligation de conseil et de résultat envers le maître de l'ouvrage. Aucune décharge n'est valable, le mandataire, Maître d'œuvre ou l'entreprise (dit le « sachant »), le Maître d'ouvrage, restent responsables en matière juridique.

Il est conseillé au propriétaire de demander à l'entrepreneur son extrait de Kbis pour justifier de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) et d'une attestation d'assurance décennale, le tout de moins de trois mois.

Il vous est conseillé de missionner un artisan local qualifié pour ce type de travaux.

A défaut de non-respect des autorisations de travaux, le maire devra faire arrêter les travaux et mettre en demeure le demandeur de régulariser dans les plus brefs délais sous peine d'une procédure contentieuse à son égard.

**Fiche conseil \_ Abris de jardin et bâtiment annexe**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
RÉGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
des  
HAUTS DE FRANCE

Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

## ABRI DE JARDIN-BATIMENT

Les abris de jardin ou annexe sont généralement de petites constructions réalisées au fur et à mesure de l'appropriation et des besoins des habitants de leur lieu de vie.

Pour autant, leurs dimensions et leur volumétrie en font des éléments qui participent à la construction du paysage.

Il est donc important de savoir les intégrer correctement de manière à ne pas apporter de moins-value au paysage.

Afin de ne pas miter le paysage, la construction ne doit pas être implantée isolément sur le terrain. **Elle doit être en limite mitoyenne latérale de propriété ou fond de parcelle, le long d'une haie, d'un mur ou accolé à la construction principale.**

La construction doit être la plus simple possible en respectant la volumétrie traditionnelle des bâtiments et l'architecture locale. Ainsi, et même si la plupart des modèles proposés dans les catalogues évoquent des petits chalets, ou « maisonnette » aux angles constitués de bois croisés saillants, il est demandé de prendre un modèle plus simple, rectangulaire à deux pentes.

**L'abri doit être de proportion rectangulaire affirmé, jamais inférieure de 1,5 fois la largeur** (ex : 3,50 x 5,25 minimum en longueur de façade).

**La toiture doit être à deux pentes et le faitage parallèle au plus grand côté.**

La construction doit être réalisée soit en maçonnerie respectant les dispositions du bâti traditionnelle, soit réaliser en bardage bois naturel.

Le bardage doit être en bois naturel, posé à l'horizontal en clins ou à rainures et languettes ou vertical à cœurs joints.

Ils doivent être laissés bruts ou traités autoclave, d'essence résistante (exemple de type aulne, mélèze, red cedar, châtaignier, douglas, robinier, chêne) afin de pouvoir être laissés grisés naturellement dans le temps.

L'application de lasure qui jaunit ou colore le bois n'est pas acceptée. Si nécessaire l'application d'un traitement de type saturateur anti-uv à base d'huile naturelle en phase aqueuse non teinté, naturel peut être appliqué.

**La couverture devra être réalisée soit :**

- en petites tuiles plates,
- en ardoises naturelles 22 x 32 cm ou artificielles 24 x 40 cm à bords épauffrés
- soit en zinc à joint debout, exemple : Ets VW ZINC ou similaire
- soit en panneaux à joint debout lisse, de teinte gris foncé, quartz, exemple : des Ets Privé modèle Styl-Inov ou Ets ARCELOR MITTAL modèle Mauka line T teinte macadam 6719 ou 6798 en version plane ou produits similaires.
- Soit en panneau de toiture aspect joint debout de type Maukatherm T iQ+ (panneau isolant), de teinte gris foncé ref : Macadam 6719 ou en brun rouge ref : Kupari 8804.
- soit en tôle ondulée avec une hauteur de côtes (petites ondes) de 0.18 cm à 2 cm maximum, exemple : des ETS ARCELOR MITTAL la Fréquence 13,76.18 épaisseur de teinte gris foncé 7015 ou des Ets JORISIE ref JI 18 -076-836 ou similaire.
- soit en plaques de fibres-ciment de grande ondulation de teinte mat gris soutenu - exemple : Coloronde d'Eternit teinte noire graphite ou brun-rouge ou similaire.

Interdit : Les tôles de type bac acier à nervures épaisses ou à côtes trapézoïdales ou produit d'imitation tuiles ou synthétiques ne sont pas autorisés.

**La construction doit être accompagnée et dissimulée par rapport aux parties du terrain visibles depuis l'espace public par des plantations d'essences locales de 2,00 m de hauteur : haies, arbustes ou plantes grimpantes.**

Les haies vives d'essences végétales locales peuvent être formées d'un mélange panaché, par exemples : Aubépine, buis, charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre, fusain d'Europe, genêt, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène commun, viorne lantana, céanothe, cotoneaster, gardenia, forsythia, à l'exclusion des thuyas et cupressus.

**Fiche conseil \_ Les extensions**

**DIRECTION  
RÉGIONALE des  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
des  
HAUTS DE FRANCE**

**Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne**

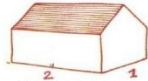
Hôtel du Petit St-Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

## PROJET D'EXTENSION

Construire n'est ni un acte neutre, ni un acte isolé.  
Construire, c'est ajouter un élément au paysage. Pour bien s'insérer dans un lieu, il est indispensable de porter un regard aux alentours et de prendre conscience de l'environnement bâti et paysager, de ce qui fait son intérêt et sa spécificité.

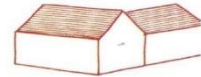
### Les extensions



Modèle de base



Corps de bâtiments en équerre



Bâtiment en équerre



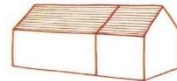
Extension par surélévation

#### RESPECTER L'IDENTITÉ DES VOLUMES, DES MATÉRIAUX ET DES COULEURS

Les annexes sont bâties sur le même principe que celui des habitations et respectent leur volumétrie.



Annexe en retour d'équerre



Extension en prolongement

La forme allongée et peu profonde des bâtiments offre une grande surface linéaire sur laquelle peuvent se greffer perpendiculairement ou en prolongement les extensions, sans nuire à l'éclaircissement des pièces de l'habitation.



Annexe en appentis



Extension avec prolongement toiture

L'identité des pentes de toiture augmente également les possibilités d'assemblage de ces volumes élémentaires qui peuvent ainsi aisément évoluer dans le temps.



Annexe en appentis

Enfin, l'analogie des percements et de l'ornementation, issue d'un même vocabulaire mais suffisamment diversifié, contribue à établir la cohérence entre les différents corps de bâtiments sans monotonie excessive, jusque dans les moindres détails.

#### ERREURS A EVITER



Annexe latérale



Pignon trop large mal proportionné



Rupture d'inclinaison des pentes



Annexe en équerre

- Les projets d'extensions réalisés en toiture mono-pente ne doivent pas excéder 2,00m de profondeur.
- Ils doivent être couverts en matériaux naturels traditionnels de qualité (tuile plate, petite ardoise ou zinc à joint debout ou aspect tôle à joint debout). Bac acier interdit.
- Rapport de proportion proche des 1,6 à 2 fois la largeur.



Mise à jour:  
2024

Dans certains cas, les projets de dessin et de conception innovante faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et avec des matériaux naturels de qualité dit noble peuvent être acceptés, et conseillé sur le bâti pavillonnaire, exemple : toit plat, végétal, baie verrière, zinc. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessus tout en s'inspirant des lieux et des codes de l'architecture traditionnelle locale. A concevoir sur des façades arrières.

**Fiche conseil \_ Bâtiment agricole**

**Unité**  
**Départementale**  
**Architecture**  
**Patrimoine de l'Aisne**  
Fiche conseil UDAP – 01-2024

## Les bâtiments agricoles

### architecture et paysage

La ressource en paysage de qualité n'est pas renouvelable et parce que le paysage est fragile et qu'il subit des mutilations fréquentes, la contrainte d'insertion dans le paysage doit être comprise non comme un surcoût, mais comme un élément du programme d'opération à part entière.

Les nouveaux bâtiments agricoles sont souvent volumineux et peuvent avoir un impact sur le paysage. Il est nécessaire de les prendre en compte comme des éléments d'urbanisation.

### Le contexte

La perception d'un projet s'apprécie tout d'abord en fonction de son contexte. En schématisant un peu, de rares bâtiments seront isolés et la plupart seront en interaction avec un environnement, naturel et bâti, existant. Isolée, la construction est perçue comme point focalisant le regard, comme repère.

Le bâtiment doit alors magnifier le paysage, créer un lieu, valoriser le site par une architecture de qualité. Il faut proscrire les installations en ligne de crête et limiter au strict minimum les terrassements en déblai remblai et préférer l'encastrement dans le terrain naturel plutôt que les constructions sur remblai (impact négatif de l'effet de butte).

En interaction, le bâtiment est perçu en fonction d'un contexte et le projet est analysé en fonction des rapports entretenus avec les constructions à l'entour. Dans ce cas, le projet est apprécié par comparaison avec les autres éléments bâtis, la façon avec laquelle ils sont organisés dans l'espace, le mode d'implantation par rapport au relief etc. : rapport d'échelle (taille de construction comparée aux bâtiments voisins), rapport de forme (familiarité, différenciation, similitude, ressemblance, identité...) et rapport de matériaux, de couleur, de texture.

### Rapport aux autres bâtiments de l'exploitation

Souvent, un corps de ferme présente une organisation précise, avec une cour de service, une hiérarchie et une composition des fonctions. Le respect de l'organisation initiale de la ferme doit être recherchée.

### Le bâtiment

Trop souvent, les bâtiments proposés présentent un aspect industriel banalisant et disgracieux, aussi peu valorisant pour le paysage qu'il ne l'est pour l'image de l'agriculture.

Pour éviter un aspect trop industriel et pour atténuer l'impact de grandes façades. Les ruptures de lignes au même titre que le rythme des ouvertures ou un jeu de pose du bardage créent des jeux d'ombres et de lumières sur les façades qui atténuent la masse imposante des volumes.

Sur des bâtiments de très grande largeur, il est fortement conseillé afin de réduire l'effet de masse, de scinder la toiture. D'utiliser des volumes réduits, bas et fractionnés s'accordant mieux avec les volumes traditionnels. Éviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses.

### Adaptation au terrain

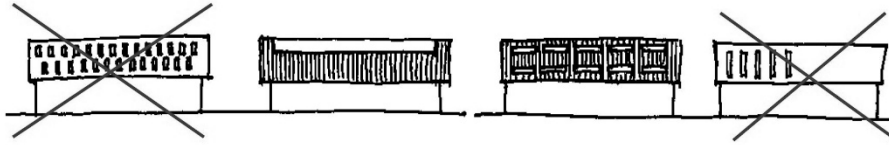
Les bâtiments doivent être implantés au plus près du terrain naturel.

Le niveau sol fini de la construction doit être égal ou supérieur de 0,80 m au maximum, à la moyenne des niveaux du terrain naturel, pris à chaque angle de la construction. La construction s'adapte à la déclivité naturelle du terrain, en évitant autant que possible l'usage du remblai ou du déblai.

Le régalage des terres devra être réalisé de manière à reprendre le profil naturel du terrain et en traitant les différents niveaux en espalier végétalisé, sans créer de relief artificiel en surélévation en rupture avec le profil naturel existant.

1/3

## La couverture



Les plaques translucides en couverture contribuent à renforcer le caractère industriel et disgracieux d'un bâtiment. Il est pour cela nécessaire de composer les éclairages en bandes horizontales, le long du faîtage par exemple, ou plus bas, en bandes continues ou discontinues. Les plaques translucides sont autorisées en couverture pour l'éclairage naturel dans la limite de 15% de la surface de la couverture.

**La couverture devra être réalisée à deux pentes symétriques** en plaques de fibres-ciment de grande ondulation. Il est nécessaire de privilégier une teinte soutenue, gris foncé qui doit être plus sombre que les murs pour permettre une distinction visuelle.

## Les parements

Traditionnellement, les matériaux utilisés étaient ceux trouvés dans l'environnement proche : pierre, brique, torchis, bois. En cela, ils s'intégraient naturellement au paysage.

Aujourd'hui, le concept des nouveaux bâtiments et le coût engendré ne permettent plus d'utiliser systématiquement ce type de matériaux. On peut néanmoins respecter un certain nombre de principes faciles à mettre en œuvre et bien choisir ses matériaux. Les matériaux apparents en façades et couverture doivent être mats et de teintes foncées.

**Pour les façades, sont à préférer les bardages en bois naturels laissés de teinte naturelle** s'harmonisant au mieux avec l'environnement paysager et bâti. Il faut préférer une pose verticale.

Les façades sont traitées en bardage de bois naturel massif, vertical à coudres-joints, ou vertical en planches disjointes ou claire-voie, à recouvrement vertical, pose à joints plats ouverts. Le bardage doit être laissé brut, d'essence naturelle résistante (aulne, mélèze, red cedar, châtaignier, douglas, robinier, chêne, hêtre) afin de pouvoir le laisser griser naturellement dans le temps, sans application de lasure, mais pouvant être traité thermiquement. Les portes doivent être également traitées, soit en bois, soit métallique, de teinte en harmonie avec le bardage (ral 7006, 8014, 7002, 7003, 6003).

Suivant les villages, leur situation, leur impact, il peut être étudié la pose de bardage métallique de couleur foncée se mariant au mieux avec les teintes du paysage environnante, exemple : Ets Arcelor Mittal teinte, brun Sepia (ral 8014), vert Winebottle (ral 6003).

Les couleurs claires ou sahara, réséda, beige, ivoire ou autres ne sont pas autorisées.

**Les soubassements** maçonnés doivent être recouverts par le bardage en extérieur et ne doivent être visible que sur une hauteur maximum de 0,80 m par rapport au terrain sol fini en tout point.

## Les abords

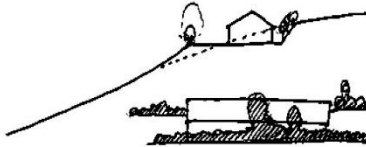
Les fermes étaient autrefois toujours accompagnées de plantations : vergers, haies, arbres de rapport, arbres d'ombrages... Le code de l'urbanisme prévoit que des plantations peuvent être demandées à titre de mesures compensatoires pour faciliter l'insertion paysagère ou pour atténuer l'impact d'une construction disgracieuse ; toutefois, les plantations prévues aux projets ne sont que très rarement réalisées, ce qui conduit à juger des projets autrement...

Les plantations aux abords de ces projets sont pourtant nécessaires et même obligatoire. Elles sont liées au permis de construire et la non réalisation de ces aménagements rend le projet de construction non conforme et irrégulier.

**Les plantations nouvelles aux abords des projets sont nécessaires:**

**Les haies** permettent de relier des éléments du programme, de délimiter des usages, composer des éléments entre eux, d'enserrer des zones de stockage, les dépôts de matériels, de masquer les éléments comme les silos, protéger le bassin d'eau, etc.

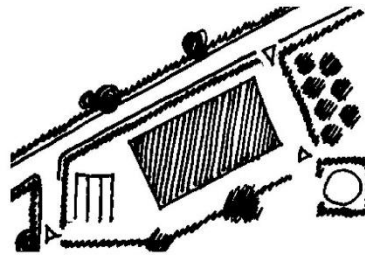
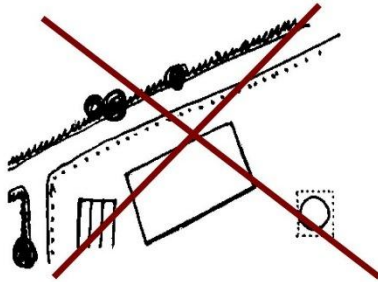
**Les bosquets**, peuvent rompre la continuité et la longueur d'un bâtiment en coupant la masse des toits et des murs.



**Les écrans végétaux**, permettent de stabiliser les talus (comme les haies), ou éviter parfois les effets du vent dans les secteurs trop exposés. Bien disposés, des écrans végétaux peuvent servir à diriger les courants du vent et à augmenter la ventilation des installations.

Il faut proscrire les haies de conifères (épicéas, sapins) et les essences d'ornementation du type thuyas.

Il est demandé de planter **des haies libres composées d'arbustes d'essences locales et doublée d'un rang d'arbre** de haute tige (feuillus) qui marquent et enrichissent le paysage au pourtour de ces installations.



Les plantations offrent une image valorisante de l'agriculture car, outre la production, elles marquent un souci d'embellissement valorisant le territoire.

Dans cet exemple, les haies, les arbres et le verger composent et relient les différents éléments entre eux, les replacent dans la structure du paysage.

Les projets de constructions de type agricole imposent dans ces paysages à forte valeur paysagère, la prise en compte au dépôt de permis de construire de leur intégration optimale la plus discrète possible dans leur environnement. **C'est pourquoi, il est indispensable de fournir en complément en plan d'aménagement végétale détaillé lié à la demande de permis de construire.**

Sous réserves de l'accord de l'ABF, si le projet prévoit la pose de panneaux solaire,

Les panneaux solaires devront être non visibles des espaces publics (route, rue, chemin, sente).

Ils devront être posés sur la totalité du versant, sans raccord visible ou situés dans la partie inférieure du rampant de toiture, le plus près de l'égout.

Les panneaux, cellules, cadres, bordures, trame de fond devront être entièrement noirs (full black) traités en verre trempé anti-reflet, afin d'assurer un aspect mat des panneaux. Pas d'effet à facette, de nids d'abeilles, de lignes argentées apparentes, à effet quadrillage blanc.

**Fiche conseil \_ Enseignes et devantures commerciales**



## ENSEIGNE ET DEVANTURE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce. Elle permet aux clients d'identifier le local d'exploitation (une boutique par exemple). Elle doit respecter certaines règles d'emplacement, de dimensions, entre autres.

Deux procédures existent au titre de la publicité :

- l'autorisation préalable.

Les enseignes sont soumises à une autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne (cerfa 14798\*01 article L581-8 et R581-16 code de l'environnement)

- la déclaration préalable (cerfa 137003\*07 code de l'urbanisme);

Tous travaux modifiant l'aspect extérieur des façades doit faire l'objet d'une DP comme pour les travaux d'aménagement, de modification d'une devanture commerciale changement de couleur, pose de nouveau panneaux en façade, menuiserie, d'enseignes, vitrophanie, etc. (R621-96 et s et L621-32 du code du patrimoine)

La mairie doit s'assurer du dépôt de ces dossiers en mairie pour autorisation de travaux.

A défaut de non-respect, le maire devra faire arrêter les travaux et mettre en demeure de propriétaire de régulariser sa situation dans les plus brefs délais, sous peine de procédure contentieuse.

Il doit être fournir à la demande, les plans et coupes cotés à l'échelle de la façade avant et après travaux et des dispositions de l'enseigne, de ses matériaux, ses couleurs ral, son dispositif d'éclairage si il y a.

Le projet d'enseigne doit correspondre aux modèles d'enseignes du groupe spécifique adapté pour les espaces patrimoniaux protégés au titre des monuments historiques à minima.

### Recommandations pour l'enseigne bandeau en applique ou à plat :

- Les inscriptions ou mentions constituant les enseignes seront limitées à la raison sociale du commerce. Le bandeau de la devanture comprend uniquement l'information principale, le nom commercial de l'établissement et /ou l'activité proposée.

Ne pas surcharger d'indications. Pour qu'un message soit facilement lu et retenu, il doit être bref et précis.

- Elle doit être de teinte moyenne, les teintes dans la gamme des blancs ou des teintes criardes ne sont pas acceptées.

- L'enseigne bandeau doit être disposé en partie central, au-dessus de l'accès au commerce, disposée sous la casquette de la devanture, sous le bandeau de corniche (existant ou à recréer) et ne pas la dépasser.

- Les matériaux pouvant être utilisés sont : le bois massif, en aluminium mat, en acier, ou pose d'un dibon en contrecollage adhésif sur panneau bois, mat, non laqués, non diffusant, non brillants.

- La hauteur de l'enseigne bandeau ne doit pas dépasser 50 cm.

- L'épaisseur maximum des enseignes bandeau est limitée à 1cm hormis la mouluration d'encadrement.

- Les pattes de fixation ne dépasseront pas 2 cm de longueur, et devront être placées dans les joints de pierre ou briques.

- L'enseigne bandeau doit être composée de lettres calligraphiées peintes sur la façade, en métal découpé, en lettres séparées découpées sur picots, d'épaisseur 3 cm maximum.

- La hauteur des lettrages ne doit pas dépasser les 30 cm.

- Les couleurs de lettrage doivent être de teintes moyenne pouvant être à titre d'exemple :

gris clair ral 7032, 7044, beige ral 1001, bleu RAL 5003, 5008, 7031, vert RAL 6002, 6005, 6007, bordeaux RAL 3004, 3005, 3009, 3011...

- La couleur du fond d'enseigne doit être de teinte moyenne à foncer, et pouvant être, à titre d'exemple : vert RAL 6002, 6005, 6011, 6013, 6020, bordeaux RAL 3004, 3005, 3009, 3011, gris coloré vert RAL 7002, 7034, 7009, gris coloré bleu RAL 7031, gris brun RAL 7023, 7039, bleu RAL 5001, 5003, 5007, 5014, 5013, ...

Les couleurs criardes, très claires, blanc, ivoire..., ou effet de mode comme le noir ou le gris anthracite ou inadaptés à l'architecture des lieux et à la tradition locale ne sont pas acceptés.

- L'éclairage doit être doux, assuré par un dispositif rasant, indirect, dispositifs rétroéclairés, intégré à la devanture. (Réglettes leds, rampes lumineuses capotées), situé sous la casquette ou derrière les lettres picots. Il doit être accompagné d'un variateur réglable.

Les spots « pelle » ou râteaux, les néons ou les caissons lumineux et les éclairages clignotants ou défilants ne sont pas autorisés.

### **Recommandations pour l'enseigne drapeau ou en potence :**

- Elle doit être de teinte moyenne, similaire aux couleurs référencer ci-dessus.

- Et permis une enseigne drapeau (perpendiculaire) par commerce à l'une des extrémités de la devanture.

- Elle devra être disposée dans la continuité de l'enseigne bandeau sous le niveau du premier étage ou en dessous du bandeau ou de la casquette et d'une dimension maximum de 60 x 60 cm (hors système d'accroche).

- Son épaisseur est limitée de 3 cm à 5 cm.

- On veillera à ce qu'elles ne masquent pas les détails d'architecture.

- Elle ne doit pas être lumineuse ou clignotante.

Il sera recherché, pour chaque cas, des formules d'enseignes composées spécialement, exécutées en menuiserie, serrurerie, fer forgé, acier, tôle peinte mat, éventuellement en verre selon des dessins simples et expressifs.

### **Vitrophanie et adhésif**

La vitrophanie est une impression à caractère publicitaire sur vinyle adhésif qui, collé à l'intérieur d'une vitrine, est visible de l'extérieur. L'adhésif opacifié ne permet pas de laisser passer la lumière et occulte complètement la vitrine, en la transformant en support de communication publicitaire.

Cela modifie l'aspect des façades et les abords du monument historique.

Les vitrophanies et tous les adhésifs à caractère publicitaire ne sont pas autorisés.

Il y a des activités qui nécessitent une certaine discrétion pour préserver leur clientèle en filtrant la vue à l'intérieur du commerce (salons de coiffure, banques, restaurants, commerces de services...).

Pour préserver la discrétion visuelle de la clientèle, en remplacement il peut être disposé des stores intérieurs ou de voilages.

Des adhésifs partiels, de teinte neutre peuvent être éventuellement appliqués sur les vitrines si l'activité le justifie. Ils ne sont en aucun cas à substituer à de la publicité et ne doivent pas recouvrir plus de 10% de la vitrine.

Article L621-32 du code du patrimoine : Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

**Une demande d'autorisation de travaux devra être déposée en mairie conformément à la législation.**

DRAC HDF/UDAP 02  
2023











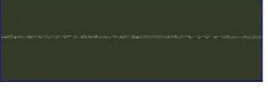


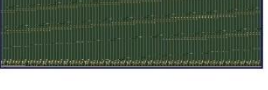










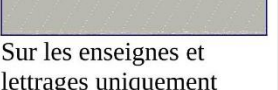
**DIRECTION  
RÉGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
DES  
HAUTS DE FRANCE**

**Unité  
Départementale  
Architecture  
Patrimoine de l'Aisne**

Hôtel du Petit St-  
Vincent  
1 Rue Saint-Martin  
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

## COULEURS DES DEVANTURES COMMERCIALES

		
7000 tabacs	7034 gris jaune	6013 vert jonc
		
7000 petit gris	5014 bleu pigeon	7023 gris béton
		
6002 vert feuillage	6005 vert mousse	6007 vert bouteille
		
6011 vert réséda	6003 vert olive	6020 vert oxyde
		
5003 bleu saphir	5013 bleu colbat	5001 bleu vert
		
5007 bleu brillant	3009 brun oxyde	8017 brun chocolat
		
3004 rouge pourpre	3005 rouge vin	3011 rouge brun
		
Sur les enseignes et lettrages uniquement	Sur les enseignes et lettrages uniquement	
7032 gris silix	7044 gris soie	

Les gammes de blancs ou les couleurs claires ne sont pas acceptées.

Nuancier RAL des couleurs de peintures. Le ral est un système de correspondance de couleur européen. Le RAL une couleur qui peut être reproduite dans n'importe quelle peinture d'un fournisseur.

2024

**Fiche conseil \_ Panneaux solaires et Énergies renouvelables**

**Unité  
Départementale**  
de l' **Architecture**  
et du **Patrimoine** de l'Aisne

**GUIDE – LES PANNEAUX SOLAIRES**

## Fiches conseil – LES PANNEAUX SOLAIRES et autres énergies renouvelables (EnR)

Dans un contexte de limitation de l'utilisation des énergies fossiles, l'énergie solaire est appelée à être utilisée de plus en plus fréquemment, ce qui n'est pas sans impact sur les paysages de l'Aisne.

La préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale des lieux suppose une attention portée aux questions de volumétrie, de matériaux, d'aspect, d'implantation et de coloration des dispositifs mis en place.

L'installation de panneaux solaires et autres EnR, doit ainsi s'accompagner d'une réflexion qui prend en compte le contexte bâti et paysager préexistant avant le projet.

Ce conseil relatif aux projet d'implantation de panneaux solaires et autres EnR, se décline ainsi en plusieurs fiches adaptées aux différents contextes et projets. :

- Fiche n°1 : Paysages et perspectives monumentales
- Fiche n°2 : Panneaux solaires - Hangar agricole
- Fiche n°3 : Panneaux solaires - Quartier pavillonnaire
- Fiche n°4 : Panneaux solaires - Maison de ville / Centre ancien
- Fiche n°5 : Panneaux solaires – Projets agrivoltaïques
- Fiche n°6 : Projets de méthaniseurs et intégration paysagère

### POINT REGLEMENTAIRE

La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Dans le cadre d'un permis de construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation. Dans tous les cas, il conviendra de ne pas oublier de fournir une représentation graphique du projet pour en évaluer l'impact.

### COMMENT AMELIORER MON PROJET ?

#### -Consulter un architecte

- L'architecte est qualifié pour évaluer les enjeux, connaître la réglementation qui s'applique, donner une réponse adaptée au contexte par un parti architectural, y compris en cas de complexité des contraintes et en particulier en matière d'énergie renouvelable.

#### -Consulter un architecte conseil

- Le CAUE met à disposition de tous les publics – élus et particuliers – des architectes, des urbanistes, des paysagistes pour délivrer des conseils gratuits.
- Certaines communes mettent à disposition de leurs administrés un architecte conseil qui reçoit les particuliers lors d'une permanence en mairie ; il délivre des conseils gratuits sur leur projet en fonction des enjeux de la commune.

#### -Consulter l'administration

- Lorsqu'un projet concerne des enjeux patrimoniaux forts (monument historique, espace protégé,...), la consultation pour avis préalable de l'architecte des Bâtiments de France est souhaitable.

## Fiches conseil – LES PANNEAUX SOLAIRES

### AVANT TOUT PROJET

-Vérifier l'implantation de votre maison : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>  
-L'état des supports doit être vérifiée (charpente auvent, façade), le poids des panneaux pouvant entraîner des mouvements de toiture. Votre entreprise professionnelle doit pouvoir vous apporter toute expertise technique sur ce sujet.

### LES DIFFERENTS TYPES DE PANNEAUX SOLAIRES

- Panneaux thermiques
- Panneaux solaire hybride ou aérovoltaïque
- Panneaux solaire photovoltaïques (monocristallin, polycristallin)

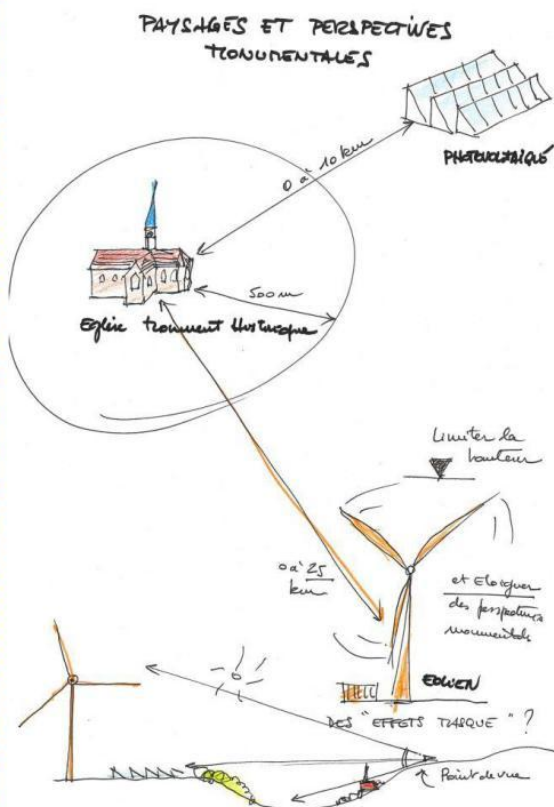
### IMPLANTATIONS PRIVILEGIES

-Les zones d'activités commerciales, industrielles, logistiques ....caractérisées par un urbanisme diffus, de larges zones imperméabilisé (parkings...) et des équipements bâtis de grande échelle de type entrepôt, hangars sont parfaitement adaptées à l'implantation de panneaux solaires et doivent être privilégiées pour la réalisation de projets de ce type.

**Il convient de privilégier des projets d'ensemble sur ces zones, afin d'améliorer l'aspect visuel des entrées de ville.**

## Fiche n°1 PAYSAGES ET PERSPECTIVES MONUMENTALES

L'implantation de projets de production d'énergies renouvelables (EnR) pourront être étudiés au cas par cas sous réserve de respecter certains principes afin de permettre une bonne intégration architecturale et paysagère tout en préservant les perspectives monumentales.



### Principes :

- Préserver au maximum les espaces protégés: abords de monuments historiques, périmètres délimités des abords, sites patrimoniaux remarquables,...
- Projet photovoltaïques: Préserver une implantation la plus éloignée des espaces protégés et des perspectives monumentales (impact de 0 à 10 km depuis le MH).
- Projet éolien: Préserver une implantation la plus éloignée des espaces protégés et des perspectives monumentales (impact fort de 0 à 25 km voir plus selon la hauteur, depuis le MH).
- Prévoir des choix de terrains réfléchis par rapport aux perspectives monumentales et voies de communications.
- Prévoir des hauteurs de mâts fortement limitées.
- Prévoir des effets de masques et de coupures paysagères pour maintenir le paysage et sa biodiversité



Projet agrivoltaïque et intégration paysagère



Projet éolien éloigné des perspectives monumentales

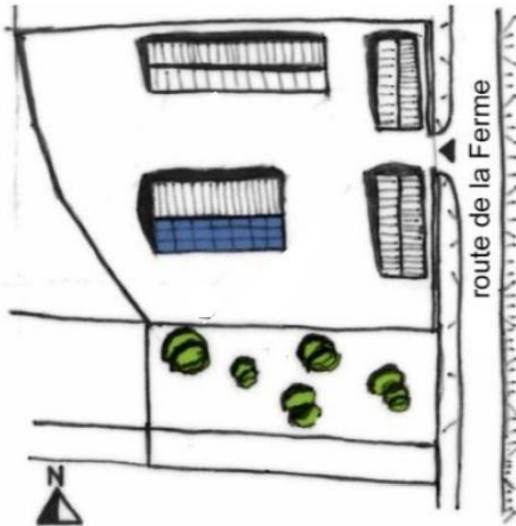
### AVANT TOUT PROJET

- Ces types de projet doivent faire l'objet d' autorisations de travaux spécifiques.

## Fiche n°2 PANNEAUX SOLAIRES – Hangars agricoles

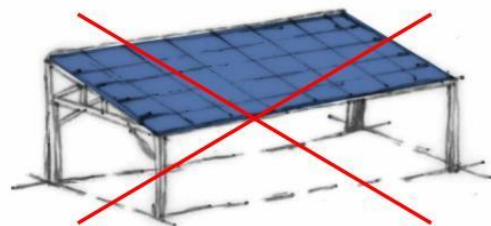
Les granges et hangars anciens présentant un intérêt architectural et visibles de l'espace public seront préservés de toute installation de panneaux solaires.

L'implantation de panneaux solaires sur des hangars agricoles récents en périphérie du centre ancien pourront être étudiés au cas par cas sous réserve de respecter certains principes afin de permettre une bonne intégration architecturale et paysagère :



### Principes :

- L'implantation se fera sur la totalité du (ou des) pan(s) ou de toiture concerné(s), sans autre matériau apparent (pas de bordures).
- Les panneaux seront entièrement noirs mats, dits full black (les effets à facettes, nids d'abeille ou les lignes argentés sont proscrits). Les cadres métalliques seront laqués noirs.
- L'intégration paysagère du projet sera soignée par la plantation d'arbres doublé d'arbustes (haies vives) d'essences locales.
- Le monopente (toiture à une seule pente) pour les projets de construction de nouveaux hangars sera proscrit ; le volume aura toujours une double pente symétrique.
- Les bâtiments hors d'échelle ne correspondant pas aux besoins réels liés à l'activité agricole seront proscrits.



### AVANT TOUT PROJET

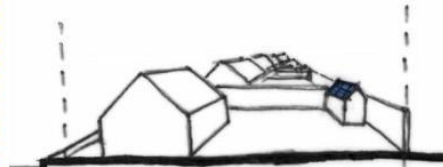
-La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration en mairie. Dans le cadre d'un permis construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation.

## Fiche n°3 PANNEAUX SOLAIRES – Quartiers pavillonnaires

Les quartiers pavillonnaires situés en périphérie seront traités au cas, par cas selon les principes suivants :



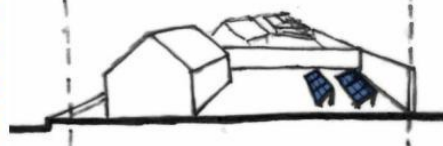
En bas du versant (une seule bande)



En couverture de l'annexe



En couverture de l'appentis



Au sol

### Principes :

- La règle de base : Les implantations seront non visibles de l'espace public dans tous les cas (chemin, place, sente, rue).
- Implantations sur des annexes existants : soit sur la totalité du pan du toiture concerné, soit le long de la gouttière sur toute la longueur du pan de toiture.
- Implantations sur des structures type bûcher, marquise, petit appentis bas et faibles pentes, présentant une toiture adaptée à la taille des panneaux.
- Seront à privilégier les implantations au sol sur des bacs lestés ou sur des systèmes de fixation au sol spécifique, le tout ne devant pas dépasser un mètre de haut (et être accompagné d'une haie vive d'essences locales pour masquer les équipements si nécessaire).
- Des implantations sur une bande sur toute la longueur en bas de versant du pan de toiture de la maison d'habitation, non visible et posé en encastrés, intégrés au bâti pourront être étudiées.
- Sur une couverture en ardoises, les panneaux seront entièrement noirs mats (full black) et sur une couverture en tuile, les panneaux seront de teinte brun-rouge.
- Les effets quadrillages, nids d'abeille ou les lignes argentés sont proscrits. Les cadres métalliques seront laqués noirs ou brun-rouge suivant le matériau de couverture.
- Les implantations au milieu de la toiture : effet « post-it » sont proscrits.

### AVANT TOUT PROJET

-La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration en mairie. Dans le cadre d'un permis construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation.

## Fiche n°4 PANNEAUX SOLAIRES – Bâti traditionnel

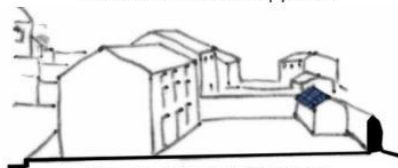
Constitué le plus souvent d'une forte densité de bâti traditionnel, à forts enjeux patrimoniaux, les centres anciens (villages, centre-bourg, villes...) concentrent la majorité des espaces protégés. Une attention particulière est portée à l'intégration des projets de panneaux solaires dans ces secteurs.

### Principes :

- La règle de base : Les implantations seront non visibles de l'espace public dans tous les cas (chemin, place, rue, sente).
- Seront privilégiées les implantations sur des annexes existants : soit sur la totalité du pan de toiture concerné, soit le long de la gouttière sur toute la longueur du pan de toiture.
- Seront privilégiées les implantations sur des structures type bûcher, marquise, petit appentis bas à faibles pentes, présentant une toiture adaptée à la taille des panneaux.
- Seront également à privilégier les implantations au sol sur des bacs lestés ou sur des systèmes de fixation au sol spécifique, le tout ne devant pas dépasser un mètre de haut (et être accompagné d'une haie vive d'essences locales pour masquer les équipements si nécessaire).
- Sur une couverture en ardoises, les panneaux seront entièrement noirs mats (full black) et sur une couverture en tuile, les panneaux seront de teinte brun-rouge.
- Les effets quadrillages, nids d'abeille ou les lignes argentées sont proscrits. Les cadres métalliques seront laqués noirs ou brun-rouge suivant le matériau de couverture.
- Les implantations au milieu de la toiture : effet « post-it » sont à proscrire.
- Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique sont également à proscrire.



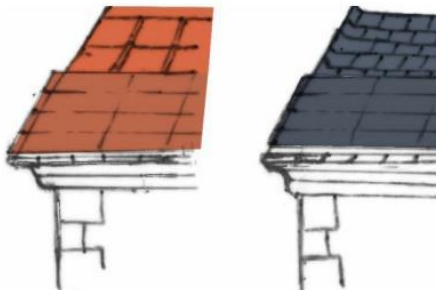
En couverture de l'appentis



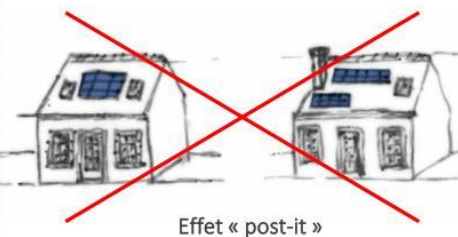
En couverture de l'annexe



Au sol



Tonalités des panneaux



Effet « post-it »

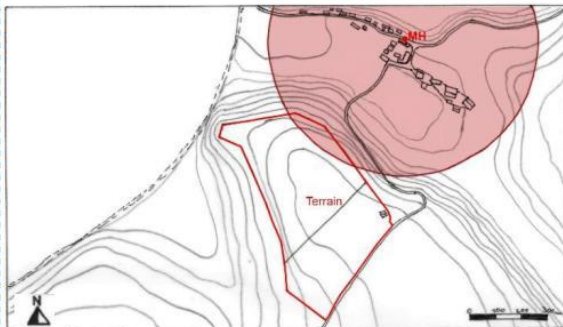
### AVANT TOUT PROJET

-La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration en mairie. Dans le cadre d'un permis construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation.

## Fiche n°5 PROJETS AGRIVOLTAÏQUES

L'implantation de projets agrivoltaïques en périphérie du centre ancien pourront être étudiés au cas par cas sous réserve de respecter certains principes afin de permettre une bonne intégration architecturale et paysagère :

Les granges et hangars anciens présentant un intérêt architectural et visibles de l'espace public seront préservés de toute installation de panneaux solaires.



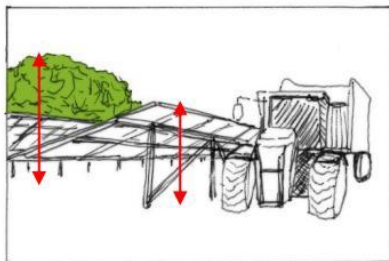
Plan: Choix du terrain/Topographie/MH



Coupe de principe (état existant)



Coupe de principe (état projeté)



H panneaux < H végétaux



Portail et traitement végétal de qualité

### Principes :

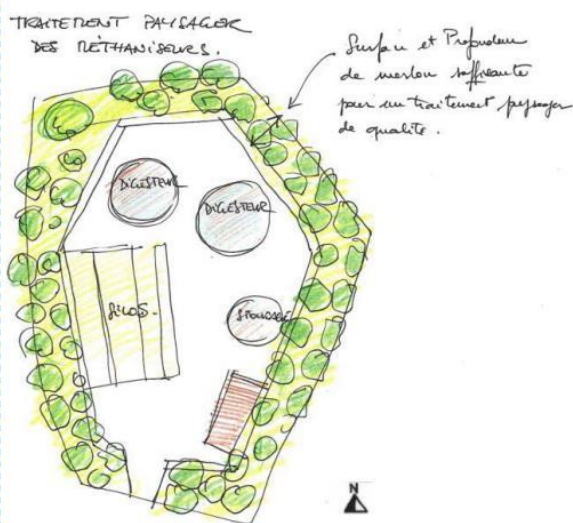
- Choix du terrain: En espaces protégés, l'implantation se fera sur un terrain situé hors champ de visibilité du ou des monuments historiques. La topographie du terrain sera examinée au préalable.
- Coupure paysagère: Un important merlon paysagé (planté) sera à réaliser en périphérie du site, suivant une hauteur supérieure à celle de tout point haut du projet (hauteur des panneaux, hauteur du transformateur,...).
- Transformateur: Le transformateur sera habillé en bardage bois naturel à lames verticales.
- Clôtures : Elles seront réalisées en grillage à maille soudée (en rouleau, de type ursus) et fixation sur poteaux bois. Elles seront doublées d'un rideau d'arbres doublé de haies végétales d'essences locales variées (charme, charmille, cornouiller sanguin...) pour répondre à une biodiversité.
- Portail: Le portail sera réalisé avec cadre métallique et lames de bois verticales.
- Les panneaux seront entièrement noirs mats, dits full black (les effets à facettes, nids d'abeille ou les lignes argentés sont proscrits). Les cadres métalliques seront laqués noirs.

### AVANT TOUT PROJET

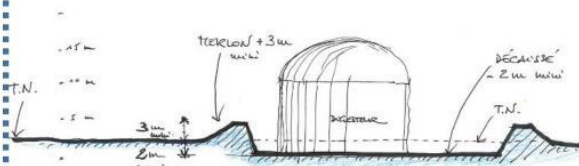
-Ce type de projet doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

## Fiche n°6 PROJETS DE METHANISEURS ET INTEGRATION PAYSAGERE

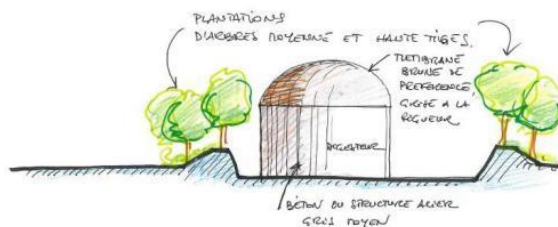
L'implantation de projets de méthaniseurs pourront être étudiés au cas par cas sous réserve de respecter certains principes afin de permettre une bonne intégration architecturale et paysagère en espaces protégés.



Projet de méthaniseur: Plan paysagé



Coupe de principe: Constitution du merlon et décaissement du terrain d'assise (étape 1)



Coupe de principe: Composition du merlon paysagé (étape 2)

### Principes :

- Choix du terrain: En espaces protégés, l'implantation se fera sur un terrain situé hors champ de visibilité du ou des monuments historiques. La topographie du terrain sera examinée au préalable.
- Coupure paysagère: Un important merlon paysagé (planté) sera à réaliser en périphérie du site, suivant une hauteur de 5m au minimum, permettant un masque paysager.
- Terrain d'assise: Le terrain d'assise des équipements (digesteur, silos, stockage,...) sera traité suivant un décaissement de 2m au minimum par rapport au niveau du terrain naturel.
- Clôtures : Elles seront réalisées en grillage à maille soudée (en rouleau, de type ursus) et fixation sur poteaux bois. Elles seront doublées d'un rideau d'arbres de moyennes et hautes tiges et de haies végétales d'essences locales variées (charme, charmille, cornouiller sanguin...) pour répondre à une biodiversité. La hauteur des arbres choisis correspondra au minimum à celle des méthaniseurs.
- Digesteurs: Ils seront réalisés en béton apparent ou en structure d'acier de ton gris moyen à brun. La partie supérieure sera réalisée suivant une membrane brune.

### AVANT TOUT PROJET

- Ces types de projet doivent faire l'objet d'autorisations de travaux spécifiques.

**Table des matières \_ Panneaux Photovoltaïques**

## UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE Hôtel du Petit Saint-Vincent - 1, rue Saint Martin – 02000 LAON

### PRESCRIPTIONS SUR LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

- 1- Les panneaux solaires ne doivent pas être visibles du domaine ouvert à l'usage du public (rue, voie, chemins, sentier, place, etc), afin de préserver le contexte urbain, paysager et patrimonial des lieux.
- 2- Il est demandé, dans la servitude d'un monument historique ou dans un village patrimonial de grande qualité paysagère, d'étudier l'installation de ces équipements techniques, à implanter horizontalement dans les cours et jardins, au plus près du sol naturel, sur des bacs de fixation lesté au sol, le tout ne doit pas dépasser les un mètre de haut et surtout ne doit pas être visible du domaine ouvert à l'usage du public et accompagné d'une haie vive pour masquer les équipements. Pose possible sur des annexes existants, type petit appentis bas, bûcher, abri, etc.
- 3- Les panneaux doivent être disposés sur la totalité du versant ou situés sur une bande horizontale sur la partie inférieure du rampant de toiture, le plus près de l'égout. Les panneaux posés sur la totalité du versant suivant la dimension sur couvertures existantes seront si besoin recoupé, factices (donc non actifs), pour recouvrir entièrement le versant de toiture existant, sans création de bordures ou effet cadre autour du versant de la toiture.
- 4- Les panneaux, cellules, cadres, bordures, bus-bar, trame de fond, barres omnibus, devront être entièrement noirs dits « (full black) » sur des couvertures en ardoise et brun-rouge sur des couvertures en tuiles rouges. Ils devront être traités en verre trempé anti-reflet, afin d'assurer un aspect mat des panneaux. Il ne doit pas y avoir d'effet à facette ou à quadrillage, de nids d'abeilles ou de lignes argentées apparentes (barres omnibus), de cadre anodisé blanc ou de fixations claires.

#### Châssis au sol



← full black totalement noir



← Aspect quadrillé, cadre et fond de trame blanc,  
non accepté

Exemples non exhaustifs

Aucuns travaux ne doivent être réalisés avant la réception de l'arrêté d'autorisation ou d'opposition délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

UDAP de l' AISNE - 2024

**Fiche conseil \_ Isolation Thermique par l'Extérieur**

## Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne

### ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR

Ces travaux devront faire l'objet d'une demande de déclaration préalable de travaux en mairie.

Le comportement thermique et hygrométrique du bâti ancien est très différent de celui du bâti moderne d'après 1948. Il est impossible, d'appliquer les normes et solutions techniques propres des constructions neuves aux bâtiments anciens, pour les raisons suivantes :

- Les constructions récentes sont conçues pour être étanches à l'air, à l'eau et ventilés de manière artificielle, alors que le bâti ancien, à l'inverse, est conçu comme un système ouvert.

- Les matériaux constituant le bâti ancien (brique de pays, pierre calcaire naturelle, bois, torchis) ont des propriétés physiques différentes des nouveaux matériaux de construction (type béton...), notamment au niveau de l'inertie et de la micro-porosité des matériaux. Ces propriétés, trop souvent mal connues, induisent un comportement thermique très différent du bâti moderne, en été comme en hiver, qu'il convient de préserver en les comprenant.

- Le bâti ancien est très sensible aux migrations d'humidité (remontée d'humidité par capillarité, vapeur d'eau, etc,...). Il convient de préserver la micro-porosité des murs, et par conséquent la « respiration » des murs.

L'ajout d'un isolant modifie le comportement thermique et hydrométrique du mur, et par conséquent son pouvoir respirant et son point de rosée (passage de l'humidité du mur de l'état gazeux à l'état liquide). Un mauvais choix technique peut entraîner des désordres importants, notamment au niveau structurel (fragilisation des pierres, altération des structures en bois, stagnation de l'eau dans les maçonneries, dégradation des maçonneries, ...).

L'isolant sur un bâti traditionnel d'avant 1948 doit être de type perméable, pour continuer à laisser passer la vapeur d'eau, l'humidité, les remontées capillaires toujours présent au cœur des maçonneries, exemple : liège expansé, briques ou panneaux de chanvre, fibre de bois rigide, panneau de lin, panneaux de laine de coton, etc), .

Les isolants, tels que la laine de verre, la laine de roche, le polystyrène, le polyuréthane, etc, bloque les échanges hydrométriques des maçonneries, imperméabilisent les façades et empêchent l'évacuation de l'humidité, des vapeurs d'eau constamment présente dans les murs. Ils sont donc à proscrire sur le bâti ancien.

La pose d'une isolation thermique extérieure dégrade, dénature et appauvrit la qualité architecturale du bâti ancien, car elle rigidifie la façade et entraîne la disparition des éléments architecturaux composant la façade.

Les systèmes d'isolation standard ne sont pas compatibles et adaptés sur du bâti ancien traditionnel.

**Nous vous rappelons que, conformément aux codes de l'urbanisme et du patrimoine, les travaux doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable de travaux à déposer en mairie. Vous devez attendre la réception de l'arrêté d'autorisation de travaux pour commencer les travaux.**

#### **Recommandations architecturales à suivre à minima pour présenter un dossier « viable » :**

Ce type de travaux n'est accepté que sur des constructions dites de type « énergivore » construite après 1948, et conçue en béton.

Afin de pouvoir étudier la demande de travaux, vous devez :

Fournir un plan de situation localisant l'immeuble.

Fournir un plan de masse avec l'indication colorée des façades concernées

Fournir des photographies couleur prises depuis la rue et des façades de l'habitation, de ses décors ou de ses particularités. Photo à numéroté sur le plan de masse.

Fournir les dimensions des débords de toit : à l'égout et sur les pignons si il y a, ceci avant et après travaux. Mesures indispensables au dossier.

Fournir un descriptif précis de cette intervention :

-les détails techniques du traitement des habillages sur les pignons en rive et sur les murs les gouttereaux des égouts de toit, croquis, dimensions, couleur concernant les dispositions spécifiques à appliquer sur cet immeuble (pas de fiche commerciale).

- fournir une référence de teinte des enduits. (et pas un ral peinture si c'est un enduit, cela n'a rien à voir). le traitement de finition de l'enduit, le traitement des décors en façades.

- détail des grilles de ventilation (type, matériaux, couleur),

- les incidences sur les modénatures tels que les corniches, bandeaux, appuis, linteaux, etc.

- comment sont fait les tableaux et les appuis de fenêtre (matériaux, couleur, détails de pose), le traitement de finition des encadrements d'ouvertures, des appuis.

- le traitement des ponts thermiques avec les bâtiments annexes accolés, en l'absence duquel le système perd de son efficacité.

Ces questions ont une forte incidence, sur le profil des menuiseries, les volumes, l'occupation du domaine public et sur l'aspect futur des façades.

Préciser la composition des maçonneries actuelles de votre immeuble, exemples : brique, pierre calcaire naturelle, béton, enduit à la chaux ou en ciment, pans de bois et torchis, etc. et son époque de construction.

Attention, pour votre information, les couleurs discordantes, criardes ou dans la gamme des jaunes, blanc, gris ou trop claires ou comme le dit "ivoire" Ral 1013, 1014, 1015 ou 9001 ne sont pas acceptées, au regard des critères typologiques de l'architecture traditionnelle locale et ne correspondent pas à la nature du système d'isolation utilisé en finition sur les façades.

Au regard des systèmes d'isolation, il n'est souvent pas appliqué une peinture, mais un enduit en finition, donc dans votre dossier, veuillez indiquer et fournir une référence d'un fournisseur d'enduit ou de peinture qui doit être dans la gamme des beiges foncé à brun.

Les enduits doivent être réalisés avec une finition gratté fin.

**Exemples de teintes pouvant être acceptées :**

Pour le Soissonnais, le Laonnois ou Château-Thierry, voici des teintes acceptées :

en enduits : Ets Wéber et Broutin ref n°215 ocre rompu, 013 brun foncé ou Ets PAREX n°T106 ou similaire.

En peinture, dans la gamme des beiges soutenus, exemples : Ets La Seigneurie minérale Beige Hénon CH11F65 ou ONIP FC073 ou ral 1001 ou similaire.

Les linteaux ou les bandeaux, corniches, seront d'un ton beige de un ton en dessous, légèrement plus clair, exemple : La Seigneurie Minéral Beige Hénon CH11F65, Beige Guillotière CH11F67 ou similaire.

Pour la Thiérache, le Vermandois, le Marlois.

Ets Wéber et Broutin ref n°013 brun ou des Ets PAREX n°T106 ou similaire.

En peinture dans la gamme des bruns, beige foncé, exemples : Ets La Seigneurie minérale Beige Debourg CH11F62, Beige Hénon CH11F65 ou ONIP FC073, FC074 ou 1001 ou similaire.

Les linteaux ou les bandeaux, corniches, seront d'un ton beige, de un ton légèrement plus clair que le fond de façade, exemple : La Seigneurie Minéral Beige Hénon CH11F65, Beige Guillotière CH11F67 ou similaire.

- Les appuis des baies seront en maçonnerie enduite, de couleur proche de celui de l'enduit de finition, et non en aluminium blanc..
  - Les ouvertures doivent être soulignées par un linteau en plate bande ou avec un bandeau lissé autour de la baie, traité avec le même enduit, en finition lissée, talochée, d'une largeur d'environ 15 cm, afin d'animer les façades.
  - Les baguettes d'angles, grilles de ventilation, casse moineau bois, etc, doivent être de teinte grise.
  - Les volets battants ou persiennés devront être conservés et reposés.
- Les prolongements de toiture sur les pignons en rives ou à l'égout toit doivent être réalisé avec le même matériau de toiture, rallonge en tuile ou ardoise. Tout rattrapage d'étanchéité en bande de zinc ou d'aluminium est interdit.

Aucuns travaux ne doivent être réalisés avant la réception de l'arrêté délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (Mairie ou service instructeur).

Les travaux situés dans la servitude des Monuments Historiques sont soumis à l'accord de l'*Architecte des Bâtiments de France*, le demandeur ne peut se prévaloir d'un accord tacite (art R424-1 et suivant du code de l'urbanisme).

Quelle que soit la qualification du contrat, tout professionnel de la construction est tenu, d'une obligation de conseil et de résultat envers le maître de l'ouvrage. Aucune décharge n'est valable, le mandataire, Maître d'œuvre ou l'entreprise (dit le « sachant »), le Maître d'ouvrage, restent responsables en matière juridique.

Il est conseillé au propriétaire de demander à l'entrepreneur son extrait de Kbis pour justifier de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) et d'une attestation d'assurance décennale, le tout de moins de trois mois.

Il vous est conseillé de missionner un artisan local qualifié pour ce type de travaux.

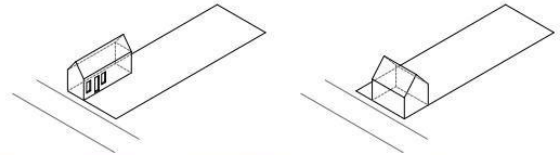
A défaut de non-respect des autorisations de travaux, le maire devra faire arrêter les travaux et mettre en demeure le demandeur de régulariser dans les plus brefs délais sous peine d'une procédure contentieuse à son égard.

## Chapitre 2 : Restauration ou rénovation du bâti d'architecture locale Fiches de conseils et recommandations

<b>N° de fiche</b>	<b>Typologie de bâti</b>
<b>1</b>	<b>Petite ferme isolée en bois</b>
<b>2</b>	<b>Petite ferme de village en bois</b>
	<b>Petite ferme de village en pierres</b>
	<b>Petite ferme de village en briques</b>
<b>3</b>	<b>Ferme de village en pierre</b>
	<b>Ferme de village en briques</b>
<b>4</b>	<b>Maison de village en pierre</b>
	<b>Maison de village en briques</b>
<b>5</b>	<b>Maison de Maître en briques</b>
<b>6</b>	<b>Maison à cour en pierre</b>
	<b>Maison à cour en briques</b>
<b>7</b>	<b>Maison de ville en pierre</b>
	<b>Maison de ville en briques</b>
<b>8</b>	<b>Maison de la reconstruction en briques</b>
<b>9</b>	<b>Maison ouvrière en briques</b>

**Fiche conseil n°1 \_ Petite ferme isolée en bois**

## 1 TYPOLOGIE PETITE FERME ISOLÉE EN BOIS



Landouzy-la-Ville



Iviers



Coingt

### TYPOLOGIE

Ces bâtis sont implantés soit dans le sens de la parcelle en limite de voie soit en front de voie. Ils se composent généralement d'un simple rez-de-chaussée au-dessus duquel se superpose un long grenier de stockage. Le rez-de-chaussée abrite une partie destinée à l'habitation et l'autre accueil soit une grange soit une étable.

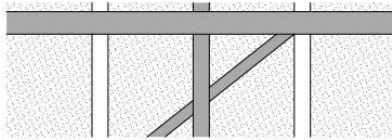
### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les structures sont généralement en charpente de bois, colombage, torchis et bardages assistés sur un soubassement de grès, de pierre ou de briques. Les toitures à croupes ou à pignons sont couvertes en ardoise et les faitages en tuiles vernissées. Les élévations à pans de bois peuvent être couvertes en bardage complet ou partiellement sur les pignons.

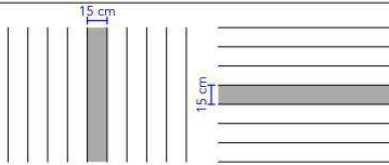
### ENJEUX PATRIMONIAUX

Ces bâtis sont généralement isolés des villages et peuvent parfois s'organiser en petits hameaux. Ils sont les témoins de l'activité agricole rurale et émaillent le territoire de bocage. Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels (pan de bois, clins ou bardeaux de bois, colombage et pan de bois).

### TYPES DE STRUCTURE BOIS ET BARDAGE



Pans de bois et torchis



Bardage bois vertical

Bardage bois horizontal

### MATÉRIAUX ET COULEURS

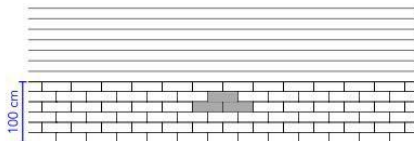


Pans de bois et torchis

Bardage bois horizontal

Bardage bois vertical

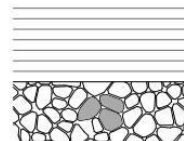
### TYPES DE SOUBASSEMENT



Briques



Pierre



Moellons

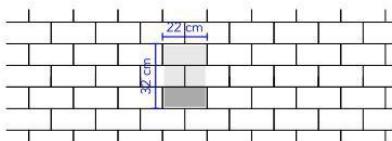


Briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

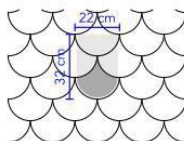
Pierre de taille grès et joints de mortier de chaux

Moellons et joints de mortier de chaux

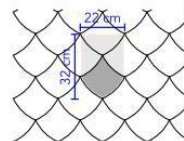
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES



Rectangulaire



Ronde ou écaille

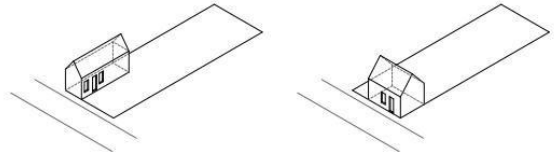


Ogive

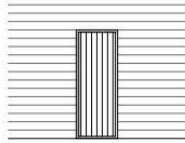


Ardoises naturelles bleues, vertes ou violettes posées aux clous ou aux crochets

## 1 TYPOLOGIE PETITE FERME ISOLÉE EN BOIS



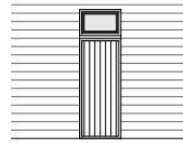
### TYPES DE PORTES



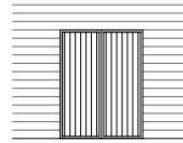
Porte simple en bois à lames verticales



Porte simple en bois à lames verticales et partie supérieure vitrée

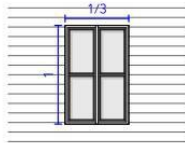


Porte simple en bois à lames verticales et imposte vitrée



Porte double en bois à lames verticales

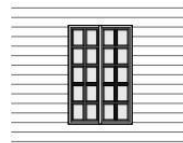
### TYPES DE FENÊTRES



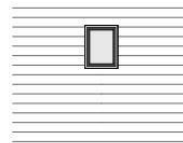
Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (6 carreaux)

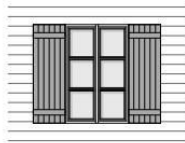


Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (20 carreaux)

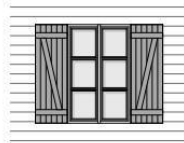


Petite fenêtre en bois

### TYPES DE VOILETS



Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec barres seules



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec barres et écharpes



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec pentures contre-pentures



Volets battants en bois avec persiennes

### TYPES DE CLÔTURE



Les clôtures des parcelles des petites fermes isolées sont constituées de haie vive. La restitution de haie vive est à privilégier. Les portails ou portillons sont en bois ou fer forgé.

### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 1013  
Blanc perlé



RAL 7035  
Gris clair



RAL 9018  
Blanc papyrus



RAL 1015  
Ivoire clair



RAL 7044  
Gris soie



RAL 7042  
Gris signalisation



RAL 1014  
Ivoire



RAL 3012  
Rouge beige



RAL 6021  
Vert pâle



RAL 1002  
Jaune sable



RAL 8004  
Rouge cuivré



RAL 6011  
Vert réséda



RAL 1024  
Jaune ocre



RAL 8002  
Rouge de sécurité



RAL 6025  
Vert fougère



RAL 1027  
Jaune curry

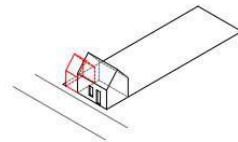
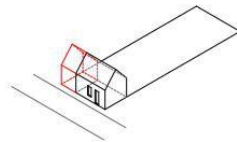
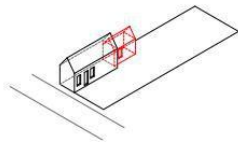
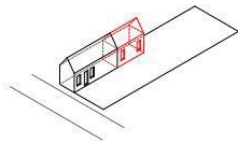


RAL 8012  
Brun rouge



RAL 6012  
Vert noir

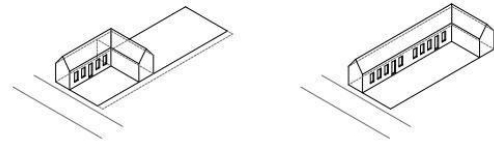
### TYPES D'EXTENSIONS



Dans le cas des petites fermes isolées ayant pignon ou alignement sur la rue, les extensions envisagées s'inscrivent dans le prolongement du pignon du bâti existant. Elles peuvent avoir une volumétrie variable mais ne doivent pas dépasser la hauteur de faitage du bâtiment existant. Les ouvertures reprennent la composition et la typologie des fenêtres existantes qu'elles soient dotées de volets ou non. Les nouvelles couvertures sont en ardoises naturelles et du même type que celles des bâtis existants. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les haies vives forment les clôtures des parcelles.



**Fiche conseil n°2 \_ Petite ferme de village en bois**



## 2 TYPOLOGIE PETITE FERME DE VILLAGE EN BOIS



Coingt



Bucilly



Saint-Clément

### TYPOLOGIE

Ces bâtis sont implantés principalement dans le sens longitudinal de la parcelle et le pignon en front de voie pour les logis. La grange se retourne perpendiculairement en fond de parcelle, et forme un L avec le reste du bâti.

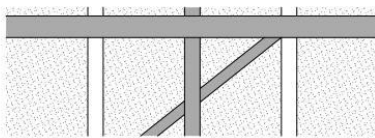
### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les structures sont généralement en charpente de bois, colombage, torchis et bardages assistés sur un soubassement de grès, de pierre ou de briques. Les toitures à croupes ou à pignons sont couvertes en ardoise et les faitages en tuiles vernissées et offrent parfois des lucarnes à deux pans. Les élévations à pans de bois peuvent être couvertes en bardage bois ou ardoise, complètement ou partiellement sur les pignons.

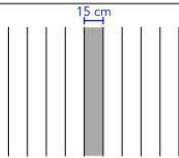
### ENJEUX PATRIMONIAUX

Cette typologie de bâti fait généralement partie du maillage du village et s'oriente dans le sens de la parcelle. Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels (pan de bois, clins ou bardeaux de bois, colombage et pan de bois).

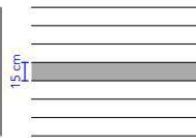
### TYPES DE STRUCTURE BOIS ET BARDAGE



Pans de bois et torchis



Bardage bois vertical



Bardage bois horizontal

### MATÉRIAUX ET COULEURS

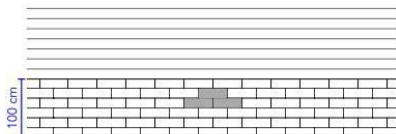


Pans de bois et torchis

Bardage bois horizontal

Bardage bois vertical

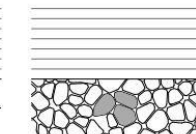
### TYPES DE SOUBASSEMENT



Briques



Pierre



Moellons

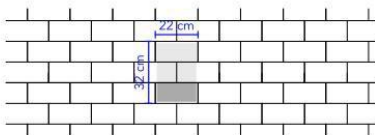


Briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

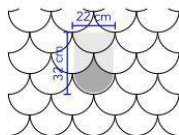
Pierre de taille grès et joints de mortier de chaux

Moellons et joints de mortier de chaux

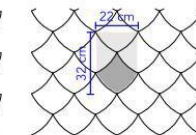
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES



Rectangulaire



Ronde ou écaille

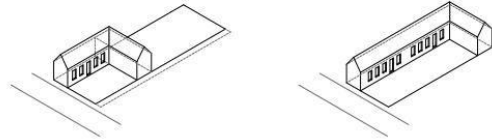


Ogive

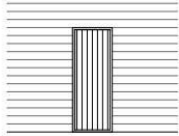


Ardoises naturelles bleues, vertes ou violines posées aux clous ou aux crochets

## 2 TYPOLOGIE PETITE FERME DE VILLAGE EN BOIS



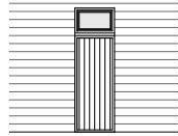
### TYPES DE PORTES



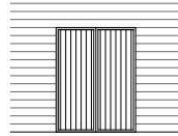
Porte simple en bois à lames verticales



Porte simple en bois à lames verticales et partie supérieure vitrée

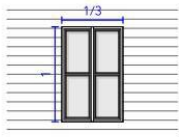


Porte simple en bois à lames verticales et imposte vitrée

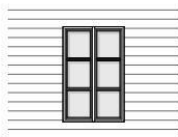


Porte double en bois à lames verticales

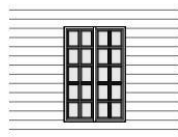
### TYPES DE FENÊTRES



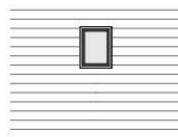
Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (6 carreaux)

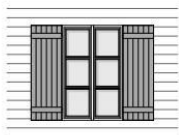


Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (20 carreaux)

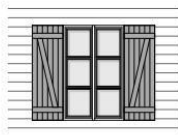


Petite fenêtre en bois

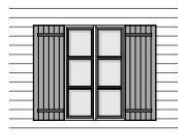
### TYPES DE VOILETS



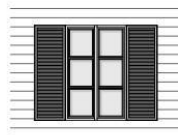
Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec barres seules



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec barres et écharpes



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec pentures contre-pentures



Volets battants en bois avec persiennes

### TYPES DE CLÔTURE



Les clôtures des parcelles des petites fermes isolées sont constituées de haie vive. La restitution de haie vive est à privilégier. Les portails ou portillons sont en bois ou fer forgé.

### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 1013  
Blanc perlé



RAL 7035  
Gris clair



RAL 9018  
Blanc papyrus



RAL 1015  
Ivoire clair



RAL 7044  
Gris soie



RAL 7042  
Gris signalisation



RAL 1014  
Ivoire



RAL 3012  
Rouge beige



RAL 6021  
Vert pâle



RAL 1002  
Jaune sable



RAL 8004  
Rouge cuivré



RAL 6011  
Vert réséda



RAL 1024  
Jaune ocre



RAL 8002  
Rouge de sécurité



RAL 6025  
Vert fougère



RAL 1027  
Jaune curry

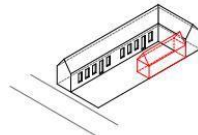
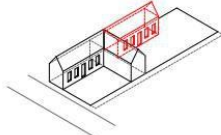
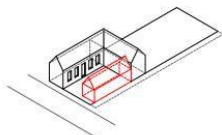


RAL 8012  
Brun rouge

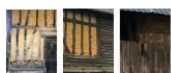


RAL 6012  
Vert noir

### TYPES D'EXTENSIONS

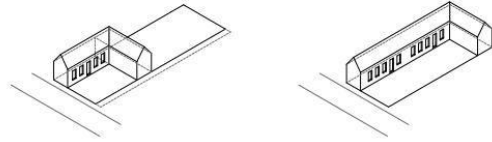


Dans le cas des petites fermes isolées ayant pignon ou alignement sur la rue, les extensions envisagées s'inscrivent dans le prolongement du pignon du bâti existant. Elles peuvent avoir une volumétrie variable mais ne doivent pas dépasser la hauteur de faîtage du bâtiment existant. Les ouvertures reprennent la composition et la typologie des fenêtres existantes qu'elles soient dotées de volets ou non. Les nouvelles couvertures sont en ardoises naturelles et du même type que celles des bâtis existants. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les haies vives forment les clôtures des parcelles.



**Fiche conseil n°2 \_ Petite ferme de village en pierre**

## 2 TYPOLOGIE PETITE FERME DE VILLAGE EN PIERRE



Wimpy



Bucilly



Mondrepuis

### TYPOLOGIE

Ces bâtis sont implantés principalement dans le sens longitudinal de la parcelle et le pignon en front de voie pour les logis. La grange se retourne perpendiculairement en fond de parcelle, et forme un L avec le reste du bâti.

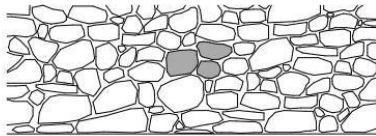
### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les structures de ces petites fermes sont en pierre avec différents types d'appareillage. Les façades sont composées de détails architecturaux comme notamment des piédroits de baies et des bandeaux décoratifs en briques ou pierre de taille au niveau de la corniche. Les toitures à croupes ou à pignons sont couvertes en ardoise et les faitages en tuiles vernissées et offrent parfois des lucarnes à deux pans.

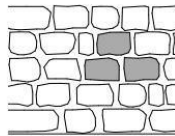
### ENJEUX PATRIMONIAUX

Cette typologie de bâti fait généralement partie du maillage du village et s'oriente dans le sens de la parcelle. Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels (pierre et briques).

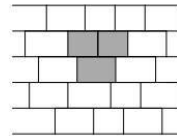
### TYPES D'APPAREILLAGE DE LA PIERRE



Opus incertum



Moellons équarris



Pierre de taille

### MATÉRIAUX ET COULEURS



Opus incertum Moellons équarris Pierre de taille grès ou calcaire

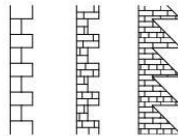
### TYPES DE MODÉNATURE



Bandeaux et corniches en pierre de taille



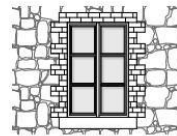
Bandeaux et corniches en briques



Chaînes d'angle en pierre de taille ou briques



Encadrement de baie en pierre de taille

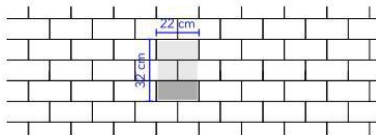


Encadrement de baie en briques

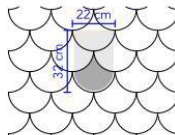


Bandeaux en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux  
Chaîne d'angle en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux  
Encadrement de baie en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

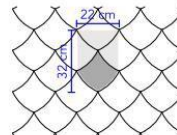
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES



Rectangulaire



Ronde ou écaïlle

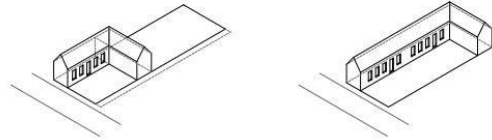


Ogive

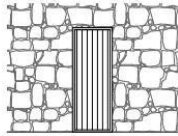


Ardoises naturelles bleues, vertes ou violettes posées aux clous ou aux crochets

## 2 TYPOLOGIE PETITE FERME DE VILLAGE EN PIERRE



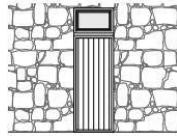
### TYPES DE PORTES



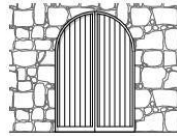
Porte simple en bois à lames verticales



Porte simple en bois à lames verticales et partie supérieure vitrée



Porte simple en bois à lames verticales et imposte vitrée.



Grande porte double en bois à lames verticales

### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 6034  
Turquoise pastel

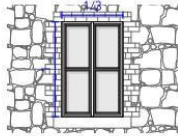


RAL 7035  
Gris clair

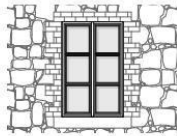


RAL 9018  
Blanc papyrus

### TYPES DE FENÊTRES



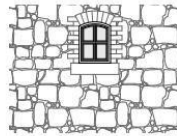
Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (6 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (20 carreaux)



Petite fenêtre à petit bois



RAL 5024  
Bleu pastel



RAL 7044  
Gris soie



RAL 7042  
Gris signalisation



RAL 5014  
Bleu pigeon

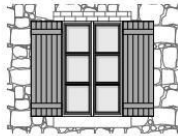


RAL 3012  
Rouge beige

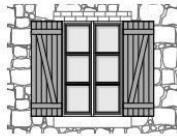


RAL 6021  
Vert pâle

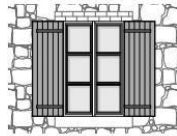
### TYPES DE VOILETS



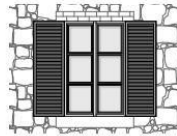
Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec barres seules



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec barres et écharpes



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec pentures contre-pentures



Volets battants en bois avec persiennes



RAL 5007  
Bleu brillant



RAL 8004  
Rouge cuivré



RAL 6011  
Vert réséda

### TYPES DE CLÔTURE



Les clôtures des parcelles des petites fermes isolées sont constituées de haie vive. La restitution de haie vive est à privilégier. Les portails ou portillons sont en bois ou fer forgé.



RAL 2009  
Bleu azur



RAL 8002  
Rouge de sécurité



RAL 6025  
Vert fougère



RAL 6004  
Vert bleu

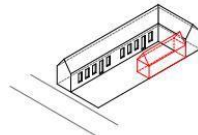
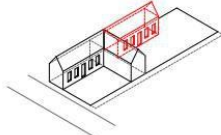
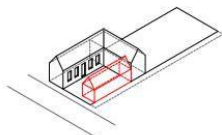


RAL 8012  
Brun rouge



RAL 6012  
Vert noir

### TYPES D'EXTENSIONS

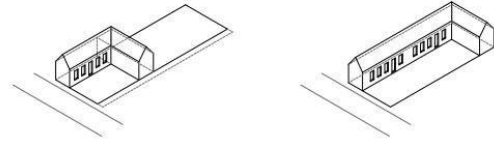


Dans le cas des petites fermes isolées ayant pignon ou alignement sur la rue, les extensions envisagées s'inscrivent dans le prolongement du pignon du bâti existant. Elles peuvent avoir une volumétrie variable mais ne doivent pas dépasser la hauteur de faîtage du bâtiment existant. Les ouvertures reprennent la composition et la typologie des fenêtres existantes qu'elles soient dotées de volets ou non. Les nouvelles couvertures sont en ardoises naturelles et du même type que celles des bâtis existants. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les haies vives forment les clôtures des parcelles.



**Fiche conseil n°2 \_ Petite ferme de village en briques**

## 2 TYPOLOGIE PETITE FERME DE VILLAGE EN BRIQUES



Jeantes



Landouzy-la-Ville



Bucilly

### TYPOLOGIE

Ces bâtis sont implantés principalement dans le sens longitudinal de la parcelle et le pignon en front de voie pour les logis. La grange se retourne perpendiculairement en fond de parcelle, et forme un L avec le reste du bâti.

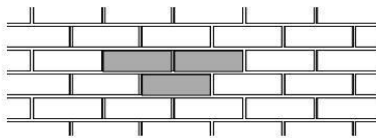
### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les structures de ces petites fermes sont en briques avec différents types d'appareillage. Les façades sont composées de détails architecturaux comme notamment des piédroits de baies et des bandeaux décoratifs en briques ou pierre de taille au niveau de la corniche. Les toitures à croupes ou à pignons sont couvertes en ardoise et les faitages en tuiles vernissées et offrent parfois des lucarnes à deux pans.

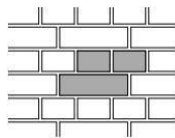
### ENJEUX PATRIMONIAUX

Cette typologie de bâti fait généralement partie du maillage du village et s'oriente dans le sens de la parcelle. Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels (briques).

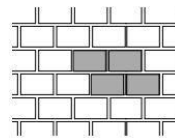
### TYPES D'APPAREILLAGE DE LA BRIQUE



Régulier (ou "en panneresses")

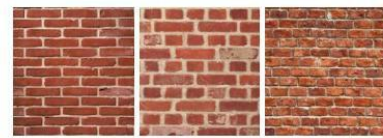


Anglais (ou "alterné")



En boutsisses

### MATÉRIAUX ET COULEURS

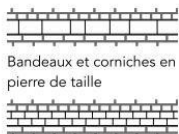


Régulier

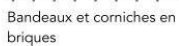
Anglais

En boutsisses

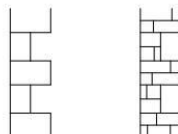
### TYPES DE MODÉNATURE



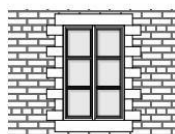
Bandeaux et corniches en pierre de taille



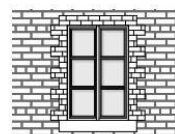
Bandeaux et corniches en briques



Chânes d'angle en pierre de taille ou briques



Encadrement de baie en pierre de taille



Encadrement de baie en briques

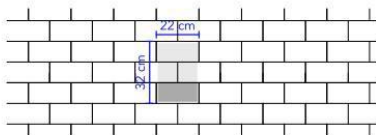


Bandeaux en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

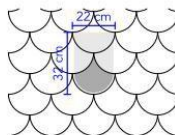
Chânes d'angle en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

Encadrement de baie en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

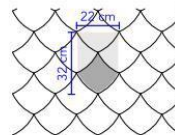
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES



Rectangulaire



Ronde ou écaille

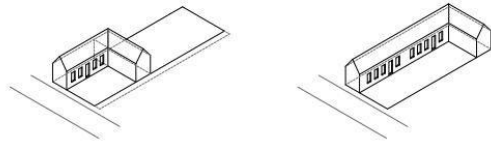


Ogive

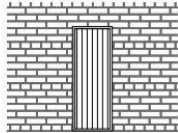


Ardoises naturelles bleues, vertes ou violettes posées aux clous ou aux crochets

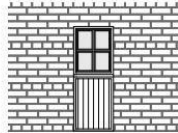
## 2 TYPOLOGIE PETITE FERME DE VILLAGE EN BRIQUES



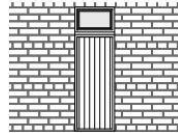
### TYPES DE PORTES



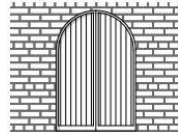
Porte simple en bois à lames verticales



Porte simple en bois à lames verticales et partie supérieure vitrée



Porte simple en bois à lames verticales et imposte vitrée

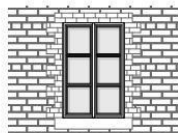


Grande porte double en bois à lames verticales

### TYPES DE FENÊTRES



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (6 carreaux)

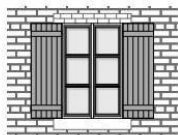


Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (20 carreaux)

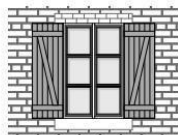


Petite fenêtre à petit bois

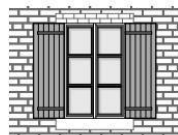
### TYPES DE VOILETS



Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec barres seules



Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec barres et écharpes



Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec pentures contre-pentures



Volets battants en bois avec persiennes

### TYPES DE CLÔTURE



Les clôtures des parcelles des petites fermes isolées sont constituées de haie vive. La restitution de haie vive est à privilégier. Les portails ou portillons sont en bois ou fer forgé.

### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 6034  
Turquoise pastel



RAL 9018  
Blanc papyrus



RAL 7009  
Gris vert



RAL 5024  
Bleu pastel



RAL 7042  
Gris signalisation



RAL 7003  
Gris mousse



RAL 5014  
Bleu pigeon



RAL 6021  
Vert pâle



RAL 7002  
Gris olive



RAL 5007  
Bleu brillant



RAL 6011  
Vert réséda



RAL 6013  
Vert jonc



RAL 2009  
Bleu azur



RAL 6025  
Vert fougère



RAL 7008  
Gris kaki



RAL 6004  
Vert bleu

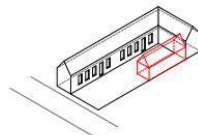
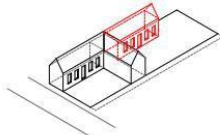
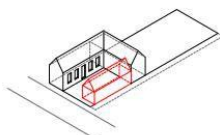


RAL 6012  
Vert noir



RAL 6003  
Vert olive

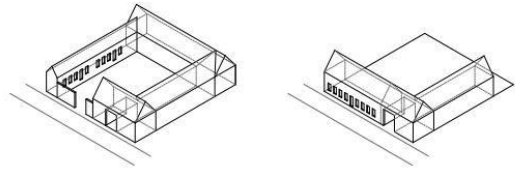
### TYPES D'EXTENSIONS



Dans le cas des petites fermes isolées ayant pignon ou alignement sur la rue, les extensions envisagées s'inscrivent dans le prolongement du pignon du bâti existant. Elles peuvent avoir une volumétrie variable mais ne doivent pas dépasser la hauteur de faitage du bâtiment existant. Les ouvertures reprennent la composition et la typologie des fenêtres existantes qu'elles soient dotées de volets ou non. Les nouvelles couvertures sont en ardoises naturelles et du même type que celles des bâtis existants. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les haies vives forment les clôtures des parcelles.



**Fiche conseil n°3 \_ Ferme de village en pierre**



## 3 TYPOLOGIE FERME DE VILLAGE EN PIERRE



Neuve-Maison



Martigny



Mondrepuis

### TYPOLOGIE

Ces bâtis sont implantés sur toutes les limites de la parcelle. Certaines fermes forment des cours centrales entourées de bâtis.

Les logis sont soit en front de rue soit sur un côté latéral de la cour de la ferme par laquelle on accède au travers d'un grand porche, les granges et communs cantonnent les autres limites par accumulation.

### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les structures sont en charpente de bois, avec des élévations en pierre. Quelques détails architecturaux composent la façade, comme notamment des piédroits de baies, et bandeaux décoratifs en brique au niveau de la corniche.

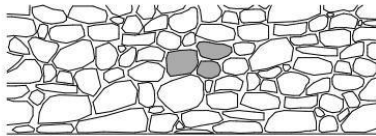
Les toitures à croupes ou à pignons sont couvertes en ardoise et les faitages en tuiles vernissées.

### ENJEUX PATRIMONIAUX

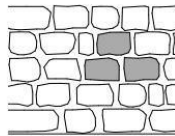
Ces bâtis sont généralement au sein du village. Ils sont les témoins de l'activité agricole rurale et structurent le maillage urbain.

Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels comme la pierre.

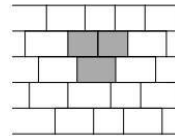
### TYPES D'APPAREILLAGE DE LA PIERRE



Opus incertum



Moellons équarris



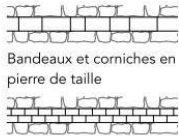
Pierre de taille

### MATÉRIAUX ET COULEURS



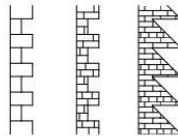
Opus incertum Moellons équarris Pierre de taille grès ou calcaire

### TYPES DE MODÉNATURE



Bandeaux et corniches en pierre de taille

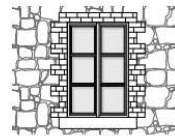
Bandeaux et corniches en briques



Chaînes d'angle en pierre de taille ou briques



Encadrement de baie en pierre de taille



Encadrement de baie en briques

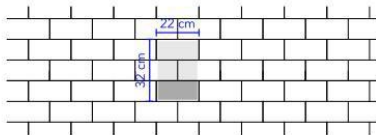


Bandeaux en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

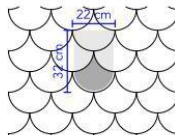
Chaîne d'angle en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

Encadrement de baie en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

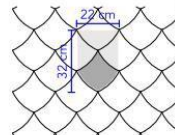
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES



Rectangulaire



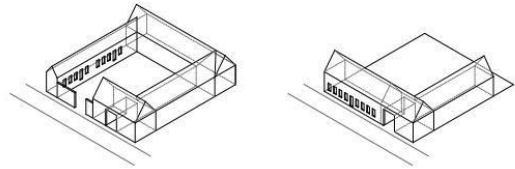
Ronde ou écaille



Ogive

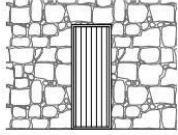


Ardoises naturelles bleues, vertes ou violettes posées aux clous ou aux crochets



## 3 TYPOLOGIE FERME DE VILLAGE EN PIERRE

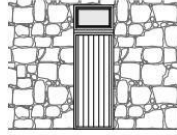
### TYPES DE PORTES



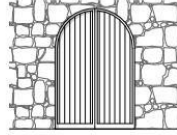
Porte simple en bois à lames verticales



Porte simple en bois à lames verticales et partie supérieure vitrée



Porte simple en bois à lames verticales et imposte vitrée



Grande porte double en bois à lames verticales

### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 6034  
Turquoise pastel

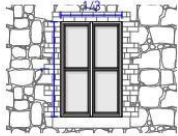


RAL 7035  
Gris clair

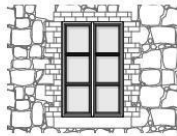


RAL 9018  
Blanc papyrus

### TYPES DE FENÊTRES



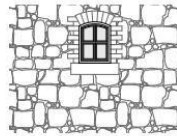
Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (6 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (20 carreaux)



Petite fenêtre à petit bois



RAL 5024  
Bleu pastel



RAL 7044  
Gris soie



RAL 7042  
Gris signalisation



RAL 5014  
Bleu pigeon

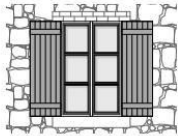


RAL 3012  
Rouge beige

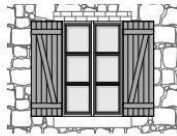


RAL 6021  
Vert pâle

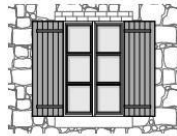
### TYPES DE VOILETS



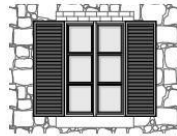
Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec barres seules



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec barres et écharpes



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec pentures contre-pentures



Volets battants en bois avec persiennes



RAL 5007  
Bleu brillant

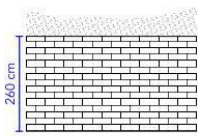


RAL 8004  
Rouge cuivré

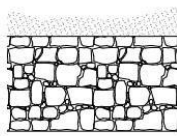


RAL 6011  
Vert réséda

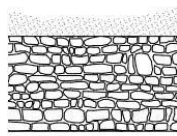
### TYPES DE CLÔTURE



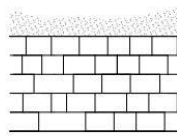
Briques



Opus incertum



Moellons équarris



Pierre de taille



RAL 2009  
Bleu azur



RAL 8002  
Rouge de sécurité



RAL 6025  
Vert fougère



RAL 6004  
Vert bleu

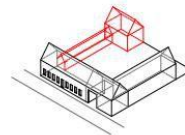
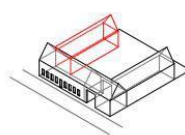
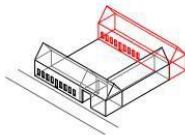
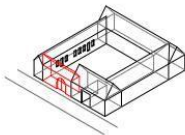


RAL 8012  
Brun rouge

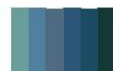
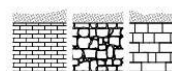


RAL 6012  
Vert noir

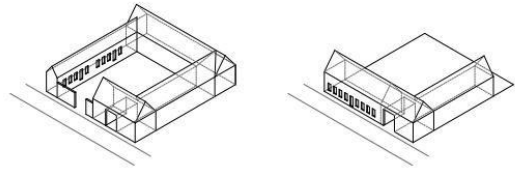
### TYPES D'EXTENSIONS



Pour les fermes, les extensions envisagées respectent l'ordonnement des parties bâties de la parcelle, en préservant un espace central vide de toute construction. Elles viennent s'ajouter à la parcelle donnant au bâti une forme de "U" ou viennent clôturer complètement la parcelle. Elles peuvent avoir une volumétrie variable mais ne doivent pas dépasser la hauteur de faîtiage du bâtiment existant. Les ouvertures reprennent la composition et la typologie des fenêtres existantes qu'elles soient dotées de volets ou non. Les nouvelles couvertures sont en ardoises naturelles et du même type que celles des bâtis existants. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les murs en briques ou en pierre forment les clôtures des parcelles.



**Fiche conseil n°3 \_ Ferme de village en briques**



## 3 TYPOLOGIE FERME DE VILLAGE EN BRIQUES



Iviers



Watigny



Logny-lès-Aubenton

### TYPOLOGIE

Ces bâtis sont implantés sur toutes les limites de la parcelle. Certaines fermes forment des cours centrales entourées de bâtis.

Les logis sont soit en front de rue soit sur un côté latéral de la cour de la ferme par laquelle on accède au travers d'un grand porche, les granges et communs cantonnent les autres limites par accumulation.

### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les structures sont en charpente de bois, avec des élévations en brique. Quelques détails architecturaux composent la façade, comme notamment des piédroits de baies, bandeaux décoratifs et corniche en briques.

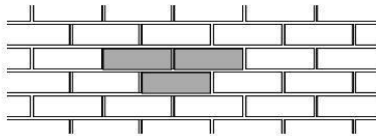
Les toitures à croupes ou à pignons sont couvertes en ardoise et les faitages en tuiles vernissées.

### ENJEUX PATRIMONIAUX

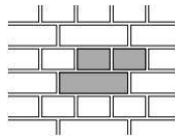
Ces bâtis sont généralement au sein du village. Ils sont les témoins de l'activité agricole rurale et structurent le maillage urbain.

Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels comme la brique.

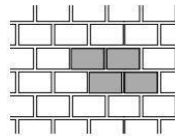
### TYPES D'APPAREILLAGE DE LA BRIQUE



Régulier (ou "en panneresses")

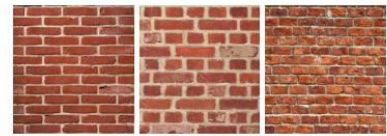


Anglais (ou "alterné")



En boutisses

### MATÉRIAUX ET COULEURS

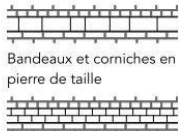


Régulier

Anglais

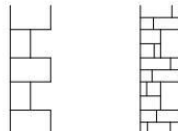
En boutisses

### TYPES DE MODÉNATURE



Bandeaux et corniches en pierre de taille

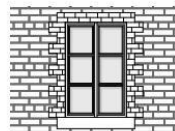
Bandeaux et corniches en briques



Chânes d'angle en pierre de taille ou briques



Encadrement de baie en pierre de taille



Encadrement de baie en briques

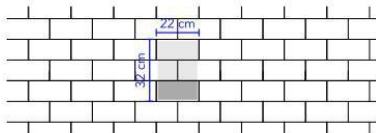


Bandeaux en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

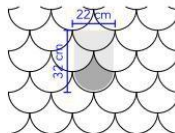
Chânes d'angle en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

Encadrement de baie en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

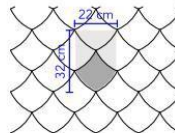
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES



Rectangulaire



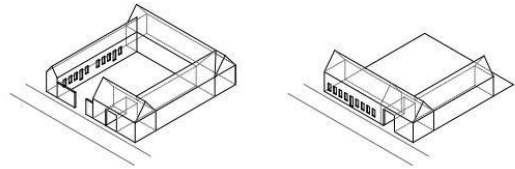
Ronde ou écaille



Ogive

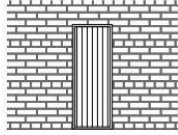


Ardoises naturelles bleues, vertes ou violettes posées aux clous ou aux crochets



## 3 TYPOLOGIE FERME DE VILLAGE EN BRIQUES

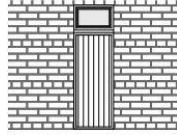
### TYPES DE PORTES



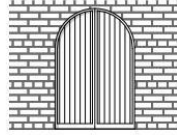
Porte simple en bois à lames verticales



Porte simple en bois à lames verticales et partie supérieure vitrée



Porte simple en bois à lames verticales et imposte vitrée



Grande porte double en bois à lames verticales

### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 6034  
Turquoise pastel

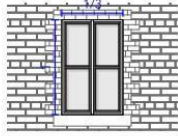


RAL 9018  
Blanc papyrus

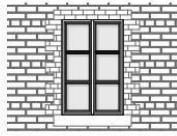


RAL 7009  
Gris vert

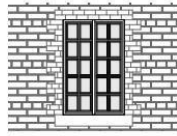
### TYPES DE FENÊTRES



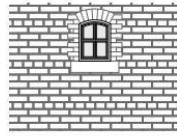
Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (6 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (20 carreaux)



Petite fenêtre à petit bois



RAL 5024  
Bleu pastel

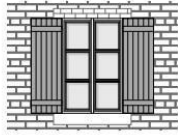


RAL 7042  
Gris signalisation

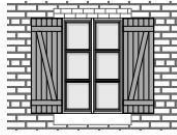


RAL 7003  
Gris mousse

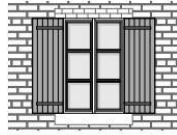
### TYPES DE VOILETS



Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec barres seules



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec barres et écharpes



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec pentures contre-pentes



Volets battants en bois avec persiennes



RAL 5014  
Bleu pigeon

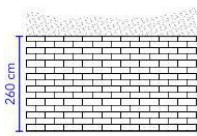


RAL 6021  
Vert pâle

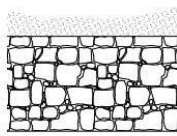


RAL 7002  
Gris olive

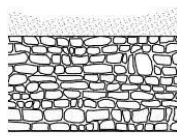
### TYPES DE CLÔTURE



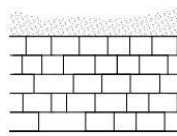
Briques



Opus incertum



Moellons équarris



Pierre de taille



RAL 5007  
Bleu brillant



RAL 6011  
Vert réséda



RAL 6013  
Vert jonc



RAL 2009  
Bleu azur



RAL 6025  
Vert fougère



RAL 7008  
Gris kaki



RAL 6004  
Vert bleu

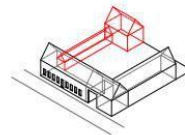
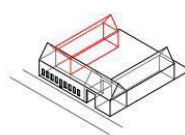
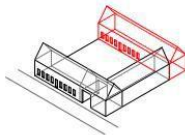
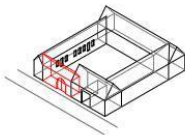


RAL 6012  
Vert noir



RAL 6003  
Vert olive

### TYPES D'EXTENSIONS

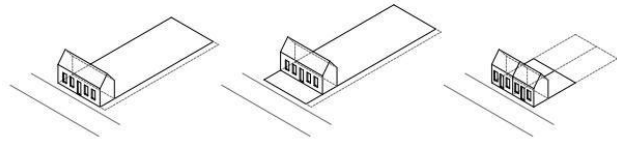


Pour les fermes, les extensions envisagées respectent l'ordonnement des parties bâties de la parcelle, en préservant un espace central vide de toute construction. Elles viennent s'ajouter à la parcelle donnant au bâti une forme de "U" ou viennent clôturer complètement la parcelle. Elles peuvent avoir une volumétrie variable mais ne doivent pas dépasser la hauteur de faîtage du bâtiment existant. Les ouvertures reprennent la composition et la typologie des fenêtres existantes qu'elles soient dotées de volets ou non. Les nouvelles couvertures sont en ardoises naturelles et du même type que celles des bâtis existants. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les murs en briques ou en pierre forment les clôtures des parcelles.



**Fiche conseil n°4 \_ Maison de village en pierre**

## 4 TYPOLOGIE MAISON DE VILLAGE EN PIERRE



Origny-en-Thiérache



Any-Martin-Rieux



Aubenton

### TYPOLOGIE

Ces bâtis sont implantés perpendiculairement au sens de la parcelle en front de voie avec parfois un recul à l'usage de jardinnet. Elles peuvent être sur un ou deux niveaux, mitoyennes ou isolées.

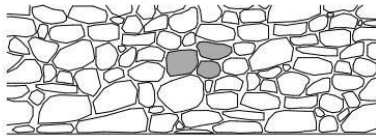
### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les structures de ces bâtis sont en façade pierre avec des détails architecturaux comme notamment les piédroits de baies, des bandeaux et corniches en briques. Les toitures à croupes ou à pignons sont couvertes en ardoise et les faitages en tuiles vernissées.

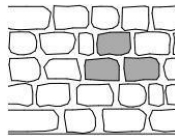
### ENJEUX PATRIMONIAUX

Ces bâtis font partie du maillage du village, et peuvent parfois s'organiser en petits hameaux. Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels comme la pierre.

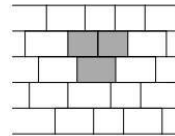
### TYPES D'APPAREILLAGE DE LA PIERRE



Opus incertum



Moellons équarris



Pierre de taille

### MATÉRIAUX ET COULEURS



Opus incertum Moellons équarris Pierre de taille grès ou calcaire

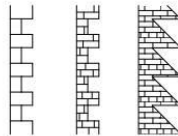
### TYPES DE MODÉNATURE



Bandeaux et corniches en pierre de taille



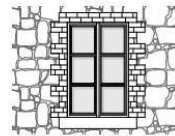
Bandeaux et corniches en briques



Chânes d'angle en pierre de taille ou briques



Encadrement de baie en pierre de taille

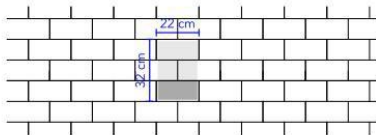


Encadrement de baie en briques

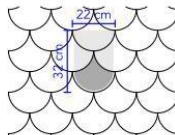


Bandeaux en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux  
Chânes d'angle en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux  
Encadrement de baie en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

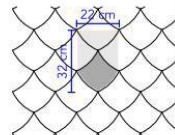
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES



Rectangulaire



Ronde ou écaille

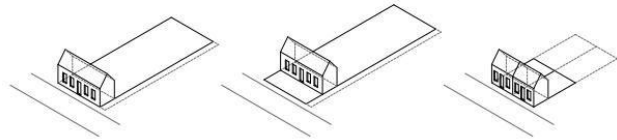


Ogive

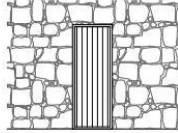


Ardoises naturelles bleues, vertes ou violettes posées aux clous ou aux crochets

## 4 TYPOLOGIE MAISON DE VILLAGE EN PIERRE



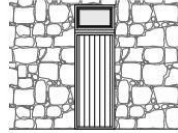
### TYPES DE PORTES



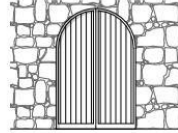
Porte simple en bois à lames verticales



Porte simple en bois à lames verticales et partie supérieure vitrée

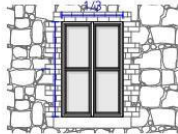


Porte simple en bois à lames verticales et imposte vitrée.

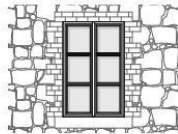


Grande porte double en bois à lames verticales

### TYPES DE FENÊTRES



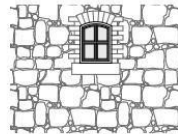
Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (6 carreaux)

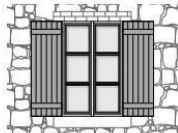


Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (20 carreaux)

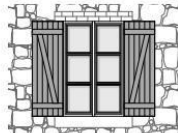


Petite fenêtre à petit bois

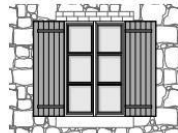
### TYPES DE VOILETS



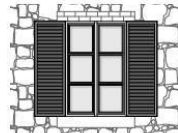
Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec barres seules



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec barres et écharpes

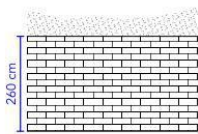


Volets battants pleins en bois à lames verticales avec pentures contre-pentures

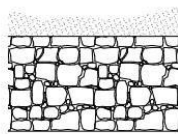


Volets battants en bois avec persiennes

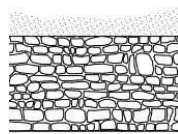
### TYPES DE CLÔTURE



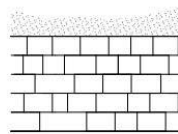
Briques



Opus incertum



Moellons équarris



Pierre de taille

### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 6034  
Turquoise pastel



RAL 7035  
Gris clair



RAL 9018  
Blanc papyrus



RAL 5024  
Bleu pastel



RAL 7044  
Gris soie



RAL 7042  
Gris signalisation



RAL 5014  
Bleu pigeon



RAL 3012  
Rouge beige



RAL 6021  
Vert pâle



RAL 5007  
Bleu brillant



RAL 8004  
Rouge cuivré



RAL 6011  
Vert réséda



RAL 2009  
Bleu azur



RAL 8002  
Rouge de sécurité



RAL 6025  
Vert fougère



RAL 6004  
Vert bleu



RAL 8012  
Brun rouge



RAL 6012  
Vert noir

### TYPES D'EXTENSIONS



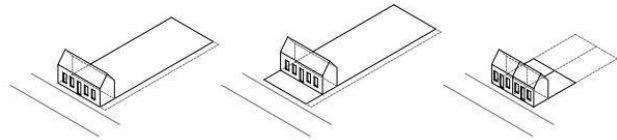
Regroupement de deux parcelles

La structure urbaine des parcelles de maisons de village mitoyennes donne à considérer une possible redistribution des logements en regroupant certaines maisons entre elles. Pour ces maisons de village en alignement à la rue, les extensions envisagées s'inscrivent dans le prolongement du bâti existant. Elles peuvent avoir une volumétrie variable mais ne doivent pas dépasser la hauteur de faîtage du bâtiment existant. Les ouvertures reprennent la composition et la typologie des fenêtres existantes qu'elles soient dotées de volets ou non. Les nouvelles couvertures sont en ardoises naturelles et du même type que celles des bâtis existants. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les murs en briques ou en pierre forment les clôtures des parcelles.



**Fiche conseil n°4 \_ Maison de village en briques**

## 4 TYPOLOGIE MAISON DE VILLAGE EN BRIQUES



Besmont



Any-Martin-Rieux



Aubenton

### TYPOLOGIE

Ces bâtis sont implantés perpendiculairement au sens de la parcelle en front de voie avec parfois un recul à l'usage de jardin. Elles peuvent être sur un ou deux niveaux, mitoyennes ou isolées.

### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

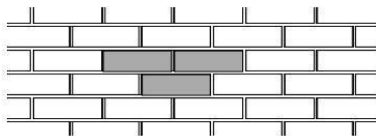
Les structures de ces bâtis sont en façade brique avec des détails architecturaux comme notamment les piédroits de baies, des bandeaux, des corniches et des soubassements en pierre de calcaire.

Les toitures à croupes ou à pignons sont couvertes en ardoise et les faitages en tuiles vernissées.

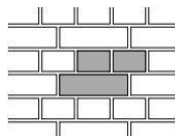
### ENJEUX PATRIMONIAUX

Ces bâtis font partie du maillage du village, et peuvent parfois s'organiser en petits hameaux. Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels comme la pierre.

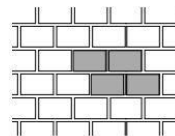
### TYPES D'APPAREILLAGE DE LA BRIQUE



Régulier (ou "en panneresses")

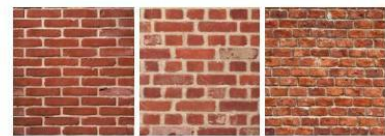


Anglais (ou "alterné")



En boutisses

### MATÉRIAUX ET COULEURS

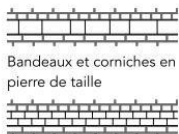


Régulier

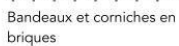
Anglais

En boutisses

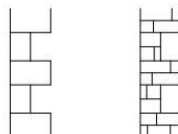
### TYPES DE MODÉNATURE



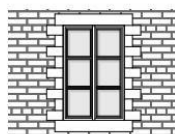
Bandeaux et corniches en pierre de taille



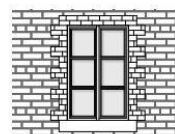
Bandeaux et corniches en briques



Chânes d'angle en pierre de taille ou briques



Encadrement de baie en pierre de taille



Encadrement de baie en briques

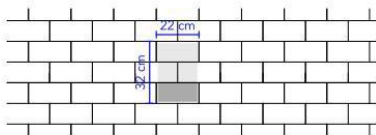


Bandeaux en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

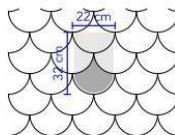
Chânes d'angle en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

Encadrement de baie en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

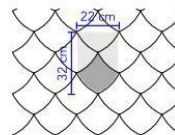
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES



Rectangulaire



Ronde ou écaille

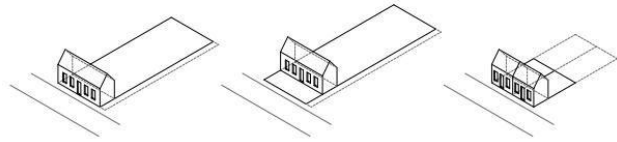


Ogive

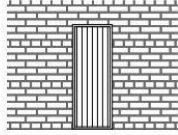


Ardoises naturelles bleues, vertes ou violettes posées aux clous ou aux crochets

## 4 TYPOLOGIE MAISON DE VILLAGE EN BRIQUES



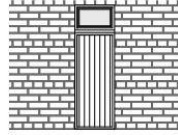
### TYPES DE PORTES



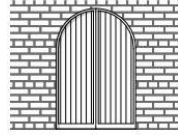
Porte simple en bois à lames verticales



Porte simple en bois à lames verticales et partie supérieure vitrée

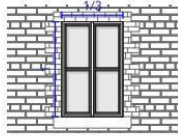


Porte simple en bois à lames verticales et imposte vitrée

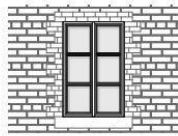


Grande porte double en bois à lames verticales

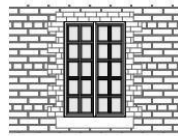
### TYPES DE FENÊTRES



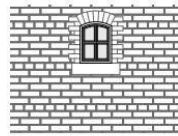
Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (6 carreaux)

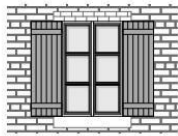


Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (20 carreaux)

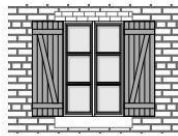


Petite fenêtre à petit bois

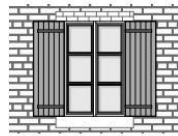
### TYPES DE VOILETS



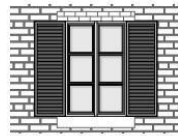
Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec barres seules



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec barres et écharpes

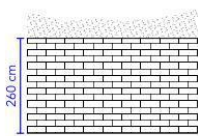


Volets battants pleins en bois à lames verticales avec pentures contre-pentes

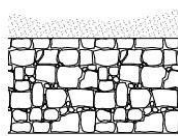


Volets battants en bois avec persiennes

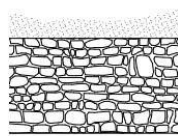
### TYPES DE CLÔTURE



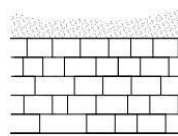
Briques



Opus incertum

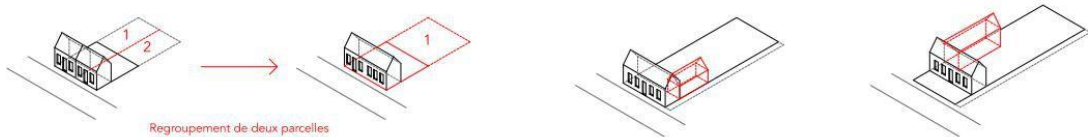


Moellons équarris



Pierre de taille

### TYPES D'EXTENSIONS



La structure urbaine des parcelles de maisons de village mitoyennes donne à considérer une possible redistribution des logements en regroupant certaines maisons entre elles. Pour ces maisons de village en alignement à la rue, les extensions envisagées s'inscrivent dans le prolongement du bâti existant. Elles peuvent avoir une volumétrie variable mais ne doivent pas dépasser la hauteur de faîtage du bâtiment existant. Les ouvertures reprennent la composition et la typologie des fenêtres existantes qu'elles soient dotées de volets ou non. Les nouvelles couvertures sont en ardoises naturelles et du même type que celles des bâtis existants. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les murs en briques ou en pierre forment les clôtures des parcelles.



### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 6034 Turquoise pastel  
RAL 9018 Blanc papyrus  
RAL 7009 Gris vert



RAL 5024 Bleu pastel  
RAL 7042 Gris signalisation  
RAL 7003 Gris mousse



RAL 5014 Bleu pigeon  
RAL 6021 Vert pâle  
RAL 7002 Gris olive



RAL 5007 Bleu brillant  
RAL 6011 Vert réséda  
RAL 6013 Vert jonc



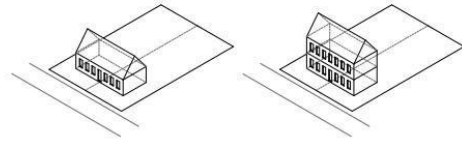
RAL 2009 Bleu azur  
RAL 6025 Vert fougère  
RAL 7008 Gris kaki



RAL 6004 Vert bleu  
RAL 6012 Vert noir  
RAL 6003 Vert olive

**Fiche conseil n°5 \_ Maison de Maître en briques**

## 5 TYPOLOGIE MAISON DE MAÎTRE EN BRIQUES



Wimpy



Landouzy-la-Ville



Éparcy

### TYPOLOGIE

Ces bâtis symétriques, de plan centré, sont implantés perpendiculairement au sens de la parcelle avec un recul par rapport à la voie libérant un espace pouvant servir de jardinnet. Ils peuvent être sur un ou deux niveaux mais toujours avec un ordonnancement régulier.

### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les structures de ces bâtis sont généralement en façade brique avec des détails architecturaux comme notamment les piédroits de baies, des bandeaux, des soubassements en pierre de taille ou en brique.

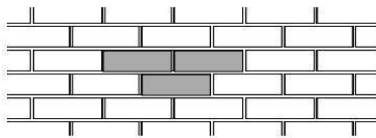
Les toitures à quatre pans ou mansardées sont couvertes en ardoise et les faitages sont en tuiles vernissées. Ces toitures s'accompagnent parfois de lucarnes en composition avec l'étage inférieur.

### ENJEUX PATRIMONIAUX

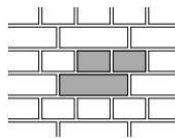
Ces bâtis font partie du maillage du village et sont placés au centre de la parcelle.

Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels (détails décoratifs en brique ou en pierre).

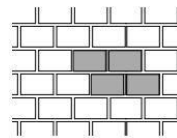
### TYPES D'APPAREILLAGE DE LA BRIQUE



Régulier (ou "en panneresses")

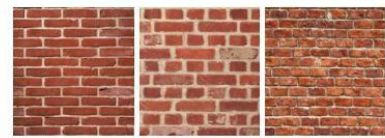


Anglais (ou "alterné")



En boutisses

### MATÉRIAUX ET COULEURS

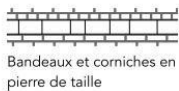


Régulier

Anglais

En boutisses

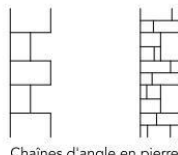
### TYPES DE MODÉNATURE



Bandeaux et corniches en pierre de taille



Bandeaux et corniches en briques



Chânes d'angle en pierre de taille ou briques



Encadrement de baie en pierre de taille



Encadrement de baie en briques

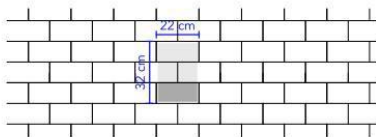


Bandeaux en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

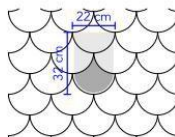
Chânes d'angle en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

Encadrement de baie en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

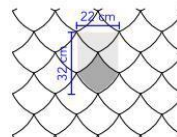
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES



Rectangulaire



Ronde ou écaille

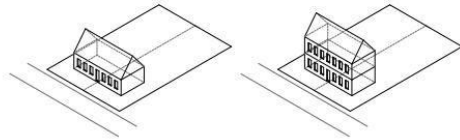


Ogive

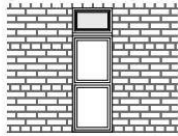


Ardoises naturelles bleues, vertes ou violettes posées aux clous ou aux crochets

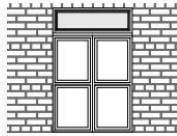
## 5 TYPOLOGIE MAISON DE MAÎTRE EN BRIQUES



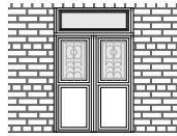
### TYPES DE PORTES



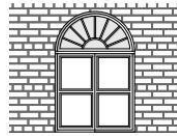
Porte simple en bois mouluré et imposte vitrée



Grande porte double en bois mouluré et imposte vitrée

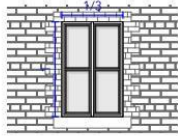


Grande porte double en bois mouluré avec partie supérieure vitrée et imposte vitrée

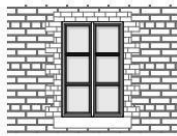


Grande porte double en bois mouluré et imposte vitrée

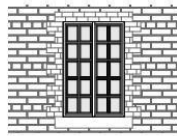
### TYPES DE FENÊTRES



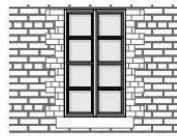
Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (6 carreaux)

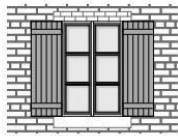


Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (20 carreaux)

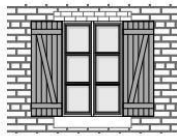


Grande fenêtre à petits bois et à deux vantaux (8 carreaux)

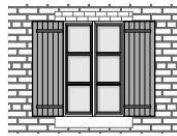
### TYPES DE VOILETS



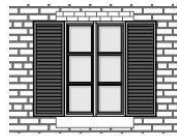
Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec barres seules



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec barres et écharpes

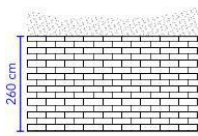


Volets battants pleins en bois à lames verticales avec pentures contre-pentes

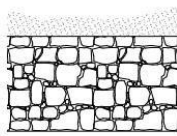


Volets battants en bois avec persiennes

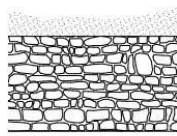
### TYPES DE CLÔTURE



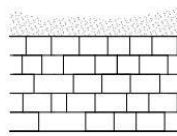
Briques



Opus incertum



Moellons équarris



Pierre de taille

### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 6034  
Turquoise pastel



RAL 9018  
Blanc papyrus



RAL 7009  
Gris vert



RAL 5024  
Bleu pastel



RAL 7042  
Gris signalisation



RAL 7003  
Gris mousse



RAL 5014  
Bleu pigeon



RAL 6021  
Vert pâle



RAL 7002  
Gris olive



RAL 5007  
Bleu brillant



RAL 6011  
Vert réséda



RAL 6013  
Vert jonc



RAL 2009  
Bleu azur



RAL 6025  
Vert fougère



RAL 7008  
Gris kaki



RAL 6004  
Vert bleu

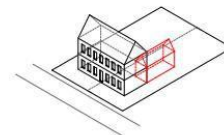
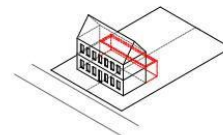
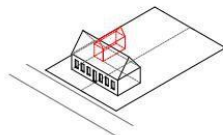
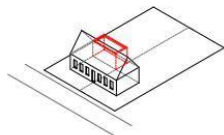


RAL 6012  
Vert noir

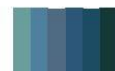


RAL 6003  
Vert olive

### TYPES D'EXTENSIONS

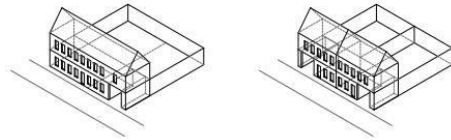


Pour les maisons de maître, les extensions envisagées respectent le positionnement central des éléments bâtis sur la parcelle. Elles viennent se greffer sur la partie arrière de la construction existante sans modifier l'aspect de la façade sur rue. Elles peuvent avoir une volumétrie variable mais ne doivent pas dépasser la hauteur de faîtière du bâtiment existant. Les ouvertures reprennent la composition et la typologie des fenêtres existantes qu'elles soient dotées de volets ou non. Dans le cas d'une extension contemporaine, les fenêtres s'ouvrent sur le jardin arrière et une toiture-terrasse peut être considérée. Les nouvelles couvertures sont en ardoises naturelles et du même type que celles des bâtis existants. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les murs en briques ou en pierre forment les clôtures des parcelles.



**Fiche conseil n°6 \_ Maison à cour en pierre**

## 6 TYPOLOGIE MAISON À COUR EN PIERRE



Leuze



Aubenton



Neuve-Maison

### TYPOLOGIE

Ces bâtis à deux niveaux sont implantés en front de rue et s'ouvrent sur la rue par l'intermédiaire d'un porche ouvrant sur un jardin. Ils sont situés principalement dans le centre des villes et villages.

### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les structures de ces bâtis sont en façade pierre avec des détails architecturaux comme notamment les piédroits de baies, des bandeaux, des corniches, des soubassements et des chaînes d'angles en briques.

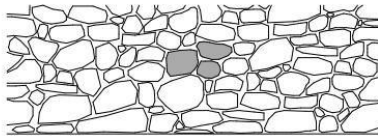
Les toitures à pignons et à deux pentes sont couvertes en ardoise avec les faitages en tuiles vernissées et offrent certaines fois des lucarnes.

### ENJEUX PATRIMONIAUX

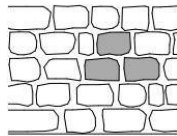
Ces bâtis font partie du maillage du village, et font partie du centre du village.

Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels comme la pierre.

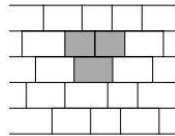
### TYPES D'APPAREILLAGE DE LA PIERRE



Opus incertum



Moellons équarris



Pierre de taille

### MATÉRIAUX ET COULEURS



Opus incertum

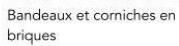
Moellons équarris

Pierre de taille grès ou calcaire

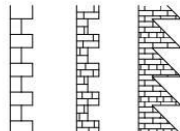
### TYPES DE MODÉNATURE



Bandeaux et corniches en pierre de taille



Bandeaux et corniches en briques



Chaînes d'angle en pierre de taille ou briques



Encadrement de baie en pierre de taille



Encadrement de baie en briques



Bandeaux en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

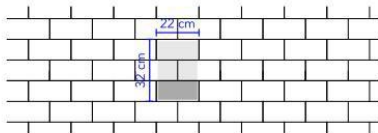


Chaîne d'angle en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

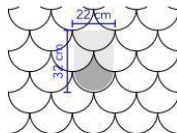


Encadrement de baie en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

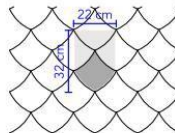
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES



Rectangulaire



Ronde ou écaille

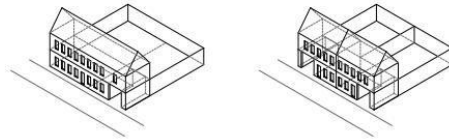


Ogive



Ardoises naturelles bleues, vertes ou violettes posées aux clous ou aux crochets

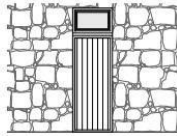
## 6 TYPOLOGIE MAISON À COUR EN PIERRE



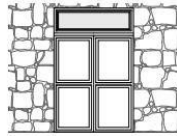
### TYPES DE PORTES



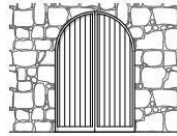
Porte simple en bois à lames verticales et partie supérieure vitrée



Porte simple en bois à lames verticales et imposte vitrée

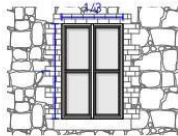


Grande porte double en bois et imposte vitrée

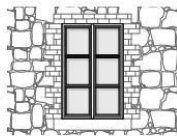


Grande porte double en bois à lames verticales

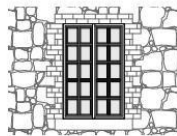
### TYPES DE FENÊTRES



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (6 carreaux)

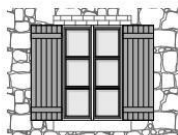


Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (20 carreaux)

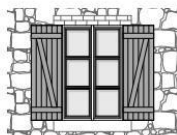


Grande fenêtre à petits bois et à deux vantaux (8 carreaux)

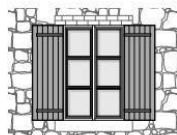
### TYPES DE VOILETS



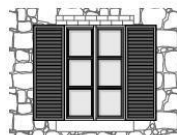
Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec barres seules



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec barres et écharpes

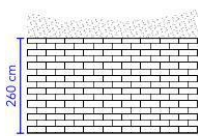


Volets battants pleins en bois à lames verticales avec pentures contre-pentes

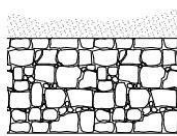


Volets battants en bois avec persiennes

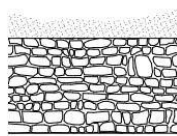
### TYPES DE CLÔTURE



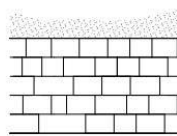
Briques



Opus incertum



Moellons équarris



Pierre de taille

### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 6034  
Turquoise pastel



RAL 7035  
Gris clair



RAL 9018  
Blanc papyrus



RAL 5024  
Bleu pastel



RAL 7044  
Gris soie



RAL 7042  
Gris signalisation



RAL 5014  
Bleu pigeon



RAL 3012  
Rouge beige



RAL 6021  
Vert pâle



RAL 5007  
Bleu brillant



RAL 8004  
Rouge cuivré



RAL 6011  
Vert réséda



RAL 2009  
Bleu azur



RAL 8002  
Rouge de sécurité



RAL 6025  
Vert fougère



RAL 6004  
Vert bleu

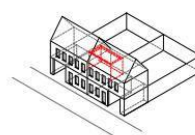
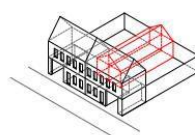
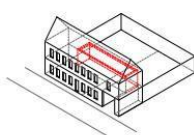
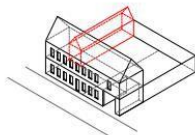


RAL 8012  
Brun rouge

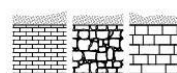


RAL 6012  
Vert noir

### TYPES D'EXTENSIONS

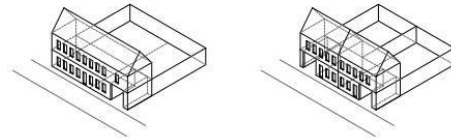


Pour les maisons à cour, les extensions envisagées viennent dans le prolongement des éléments bâtis existants. Elles viennent se greffer sur la partie arrière de la construction existante sans modifier l'aspect de la façade sur rue. Elles peuvent avoir une volumétrie variable mais ne doivent pas dépasser la hauteur de faîtage du bâtiment existant. Les ouvertures reprennent la composition et la typologie des fenêtres existantes qu'elles soient dotées de volets ou non. Dans le cas d'une extension contemporaine, les fenêtres s'ouvrent sur le jardin arrière et une toiture-terrasse peut être considérée. Les nouvelles couvertures sont en ardoises naturelles et du même type que celles des bâtis existants. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les murs en briques ou en pierre forment les clôtures des parcelles.



**Fiche conseil n°6 \_ Maison à cour en briques**

## 6 TYPOLOGIE MAISON À COUR EN BRIQUES



Aubenton



Aubenton



Origny-en-Thiérache

### TYPOLOGIE

Ces bâtis à deux niveaux sont implantés en front de rue et s'ouvrent sur la rue par l'intermédiaire d'un porche ouvrant sur un jardin. Ils sont situés principalement dans le centre des villes et villages.

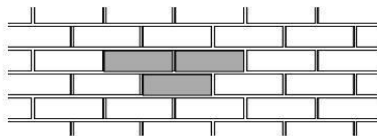
### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les structures de ces bâtis sont en façade brique avec des détails architecturaux comme notamment les piédroits de baies, des bandeaux, des corniches, des soubassements et des chaînes d'angles en pierre de taille. Les toitures à pignons et à deux pentes sont couvertes en ardoise avec les faitages en tuiles vernissées et offrent certaines fois des lucarnes.

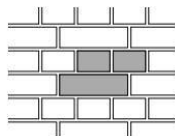
### ENJEUX PATRIMONIAUX

Ces bâtis font partie du maillage du village, et font partie du centre du village. Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels comme la brique.

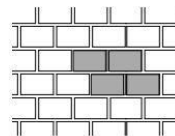
### TYPES D'APPAREILLAGE DE LA BRIQUE



Régulier (ou "en panneresses")

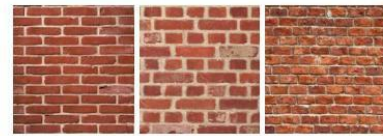


Anglais (ou "alterné")



En boutisses

### MATÉRIAUX ET COULEURS

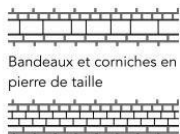


Régulier

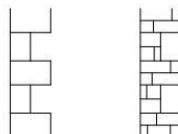
Anglais

En boutisses

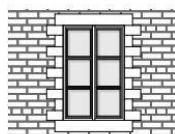
### TYPES DE MODÉNATURE



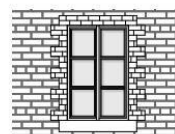
Bandeaux et corniches en pierre de taille



Chaînes d'angle en pierre de taille ou briques



Encadrement de baie en pierre de taille



Encadrement de baie en briques

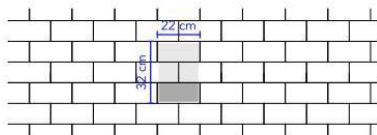


Bandeaux en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

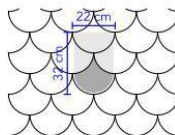
Chaîne d'angle en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

Encadrement de baie en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

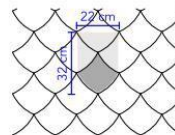
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES



Rectangulaire



Ronde ou écaille

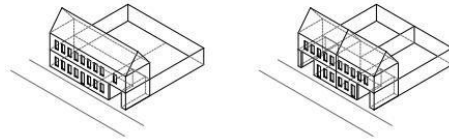


Ogive



Ardoises naturelles bleues, vertes ou violettes posées aux clous ou aux crochets

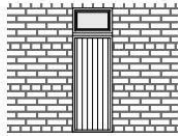
## 6 TYPOLOGIE MAISON À COUR EN BRIQUES



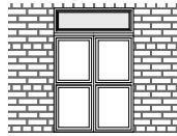
### TYPES DE PORTES



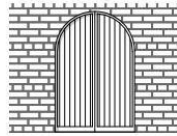
Porte simple en bois à lames verticales et partie supérieure vitrée



Porte simple en bois à lames verticales et imposte vitrée



Grande porte double en bois et imposte vitrée



Grande porte double en bois à lames verticales

### TYPES DE FENÊTRES



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (6 carreaux)

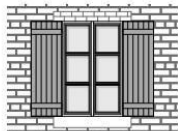


Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (20 carreaux)

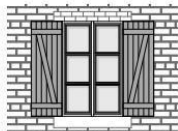


Grande fenêtre à petits bois et à deux vantaux (8 carreaux)

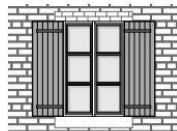
### TYPES DE VOILETS



Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec barres seules



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec barres et écharpes

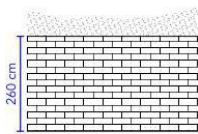


Volets battants pleins en bois à lames verticales avec pentures contre-pentes

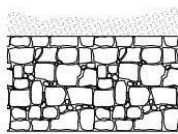


Volets battants en bois avec persiennes

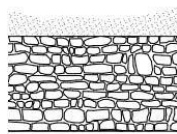
### TYPES DE CLÔTURE



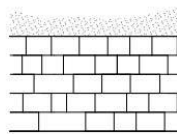
Briques



Opus incertum



Moellons équarris



Pierre de taille

### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 6034  
Turquoise pastel



RAL 9018  
Blanc papyrus



RAL 7009  
Gris vert



RAL 5024  
Bleu pastel



RAL 7042  
Gris signalisation



RAL 7003  
Gris mousse



RAL 5014  
Bleu pigeon



RAL 6021  
Vert pâle



RAL 7002  
Gris olive



RAL 5007  
Bleu brillant



RAL 6011  
Vert réséda



RAL 6013  
Vert jonc



RAL 2009  
Bleu azur



RAL 6025  
Vert fougère



RAL 7008  
Gris kaki



RAL 6004  
Vert bleu

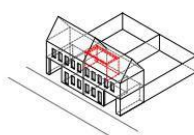
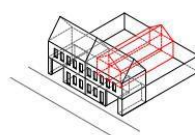
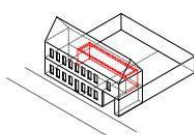
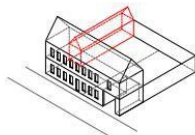


RAL 6012  
Vert noir



RAL 6003  
Vert olive

### TYPES D'EXTENSIONS

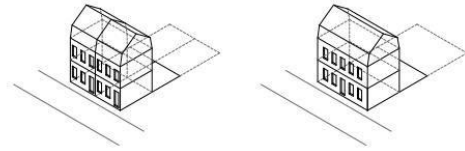


Pour les maisons à cour, les extensions envisagées viennent dans le prolongement des éléments bâtis existants. Elles viennent se greffer sur la partie arrière de la construction existante sans modifier l'aspect de la façade sur rue. Elles peuvent avoir une volumétrie variable mais ne doivent pas dépasser la hauteur de faîtage du bâtiment existant. Les ouvertures reprennent la composition et la typologie des fenêtres existantes qu'elles soient dotées de volets ou non. Dans le cas d'une extension contemporaine, les fenêtres s'ouvrent sur le jardin arrière et une toiture-terrasse peut être considérée. Les nouvelles couvertures sont en ardoises naturelles et du même type que celles des bâtis existants. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les murs en briques ou en pierre forment les clôtures des parcelles.



**Fiche conseil n°7 \_ Maison de ville en pierre**

## 7 TYPOLOGIE MAISON DE VILLE EN PIERRE



Aubenton



Aubenton



Origny-en-Thiérache

### TYPOLOGIE

Ces typologies du bâti sont implantées en front de rue et s'ouvrent directement sur la rue. Ils sont le plus souvent sur deux niveaux et sont principalement des constructions mitoyennes. Certaines de ces maisons de ville ont en rez-de-chaussée un commerce.

### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les structures de ces bâtis sont en façade pierre avec des détails architecturaux comme notamment les piédroits de baies, des bandeaux, des chaînes d'angle et des corniches en briques.

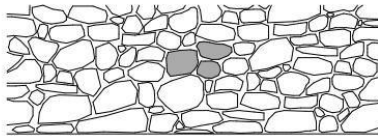
Les toitures à croupes ou à pignons sont couvertes en ardoise et les faitages en tuiles vernissées.

### ENJEUX PATRIMONIAUX

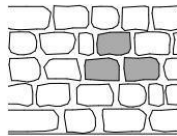
Ces bâtis s'insèrent au centre du village et font partie du maillage urbain.

Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels comme la pierre.

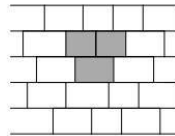
### TYPES D'APPAREILLAGE DE LA PIERRE



Opus incertum



Moellons équarris



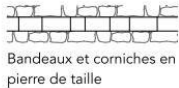
Pierre de taille

### MATÉRIAUX ET COULEURS



Opus incertum Moellons équarris Pierre de taille grès ou calcaire

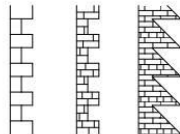
### TYPES DE MODÉNATURE



Bandeaux et corniches en pierre de taille



Bandeaux et corniches en briques



Chaînes d'angle en pierre de taille ou briques



Encadrement de baie en pierre de taille

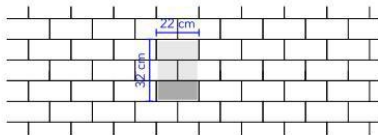


Encadrement de baie en briques

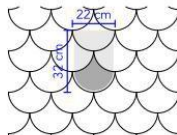


Bandeaux en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux  
Chaîne d'angle en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux  
Encadrement de baie en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

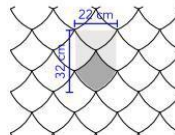
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES



Rectangulaire



Ronde ou écaille

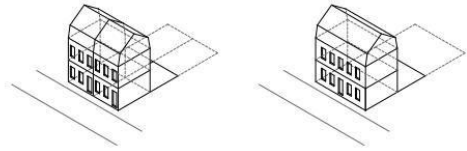


Ogive

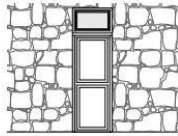


Ardoises naturelles bleues, vertes ou violettes posées aux clous ou aux crochets

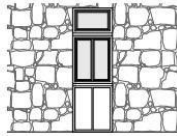
## 7 TYPOLOGIE MAISON DE VILLE EN PIERRE



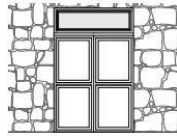
### TYPES DE PORTES



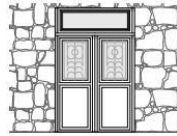
Porte simple en bois à lames verticales et imposte vitrée



Porte simple avec partie supérieure vitrée et imposte vitrée

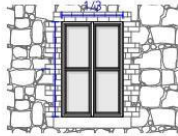


Grande porte double en bois mouluré et imposte vitrée

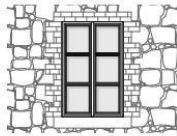


Grande porte double en bois mouluré avec partie supérieure vitrée et imposte vitrée

### TYPES DE FENÊTRES



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (6 carreaux)

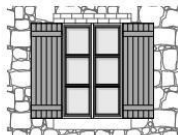


Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (20 carreaux)

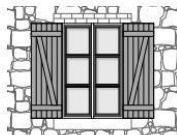


Grande fenêtre à petits bois et à deux vantaux (8 carreaux)

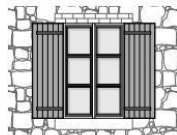
### TYPES DE VOILETS



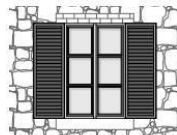
Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec barres seules



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec barres et écharpes

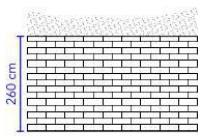


Volets battants pleins en bois à lames verticales avec pentures contre-pentures

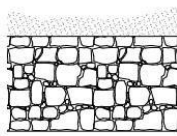


Volets battants en bois avec persiennes

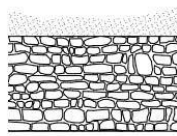
### TYPES DE CLÔTURE



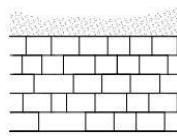
Briques



Opus incertum



Moellons équarris



Pierre de taille

### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 6034  
Turquoise pastel



RAL 7035  
Gris clair



RAL 9018  
Blanc papyrus



RAL 5024  
Bleu pastel



RAL 7044  
Gris soie



RAL 7042  
Gris signalisation



RAL 5014  
Bleu pigeon



RAL 3012  
Rouge beige



RAL 6021  
Vert pâle



RAL 5007  
Bleu brillant



RAL 8004  
Rouge cuivré



RAL 6011  
Vert réséda



RAL 2009  
Bleu azur



RAL 8002  
Rouge de sécurité



RAL 6025  
Vert fougère



RAL 6004  
Vert bleu

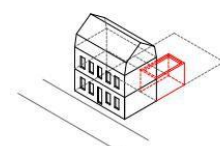
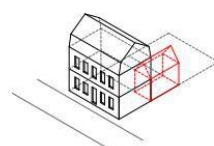
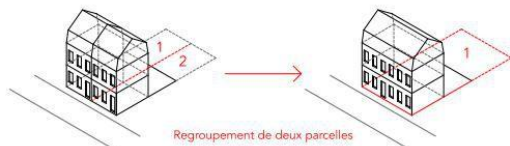


RAL 8012  
Brun rouge

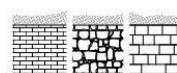


RAL 6012  
Vert noir

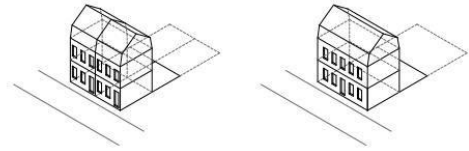
### TYPES D'EXTENSIONS



La structure urbaine des parcelles de maisons de ville mitoyennes donne à considérer une possible redistribution des logements en regroupant certaines maisons entre elles. Pour ces maisons de ville en alignement à la rue, les extensions envisagées s'inscrivent dans le prolongement du bâti existant, à l'arrière de la parcelle. Les ouvertures reprennent la composition et la typologie des fenêtres existantes qu'elles soient dotées de volets ou non. Dans le cas d'une extension contemporaine, les fenêtres s'ouvrent sur le jardin arrière et une toiture-terrasse peut être considérée. Les nouvelles couvertures sont en ardoises naturelles et du même type que celles des bâtis existants. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les murs en briques ou en pierre forment les clôtures des parcelles.



**Fiche conseil n°7 \_ Maison de ville en briques**



## 7 TYPOLOGIE MAISON DE VILLE EN BRIQUES



Saint-Michel



Hirson



Hirson

### TYPOLOGIE

Ces typologies du bâti sont implantées en front de rue et s'ouvrent directement sur la rue. Ils sont le plus souvent sur deux niveaux et sont principalement des constructions mitoyennes. Certaines de ces maisons de ville ont en rez-de-chaussée un commerce.

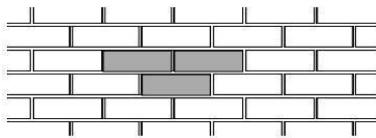
### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les structures de ces bâtis sont en façade brique avec des détails architecturaux comme notamment les piédroits de baies, des bandeaux, et des corniches en briques. Les toitures à croupes ou à pignons sont couvertes en ardoise et les faitages en tuiles vernissées.

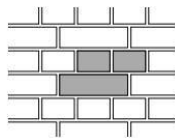
### ENJEUX PATRIMONIAUX

Ces bâtis s'insèrent au centre du village et font partie du maillage urbain. Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels comme la brique.

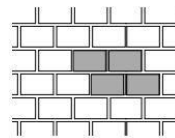
### TYPES D'APPAREILLAGE DE LA BRIQUE



Régulier (ou "en panneresses")

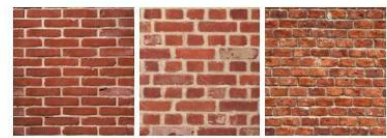


Anglais (ou "alterné")



En boutisses

### MATÉRIAUX ET COULEURS

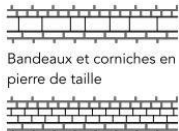


Régulier

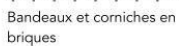
Anglais

En boutisses

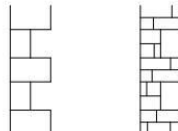
### TYPES DE MODÉNATURE



Bandeaux et corniches en pierre de taille



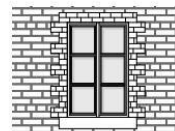
Bandeaux et corniches en briques



Chaînes d'angle en pierre de taille ou briques



Encadrement de baie en pierre de taille



Encadrement de baie en briques

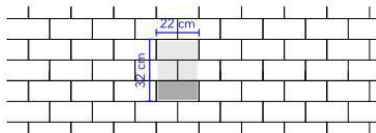


Bandeaux en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

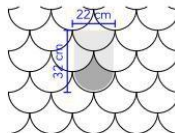
Chaîne d'angle en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

Encadrement de baie en briques en terre cuite et joints de mortier de chaux

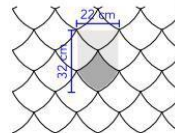
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES



Rectangulaire



Ronde ou écaille

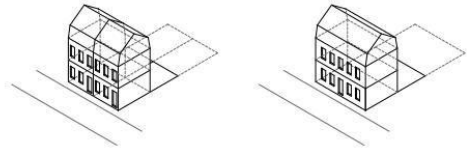


Ogive

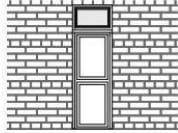


Ardoises naturelles bleues, vertes ou violettes posées aux clous ou aux crochets

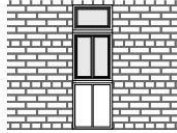
## 7 TYPOLOGIE MAISON DE VILLE EN BRIQUES



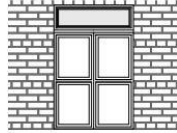
### TYPES DE PORTES



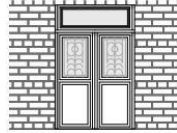
Porte simple en bois à lames verticales et imposte vitrée



Porte simple avec partie supérieure vitrée et imposte vitrée



Grande porte double en bois mouluré et imposte vitrée



Grande porte double en bois mouluré avec partie supérieure vitrée et imposte vitrée

### TYPES DE FENÊTRES



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (6 carreaux)

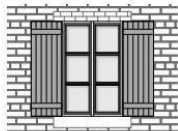


Fenêtre à petits bois et à deux vantaux (20 carreaux)

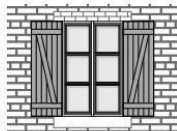


Grande fenêtre à petits bois et à deux vantaux (8 carreaux)

### TYPES DE VOILETS



Volets battants pleins en bois à lames verticales et avec barres seules



Volets battants pleins en bois à lames verticales avec barres et écharpes

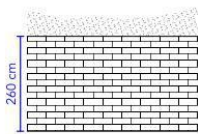


Volets battants pleins en bois à lames verticales avec pentures contre-pentes

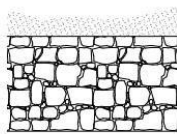


Volets battants en bois avec persiennes

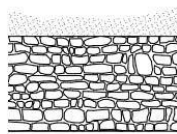
### TYPES DE CLÔTURE



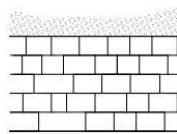
Briques



Opus incertum



Moellons équarris



Pierre de taille

### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 6034  
Turquoise pastel



RAL 9018  
Blanc papyrus



RAL 7009  
Gris vert



RAL 5024  
Bleu pastel



RAL 7042  
Gris signalisation



RAL 7003  
Gris mousse



RAL 5014  
Bleu pigeon



RAL 6021  
Vert pâle



RAL 7002  
Gris olive



RAL 5007  
Bleu brillant



RAL 6011  
Vert réséda



RAL 6013  
Vert jonc



RAL 2009  
Bleu azur



RAL 6025  
Vert fougère



RAL 7008  
Gris kaki



RAL 6004  
Vert bleu

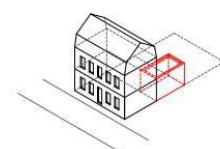
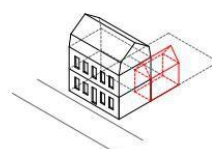
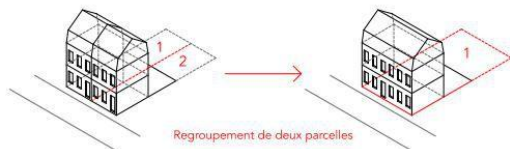


RAL 6012  
Vert noir



RAL 6003  
Vert olive

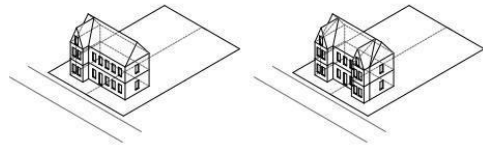
### TYPES D'EXTENSIONS



La structure urbaine des parcelles de maisons de ville mitoyennes donne à considérer une possible redistribution des logements en regroupant certaines maisons entre elles. Pour ces maisons de ville en alignement à la rue, les extensions envisagées s'inscrivent dans le prolongement du bâti existant, à l'arrière de la parcelle. Les ouvertures reprennent la composition et la typologie des fenêtres existantes qu'elles soient dotées de volets ou non. Dans le cas d'une extension contemporaine, les fenêtres s'ouvrent sur le jardin arrière et une toiture-terrasse peut être considérée. Les nouvelles couvertures sont en ardoises naturelles et du même type que celles des bâtis existants. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les murs en briques ou en pierre forment les clôtures des parcelles.



**Fiche conseil n°8 \_ Maison de la reconstruction en briques**



## 8 TYPOLOGIE MAISON DE LA RECONSTRUCTION EN BRIQUES



Neuve-Maison



Hirson



Hirson

### TYPOLOGIE

Ces bâtis sont à deux niveaux plus des combles et sont implantés perpendiculairement au sens de la parcelle avec un recul par rapport à la voie générant des jardins.

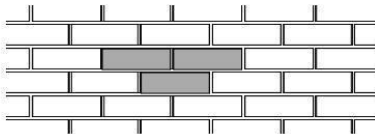
### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les structures sont principalement de brique avec des ornements d'appareillage, bandeaux et corniches en pierre ou bois. Les toitures couvertes en ardoise sont généralement à deux pentes et à croupes, et présentent des pignons saillants et débordants dans l'esprit de l'architecture de villégiature des années 20.

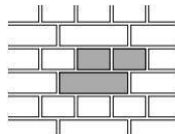
### ENJEUX PATRIMONIAUX

Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels (brique, détails décoratifs).

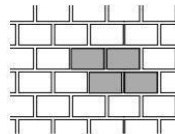
### TYPES D'APPAREILLAGE DE LA BRIQUE



Régulier (ou "en panneresses")

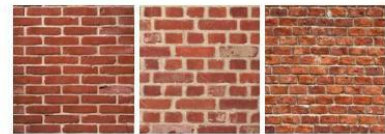


Anglais (ou "alterné")



En boutisses

### MATÉRIAUX ET COULEURS

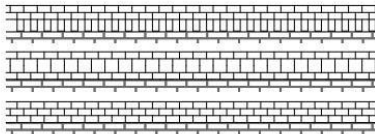


Régulier

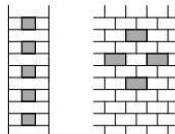
Anglais

En boutisses

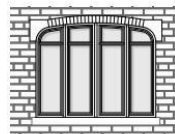
### TYPES DE MODÉNATURE



Bandeaux et corniches en briques



Chaines d'angle en briques et détails décoratifs



Lintheau en briques

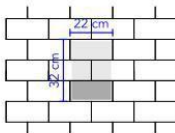


Bandeaux décoratifs en briques

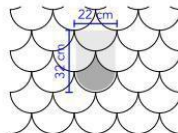
Chaine d'angle en briques

Lintheau en briques

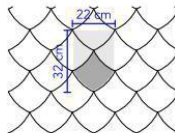
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES OU EN TUILES PLATES



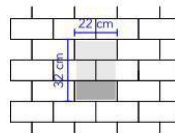
Ardoise rectangulaire



Ardoise ronde ou écaille



Ardoise ogive



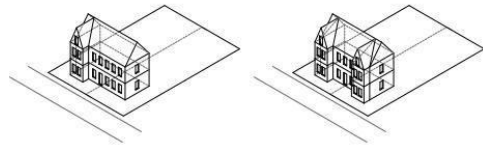
Tuile plate ou à emboîtement



Ardoises rectangulaires naturelles bleues, vertes ou violines

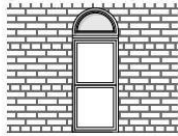
Ardoises écailles

Tuiles plates ou à emboîtement en terre cuite

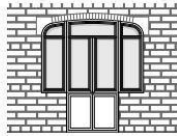


## 8 TYPOLOGIE MAISON DE LA RECONSTRUCTION EN BRIQUES

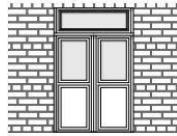
### TYPES DE PORTES



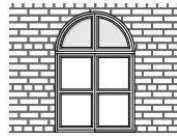
Porte simple en bois mouluré et imposte vitrée



Porte simple en bois et deux vitrages fixes avec impostes vitrées

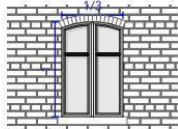


Grande porte double en bois mouluré avec partie supérieure vitrée et imposte vitrée

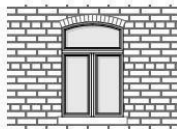


Grande porte double en bois mouluré et imposte vitrée

### TYPES DE FENÊTRES



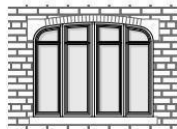
Fenêtre en bois à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre en bois à deux vantaux et imposte vitrée

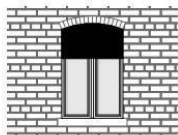


Petite fenêtre simple en bois et imposte vitrée

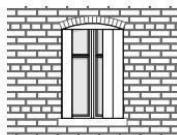


Grande fenêtre à deux vantaux centraux et deux vitrages fixes

### TYPES DE VOILETS

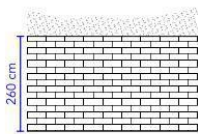


Volet roulant en bois

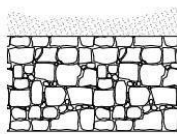


Volets pleins repliables en tableau

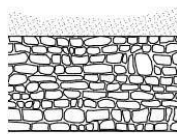
### TYPES DE CLÔTURE



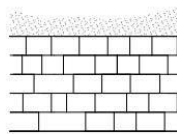
Briques



Opus incertum



Moellons équarris



Pierre de taille

### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 6034  
Turquoise pastel



RAL 9018  
Blanc papyrus



RAL 7009  
Gris vert



RAL 5024  
Bleu pastel



RAL 7042  
Gris signalisation



RAL 7003  
Gris mousse



RAL 5014  
Bleu pigeon



RAL 6021  
Vert pâle



RAL 7002  
Gris olive



RAL 5007  
Bleu brillant



RAL 6011  
Vert réséda



RAL 6013  
Vert jonc



RAL 2009  
Bleu azur



RAL 6025  
Vert fougère



RAL 7008  
Gris kaki



RAL 6004  
Vert bleu

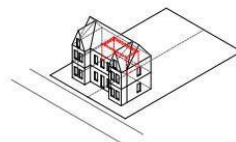
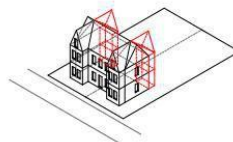
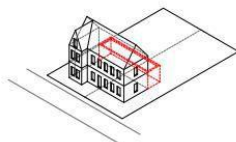
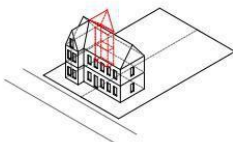


RAL 6012  
Vert noir

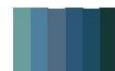


RAL 6003  
Vert olive

### TYPES D'EXTENSIONS

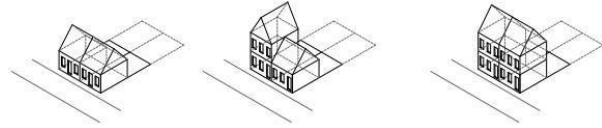


Pour les maisons de la reconstruction les extensions viennent se greffer sur la partie arrière de la construction existante sans modifier l'aspect de la façade sur rue. Elles peuvent avoir une volumétrie variable mais ne doivent pas dépasser la hauteur de faîtière du bâtiment existant. Les ouvertures reprennent la composition et la typologie des fenêtres existantes qu'elles soient dotées de volets ou non. Dans le cas d'une extension contemporaine, les fenêtres s'ouvrent sur le jardin arrière et une toiture-terrace peut être considérée. Les nouvelles couvertures sont en ardoises naturelles ou en tuiles et du même type que celles des bâtis existants. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les murs en briques ou en pierre forment les clôtures des parcelles.



**Fiche conseil n°9 \_ Maison ouvrière en briques**

## 9 TYPOLOGIE MAISON OUVRIÈRE EN BRIQUES



Hirson



Hirson



Effry

### TYPOLOGIE

Ces bâtis à un ou deux niveaux sont implantés perpendiculairement au sens de la parcelle sans recul par rapport à la voie. La plupart du temps ces constructions sont mitoyennes ou jumelées.

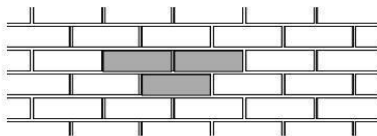
### CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Les structures sont principalement en brique avec des ornements d'appareillage sur les bandeaux, les corniches, ainsi qu'aux pieds droits des baies.  
Les toitures couvertes en ardoise ou en tuiles sont généralement à deux pentes.

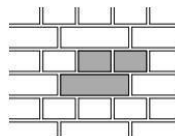
### ENJEUX PATRIMONIAUX

Ces bâtis font partie d'une nouvelle morphologie urbaine et proche du centre du village.  
Leur conservation et leur mise en valeur sont primordiales et doivent conserver au maximum leurs dispositions d'origine tant dans l'organisation de la volumétrie que dans l'échelle des percements et de l'emploi de matériaux traditionnels (brique, détails décoratifs).

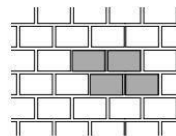
### TYPES D'APPAREILLAGE DE LA BRIQUE



Régulier (ou "en panneresses")

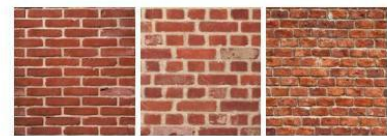


Anglais (ou "alterné")



En boutisses

### MATÉRIAUX ET COULEURS

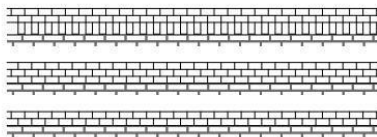


Régulier

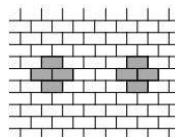
Anglais

En boutisses

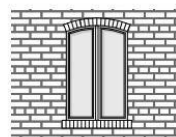
### TYPES DE MODÉNATURE



Bandeaux et corniches en briques



Détails décoratifs



Linéau et appui de baie en briques

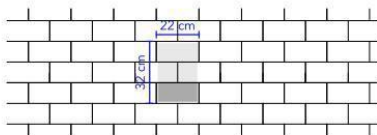


Bandeaux décoratifs en briques

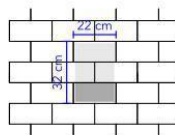
Détails décoratifs en briques

Linéau et appui de baie en briques

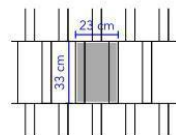
### TYPES DE COUVERTURES EN ARDOISES



Rectangulaire



Tuile plate



Tuile à emboîtement

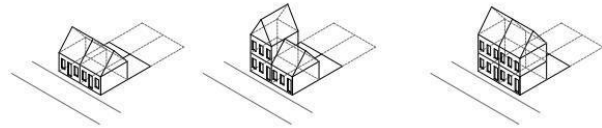


Ardoises rectangulaires naturelles bleues, vertes ou violines

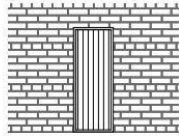
Tuiles plates en terre cuite

Tuiles à emboîtement en terre cuite

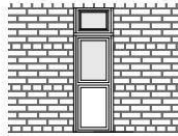
## 9 TYPOLOGIE MAISON OUVRIÈRE EN BRIQUES



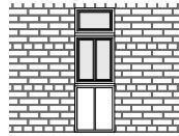
### TYPES DE PORTES



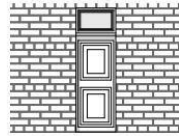
Porte simple en bois à lames verticales



Porte simple avec partie supérieure vitrée et imposte vitrée

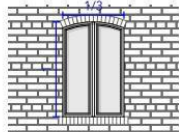


Porte simple avec partie supérieure vitrée et imposte vitrée

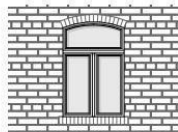


Porte simple avec partie supérieure vitrée et imposte vitrée

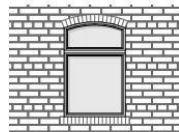
### TYPES DE FENÊTRES



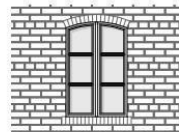
Fenêtre en bois à deux vantaux (4 carreaux)



Fenêtre en bois à deux vantaux et imposte vitrée

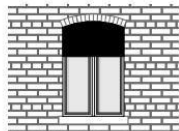


Fenêtre simple en bois à et imposte vitrée

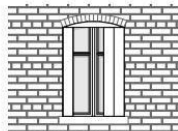


Fenêtre en bois à deux vantaux (6 carreaux)

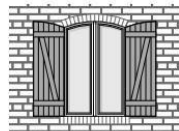
### TYPES DE VOILETS



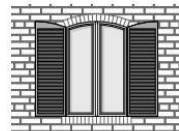
Volet roulant en bois



Volets pleins repliables en tableau

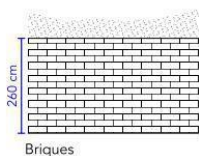


Volets battants pleins en bois à lames verticales avec barres et écharpes

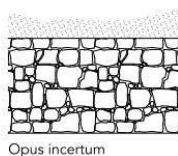


Volets battants avec persiennes

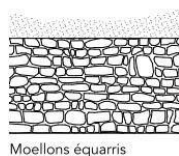
### TYPES DE CLÔTURE



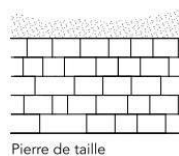
Briques



Opus incertum

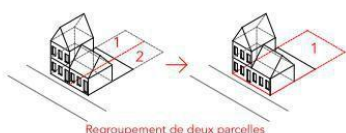


Moellons équarris

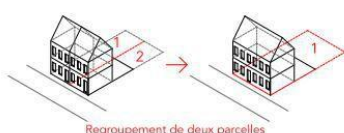


Pierre de taille

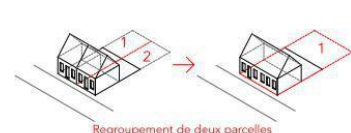
### TYPES D'EXTENSIONS



Regroupement de deux parcelles



Regroupement de deux parcelles



Regroupement de deux parcelles

La structure urbaine des parcelles de maisons ouvrières mitoyennes permettent d'envisager une régénération urbaine en regroupant certaines maisons entre elles. Les couvertures sont en ardoises naturelles ou tuiles en terre cuite. Les menuiseries peuvent être laissées en bois naturel ou peintes selon les couleurs RAL mentionnées ci-dessus. Les murs en briques ou en pierre forment les clôtures des parcelles.

### MATÉRIAUX ET COULEURS



RAL 6034  
Turquoise pastel



RAL 9018  
Blanc papyrus



RAL 7009  
Gris vert



RAL 5024  
Bleu pastel



RAL 7042  
Gris signalisation



RAL 7003  
Gris mousse



RAL 5014  
Bleu pigeon



RAL 6021  
Vert pâle



RAL 7002  
Gris olive



RAL 5007  
Bleu brillant



RAL 6011  
Vert réséda



RAL 6013  
Vert jonc



RAL 2009  
Bleu azur



RAL 6025  
Vert fougère



RAL 7008  
Gris kaki



RAL 6004  
Vert bleu



RAL 6012  
Vert noir



RAL 6003  
Vert olive

